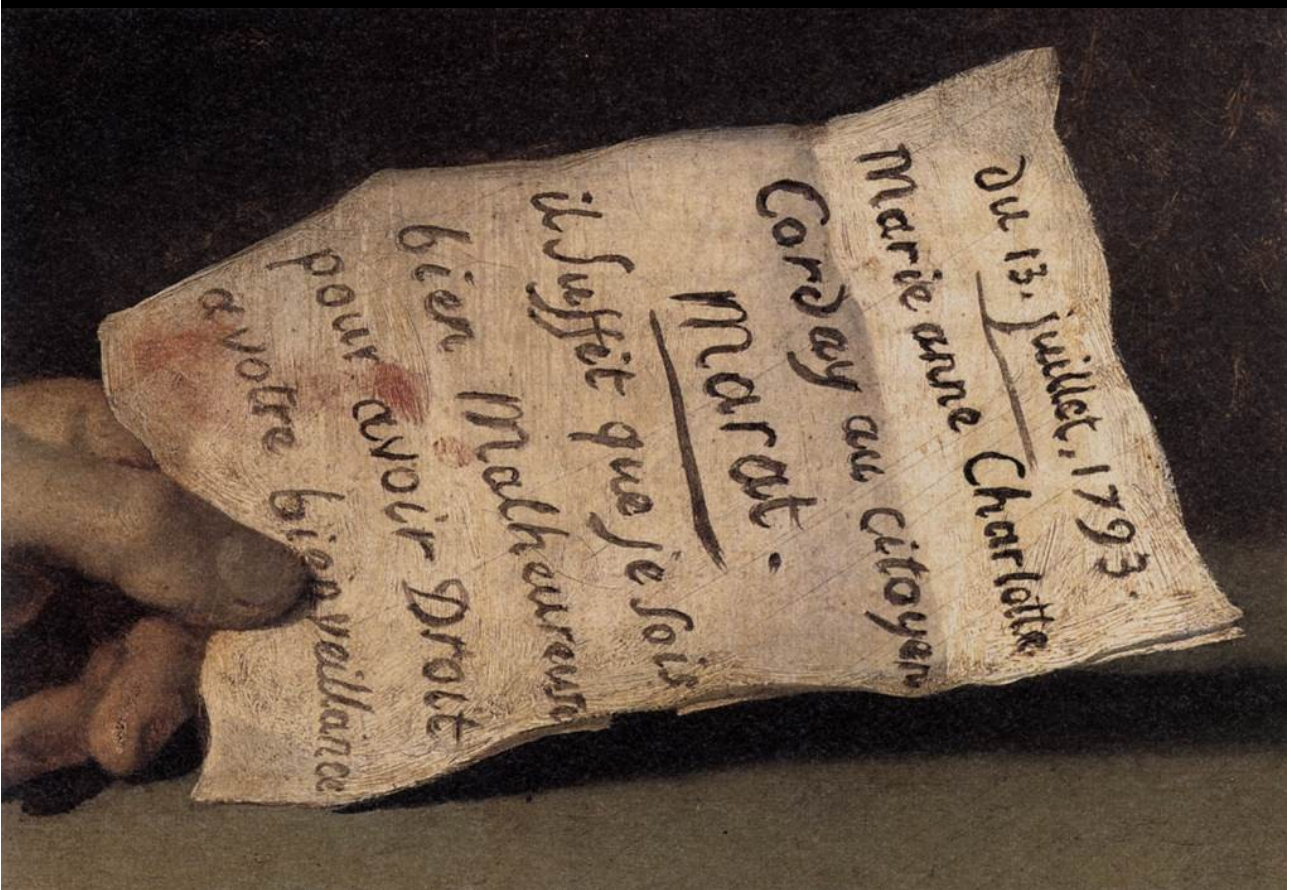


ÉMILIE BRÉMOND-POULLE

# LA DÉNONCIATION CHEZ MARAT (1789 – 1791)



© Révolution Française.net Éditions. Décembre 2006

Couverture : Jacques-Louis David, Marat assassiné, 1793, détail

Emilie Brémond-Poulle, professeur d'Histoire-Géographie, est doctorante à l'Université Paris VII-Denis Diderot.

Cet ouvrage est tiré d'un mémoire de Maîtrise en Histoire dirigé par Florence Gauthier et soutenu à l'université Paris VII Denis Diderot en 2003 sous le titre :

*La dénonciation chez Marat, « l'Ami du peuple », (1789-1791).*



*Je tiens tout d'abord à remercier Florence Gauthier pour m'avoir, d'une part, permis d'étudier ce sujet sous cet angle et, d'autre part, pour m'avoir conseillée, orientée, guidée dans mes recherches et dans la rédaction de cet ouvrage.*

*Toute ma reconnaissance à Aurélien Desplats pour son soutien moral, et surtout, pour avoir sacrifié son temps libre à la lecture minutieuse de ces pages. Ses suggestions, orthographiques, grammaticales, stylistiques et techniques m'ont été d'une aide très précieuse.*

*Je tiens aussi à remercier mes parents pour leur soutien et leurs encouragements, ainsi que mes amies, en particulier Souad Degachi et Vanessa Cuing pour leurs questions judicieuses qui m'ont permis de faire avancer ma réflexion.*

*Et enfin, une pensée pour mon grand-père qui, à six mois près, aurait pu poser ce « pavé » sur sa table de chevet.*



« La liberté de tout dire n'a d'ennemis que ceux qui veulent se réserver la liberté de tout faire. »

Jean-Paul Marat, *Dénonciation à la nation contre M.Malouet*, août 1790.





## TABLE DES MATIÈRES

<i>Introduction</i> .....	13
---------------------------	----

### PREMIÈRE PARTIE *La dénonciation au fil du texte*

1. LES MOTS DE MARAT.....	23
---------------------------	----

<i>Marat définissant ses actions</i> .....	23
--	----

Apparition du mot « dénonciation », 23.- Dénoncer n'est pas calomnier : la définition du rôle de Marat, 28.

<i>Marat définissant les actions dénoncées et les gens qu'il dénonce</i> .....	34
--	----

Les gens dénoncés sont définis par leurs actions, 34. - Le vocabulaire particulier des crimes et délits, 36. - Les surnoms des principaux dénoncés, 38.

2. LES DIFFÉRENTS MODES DE DÉNONCIATION.....	43
--	----

<i>Le courrier des lecteurs</i> .....	43
---------------------------------------	----

Les lettres, 43. - Deux cas particuliers : les lettres du général la Pique et de M. Babeuf, prisonnier, 48. - Le lien entre Marat et ses lecteurs, 52.

<i>Les rubriques</i> .....	53
----------------------------	----

Les différentes rubriques, 54. - Le rôle des rubriques, 57. - L'homme public/l'homme privé et la rubrique « dénonciation », 59.

<i>Les textes en marge du journal</i> .....	62
---	----

Les différents pamphlets, 62. - Leurs liens avec le journal *L'Ami du Peuple* et leur rôle dans la dénonciation, 66.

3. LES OBJETS DE LA DÉNONCIATION ET LE DROIT DE RÉPONSE.....	71
--	----

<i>Hommes célèbres et monsieur tout le monde</i> .....	71
--	----

Différentes catégories de personnes, 71. - Les abus de pouvoir, 75.

<i>Dénonciation et droit de réponse</i> .....	77
---	----

Le défi, 77. - Le droit de réponse, 79. - La rétractation ou l'oubli si nécessaire, 81.

## DEUXIÈME PARTIE

*Les théories politiques de Marat et la pratique de la dénonciation*

## 1. NECKER, FIGURE EMBLÉMATIQUE DES ABUS EN MATIÈRE DE FINANCES ET DE SUBSISTANCES..... 87

*Les dénonciations contre Necker*.....87  
 Marat contre Necker, 87. - Les chefs d'inculpations, 89. - Necker, un homme compromis, 95.

*Les plans de Finances*.....104  
 Pour une égale répartition de l'impôt, 104. - Contre la dette et les fastes royaux, 110.

*Les problèmes des subsistances*.....115  
 La spéculation et la liberté de circulation des grains, 115. - La dénonciation des accapareurs et des pactes de famines, 119.

## 2. LA DÉNONCIATION DES CHEFS ANTI-PATRIOTIQUES DE LA GARDE NATIONALE ET DE L'ARMÉE .....125

*La dénonciation du marquis de La Fayette, Commandant de la garde nationale parisienne*.....126  
 La dénonciation de La Fayette, 127. - La transformation de la garde nationale en « garde prétorienne », 135. - Le retour du régime des mouchards, 146.- Le régime des mouchards porte atteinte aux libertés, 150.

*La dénonciation des chefs anti-patriotiques de l'armée*.....155  
 Analyse des différents plans pour la réorganisation de l'armée, 155. - La dénonciation du Massacre de Nancy, 160. - La défense des soldats, 167.

## 3. LA DÉNONCIATION DES DYSFONCTIONNEMENTS DU SYSTÈME JUDICIAIRE.....175

*La dénonciation des abus commis dans le système judiciaire*.....178  
 La dénonciation des abus commis au tribunal du Châtelet, 176 .- La dénonciation du juge Boucher d'Argis, 177. - Les pratiques, 181. - Le problème des procès de patriotes, 186. - L'impunité dont bénéficient les traîtres à la patrie, 191.

*Pour l'établissement d'un système judiciaire plus juste*.....194  
 Le décret sur la haute cour nationale, 195. - Des jugements intègres et proches du peuple, 200. - Les organes du systèmes judiciaires de Marat, 203.

### TROISIÈME PARTIE *La dénonciation : un principe*

#### 1. LA DÉNONCIATION AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE .....211

*La dénonciation au service du pouvoir*.....211

Les lois d'ancien régime et la pratique de la dénonciation, 211. - Sartine, Lenoir et le régime des mouchards, 215. - La définition du *Dictionnaire de l'Académie* quatrième et cinquième édition, 219.

*La dénonciation au service d'un principe*.....224

« Dénonciateur, accusateur, délateur », 225. - L'action de Junius en Angleterre, 230. - Marat à la confluence de Junius et de l'Encyclopédie, 236.

#### 2. LA DÉNONCIATION DURANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.....243

*La dénonciation au cœur du problème sur la liberté de la presse*.....244

La réaction des différents pouvoirs face aux dénonciations de Marat, 244.- Malouet/Marat : dénonciation contre dénonciation, 249.

« *Dénonciateur patriote* » ou « *Accusateur public* ».....258

Deux figures opposées, 258.- Le « dénonciateur patriote », 262. - L'accusateur public, 265.

*Conclusion*.....269

*Bibliographie*.....275



## INTRODUCTION

Chaque personnage un tant soit peu célèbre de la Révolution française a hérité d'une réputation, d'un mythe. C'est dire que son nom seul suffit à susciter l'effroi ou, au contraire, l'admiration. Ainsi, si l'on parle de Robespierre « l'incorruptible », de Danton « le vénal », de Mirabeau « l'orateur » ou même de Saint-Just « l'ange exterminateur » ou « l'idéaliste », on évoque Marat « le sanguinaire », « celui qui a été tué dans sa baignoire ». Bien sûr, certaines personnes sont capables de resituer son action de journaliste, mais c'est quand même cette image négative qui l'emporte. Marat, comme beaucoup d'hommes de la Révolution française, est à la fois méconnu et célèbre.

Jean-Paul Marat est né en Suisse, à Boudry dans la principauté de Neuchâtel, le 24 mai 1743. Son père Jean Mara était un prêtre mercédaire d'origine Sarde. Ayant quitté ses fonctions suite à une affaire politico-religieuse, il trouva refuge à Genève. Il se rallie alors au calvinisme et devient dessinateur. Il épouse Louise Cabrol, une jeune femme d'origine française en mars 1741. Ils eurent neuf enfants, Jean-Paul étant le second. Il étudia au Collège de Neuchâtel et quitta sa famille à l'âge de 16 ans. Il devint ensuite précepteur du fils d'un négociant de Bordeaux, pendant deux ans. Puis il rejoint Paris (entre 1762 et 1765) où il complète ses études. Il s'initie à la médecine et la philosophie, mais il n'y a pas de trace de diplôme. En 1765, il part pour l'Angleterre et s'y installe dix ans. Il vit tout d'abord à Londres, où il est médecin, puis à Newcastle. Il reçoit son diplôme de médecine à Londres, en 1775, et publie quelques articles sur des sujets médicaux. Cependant, il n'a pas cessé de s'intéresser à la philosophie et à la littérature. Ainsi, en 1775, il est déjà l'auteur de quelques essais et d'un roman. En 1770, il écrit *Les aventures du jeunes comte Potowski*. L'ouvrage ne fut jamais publié de son vivant. C'est une première tentative. Puis, en 1773, il publie *A Philosophical Essay on Man*, mais clandestinement. Il ne le traduira en français qu'en 1775. Toutefois, le texte de référence du Marat de ces années là est bien *The chains of slavery*, publié à Londres en 1774. Le contenu en est

éminemment politique. En se basant sur des exemples historiques, il montre comment les despotes accentuent sans cesse leur emprise sur les peuples. Marat a ainsi, simultanément, une activité de médecin, de philosophe et de théoricien politique.

Après l'Angleterre, il s'installe brièvement aux Pays-Bas, puis revient à Paris en 1775. En 1777, il est recruté comme médecin pour le comte d'Artois. Il mène alors une carrière riche en succès, et entreprend des recherches en sciences physiques sur la lumière, le feu et l'électricité médicale. Ainsi, en 1783, il est distingué par l'Académie de Rouen pour ses travaux. Il discute également les théories de Newton. En 1780, il répond à un concours à Neuchâtel et écrit le *Plan de législation criminelle*, qui fut censuré en France.

C'est une nouvelle étape dans la vie de Marat. En 1784, il perd sa charge de médecin auprès du duc d'Artois, après des échecs scientifiques et des conflits avec certaines académies. Il vit de façon incertaine jusqu'à la Révolution, investissant tout l'argent qu'il gagne dans son matériel scientifique.

En 1789, il a quarante-six ans. Marat est déjà très éclairé sur les questions politiques, grâce aux années passées en Angleterre, pays qui avait déjà connu deux révolutions. Ainsi, dès le mois de février 1789, il publie *L'Offrande à la Patrie*, où il propose des lois fondamentales pour vivre mieux, et plus libre. Puis, en mars 1789, il s'engage au Comité électoral du district des Carmes et publie le *Supplément à l'Offrande à la Patrie*. Par ailleurs, en juillet 1789, il écrit une lettre à l'Assemblée nationale, pour lui faire profiter de son expérience des vices de la Constitution anglaise. Il s'intéresse donc très tôt aux nouvelles instances politiques et surveille de près leur action. Ainsi, au lendemain de la nuit du 4 août, il fait une critique de la séance de l'Assemblée dans son texte *Projet dévoilé de leurrer le peuple et d'empêcher la constitution*. Il publie le même mois *La Constitution ou projet de déclaration des droits de l'homme et du citoyen, suivi d'un Plan de Constitution juste, sage et libre*. Marat a, au début de la Révolution, une double responsabilité politique, en tant que membre du Comité des Carmes<sup>1</sup> d'un côté, et en tant qu'écrivain de l'autre. Il propose alors au Comité des Carmes de réunir ces deux engagements en publiant un journal en son sein. Sa proposition est rejetée, il quitte le comité et publie le 12 septembre 1789 : *Le Publiciste parisien, journal politique, libre et impartial, par une société de patriotes rédigé par M. Marat, auteur de l'Offrande à la Patrie, du Moniteur et du Plan de*

<sup>1</sup> Il racontera à plusieurs reprises comment il a empêché un complot de se réaliser au soir du 14 juillet 1789.

*Constitution*, qui deviendra, le 16 septembre, avec le n° 6, *L'Ami du Peuple*.

C'est un petit journal de 8 à 12 pages, en format in 8°, qui suit l'actualité de l'Assemblée nationale dans un premier temps, puis l'actualité politique en général. Il paraît tous les jours, même le dimanche, et est entièrement rédigé par Marat. Il se compose souvent de lettres de lecteurs et de « brèves ». Marat va, de septembre 1789 à août 1792, connaître de nombreux démêlés avec la justice, suite à son activité journalistique. Ainsi, C. Goëtz et J. de Cock, dans les *Œuvres Politiques*<sup>2</sup>, calculent qu'en quatre ans d'exercice de sa fonction, Marat fut libre 397 jours, et fut « sous le coup d'un décret d'arrestation » pendant 1064 jours. Ce qui signifie qu'il bénéficia de 13 mois de liberté, et fut, 35 mois durant sous la menace d'une arrestation, ou dans la clandestinité. Car si les actions contre lui se sont, un moment, adoucies avec la Révolution du 10 août 1792, elles ne furent pas abandonnées pour autant. Enfin, pour la période qui nous intéresse, c'est-à-dire de septembre 1789 à septembre 1791, il fut libre du 14 juillet au 8 octobre 1789. C'est donc une activité journalistique intense qu'a menée Marat durant ces années, sans cesse en fuite, et allant même jusqu'à publier deux feuilles en même temps, comme en mai et juin 1790, avec la publication du *Junius français*, parallèlement à *L'Ami du Peuple*.

En septembre 1792, le journal change de nom et devient *Le Journal de la République Française*. Il s'agit de marquer un nouveau départ. Jusqu'à présent l'action de Marat s'est confondue avec celle de *L'Ami du Peuple*. Or, il est élu député à la Convention nationale le 9 septembre 1792, ce qui marque une nouvelle étape dans son action politique. Il a, cette fois, des démêlés avec les membres de la Gironde : ils instruisent un procès contre lui, mais le perdent. Marat travaille alors à la chute de la Gironde, et réclame le jugement de ses membres corrompus. Il est aussi un membre actif de la Révolution des 31 mai-2 juin 1793. Cependant, il tombe malade un mois plus tard. C'est alors que, cloîtré à son domicile et travaillant dans sa baignoire pour soulager son eczéma, il est assassiné par Charlotte Corday, une jeune fille venant de Caen, le 13 juillet 1793.<sup>3</sup>

<sup>2</sup> Jean-Paul Marat, *Œuvres politiques*, 10 volumes, Bruxelles, Edition Pôle Nord, 1789, édition établie par Jacques de Cock et Charlotte Goëtz, T. 6, "Guide de lecture", p. 1019.

<sup>3</sup> Cette biographie de Marat a été rédigée à partir des travaux suivants : Albert Soboul, *Dictionnaire historique de la Révolution française*, PUF, 1989 ; Jean Massin, *Marat*, Paris, 1975 ; Marat, *Œuvres politiques*, op. cit. t. 1, *Guide de lecture* par Jacques de Cock et Charlotte Goëtz ; R. Caratini, *Dictionnaire des personnalités de la Révolution française*,

Les historiens ont traité le même personnage et la même histoire de façons bien différentes. On peut distinguer, dans l'historiographie, quatre « écoles » : 1/ Les historiens ouvertement contre Marat, 2/ Les historiens, plus modérés, qui ne renient chez Marat « que » son action politique, 3/ ceux qui tentent de réhabiliter Marat, 4/ ceux enfin qui s'intéressent à la théorie politique de Marat. Bien sûr, chaque historien écrit en fonction de l'époque dans laquelle il vit et de l'historiographie qui le précède. Néanmoins, certaines manières d'envisager Marat semblent ne pas avoir varié depuis le XIXe siècle. Dans ces quatre catégories, deux sont antagonistes : 1/ les détracteurs, 2/ les « réhabilitateurs ». Et, souvent, ils se font écho les uns les autres. Ainsi, Alfred Bougeart, dans son livre *Marat, l'Ami du Peuple*<sup>4</sup>, répond aux assertions de Michelet<sup>5</sup> dans son *Histoire de la Révolution Française*, voire même au livre de Charles Brunet, *Marat dit l'Ami du Peuple*<sup>6</sup>. Si Bougeart ne cite pas Brunet, les titres de leurs ouvrages respectifs se répondent singulièrement.

Bougeart présente son livre comme une tentative de réhabilitation de Marat, par opposition à Michelet ou à Brunet qui en sont les détracteurs. Par ailleurs, ce conflit se retrouve entre Jean Massin<sup>7</sup> et Gérard Walter<sup>8</sup>. Les livres sont alors au cœur d'un débat passionnel avec, pour sujet, le personnage de Marat. À l'image du Marat sanguinaire, on oppose volontiers celle d'un Cassandre, ou d'un prophète. Il s'agit, dans les deux cas, d'attribuer à Marat une étiquette, non sans rapport avec la politique. On pourrait presque parler de récupération, mais il ne faut pas négliger l'aspect conflictuel du débat, qui influe sur les propos avancés.

Cependant, l'historiographie semble nous avoir laissé davantage de détracteurs de Marat, que de défenseurs. En effet, dès les débuts de la Révolution, Marat a été l'objet de calomnies et de portraits injustes. On a même été jusqu'à le dé-panthéoniser. Ainsi, Jacques Guilhaumou, dans son livre *La mort de Marat*<sup>9</sup>, raconte la lutte des patriotes contre le culte que certains vouaient à Charlotte Corday. Il évoque des articles de journaux opposant la

Paris, 1988 ; C. Goëtz, *Marat en famille*, Chantiers Marat, 2 vol., Pôle Nord, 2001.

<sup>4</sup> Alfred Bougeart, *Marat L'Ami du Peuple*, Paris, 1865.

<sup>5</sup> Jules Michelet, *Histoire de la Révolution française*, Paris, 1847.

<sup>6</sup> Charles Brunet, *Marat, dit l'Ami du Peuple*, notice sur sa vie et ses ouvrages, Paris, 1862.

<sup>7</sup> J. Massin, *op. cit.*

<sup>8</sup> Gérard Walter, *Marat*, Paris, 1933.

<sup>9</sup> Jacques Guilhaumou, *La mort de Marat*, Bruxelles, 1989.



« beauté » de la jeune femme à la « laideur » de Marat. Les patriotes ont, semble-t-il, perdu leur combat par la suite. Ainsi, quand Bougeart écrit en 1865, très peu de livres offraient une image positive de Marat. Bougeart semble même le « redécouvrir ».

Parmi les détracteurs de Marat, certains apparaissent plus modérés que d'autres. C'est dire qu'ils concèdent à Marat un intérêt jusqu'en 1789, soit jusqu'à son entrée officielle dans la vie politique. Ainsi, Charles Brunet écrit en 1862, dans *Marat dit l'Ami du Peuple*<sup>10</sup> : « Si nous avons tenté de réhabiliter la mémoire de Marat, comme physicien, il n'en sera pas ainsi comme homme politique. Sous ce rapport, ses crimes sont trop nombreux et trop odieux pour pouvoir même être discutés. Lorsqu'il abandonna la science pour la politique, il se fit remarquer par ses motions d'une extrême violence dans les assemblées populaires de la section Saint-André-des-Arts ; il habitait alors ce quartier. Ces motions lui attiraient les applaudissements de la populace, mais elles n'inspiraient que du mépris aux gens censés. On se moquait de lui ouvertement, et, lorsque les séances étaient terminées, on se faisait un malin plaisir de le pousser et de lui marcher sur les pieds. Son irritation était au comble ; il criait et dénonçait au peuple, comme aristocrates, les gens qui le bafouaient ainsi. »

Si Charles Brunet réhabilite la mémoire de Marat scientifique, il retrouve vite un ton de détracteur pour commenter le début de son activité politique. D'ailleurs, on peut douter de la sincérité de Brunet, qui, sur onze chapitres, en consacre un seul à réhabiliter la mémoire de Marat médecin, et dix autres à dévoiler un Marat irrationnel, sanguinaire, manipulateur. On retrouve ce même procédé dans l'article du *Dictionnaire des personnalités de la Révolution Française*<sup>11</sup> de R. Caratini, qui affirme, alors qu'il évoque le mois de septembre 1789 dans la vie de Marat : « C'est alors que, par une singulière aberration, qui mériterait une analyse profonde, voire une psychanalyse, Marat commence ses appels au meurtre. » Ainsi, ce qui fait peur en Marat, c'est l'homme politique, celui qui s'adresse au peuple, considéré comme une masse ignorante. Et, si certains de ses détracteurs parlent de Marat comme d'un médecin charlatan, ou même insistent sur sa « laideur », il n'empêche que le point névralgique de l'opposition à Marat demeure sa théorie politique.

<sup>10</sup> Brunet, *op. cit.*, Chap. III.

<sup>11</sup> Caratini, *Dictionnaire des Personnalités de la Révolution Française*, *op. cit.*

D'ailleurs, Jean François Gay dans son mémoire de maîtrise *Etude de la théorie politique de Jean-Paul Marat, 1774-Juillet 1790*<sup>12</sup>, précise en introduction : « Que ce soit par J.Michelet, G.Walter, J.Massin, ou bien même M.Vovelle, aucun ne cherche à replacer Marat dans le contexte philosophique et politique de l'époque, celui de la philosophie du droit naturel. »

Cette dimension apparaît tellement inquiétante et complexe qu'on préfère l'exclure de la réflexion sur le personnage. Or, Jean-François Gay fait partie des historiens qui pensent Marat de façon nouvelle, non plus en termes de réhabilitation, ou l'inverse, mais en cherchant à comprendre sa théorie politique. Nous chercherons à inscrire notre réflexion dans cette optique.

Ainsi, il s'agit pour nous d'étudier la dénonciation en tant que théorie politique, tout en s'affranchissant des fantasmes associés à ce mot. En effet, la figure de Marat dénonciateur intrigue : Alfred Bougeart, en consacrant son chapitre XV<sup>13</sup> à cette question, a tenté d'y apporter une explication. Charles Brunet<sup>14</sup> insiste sur la figure du dénonciateur : « Son irritation était à son comble ; il criait, et dénonçait au peuple, comme aristocrates, les gens qui le bafouaient ainsi. » Ce faisant, il veut affirmer l'irrationalité des dénonciations chez Marat, mais son assertion peut paraître tout aussi irrationnelle. J. de Cock et C. Goëtz consacrent aussi un passage à la dénonciation dans le guide de lecture, nous y reviendrons<sup>15</sup>.

La dénonciation est l'une des dimensions majeures de l'action politique de Jean-Paul Marat. Elle répond à des règles précises, élaborées à partir d'influences diverses, principalement anglaises. Ainsi, Jean-François Gay définit la dénonciation comme procédant « d'un principe théorique : celui de la souveraineté populaire inaliénable, et qui passe par le contrôle des élus et la publicité de la vie politique. » Ces trois composantes du principe théorique de la dénonciation sont aussi trois des composantes majeures du journal *L'Ami du Peuple*.

La dénonciation chez Marat c'est, avant toute chose, la conviction profonde qu'un membre du gouvernement, ou, tout simplement un homme influent, a abusé de son pouvoir. Cet abus peut servir ses intérêts personnels ou politiques. Dans tous les cas, outrepassant ses fonctions, il faillit à ses devoirs et perd ainsi la

<sup>12</sup> Jean François Gay, *Etude de la théorie politique de Jean-Paul Marat. 1774-Juillet 1790*, Mémoire de maîtrise 1988, sous la direction de F. Gauthier, Université Paris 7-Denis Diderot.

<sup>13</sup> Bougeart, *Marat, l'Ami du Peuple*, op. cit., « chap. XV : Système de dénonciation ou de surveillance », p.255.

<sup>14</sup> Brunet, *Marat, dit L'Ami du Peuple*, op. cit. chap. III.

<sup>15</sup> Marat, *Œuvres politiques*, op. cit., t. 4, *guide de lecture*, p. 629.

confiance du peuple. Les citoyens sont alors en droit de le révoquer. Ainsi, quand un citoyen détient les preuves d'un abus quelconque, il a le devoir de dénoncer cet abus ou son auteur. Et le dénoncé doit, lui, se justifier et expliquer son acte, ou apporter les preuves de son innocence. Marat se fait ainsi, à travers son journal, l'écho des dénonciations des citoyens, et remplit lui-même ce devoir en dénonçant les hommes politiques, détenant de hautes responsabilités.

Ainsi, nous allons tenter d'explicitier le principe de la dénonciation, et montrer comment Marat l'a pensée en tant que méthode d'action politique. Pour cela, dans une première partie, nous étudierons les manifestations de la dénonciation dans les textes de Marat : quels sont les mots et les objets de la dénonciation ? Puis, dans une deuxième partie, nous analyserons trois cas de dénonciation particuliers : contre Necker et les financiers, contre La Fayette et les généraux et contre le tribunal du Châtelet et le système judiciaire, tout en dégagant, dans chaque cas, les ramifications politiques de la dénonciation. Enfin, dans une troisième partie, nous observerons la dénonciation d'une manière plus globale, en opposant deux formes de dénonciation : l'une qui est au service du pouvoir, l'autre au service des principes. On étudiera alors quelles furent les influences de la théorie de la dénonciation de Marat.



Première partie  
LA DÉNONCIATION AU FIL DU TEXTE



## LES MOTS DE MARAT

Pour comprendre la dénonciation, il faut partir des mots que Marat lui-même employait. En effet, Marat possède un vocabulaire propre et n'utilise par exemple que très peu le mot « dénonciateur » durant la période étudiée. Marat définit donc ses actions et son rôle par des mots spécifiques qui ont pour la plupart une signification précise. On ne peut les remplacer par d'autres indifféremment. L'étude de ces mots et expressions est très importante pour comprendre le sens et le ton des numéros de *L'Ami du Peuple*.

### MARAT DÉFINISSANT SES ACTIONS

À la lecture de *L'Ami du Peuple*, on s'aperçoit que Marat, face aux aléas qu'il rencontre, interrompt le fil de sa rédaction pour s'expliquer sur ses méthodes et ses pratiques. Ces textes ont une grande valeur pour l'étude de la dénonciation, car ils permettent d'appréhender la définition que Marat donne de son action, à différentes étapes de sa vie et de son journal. En effet, si la notion de dénonciation apparaît assez tôt dans les œuvres de Marat, il faut attendre le numéro 32<sup>16</sup> pour que la dénonciation constitue une rubrique dans *L'Ami du Peuple*, et occupe donc une place à part.

#### *Apparition du mot « dénonciation »*

On peut distinguer plusieurs types d'écrits chez Marat : ceux du début de la Révolution, qui posent les bases de sa pensée politique ; ceux du journal *L'Ami du Peuple* ; ceux, en marge du journal, qui dépendent ou complètent ce dernier. Ces trois catégories contiennent des dénonciations, mais nous

---

<sup>16</sup> Jean Paul Marat, *Œuvres Politiques*, Edition Pôle Nord, Bruxelles, 1989, t. 1, p.324.

reviendrons plus en détail sur ce point ultérieurement. Il faut avant tout constater un décalage. En effet, la dénonciation est un principe admis dans le *Plan de Constitution* de Marat. Ainsi, dans la partie du « Pouvoir judiciaire », on peut lire :

« Lorsqu'ils [les citoyens] ne peuvent faire entendre leur voix, il faut que le législateur ménage à l'homme généreux et courageux un moyen sûr et prompt de rendre leurs plaintes publiques. Ainsi, quand la liberté de la presse ne serait pas un droit de tout citoyen, elle devrait être établie par un décret particulier. Seulement, pour prévenir toute licence, toute dénonciation sera signée par son auteur. »<sup>17</sup>

La dénonciation est ici mise en relation avec la liberté de la presse, et l'exercice de la justice. Certes, Marat ne fait qu'évoquer la question, mais il s'agit déjà d'une première approche.

La dénonciation n'apparaît pas tout de suite dans le journal *L'Ami du Peuple*, et elle viendra sous deux formes différentes. Au début du journal se trouvent le sommaire et différentes rubriques. Il s'agissait tout d'abord pour Marat de s'intéresser de près au travail de l'Assemblée. Ainsi, les premiers numéros se nomment « Versailles et Paris », et contiennent, dans un premier temps, un texte sur l'Assemblée nationale avec une précision sur le jour de la séance, puis, dans un second temps, une réflexion plus personnelle de Marat sur la politique. Il s'agit, le plus souvent, d'une critique de l'évolution de l'Assemblée. C'est ainsi qu'au numéro 26 du mardi 6 octobre 1789<sup>18</sup> on trouve dans le sommaire, suite à la mention « Versailles et Paris » : *dénonciation de plusieurs membres indignes de divers comités de l'Hôtel de Ville*. Cependant, la rubrique s'intitule : « Hôtel de Ville de Paris », et ne comprend pas le mot « dénonciation », à l'inverse du texte : « J'ai vingt dénonciations nouvelles à faire contre des avocats et des procureurs qui se trouvaient dans divers comités de la ville ». Pourtant, Marat, dans ce texte, ne fait aucune dénonciation : il s'oppose au fait qu'on l'accuse de propos calomnieux dans son

<sup>17</sup> « La Constitution ou projet de déclaration des droits de l'homme et du citoyen, suivi d'un Plan de constitution juste, sage et libre par l'auteur de l'Offrande à la patrie », août 1789, Marat, *Œuvres politiques, op. cit.*, t. 1, p.93.

<sup>18</sup> *Ibid.*, t. 1, p.240.



numéro 24<sup>19</sup>. Il y commettait effectivement une erreur en accusant M. de Joly de faux, suite à la dénonciation du comte de Pernet. Cependant, le nom du comte était resté en blanc, à cause d'un oubli au moment de l'impression. Ainsi, la dénonciation dans *L'Ami du Peuple* apparaît avec « l'affaire Joly », ce qui se confirme dans le numéro 32 du vendredi 16 octobre 1789<sup>20</sup>. Marat y annonce cette dénonciation dans le sommaire : « *Dénonciation de l'Ami du Peuple contre la municipalité de Paris* », phrase reprise pour la dernière rubrique.

Cette dénonciation est assez longue, puisqu'elle commence au numéro 32, et englobe tout le numéro 33 ; il y est de nouveau question de ses démêlés avec la municipalité de Paris, suite à l'affaire Joly.

L'affaire Joly est la première altercation entre Marat institution au sujet d'une dénonciation. En effet, dans le numéro 24 du dimanche 4 octobre 1789<sup>21</sup>, et sous la rubrique : « Hôtel de Ville de Paris », il écrit :

« Hôtel de Ville de Paris : Je me suis élevé avec force contre le soin extrême qu'ont nos députés à la ville de tenir secrètes toutes leurs transactions et de métamorphoser le temple de la justice en tribunal d'inquisition. Ils ont senti la force de mes réclamations sévères, ils ont vu l'impression qu'elles ont faite et, cédant avec adresse au torrent sans s'y laisser entraîner, ils s'accrochent toujours au rivage. Parlons sans figure : pour séduire le public, ils semblent se rendre à ce vœu, en annonçant la résolution de publier toutes leurs opérations. D'aveugles folliculaires ont porté aux nues la sagesse de ce dessein. Mais en dépit de leurs éloges indiscrets, les vues cachées de cette aristocratie naissante ne m'échapperont point. Leur résolution n'est qu'un leurre grossier fait pour l'aveugle multitude, car tant que nos députés agiront à huis clos, nous ne saurons jamais exactement ce qui se passe entre eux, maîtres comme ils le sont de nous en imposer par de faux exposés, pratique constante des cabinets, qui n'est pas inconnue à l'Hôtel de Ville. Quant à la preuve de cette imputation, si l'assemblée des représentants de la Commune

<sup>19</sup> Marat, *Œuvres politiques*, op. cit., t. 1, p.230.

<sup>20</sup> *Ibid.*, p.324.

<sup>21</sup> *Ibid.*, p.230.

est curieuse de l'avoir, je la renvoie au comte de Pernet\* que j'ai vu il y a quelques jours, dans le comité des expéditions, se plaindre hautement d'une infidélité, tranchons le mot, d'un faux, commis par M. de Joly, l'un des secrétaires du bureau de l'assemblée. Ce brave militaire, dont l'infidèle secrétaire avait exposé les jours, m'ayant entendu nommé, m'adressa plusieurs fois la parole en réclamant contre cet indigne abus de confiance. Je lui offris de rendre public et je m'acquitte religieusement de ce devoir sacré.

Avec des députés de la trempe de [ces] messieurs du bureau, qu'on imagine un peu comment doivent aller les affaires ! Et où serons-nous s'ils continuent à nous échapper ? Ils n'ont qu'un moyen de nous inspirer de la confiance et de se rendre digne de la nôtre, c'est de ne transiger que sous les yeux du public. Je ne cesserai d'appuyer sur ce point capital jusqu'à ce que nous l'ayons emporté.

\* Il s'agit d'une pièce que M. de Joly a soustraite au comité et d'une falsification faite dans un arrêté. »<sup>22</sup>

Voilà le début de l'affaire Joly. Le comte de Pernet réfutera les propos de Marat, et malgré une lettre de rétractation de Marat adressée à M. de Joly<sup>23</sup>, Marat sera décrété d'accusation pour calomnie, et son journal interrompu jusqu'au 11 décembre 1789.

Cet extrait du numéro 24 de *L'Ami du Peuple* semble bien être la première dénonciation importante que Marat ait faite dans son journal. Cependant, il ne la nomme pas comme telle, et ce n'est qu'avec la publicité qu'a connue cette affaire, que le mot « dénonciation » apparaît à plusieurs reprises, et même fréquemment, dans le journal. En effet, Marat, durant sa période de clandestinité, n'a pas interrompu la rédaction de son journal. Or, ces numéros qu'il comptait publier à son retour, ne l'ont, au final, pas satisfait. Il a rédigé une nouvelle série dans le courant du mois de décembre. Il existe donc deux numéros de *L'Ami du Peuple* pour une même date, répertoriés par C. Goëtz et J. de Cock comme numéro 30 « ancienne série » et numéro 32 « nouvelle série ». Le terme dénonciation n'apparaît

<sup>22</sup> *Ibid.*, p.231-233.

<sup>23</sup> *Ibid.*, « LETTRE DE M. MARAT L'AMI DU PEUPLE À M. JOLY, avocat au Conseil, membre et secrétaire de l'assemblée générale des représentants de la commune et l'un des soixante administrateurs de la municipalité », octobre 1789, p. 257.

que dans la nouvelle série avec pourtant le même texte.

Ainsi, la dénonciation méthodique, spécifique et surtout ouverte ne s'affirme, dans le journal *L'Ami du Peuple*, qu'à partir du numéro 32, qui fait suite aux problèmes de Marat avec la municipalité de Paris sur un manque de preuves concernant une dénonciation.

En outre, ce texte contre la municipalité de Paris est important pour l'étude des mots employés par Marat. C'est une dénonciation assez longue qu'on peut diviser en plusieurs temps : 1. Marat rappelle sa situation et désigne son accusateur aux pages 326-328 ; 2. Marat demande à se défendre et refuse le Châtelet comme tribunal aux pages 328-330 ; 3. Marat rappelle ses différentes dénonciations et ses actions aux pages 330-333<sup>24</sup> ; 4. Marat fait de nouvelles dénonciations.

Les points qui nous intéressent sont le 3<sup>ème</sup> et le 4<sup>ème</sup>. Le style de Marat tranche alors avec le reste du journal. Les phrases : « J'ai dénoncé comme indigne de la confiance publique... » et « Je les dénonce comme coupables... », reviennent comme des leitmotiv, pour accuser la municipalité de Paris. Marat adopte une forme de dénonciation beaucoup plus méthodique que la précédente, du numéro 24, et celles qui suivront, comme nous le verrons.

Il annonce successivement les chefs d'inculpation et les preuves qu'il possède :

« J'ai dénoncé l'assemblée des représentants comme indigne de la confiance publique pour s'être montrée inepte à gérer les affaires et prodigue des fonds de l'Etat dans des temps de calamité. J'ai cité en preuve les appointements énormes donnés à l'état-major de la troupe soldée, qui pourraient faire croire que la municipalité avait voulu s'assurer d'eux. J'ai cité en preuve la somme exorbitante de 50.000 livres assignée au maire pour ses provisions. J'ai cité en preuve la somme plus exorbitante encore de 150.000 livres offertes au commandant général, comme si ces messieurs avaient cherché à corrompre sa fidélité. Les preuves de cette inculpation sont

<sup>24</sup> *Ibid.*, n°33 du samedi 17 octobre 1789, p.330.

de notoriété publique, j'ai donc été bien fondé à la faire. »<sup>25</sup>

Et plus loin: « Ainsi je dénonce les représentants de la Commune comme coupables d'avoir cherché à endormir le peuple sur les dangers qu'il courait et cela en démentant le bruit trop fondé que les plates-formes des hauteurs de Montmartre étaient destinées à recevoir des batteries pour foudroyer la capitale, et en affirmant contre toute vérité, qu'elles étaient destinées à conduire des grains aux moulins, tandis qu'aucune n'y aboutissait et que la principale, qui domine Paris et qui se termine à un mur n'est pas un chemin. »<sup>26</sup>

Cette dénonciation a un caractère solennel et répétitif. L'expression « j'ai dénoncé... » est reprise six fois, et celle « je dénonce... », dix fois. Ce style indique l'apparition d'une nouvelle méthode chez Marat, qui cherche à s'appuyer sur des preuves. Il répète : « J'ai cité en preuve » et précise même « les preuves de cette inculpation sont de notoriété publique ». Marat recherche des faits authentifiés. Dès lors, il ne cesse de définir son rôle « d'Ami du Peuple » dénonciateur selon ces critères.

### *Dénoncer n'est pas calomnier : la définition du rôle de Marat*

Marat, en dénonçant, s'attribue un rôle, qu'il définit à plusieurs reprises et à différents moments de sa carrière journalistique. Nous en retiendrons pour l'instant quelques exemples : sa justification dans *La Lettre de M. Marat, l'Ami du Peuple à M. de Joly*<sup>27</sup>, la fin du *Moniteur Patriote N°1*<sup>28</sup> et le premier numéro du *Junius français*<sup>29</sup>.

Ainsi, dans sa lettre de rétractation à M. de Joly, Marat s'oppose à l'accusation de « calomnie » portée contre lui :

« Ils commencent [les représentants de la Commune de Paris] par exprimer la profonde indignation que leur inspire l'accusation calomnieuse de l'auteur de *l'Ami du Peuple* contre

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 331.

<sup>26</sup> *Ibid.* p. 334.

<sup>27</sup> *Ibid.*, 15 octobre 1789, p.257.

<sup>28</sup> *Ibid.*, *Le Moniteur Patriote* n° 1, août 1789, p. 56. Il n'y eut qu'un seul numéro de ce journal.

<sup>29</sup> *LE JUNIUS FRANÇAIS JOURNAL POLITIQUE*, n°1, du mercredi 2 juin 1790, Marat, *Œuvres politiques, op. cit.*, t. 2, p. 795. Il publia 13 numéros de ce journal, qui fut d'abord anonyme, puis signé par Marat, le dernier numéro datant du jeudi 24 juin 1790, p. 955.

un de leurs membres. Je ne sais si *profonde indignation* est le vrai mot, après tout ce qui s'est passé entre eux et moi, mais ce n'est pas le moment de toucher cette corde. A l'égard de *l'accusation calomnieuse* dont ils chargent *l'Ami du Peuple*, je leur observerai qu'ils ne connaissent pas la valeur des termes. Une calomnie est une fausseté inventée dans le dessein de nuire ; or, il n'y a rien de tout cela dans ma dénonciation. D'abord je n'ai point l'honneur de vous connaître personnellement et jusque là je n'avais rien eu à démêler avec vous. Ainsi point de malveillance dans mon fait, l'odieuse calomnie dont vos messieurs m'accusent se réduit donc tout au plus à une offense involontaire. ( ...)<sup>30</sup>

« Alarmé de ces nouvelles raisons de défiance, dans un moment de crise où j'entrevois une trame horrible prête à éclater et une connivence non équivoque pour tout homme versé dans la politique entre le gouvernement, la faction aristocratique de l'Assemblée nationale et la faction aristocratique de la municipalité, ai-je dû me taire ? Je cherchais à purger l'Hôtel de Ville. J'en avais dénoncé plusieurs membres comme indignes d'aucune confiance. Je vous ai dénoncé vous-même d'une façon spéciale. Connaissez le devoir du citoyen et apprenez que le crime n'est pas de vous avoir accusé, le crime eût été d'avoir gardé le silence\*. Sûr de la pureté de mon cœur, dès le lendemain j'ai sommé le comte de Pernet, au nom de ce qu'un homme d'honneur respecte le plus au monde, de rendre hommage à la vérité. Cette sommation faite avec candeur aurait dû me mettre à l'abri de tout soupçon. *Etc.*

\*J'ai agi sans mission, disent les praticiens du palais. Laissons là leur sottise doctrine qui ne convient qu'à des grossoyeurs. Laissons là aussi la fausse doctrine de l'Hôtel de Ville. *Il n'est point nécessaire qu'un homme appartienne à l'assemblée pour porter une accusation*, il suffit qu'il soit citoyen ; car c'est le droit incontestable des commettants de surveiller les commis, comme c'est le devoir des citoyens de dénoncer tout prévaricateur, tout député infidèle. »<sup>31</sup>

Marat, dans cet extrait, amorce, tout en se justifiant, une explication de sa doctrine de la dénonciation. Il différencie dénonciation de calomnie :

« une fausseté inventée dans le dessein de nuire » par

<sup>30</sup> *Ibid.*, « Lettre de M. Marat, l'Ami du peuple à M. Joly », t. 2, p. 257.

<sup>31</sup> *Ibid.*, t 1, p. 258.

opposition la dénonciation est un acte pur : Marat ne connaissait pas M. Joly et « cherchait à purger l'Hôtel de Ville ».

Il parle également de la « pureté de son cœur », mais c'est aussi un acte honorable qui cherche à établir la vérité. En effet, Marat se présente comme un homme d'honneur, par opposition au comte de Pernet qui se rétracte. Mais surtout, la dénonciation fait partie des devoirs du citoyen : « Connaissez le devoir du citoyen et apprenez que le crime n'est pas de vous avoir accusé, le crime eût été d'avoir gardé le silence. » La note va bien dans ce sens : « Car c'est le droit incontestable des commettants de surveiller les commis, comme c'est le devoir des citoyens de dénoncer tout prévaricateur, tout député infidèle. » Marat définit ici les deux caractéristiques principales de la dénonciation : un acte pur et nécessaire. Il a déjà, en partie, énoncé cette idée dans le premier numéro du *Moniteur Patriote*.

Ce texte date du début du mois d'août 1789<sup>32</sup> et critique le projet de constitution présenté par Mounier, le 27 juillet, à l'assemblée. Or, Marat conclut ce numéro par cette phrase :

*« Examiner avec sollicitude le travail du comité de rédaction, en éplucher chaque article, ramener sans cesse les commissaires aux vrais principes, leur tracer le plan d'une constitution juste, sage et libre, seule faite pour assurer le bonheur de la France et seule propre à remplir ses vœux, est la tâche que nous nous imposons dans ces moments d'alarmes où les ennemis de la patrie sont encore sur pied, où chaque jour voit éclore quelque nouveau trait de perfidie, où mille faux patriotes cherchent à la plonger dans une fatale sécurité. »*<sup>33</sup>

Il s'agit ici des premiers pas de Marat en tant que journaliste. Il met en avant la nécessité de la surveillance des élus, et surtout de la politique. Ainsi en mettant cette définition en parallèle avec l'affaire Joly, on constate que la surveillance constante passe par la dénonciation, aussi bien des hommes, que des faits. Le silence est une faute, le citoyen a le devoir de surveiller et de parler. On voit ici comment Marat définit son action et, surtout, celle des citoyens au début de la Révolution.

<sup>32</sup> La date est incertaine selon C. Goëtz et J. de Cock, qui, dans les *Œuvres politiques, op.cit.*, p. 19 du *Guide de lecture*, situent le texte aux premiers jours du mois d'août 1789.

<sup>33</sup> *Ibid.*, t 1, p. 60.

La définition de la dénonciation va se préciser et l'on s'aperçoit qu'elle devient, petit à petit, la clef de voûte du journal de Marat, mais aussi des actions politiques qu'il entreprend. En janvier 1790, il publie la première dénonciation contre Necker<sup>34</sup>, puis en juin 1790, il publiera un second journal intitulé *Le Junius Français*, dont il dira, dans le premier numéro :

« Ce journal est particulièrement destiné à suivre les sourdes manœuvres des ennemis de la révolution, à dévoiler leur relation avec les cabinets étrangers, à éventer les complots des traîtres à la patrie, à servir de cris d'alarmes et à déconcerter leurs noirs projets. »<sup>35</sup>

C'est un journal de dénonciation des ennemis de la révolution.

Cependant, un extrait de *L'Appel à la Nation*<sup>36</sup> précise au mieux la conception que Marat se faisait de son rôle journalistique, et en particulier de la fonction de la dénonciation :

« J'entrepris donc un journal public, sous le nom *d'Ami du Peuple*. Il n'a pas été inutile à la cause de la liberté. Plus d'une fois je m'y suis élevé avec force contre des projets de décrets alarmants et des arrêtés oppressifs tels que celui du *veto*, de la loi martiale, du marc d'argent, de l'attribution du droit du peuple à l'Assemblée nationale, de la spoliation des droits de la commune en faveur de la municipalité, de la formule ordinaire de la promulgation des lois. Et plus d'une fois, j'y ai dévoilé les trames odieuses contre la patrie, longtemps avant qu'elles n'éclatassent ; j'y ai sonné le tocsin pour courir aux armes lorsqu'il était encore temps de sauver la patrie ; je n'ai cessé d'y avertir la nation que les ennemis publics étaient toujours sur pied pour renouer leurs trames criminelles. J'y ai sollicité les bons citoyens à purger l'Assemblée nationale, les corps municipaux, les cours de justice, les comités de districts, des membres corrompus, dangereux ou suspects, j'y ai frondé le projet de rendre au monarque ses gardes du corps ; j'y ai frondé l'indigne règlement de police qui remettait les écrits

<sup>34</sup> DENONCIATION FAITE AU TRIBUNAL PUBLIC PAR M. MARAT L'AMI DU PEUPLE CONTRE M. NECKER PREMIER MINISTRE DES FINANCES, Marat, *Œuvres politiques, op. cit.*, t. 1, p. 582.

<sup>35</sup> *Ibid.*, t 2, p. 795.

<sup>36</sup> APPEL A LA NATION PAR J.P. MARAT, L'AMI DU PEUPLE, citoyen du district des Cordeliers et auteur de plusieurs ouvrages patriotiques. Publié le 15 février 1790, Marat, *Œuvres politiques, op. cit.*, t. 2, p. 653.

patriotiques à la merci de l'administration municipale au moyen des colporteurs et l'arrêté plus indigne encore qui ordonnait la contrainte par corps pour dettes civiles. Sans cesse, j'y ai contrôlé, contenu et réprimé les agents du pouvoir en dénonçant au public leurs malversations, leurs prévarications, leurs attentats. »<sup>37</sup>

*L'Appel à la Nation* fut rédigé alors que Marat était exilé en Angleterre, pour fuir un nouveau décret d'arrestation émis vers le 22 janvier 1790. Ce texte lui permit de faire le bilan des premiers mois de sa carrière journalistique, ainsi que de s'expliquer sur ses méthodes, comme sur l'infamie du décret de prise de corps lancé contre lui et de formuler de nouvelles dénonciations. Il réitéra celle contre Necker et lança officiellement celles contre La Fayette et Bailly.

Il est intéressant de remarquer que, dans cet extrait, presque tous les verbes sont actifs : « Je me suis élevé », « j'y ai dévoilé », « j'y ai sonné le tocsin », « j'y ai frondé » et témoignent des différentes actions de Marat. Un seul verbe est à la voix passive : « en dénonçant », c'est un moyen d'action. Toujours en étudiant les verbes de cet extrait, on constate qu'il y a différents niveaux de l'action de Marat : les actions : les verbes au participe passé : « dévoilé, sonné, contrôlé, contenu, réprimé... », les objectifs : les verbes à l'infinitif : purger, avertir, et le moyen : le verbe à la voix passive : dénonçant. Cette rapide « étude grammaticale » permet de mettre en lumière une nouvelle définition que Marat donne de son rôle : il n'est pas seulement un dénonciateur, mais aussi un journaliste, qui avertit, alarme les citoyens sur les risques qu'ils encourent et dénonce les abus, les traîtres, les prévaricateurs.

Cette définition se retrouve dans un certain nombre d'expressions que Marat emploie pour se désigner. En effet, *Le Publiciste Parisien, journal politique, libre et impartial, par une société de patriote et rédigé par Monsieur Marat, auteur de L'Offrande à la Patrie, du moniteur et du Plan de constitution*, change de titre au numéro 6 et devient *L'Ami du Peuple*. Cependant, pour Marat, cela représente plus qu'un titre de journal : il se définit comme « l'Ami du Peuple », et, lorsque les lecteurs lui écrivent, c'est souvent à « l'Ami du Peuple » qu'ils

<sup>37</sup> *Ibid.*, t 2, p. 657-658.



s'adressent. De même, quand Marat signe des textes en dehors du journal, il le fait au nom de « Marat, l'Ami du Peuple ». Parfois, et surtout dans les premiers temps du journal, il se définit différemment, comme on peut le lire au numéro 22, « Versailles et Paris », du vendredi 2 octobre 1789<sup>38</sup> :

« Et pour gage de ma parole, je prie tout citoyen honnête, qui aurait contre quelques députés de l'Hôtel de Ville des faits graves de récusation dont il puisse établir la preuve juridique, de vouloir bien me les adresser. Je suis l'avocat de la nation et je ne reculerai jamais. »<sup>39</sup>

Il se dit donc « l'avocat de la nation », et on trouve cette expression à plusieurs reprises dans les numéros de cette période. D'autres fois, il déclare être « l'œil du peuple ». Ainsi, dans le numéro 18, « Versailles et Paris », du lundi 28 septembre 1789<sup>40</sup>, dans une lettre aux représentants de la Commune de Paris, il écrit :

« Messieurs, appelé à paraître aujourd'hui (sur les sept heures du soir) devant vous au sujet de ce journal, dont je me déclare l'auteur, je me suis rendu à l'Hôtel de Ville. J'ai sollicité plusieurs fois le moment d'être admis à l'audience et, n'ayant pu l'obtenir après cinq heures mortelles d'attente, j'ai été remis au lendemain. Le lendemain, même exactitude, mêmes instances inutiles de ma part. Vos occupations sont infinies, sans doute. Les miennes ne le sont pas moins et elles intéressent bien davantage le bonheur public : je suis l'œil du peuple, vous en êtes tout au plus le petit doigt. Ainsi trouvez bon qu'avare de mon temps, j'attende chez moi de nouveaux ordres. »<sup>41</sup>

Ces deux expressions, « avocat de la nation » et « œil du peuple », représentent chacune une caractéristique de la dénonciation : la défense des citoyens par la dénonciation des traîtres et la surveillance. En outre, l'œil de la surveillance était une représentation assez célèbre, à l'époque, et ornait le sceau du club des Cordeliers, que Marat fréquentait.

Voilà comment se met en place la dénonciation dans le journal *L'Ami du Peuple*, et la définition que nous donne Marat

<sup>38</sup> Marat, *Œuvres Politiques*, op. cit., t 1, p.220.

<sup>39</sup> *Ibid.*, p. 224.

<sup>40</sup> *Ibid.*, t 1, p. 199.

<sup>41</sup> *Ibid.*, p. 200.

du rôle qu'il entend jouer dans la Révolution au moyen de son journal. Cependant, Marat, on l'a vu, emploie des termes précis et y attache une grande importance. Il nous faut étudier la façon dont il dénonce en étudiant le vocabulaire employé à cette fin.

## MARAT DÉFINISSANT LES ACTIONS DÉNONCÉES ET LES GENS QU'IL DÉNONCE

Marat a créé un style qui lui est propre. Chaque journaliste de l'époque possède son style : *Le Père Duchenne*, rédigé par Hébert, est beaucoup plus cru que *L'Ami du Peuple*. Camille Desmoulins, dans *Les Révolutions de France et de Brabant*, a un style plus « pompeux », au point que Marat, dans une lettre, lui dit qu'il écrivait comme un Romain. Il faut prendre le vocabulaire de Marat en compte lorsqu'on étudie son texte. À l'époque, les gens sont très soucieux de ce qu'ils appellent « l'abus des mots ». Ainsi, au début de la révolution, se crée une Société des amateurs de la langue française, qui porte le débat sur les « abus des mots »<sup>42</sup>. Les mots sont donc un enjeu, voire même l'objet de batailles. Marat en fait un combat politique. Pour lui, chaque mot a un sens précis, et, de la même façon qu'il distingue dénoncer et calomnier, il lutte pour que ses lecteurs comprennent la distinction entre député patriote et député courtisan. Ce combat prend d'autant plus d'importance que les membres du « côté droit » sont adeptes des confusions linguistiques, des travestissements de sens, des faux concepts. Marat s'emploie donc à nommer leurs actions, à apprendre à ses lecteurs à décoder les discours des députés et, surtout, à repérer les traîtres. C'est ce vocabulaire spécifique qu'il nous faut apprendre, avant d'entrer plus avant dans l'étude du texte.

### *Les gens dénoncés sont définis par leurs actions*

Dans chaque dénonciation, quel que soit son but, il faut identifier la personne dénoncée au délit qu'elle a commis. Il ne s'agit pas de qualificatif dépréciatif, bien qu'ils existent dans certains cas, mais en fait d'un nom pour désigner la personne

<sup>42</sup> Ulrich Ricken, « Les dictionnaires et l'image de la Révolution », dans *L'Image de la Révolution Française*, dirigé par M. Vovelle, Pergamon Presse, 1990, Vol.1.

et son action. Les termes les plus usités à l'époque sont : accapareurs, malversateurs, prévaricateurs. On peut distinguer plusieurs groupes de dénominations, même si leurs objets sont peu éloignés. Par exemple, pour les traîtres, le terme de « suppôt » est fréquemment adjoint à divers qualificatifs : « suppôt du roi » pour désigner Barnave, « suppôts de la chicane » pour les membres des tribunaux. À chaque activité contraire aux intérêts de la révolution, correspond un registre de mots.

Les officiers à la solde de Motier sont désignés par les expressions « alguazil à cheval », « aide de camps », « mouchards ».

Les hommes qui spéculent sur l'argent et les grains : « malversateurs », « prévaricateurs », « accapareurs », « spéculateur » ....

Les députés qui trahissent la cause du peuple : « tartuffe » pour l'abbé Maury<sup>43</sup>, « traître à la patrie pour Mirabeau ». Un jour Marat donne même une liste d'appellations nouvelles pour les membres corrompus de l'Assemblée nationale : au numéro 139 du dimanche 20 juin 1790<sup>44</sup>, il déclare dans la note 1 :

« Que ne puis-je pénétrer de cette vérité tous les Français : *La vraie Assemblée nationale réside uniquement dans le parti patriotique*, dont les Lameth, les Barnave, les Robespierre, les d'Aiguillon, les Duport, les Pétion de Villeneuve, etc. se sont montrés jusqu'ici les dignes chefs. Tout le reste n'est composé que d'ennemis mortels de la révolution, connus sous le nom de *noirs*, des ennemis de la liberté connue sous le nom d'*impartiaux* et des traîtres à la patrie vendus au cabinet connus sous le nom de *sycophantes*. C'est autour des seuls patriotes que les bons citoyens doivent se rallier pour les soutenir et les rendre triomphants .»<sup>45</sup>

Marat donne ainsi à ses lecteurs la signification de ces mots. En les définissant, il livre son analyse de l'Assemblée nationale et de ses membres. Ces mots sont ainsi le reflet des différents groupes et partis qui la composent : « Le parti patriotique » qui constitue la « véritable » Assemblée nationale, dont il cite quelques membres, et le parti des « ennemis

<sup>43</sup> Marat, *Œuvres politiques*, op. cit., n° 88 du mardi 5 janvier 1790, t. 1, p. 520.

<sup>44</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 915.

<sup>45</sup> *Ibid.*, t.2, p. 916.

mortels de la révolution » dont il distingue les catégories. Or, ces distinctions ne sont pas inventées par Marat, elles sont employées à l'époque, mais de façon différente. Marat, en leur donnant un nouveau sens, permet aux citoyens de comprendre la politique telle qu'elle lui apparaît se faire à l'Assemblée. Les citoyens sont alors à même d'identifier les traîtres.

### *Le vocabulaire particulier des crimes et délits*

De même, Marat utilise dans son journal un vocabulaire spécial pour dénoncer les crimes et délits. Il s'agit du même procédé, et pour mettre en valeur la « prévarication », il emploie ce vocabulaire dans les titres des rubriques ou dans le sommaire du journal. Ainsi, dans le numéro 153 du dimanche 4 juillet 1790<sup>46</sup>, il dit : « Infâme attentat de l'administrateur général des finances, des maltôtiers, des juges de la cour des aides ». Ou encore dans le numéro 177 du vendredi 30 juillet 1790<sup>47</sup> : « Indignes artifices des traîtres à la patrie pour endormir le peuple sur le bord de l'abîme. » Il s'attaque, parfois de façon virulente, à l'Assemblée nationale, comme dans le numéro 400 du mardi 15 mars 1791<sup>48</sup> : « Traits de perfidie et tours de passe des pères conscrits ». Les annonces les plus marquantes sont celles employées contre La Fayette. Ainsi, dans le numéro 305 du jeudi 9 décembre 1790<sup>49</sup> il titre : « Tour de passe du divin Motier », ou encore numéro 335 du dimanche 9 janvier 1791<sup>50</sup> « Nouveau trait de charlatanisme du divin Motier le héros des deux mondes ». Des mots tels que « pantalonnade » ou « basses manœuvres » sont également souvent employés pour désigner des actions politiques. Ainsi, dans le numéro 420 du mardi 5 avril 1791,<sup>51</sup> Marat parle de : « La triple pantalonnade ».

Ces mots et expressions ne sont pas attachés à un personnage ou à une action particulière, mais expriment les manipulations et les trahisons politiques, qui sont monnaie courante à cette époque. Ils font partie intégrante de la dénonciation, car le simple fait de les voir associés à une

<sup>46</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 1006.

<sup>47</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 1131.

<sup>48</sup> *Ibid.*, t. 4, p. 2513.

<sup>49</sup> *Ibid.*, t. 3, p. 1877.

<sup>50</sup> *Ibid.*, t. 4, p. 2042.

<sup>51</sup> *Ibid.*, t. 5, p. 2655.

personne ou à un fait, implique que Marat les dénonce, ou, du moins, explicite leurs méfaits. Cela permet même une dénonciation plus nuancée, car la personne concernée est déjà nommée et, surtout, le terme employé est un indicateur de la gravité de la dénonciation. Par exemple lorsqu'au numéro 335 Marat annonce : « Nouveau trait de charlatanisme du divin Motier, le héros des deux mondes », on devine qu'il ne peut s'agir que d'un nouveau méfait de La Fayette sans grande gravité. Cette impression est renforcée par l'annonce au sommaire: « Un peu de flagornerie pour le divin Motier, payé vingt mille écus par la nation ». En effet, il s'agit d'une histoire sans grande importance : Motier, dans un théâtre, aurait demandé à ses « aboyeurs » de l'applaudir et aurait oublié les honneurs dus... à la reine. En revanche, des mots tels que « infâme », « perfidie » ou « indignes » annoncent des actes autrement plus graves.

Ainsi, le vocabulaire employé pour signaler crimes et délits indique, par sa récurrence, qu'il s'agit d'une dénonciation, mais aussi le degré de celle-ci. Il permet également de hiérarchiser les dénonciations. En effet, pour les dénonciations d'une grande importance, Marat utilise le mot « dénonciation » et rédige un texte particulier. Par exemple la dénonciation contre Necker a été publiée à part. Celle contre la Municipalité, étudiée plus haut, occupait deux numéros du journal. Pour les dénonciations moins importantes, Marat utilise également le vocable « dénonciation ». Dans les deux cas, il s'agit de trancher, soit pour marquer leur importance, soit pour signaler leur présence. Quand Marat fait une dénonciation en utilisant les termes « infâmes », « indignes », cela suppose que la personne et le procédé dénoncé sont déjà connus du public et, donc, qu'il signale et explicite un cas en particulier. En effet, quand dans le numéro 153 du dimanche 4 juillet 1790<sup>52</sup>, il indique : « Infâme attentat de l'administrateur général des finances, des maltôtiers, des juges de la cour des aides », Necker et les accapareurs en tous genres ont déjà été dénoncés à plusieurs reprises, y compris dans les deux textes contre Necker parus respectivement en janvier et en mai 1790. La Fayette, lui, a été dénoncé ouvertement, dans *L'Appel à la Nation*<sup>53</sup>, et les traîtres

<sup>52</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 1006.

<sup>53</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 653.

à la patrie sont régulièrement dénoncés dans *L'Ami du Peuple*, à travers les annonces de complots.

Le vocabulaire employé pour dénoncer crimes et délits, répond donc à une échelle que Marat s'efforce d'établir. Ce baromètre des malversations et des trahisons permet de distinguer les irrécupérables, ceux acquis à la royauté et au despotisme, des traîtres ou malversateurs ignorants, qui n'ont pas encore compris à quoi conduisait la Révolution. C'est aussi une façon, pour Marat, d'enseigner à son lecteur à différencier les niveaux de trahison et, donc, préparer le citoyen à devenir lui-même dénonciateur c'est-à-dire apte à juger des crimes et des délits. Le citoyen/lecteur est responsabilisé par Marat.

Par ailleurs, lorsque Marat lutte contre des personnages importants, il emploie un vocabulaire différent.

### *Les surnoms des principaux dénoncés*

Marat, en dénonçant, se fixe un objectif : empêcher la contre-révolution de triompher, mais aussi faire tomber les mauvaises idoles de la révolution<sup>54</sup>. Pour parvenir à ses fins mettre à jours leurs méfaits afin qu'ils n'inspirent plus que la crainte et le mépris au le peuple, Marat va s'appliquer à changer leur image. Un moyen employé pour y parvenir est de modifier leurs noms.

Ainsi, lorsque la Constituante décide d'abolir les titres de noblesse le 19 juin 1790, Marat applique la loi. Désormais, il ne désigne plus par leurs titres comme comte de Mirabeau et Marquis de la Fayette, mais par leur nom de famille, comme n'importe quel citoyen, a savoir, respectivement, Riquetti et Motier. Marat rappelle ainsi que le despotisme et le temps des titres est terminé, que ces distinctions et leurs usages n'ont plus de raisons d'être. Peut-être est-ce aussi un moyen de signaler le non-patriotisme de ces deux personnages qui auraient du spontanément se départir de leur titres de noblesse et qui ne l'ont pas fait ? Outre le changement de nom, Marat, en les surnommant, les réduit parfois à leur simple fonction :

---

<sup>54</sup> Nous étudierons cette dénonciation des idoles de façon plus détaillée dans la deuxième partie.

ainsi, La Fayette est nommé « le général » à plusieurs reprises, l'exemple le plus connu étant tirés du titre : *Le général Motier vendu par ses mouchards ou la glorieuse expédition des vainqueurs de la Bastille*<sup>55</sup>. De même Necker est appelé : « le ministre des Finances ».

Marat critique ainsi la façon dont ces deux personnages sont les représentants du pouvoir exécutif. Mais un pouvoir exécutif honni. Le « général » renvoie ainsi aux officiers militaires despotiques et très peu civils. De même, être ministre n'avait à l'époque rien de gratifiant, et surtout pas la fonction de ministre des Finances, seul Necker bénéficiait d'un certain crédit auprès du peuple. Par ailleurs Marat, en faisant référence « au général » ou « au ministre des Finances », les montre comme isolés, n'ayant ni subalternes ni alter ego. C'est donc un pouvoir exécutif qui agit seul et cherche ainsi à accaparer le pouvoir que Marat critique.

Parfois, Marat joue sur leurs défauts. Ainsi il appelle également Necker le « grand faiseur » dans le numéro 53 du samedi 21 novembre 1789<sup>56</sup> : « Mais nous ne pouvons nous dispenser de relever en passant quelques singularités qui ne sont pas propres à édifier. [Marat fait alors des observations sur un plan de finance présenté à l'Assemblée] C'est que la caisse nationale est chargée de la maison du roi, tandis que la caisse d'administration est chargée des dépenses des maisons des princes, des pensions et des frais de régie. D'où vient cette différence ? De ce que la caisse nationale sera toujours ouverte pour le roi et que la caisse ministérielle, plus complaisante, ne sera jamais fermée pour les princes, les pensionnaires et les employés. Quoi ! toujours des pièges sortis de la boutique du grand faiseur ! Eh, on s'écrie à merveille ! Enfin nous dit-on d'après lui : « les impôts sur le luxe vous sont ouverts et vous pourriez voir le luxe servir aux maux qu'il a faits. »<sup>57</sup> Ainsi, l'expression « grand faiseur » rappelle de façon ironique que Necker est un ministre des Finances qui ne rend pas de comptes. Or, ne pas rendre de compte, c'est agir dans le secret et donc comme sous le règne du despote. La révolution est,

<sup>55</sup> Marat, *Œuvres politiques, op. cit.*, le 25 décembre 1790, t. 3, p. 1961.

<sup>56</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 399.

<sup>57</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 402-403

pour Marat et beaucoup d'autres, l'avènement de la publicité, de la transparence en politique. Necker est un ministre qui n'a pas rompu avec les pratiques d'Ancien régime, c'est un ministre despotique.

De plus le nommer « Grand faiseur » s'est aussi faire le parallèle avec un grand magicien, qui fait disparaître l'argent au vu et su de tous, sans que personne n'en dise rien.

On retrouve cette ironie dans les appellations « divin Motier » ou « héros des deux mondes » vis-à-vis de La Fayette. Marat fait alors allusion au véritable culte de la personnalité qui lui est voué, se moque de lui à plusieurs reprises. Or, là aussi il s'agit d'une critique des survivances des pratiques d'Ancien régime mises en oeuvres par Motier. En effet, le divin et le culte de la personnalité sont des attributions royales. Marat dévoile ainsi à ses lecteurs le projet de La Fayette, c'est-à-dire prendre la place du roi, et montre le danger que cet homme représente pour la patrie. Ainsi, par un mot ou une expression, Marat espère cibler les principaux comportements despotiques des idoles du moment.

Les mots « infâmes » et « perfide » servent aussi de qualificatif pour les gens dénoncés. Marat utilise également l'ironie et les sarcasmes pour qualifier les personnes dénoncées. Ainsi dans *Le Junius Français* du jeudi 3 juin 1790<sup>58</sup> il écrit : « Anecdote nouvelle du patriotisme du sieur de La Tour du Pin, pacha à une queue, et des officiers du régiment des chasseurs de Lorraine ». Il fait référence au despotisme du grand turc, c'est donc également une critique des persistances du despotisme parmi les membres des nouvelles instances. Marat a souvent recours à l'humour et au sarcasme dans ses dénonciations. C'est un de ses procédés pour mettre en évidence les travers du monde politique. Ainsi, il appelle même l'Assemblée nationale : « prostituée » dans le numéro 472 du samedi 28 mai 1791<sup>59</sup> : « L'Assemblée nationale jouant envers la nation le rôle d'une catin, qui débute en femme de sentiment et finit en prostituée ». Il s'agit alors de dénoncer sa compromission auprès du roi et donc de dénoncer la corruption

<sup>58</sup> *Le Junius Français*, n°2, Marat, *Œuvres politiques*, t. 2, p. 806.

<sup>59</sup> *Ibid.*, t. 5, p. 2938.



parlementaire.

Les mots employés par Marat afin de qualifier les personnes dénoncées sont donc importants pour comprendre leur parcours, ainsi que leur position par rapport aux autres. Mais, surtout, les mots qui jalonnent les dénonciations sont précis et répondent à des règles. Il est très rare que les mots aient un caractère injurieux. Tout au plus sont-ils une atteinte à l'honneur de la personne, et, dans ce cas, Marat justifie ses propos et apporte des preuves dans la mesure du possible.

Ce chapitre nous a permis de situer l'apparition de la dénonciation explicite dans le journal *L'Ami du Peuple* et ainsi d'expliquer la définition que donne Marat de ce procédé au début de son activité de journaliste. Il nous a également permis de nous intéresser aux mots de la dénonciation, qui répondent à des règles précises, et sur lesquels va s'établir la complicité entre le lecteur et Marat. En effet, ce dernier définit la dénonciation comme un des devoirs du citoyen, et il invite le lecteur à lui transmettre ses dénonciations. Ainsi, au numéro 22 « Versailles et Paris » du vendredi 2 octobre 1789<sup>60</sup> : « Et pour gage de ma parole, je prie tout citoyen honnête, qui aurait contre quelques députés de l'Hôtel de Ville des faits graves de récusation dont il puisse établir la preuve juridique, de vouloir bien me les adresser. Je suis l'avocat de la nation et je ne reculerai jamais. ». Le lecteur est donc invité à participer à la rédaction du journal par des lettres et c'est en cela qu'un code de langage doit se créer entre lui et le rédacteur. Cette participation du lecteur se traduit dans les différents modes de dénonciation que l'on rencontre à la lecture du journal.

---

<sup>60</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 224.



## LES DIFFÉRENTS MODES DE DÉNONCIATIONS

Jean François Gay, qui a écrit un mémoire de maîtrise en 1988 sur la théorie politique de Marat distingue quatre caractéristiques au journal de *L'Ami du Peuple* : 1) Un journal d'information, 2) un journal d'analyse, de critique et de débats, 3) un journal de formation de réflexion et de théorie, 4) un journal de dénonciation. Pour lui ce dernier aspect du journal concernait surtout *Le Junius français*. Je ne suis pas, sur ce point, tout à fait d'accord avec lui, mais nous aurons l'occasion d'y revenir par la suite. *L'Ami du Peuple* est effectivement un journal de dénonciation, dans le sens où l'un de ses rôles premiers est de surveiller le monde politique qui l'entoure, d'exercer un contrôle sur les élus, mais aussi d'inculquer les valeurs civiques aux citoyens. Ainsi, la dénonciation apparaît sous diverses formes au sein du journal : le courrier des lecteurs, les rubriques et même des feuilles annexes (pamphlets, feuilles extraordinaires...). Nous allons les étudier successivement.

### LES COURRIERS DES LECTEURS

#### *Les lettres*

Elles sont une des composantes essentielles du journal de Marat. Elles ont d'ailleurs beaucoup intrigué et ont été souvent étudiées<sup>61</sup>. Il s'agissait avant tout de comprendre leur fonction dans le journal, puisque Marat avoue à plusieurs reprises les remanier pour qu'elles ne soient pas trop longues, ou corriger leur style d'écriture et les fautes d'orthographe. Ainsi, on ne peut les étudier qu'à partir de ce que Marat en a fait. Elles servent aussi souvent de base à une réflexion de Marat. Ce qui est sûr, c'est qu'elles apportent de la matière à son journal, et, si on ne peut se fier à leur orthographe et à leur style, on peut

---

<sup>61</sup> Cf. Coquart, Olivier, « La correspondance dans les journaux de Marat », *AHRF*, 1987.

au contraire se fier aux faits qui sont énoncés.

La première lettre apparaît au numéro 25 « Versailles et Paris » du lundi 5 octobre 1789<sup>62</sup>. Elle est assez courte et adressée « Au rédacteur de l'Ami du Peuple ». Elle révèle « une orgie célébrée à Versailles », où « l'on a arboré une cocarde antipatriotique », et où l'on a préparé une conjuration. Elle demande conseil à celui qui est « digne de la confiance du peuple », au seul qui a « dévoilé les complots des traîtres ». Marat y répond sous la rubrique « Observation du rédacteur », et dit « Les faits nous manquent pour prononcer si cette conjuration est réelle. » Mais il appelle tout de même le peuple à se mettre en état d'alarme. Ainsi, cette lettre est représentative de toutes les autres qui vont suivre : elle donne des informations à Marat sur ce qui se passe, en l'occurrence un risque de conjuration et demande conseil. Et surtout les éléments qu'elle recèle sont le prélude à une dénonciation. Marat n'est pas tout à fait sûr de la véracité des faits, mais il les annonce par prudence, et va, vraisemblablement, les faire vérifier. C'est sur ce modèle que le rapport entre Marat et ses lecteurs va s'établir, et les lettres vont devenir de plus en plus fréquentes.

En outre, les lettres qui vont suivre vont être ouvertement des dénonciations : au numéro 57 du jeudi 26 novembre 1789<sup>63</sup>, et au numéro 72 du dimanche 20 décembre 1789<sup>64</sup>, respectivement deuxième et troisième lettres parues dans le journal. Celle du numéro 57 est dite « Lettre à l'Ami du Peuple ». Cette façon de s'adresser à Marat va devenir de plus en plus fréquente : Marat, l'homme, se confond avec son journal. Elle commence ainsi : « Je vous dénonce le comité de police de la Ville de Paris, comme tolérant une troupe de brigands qui se répandent dans les rues pour dépouiller les passants (hommes et femmes) de leurs [boucles] d'argent, de leurs anneaux, pendants d'oreilles, croix d'or, etc., car ces brigands n'oseraient exercer en plein midi ce métier infâme, s'ils n'en avaient obtenu le privilège de l'honorable comité.

<sup>62</sup> Marat, *Œuvres politiques, op. cit.*, t. 1, p. 235.

<sup>63</sup> *Ibid.*, t. 1, p.419.

<sup>64</sup> *Ibid.*, t. 1, p.440.

« Je vous dénonce pareillement les actionnaires de la caisse d'escompte, coupables de l'indigne prévarication de faire distribuer au district des Filles Saint-Thomas les cartes d'entrées à la caisse. Etc. »<sup>65</sup>

La dénonciation est claire et sans détour. Il est vrai qu'entre les deux lettres Marat a lui-même fait des dénonciations avec la même assurance. Ici, l'auteur de la lettre avance un fait et en donne une preuve. Par ailleurs, il dit s'adresser à Marat car : « Comme votre plume n'est pas à vendre et que celui qui la tient ne s'intimide pas aisément, je me flatte que vous ferez bientôt justice de ces concussionnaires et de leur père, de ces brigands et de leurs patrons. » Marat a, ainsi, prouvé sa détermination lors de ses ennuis avec la municipalité et avec le tribunal du Châtelet.

Cependant, Marat ne porte pas foi à cette dénonciation : « Les faits dénoncés me paraissent apocryphes. Quelque soit la corruption du siècle, nous n'en sommes pas encore à ce point, et ce n'est pas à un moment où l'Etat tend à se régénérer que l'on se permet des crimes qui ne se voient pas même sous le règne des Néron. [...] Les deux premières hypothèses sont improbables. » Et il conclut ses « observations du rédacteur » par : « Privé dans ma retraite, de toute communication avec la capitale, je n'ai pour fixer mon jugement sur la dénonciation qui m'est faite, que des inductions politiques, et, bien qu'il ne soit pas reçu de nier les faits, j'aime mieux prendre parti que de me rendre coupable d'une sottise de crédulité. »<sup>66</sup> Ainsi, Marat ne suit pas aveuglement toutes les lettres de dénonciation ; cependant, il les publie quand même. Un des exemples les plus célèbres est celui du numéro 405 du dimanche 20 mars 1791<sup>67</sup>. La lettre d'un lecteur annonce : « J'ai appris par une dame de mes amies que le roi doit être enlevé dimanche prochain pendant le *Te Deum*, ou, plutôt, pendant le désastre qui le suivra car elle m'a assurée que les conspirateurs (parmi lesquels tous nos municipaux et tout l'état major) ont chargé Poissonnier, dit Despierres, commandant des canonniers soldés, affreux scélérat vendu au général, de miner trois piliers

<sup>65</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 422.

<sup>66</sup> *Ibid.*, p. 422-423.

<sup>67</sup> *Ibid.*, t. 4, p. 2545.

de l'église Notre-Dame, et de faire jouer la mine, après que la municipalité, l'état major, les députés de l'Assemblée nationale et les officiers aristocratiques se seront retirés, et tandis que l'église sera encore remplie de gardes nationaux patriotes et du peuple.»<sup>68</sup> Ce à quoi Marat répond : « Mais quelque soit l'esprit servile des municipes, peut on penser qu'ils eussent tant d'intérêt à un bibus, si cette cérémonie ne couvrirait quelque horrible trame ? Ce n'est pas que je les croie assez dépourvus de sens pour avoir creusé le tombeau de la moitié des habitants de la capitale par l'écroulement de la métropole. Ce projet infernal ne pourrait être sorti que de la tête de Motier. Mais il y a tout à craindre que si la mine pratiquée à la base des piliers de Notre-Dame est une chimère, le projet de l'enlèvement de la famille royale soit une triste réalité. »<sup>69</sup> Donc, Marat prend parfois du recul sur les lettres qu'il reçoit. Mais alors pourquoi les publie-t-il s'il n'y croit pas ? Il est probable que, même s'il ne croit pas la chose possible tant qu'il n'a pas reçu la preuve du contraire le doute et surtout le danger subsistent. Par ailleurs, ces lettres, mêmes fausses, lui permettent de tenir les citoyens en éveil sur les risques de complots contre-révolutionnaires.

Mais, le plus souvent, Marat publie des lettres de dénonciations auxquelles il porte foi, comme la troisième qui apparaît dans le journal, portant le titre « Lettre à l'auteur du journal ». Elle débute ainsi : « Je vous dénonce, Monsieur, l'odieux projet formé par les aristocrates d'enchaîner toutes les milices rurales du royaume, projet d'autant plus redoutable qu'il est couvert du voile de la générosité et que l'asservissement des soldats de la patrie deviendrait une suite nécessaire de la discipline militaire, de la simple subordination à leur chef. *Etc.* »<sup>70</sup>

Il s'agit ici aussi d'une dénonciation directe, mais cette fois, Marat ne la contredit pas. Il apporte même des éléments pour étayer cette thèse, et déclare dans ses observations : « Tout bon citoyen ne peut voir qu'avec douleur le désir de se distinguer par l'accoutrement qu'affectent les soldats de la

---

<sup>68</sup> *Ibid.*, p. 2547-2548.

<sup>69</sup> *Ibid.*, p. 2548-2549.

<sup>70</sup> *Ibid.*, p. 442-443.

patrie, et les efforts criminels que font les ennemis de l'Etat pour fomenter ce penchant ridicule. *Etc.* »<sup>71</sup>

Cette attitude sera la plus fréquente chez Marat.

Les lettres sont signées et viennent de toute la France. Parfois, la signature est apparente dans le journal, comme c'est le cas pour la lettre du numéro 57 qui est signé : Desormeaux. Autrement, seule la première lettre du nom est indiquée, mais il semble que, dans tous les cas de figure, Marat, lui, connaisse la signature complète. Ainsi, au numéro 109 du samedi 22 mai 1790<sup>72</sup>, il écrit « Avertissement :

« Les lettres franches de port, destinées à l'*Ami du Peuple*, me parviendront en me les adressant à l'Hôtel de la Feutrière, rue des Fossés saint Germain. Je dois prévenir mes nouveaux correspondants que je ne ferai usage d'aucune dénonciation qui ne sera pas dûment signée de l'auteur et contre-signée de deux personnes connues donnant chacune leur adresse et justifiant de leur signature. »<sup>73</sup> Il lui arrive ainsi d'être trompé par Estienne, un journaliste payé par La Fayette qui lui a envoyé deux fausses dénonciations afin de le discréditer. Marat, en s'en apercevant s'explique sur ses critères de sélection dans le numéro 329 du lundi 3 janvier 1791<sup>74</sup> : « Désaveu de l'*Ami du Peuple* d'une fausse lettre que lui a adressé l'infernal Languedoc sous un nom supposé : Les dangers affreux qui menacent la patrie me font un devoir sacré de dénoncer tous les complots qui peuvent compromettre son salut, pour peu qu'ils soient probables, lorsqu'ils me sont annoncés par des correspondants dont l'écriture m'est connue et dont la véracité n'est pas équivoque, à la charge de désavouer l'inculpation dès l'instant où elle me deviendrait suspecte. Car dans la position cruelle où je me trouve, il ne m'est pas toujours possible de prendre les renseignements que prescrit la prudence et dont elle me ferait un devoir indispensable si j'étais libre d'agir. *Etc.* »<sup>75</sup> Il est vrai que Marat vivant, dans la clandestinité, est dans l'impossibilité de vérifier les dires de ses lecteurs et doit ainsi se fier à son intuition et au rapport de confiance qui

<sup>71</sup> *Ibid.*, p. 443.

<sup>72</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 738.

<sup>73</sup> *Ibid.*, p. 742.

<sup>74</sup> *Ibid.*, t. 4, p. 2011.

<sup>75</sup> *Ibid.*, p. 2012-2013.

s'établit avec eux. Ainsi, au fur à mesure du journal, certains noms d'auteurs de lettres reviennent, qui ont alors un rapport différent avec Marat.

*Deux cas particuliers : Les lettres du général La Pique et de M. Babeuf, prisonnier*

Marat dispose donc, parmi ses lecteurs, d'informateurs réguliers, lui révélant différents complots. Il arrive aussi parfois à ses lecteurs de lui écrire afin de solliciter l'intervention de l'Ami du Peuple dans des affaires particulières. Cependant, Marat préserve dans la plus part des cas leur anonymat, se contentant parfois de citer leur grade et fonction, comme dans la « Lettre à l'Ami du Peuple » signé : « S.C.B., soldat invalide de la compagnie alors de service aux Invalides »<sup>76</sup>. Cependant, dans les mois de mai-juin 1790, deux noms d'auteurs apparaissent en toutes lettres à plusieurs reprises : le général La Pique et Babeuf. Tous deux ont dénoncé des faits dans deux domaines qui intéressent particulièrement Marat : l'armée et les prisons du Châtelet.

Le général La Pique apparaît pour la première fois dans le numéro 115 du jeudi 27 mai 1790<sup>77</sup>. La lettre qu'il écrit n'est pas une dénonciation, mais il y annonce qu'il va garantir les Parisiens contre les voleurs. Il s'agit peut-être d'une des seules lettres qui ait gardé sa forme originelle : « Notre amis, je vous prions en grace, d'avertir les parisiens de navoir plus peur des voleurs, jalons faire ensorte qui soyent tous connus, pour cet effet, a mesure que jan prendrons un, je lui couperons laureille droite... »<sup>78</sup> Le Général donne alors sa fonction : « Comandant des volontaires des faubourg st Antoine, st Marcel, des ports marchées et halles de paris. ». Marat ne répond pas, dans le cadre du journal à cette première lettre, se contentant de la publier. En revanche la deuxième est signalée de façon différente : « Lettre du général La Pique », ce qui témoigne d'une certaine reconnaissance. D'autant plus que ce dernier fait alors une dénonciation, et propose ses services. Il envisage le risque de la fuite du roi, et signale la présence d'anciens

<sup>76</sup> *Ibid.*, n° 163, vendredi 16 juillet 1790, t. 2, p. 1066.

<sup>77</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 758.

<sup>78</sup> *Ibid.*, p. 760.



mouchards dans ses rangs : « Non plus que deux fures que j'ai à mon service, d'autant plus aimables qu'ils ont fait le métier de mouchars pendant vingt ans, je vous diréz monsieur que ces fures viennent de faire connaissance avec deux cent gardes du corps, et une partie des officiers du cidevant régiment des Gardes Françoises, qu'ils font pareille métier sur le pavet de Paris ; aussi tous ces beaux messieurs là seront les premiers sur mon registre des aristocrates de Paris, ainsi que leur nom, demeure, calités, l'ancienneté de noblesse, les bons services qu'ils ont randue à l'état ! Etc. »<sup>79</sup> Marat répond à cette lettre en conseillant le général La Pique, et conclut en disant : « *L'Ami du Peuple* serait flatté d'entrer en correspondance directe et suivie avec ses officiers, sous le bon plaisir toutefois du général *La Pique*, auquel il fait ses compliments. »

Le général réapparaît au numéro 126 du lundi 7 juin 1790<sup>80</sup> et transmet des informations au sujet de l'armement des frontières. Le ton de la conversation est toujours chaleureux entre lui et Marat. Son nom réapparaît au numéro 174 du mardi 27 juillet 1790<sup>81</sup>, mais, cette fois, c'est Marat qui lui écrit une lettre, afin de lui réclamer ses services pour défendre la patrie. Cette lettre survient juste avant la publication du pamphlet « C'en est fait de Nous », qui sonnait l'alarme sur les dangers que la patrie encourait.

Mais le général La Pique est plus un informateur et un fidèle de Marat qu'un dénonciateur, ses différentes lettres révèlent des faits, et on voit bien, dans la lettre que lui adresse Marat, que c'est sa capacité à agir qui l'intéresse. La relation avec Babeuf sera différente. Bien qu'éphémère elle aussi, elle a des aspects beaucoup plus contractuels.

Au numéro 138 du samedi 19 juin 1790<sup>82</sup>, une lettre intitulée « Information communiquée à l'auteur par M. Babeuf, prisonnier » est publiée dans le journal. Les « Observations de l'Ami du Peuple » occuperont tout le numéro. La question est donc jugée extrêmement importante par Marat, qui, depuis plusieurs mois déjà, lutte contre les tribunaux et en particulier

<sup>79</sup> *Ibid.*, n°122, du jeudi 3 juin 1790, t. 2, p. 802.

<sup>80</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 826.

<sup>81</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 1110.

<sup>82</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 911.

le Châtelet. La lettre informe de ce qui se passe à la Conciergerie et du traitement des prisonniers : « Aujourd'hui 16 juin, à trois heures du matin, les portes de la Conciergerie du palais s'ouvrirent à l'arrivée d'une escouade de cavaliers de robe courte, qui y vinrent déposer SEPT CITOYENS ET UNE CITOYENNE du quartier de la Courtille, faubourg du Temple, qu'ils avaient été saisis dans leurs lits au milieu de la nuit. Ces infortunés furent précipités chacun dans un cachot séparé, où on les chargea de chaînes, et on prit toutes les précautions imaginables pour leur interdire toute communication.

De quoi les accuse-t-on ? Qui les a décrétés ? Pourquoi des cavaliers de robe courte et non la garde nationale ? Pourquoi toutes ces précautions barbares, ces violations de domicile au milieu des ténèbres nocturnes, pour arracher des bras du sommeil des malheureux qui paraissent vivre sans reproches et tranquilles au sein de leurs familles ? Qui peut avoir donné lieu d'y aller ainsi porter l'alarme, l'épouvante et la douleur ? pourquoi cette marche lugubre, ténébreuse, effrayante ? Pourquoi ces fers, ces noirs cachots ? Pourquoi cette séquestration de chaque prisonnier, du reste des vivants ? Pourquoi, pourquoi, pourquoi ?...

Questions importantes dictées par ces actes alarmants de despotisme, de barbarie, et dont tout bon citoyen attend la solution. »

Il ne s'agit pas d'une vraie dénonciation, mais pourtant cela s'en approche, dans la mesure où la lettre énonce des faits et soulève des problèmes en posant les bonnes questions. Cependant, il manque à Babeuf des noms et des certitudes pour effectuer une vraie dénonciation, c'est sans doute la raison pour laquelle il s'en remet à Marat.

Babeuf envoie une nouvelle lettre à Marat, qui est publiée dans le numéro 144 du vendredi 25 juin 1790<sup>83</sup>, sous le titre « Informations envoyées à l'auteur, de la conciergerie du palais par M. Babeuf, prisonnier ». Cette fois, le ton est différent. Babeuf n'a plus d'incertitudes et dénonce : « Ce n'est plus une simple vengeance particulière contre quelques individus qui auraient pu déplaire aux vampires fiscaux, qu'il faut envisager

<sup>83</sup> *Ibid.*, n° 153 du dimanche 4 juillet, t. 2, p.959.

dans l'affaire dont nous avons rendu compte le 19 de ce mois. Des renseignements ultérieurs nous ont appris qu'il s'agissait d'une vraie conjuration contre la nation entière, d'un plan de contre-révolution de nouveau genre. On assure que cinq à six cents décrets de prise de corps sont lancés contre des citoyens de Paris, sous prétexte d'avoir coopéré à brûler les barrières le 12 juillet 1789. On se promet de les mettre à exécution peu à peu, sans publicité et sans obstacles, en ne saisissant que successivement les décrétés et en profitant toujours pour les saisir des ténèbres de la nuit. C'est là la marche arrêtée. ». Il révèle un projet de contre-révolution visant à arrêter les citoyens qui ont participé à la « brûle des barrières » peu avant le 14 juillet 1789. D'ailleurs, c'est la raison de son arrestation. Marat, dans les numéros 153 et 155, prendra la défense de Babeuf et s'opposera aux arrestations de ceux qu'il nomme « les prétendus incendiaires des barrières »<sup>84</sup>.

Mais Babeuf, dans ses lettres, dénonce également le traitement des prisonniers. En effet, dans la première il racontait les arrestations nocturnes, la privation de communication... Il informait sur les conditions de détention. Dans la seconde, il dénonce : « Ce qui n'est pas moins fait pour prêter aux réflexions, c'est qu'on a conduit au premier interrogatoire, fers aux mains, les infortunés dont l'arrestation date du 16 de ce mois. Que deviennent donc ces grands principes qui veulent que jusqu'à ce que la loi ait déclaré coupable un accusé, il soit présumé innocent et traité comme tel ? Pourquoi choisit-on encore de sept et huit heures du soir pour faire monter les victimes à l'interrogatoire ? On craint donc bien les regards du public ! Mais il est réservé aux juges dévoués à la maltote de pouvoir se jouer impunément des lois les plus sacrées sous les yeux du législateur et au moment même où il vient de prononcer ces lois garantes de l'honneur, de la vie et de la liberté des citoyens... »<sup>85</sup> La lettre de Babeuf, et les points qu'elle dénonce rejoignent la pensée de Marat à cette époque. En effet, ce dernier n'a de cesse de dénoncer les tribunaux, et plus particulièrement le Châtelet, car ils perpétuent les vices de la justice d'ancien régime, et ne respectent pas les droits des accusés, que la déclaration des

<sup>84</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 1013.

<sup>85</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 959-960.

droits de l'homme leur garantit.

### *Le lien entre Marat et ses lecteurs*

On voit à travers ces deux exemples d'auteurs connus de Marat, comment s'établit une complicité sur des thèmes précis, mais aussi une sorte de partage des tâches. C'est surtout vrai dans les rapports que Marat et Babeuf entretiennent : si Babeuf peut dénoncer, dans sa deuxième lettre, le projet de contre-révolution, et ainsi faire le lien entre les différentes arrestations, dont la sienne, c'est sans doute, parce que Marat lui a remis des informations. Parallèlement, Marat peut affiner sa dénonciation du Châtelet, et celle du fonctionnement de la justice grâce aux renseignements que Babeuf lui a transmis. Ainsi, les lecteurs aident Marat dans ses entreprises de dénonciation, et Marat les aide en retour. Les lettres sont un apport d'informations, pour Marat et surtout pour ses lecteurs. Car le but premier de Marat est d'informer ses lecteurs de la politique du pays. Ainsi, les lettres sont conçues comme des dénonciations particulières qui viennent étayer une dénonciation plus générale conduite par Marat. Cet aspect des dénonciations se concrétise durant la lutte que Marat mène contre les mouchards au service de La Fayette. De manière constante, il fait appel à ses lecteurs pour recevoir des dénonciations de mouchards, mais aussi des portraits, et enfin tous types d'informations permettant d'enrayer la pénétration des mouchards dans les clubs patriotiques parisiens. Les lettres sont alors très fréquentes. Elles remplissent la quasi totalité de certains numéros.<sup>86</sup> Il faut noter l'importance des lettres dans les dénonciations que fait Marat. Sans ces lettres, publiées ou non publiées, la dénonciation serait presque impossible, puisque, comme Marat le dit lui-même, la clandestinité réduit considérablement sa marge de mouvement, et il ne peut enquêter lui-même. Ainsi, avec les exemples du général la Pique et de Babeuf, le lien qui unit Marat à son lecteur se clarifie : c'est un échange d'informations, qui a pour but l'élaboration d'une politique commune. En effet, en dénonçant et en donnant des informations sur la composition et l'équipement de l'armée à Marat, le général la Pique cherche à

---

<sup>86</sup> Nous reviendrons plus en détail sur cette question dans la deuxième partie.

épurer celle-ci, et, peut être, à la soustraire aux éléments aristocratiques. Marat avoue lui-même vouloir « purger »<sup>87</sup> Paris de tous les aristocrates. Quant à Babeuf, on a déjà évoqué plus haut ses motivations. Plutôt que le général La Pique et Babeuf, on aurait pu choisir bien d'autres auteurs de lettres. Cependant, ceux-ci étaient plus facilement repérables, et avaient l'avantage d'intervenir à plusieurs reprises dans le journal, ce qui permettait de les suivre, et de déduire le rapport que chacun d'eux entretenait avec Marat. Mais, si les lettres sont un support aux dénonciations chez Marat, il ne faut pas oublier son intuition politique. Marat a en effet une bonne connaissance de la politique et est capable de deviner, de pressentir certaine évolution.

Les lettres de dénonciation bénéficient également de la publicité que leur offre Marat en les publiant, car la dénonciation d'un fait ou d'une personne ne sert réellement que si elle est connue. En effet, elle a pour objectif de faire connaître aux concitoyens une personne ou un projet contre-révolutionnaire, et, par cette révélation d'en provoquer l'échec. C'est à cela que sert la publication des lettres ; mais Marat présente également des dénonciations dont les faits sont divulgués par les lecteurs autrement que sous la forme de lettres. Il les classe alors dans des rubriques qu'il intitule différemment. C'est un autre mode de dénonciation, qui repose pourtant sur la même source d'informations.

## LES RUBRIQUES

Le journal de Marat évolue, il se module. Les tous premiers numéros sont essentiellement centrés sur les débats de l'Assemblée nationale, puis Marat semble moins s'y intéresser. En fait, il change de méthode. Les premiers numéros contiennent deux rubriques : 1) « ASSEMBLEE NATIONALE », avec une précision sur le jour et le moment de la journée, séance du matin ou séance du soir, le lieu de la séance ; 2) « OBSERVATIONS » ou « Adresse aux citoyens », le tout complété par un texte de réflexion de Marat. Petit à petit, les observations vont prendre la place de la rubrique consacrée

<sup>87</sup> Le mot est de Marat, il l'emploie à plusieurs reprises dans ce sens.

aux débats, et ainsi inclure débats et réflexions de Marat. Et, en même temps, les réflexions de Marat vont s'étendre à d'autres domaines que celui de l'Assemblée nationale : les assemblées de l'Hôtel de Ville de Paris ; le tribunal du Châtelet ; l'évolution et les lois prises pour la garde nationale parisienne... Autant de domaines où Marat pourra dénoncer les abus et surveiller les agissements. C'est dans ce mouvement que d'autres rubriques apparaissent, devenant peu à peu les vecteurs de la dénonciation.

### *Les différentes rubriques*

Elles sont nombreuses et variées. Leurs apparitions dans le journal fluctuent avec la politique extérieure et la politique menée par Marat. Cependant, on peut distinguer quelques ensembles. Il y a différentes catégories : des rubriques régulières, occasionnelles et ponctuelles, c'est-à-dire en lien direct avec l'actualité.

Les rubriques « lettres à l'Auteur » ou « lettres à l'Ami du Peuple » apparaissent presque quotidiennement dans *L'Ami du Peuple*. Elles servent à appuyer certains dires de Marat. Le compte rendu de l'Assemblée nationale est aussi ce qu'on pourrait appeler une rubrique régulière car il apparaît quotidiennement, au moins jusqu'à mi-juin début juillet 1790. Toutefois, il s'agit là d'un mode de dénonciation particulier, car Marat se trouve dans une posture délicate face à l'Assemblée nationale : il en dénonce les lois, les actions menées qu'il juge contraires aux intérêts du peuple, en espérant que le « côté gauche » prendra le dessus, profitant de l'occasion pour expliquer aux citoyens comment identifier un mauvais décret, une mauvaise loi... Cela pourrait expliquer l'abandon de cette rubrique aux alentours de la Fête de la Fédération. Un an après la prise de la Bastille, l'Assemblée nationale constituante est presque irrécupérable. A ce titre, Marat énumère les méfaits de celle-ci : il souligne à plusieurs reprises que de mauvais décrets ont été pris par l'Assemblée. Il cite alors la loi martiale, le veto royal, le marc d'argent, et le problème des députés patriotiques toujours minoritaires. La partie lui semble perdue pour cette législative il attend la prochaine.

Autre rubrique fréquente : « Observations de l'auteur ou de l'Ami du Peuple ». Elle suit souvent une lettre, ou un projet de décret, ou même encore la dénonciation d'un fait. Il s'agit pour Marat, une fois les propos ou les faits exposés, d'énoncer ses idées : par exemple, au numéro 167 du mardi 20 juillet 1790<sup>88</sup>, Marat développe dans une première partie, sans titre, le projet de M. Noailles au nom du comité militaire sur l'organisation de l'armée fait le 13 juillet. Il rapporte les paroles et les réactions de l'Assemblée, puis introduit une première rubrique « Observation de l'Ami du Peuple », dans laquelle il s'oppose à l'idée que le pouvoir d'organiser l'armée appartient exclusivement à l'Assemblée nationale. Il présente ensuite une deuxième rubrique « Observation de l'Auteur », dans laquelle il s'insurge contre la vision du soldat comme machine à tuer, rappelant sa dimension humaine, et par conséquent citoyenne. Les « Observations de l'Auteur » peuvent aussi changer de nom et se nommer « Réflexions ». C'est un espace du journal dans lequel Marat expose ses idées, théories et conseils politiques.

En parallèle, on retrouve régulièrement des titres occasionnels en rapport avec un événement, important ou non, qui servent à appuyer la réflexion de Marat et ses dénonciations. Il ne s'agit pas d'un titre sur lequel Marat va baser tout le numéro, même si cela arrive quelquefois. Ainsi, l'affaire du massacre de Nancy, ou de la fuite du roi, seront des événements suffisamment importants pour occuper tout le journal sur plusieurs numéros. Mais le plus souvent, il s'agit d'anecdotes. Elles contiennent, le plus fréquemment, des dénonciations de personnes. Marat, par exemple, écrit dans *L'Orateur du Peuple* N° IX<sup>89</sup>, le journal de son jeune collègue Fréron : « Nouvelle forfanterie du sieur Ringard, ci-devant curé de Saint-Germain l'Auxerrois, dans l'église de ladite paroisse ». Il raconte ainsi comment le curé, qui n'a pas encore prêté le serment de la constitution civile du clergé, s'est fait chasser de l'église le mercredi des Cendres. Il ne s'agit pas d'une anecdote anodine, sinon Marat l'aurait inscrite dans des rubriques telles que « Anecdote » ou « Avis ». Elle est au contraire suffisamment importante pour avoir un titre à elle. De plus,

<sup>88</sup> Marat, *Œuvres politiques, op. cit.*, t. 2, p. 1081.

<sup>89</sup> *Ibid.*, non daté mais sans doute publié entre le 10 et 11 mars 1791, t. 4, p. 2485.

pendant la lutte des districts contre le jugement de M.Féral<sup>90</sup>, Marat introduit deux rubriques : « Vigoureux arrêté du district des Cordeliers », le 14 juin 1790, et « Glorieux arrêté du bataillon de Théatins », le 22 juin 1790, dans le numéro 146 du dimanche 27 juin 1790<sup>91</sup>. Ainsi, à chaque fois, ou presque que les districts prennent un arrêté contraire aux ordres de La Fayette ou de Bailly, Marat le salue par une rubrique extraordinaire. Autre exemple dans le numéro 295 du lundi 29 novembre 1790<sup>92</sup> apparaît la rubrique « Sourde Tyrannie ». Marat y relate un enlèvement clandestin à Bicêtre, une prison: « Il y a dix jours que des alguazils de la garde à cheval ont conduit au milieu de la nuit à Bicêtre quatre cabriolets remplis de citoyens qui annoncés l'aisance ; ils ont été à l'instant mis dans les galbanais. Le fait est constant, il m'a été attesté par une connaissance du commandant de Bicêtre, témoin oculaire de cet enlèvement clandestin. »<sup>93</sup> Ce type de rubrique contient ainsi fréquemment de petites dénonciations, que Marat dissémine au fil de son journal. Ces dénonciations sont d'un intérêt moindre, mais elles sont révélatrices des traîtres et autres reliquats de l'ancien régime. On les rencontre aussi dans les rubriques plus ponctuelles.

Ici, les exemples sont plus nombreux : « Avertissement », « Note », « Avis », « Dénonciation », etc....Elles se présentent de la même façon que celles étudiées précédemment. Elles sont composées d'un titre, suivi de quelques lignes. Il s'agit souvent d'une dénonciation, concernant soit un homme, soit un fait jugé plus ou moins grave. Par exemple, au numéro 161 du mardi 13 juillet 1790<sup>94</sup> :

« Avis Intéressant

« Ami du Peuple, je vous dénonce une vraie supercherie d'aristocrates, qui prouve qu'ils croient peu à la stabilité de la révolution.

Plusieurs d'entre eux, notamment le sieur Louis-Joseph Capet,

<sup>90</sup> M. Féral était capitaine des chasseurs du bataillon de Saint Louis en l'Île, et fut chargé d'escorter le roi durant son voyage à Saint-Cloud, le 4 ou 5 juin 1790. Or, à son retour, il a raconté tous les mauvais traitements qu'avait subi la garde nationale. Son récit fut très mal apprécié par La Fayette, qui écrivit à Bailly, afin de faire arrêter Féral. Cette affaire fit grand bruit, et des bataillons témoignèrent leur soutien à Féral, tandis que d'autres le réprouvaient, Marat prit parti pour lui, et publia un texte sur les mauvais traitements de la garde nationale à Saint-Cloud. *Ibid.*, n°145 du samedi 26 juin 1790, t. 2, p. 963.

<sup>91</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 970.

<sup>92</sup> *Ibid.*, t. 3, p. 1837.

<sup>93</sup> *Ibid.* p. 1840.

<sup>94</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 1052.



ci-devant prince de Condé, font couvrir de toile, puis de plâtre, l'écusson de leurs armoiries au-dessus du portail de leurs maisons. Ils se flattent donc de pouvoir les faire reparaître un jour. D'autres, dans le même espoir, font couvrir d'un nuage de gouache les armoiries peintes sur leurs voitures. Des aristocrates gardent leurs écussons dans le but de s'en resservir .»<sup>95</sup>

Il s'agit donc d'une lettre que Marat a reçue, mais qu'il n'a pas publié dans « Lettre à l'Auteur », mais dans « Avis ».

On trouve aussi, surtout pendant la lutte contre le régime des mouchards une rubrique « Dénonciation ». Par exemple, dans le numéro 339 du jeudi 13 janvier 1791<sup>96</sup> est présentée la « Dénonciation » d'un homme relativement important : Desmousseaux, qui est substitut du procureur syndic. C'est la lettre d'un particulier qui le dénonce. De même, au numéro 353<sup>97</sup>, apparaît trois fois la rubrique « Dénonciation », et, dans les trois cas, il s'agit de lettres de particuliers, qui dénoncent respectivement un cumul de rentes, un capitaine de compagnie qui escroque ses fournisseurs, et un autre capitaine de compagnie qui a escroqué un tailleur.

Voilà un panel des rubriques qui parsèment le journal *L'Ami du Peuple*. Cependant Marat les emploie dans un but précis qu'il nous faut déterminer.

### *Le rôle des rubriques*

Elles ont toutes un lien avec les entreprises de dénonciation de Marat. Cependant, elles sont disposées dans le journal selon un objectif précis. Ainsi, elles servent des intérêts plus « pragmatiques » rompre le rythme du journal, et d'autres plus politiques permettre à Marat de mettre en évidence une théorie ou un problème relatif à la politique du pays. Et à chaque fois Marat met en avant différents types de rubriques. Par exemple, pendant la lutte contre le régime des mouchards, Marat reçoit de nombreuses lettres. Or, il ne les publie pas

<sup>95</sup> *Ibid.*, p. 1054-1055.

<sup>96</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 2063.

<sup>97</sup> *Ibid.*, n° 353 du jeudi 27 janvier 1791, t. 4, p. 2146.

toutes dans la rubrique « Lettre à l'Auteur », car les numéros ne seraient alors qu'une compilation de lettres entrecoupée de quelques commentaires de Marat. Il opte ainsi pour un classement différent : certaines lettres sont publiées dans la rubrique « Lettre à l'Auteur », les autres dans les rubriques « Avis » ou « Dénonciation ». Le rythme et la clarté du journal s'en trouvent améliorés. Mais Marat pratique aussi la technique inverse. Ainsi, quand, dans un numéro il estime que sa part de réflexion est trop importante, il publie des lettres dans la rubrique « Lettre à l'Auteur », qu'il a lui-même écrites tout en précisant au lecteur qu'il en est l'auteur.

Marat, en jonglant ainsi avec les différentes rubriques, allège le style du journal. Cependant, elles lui servent aussi à avancer ses idées. Pour cela, Marat se sert essentiellement de la rubrique « Lettre à l'Auteur ». Ainsi, une lettre publiée dénonce souvent un fait ou un homme, ce qui permet à Marat dans sa rubrique : « Observations de l'Auteur », de poursuivre l'analyse du thème dénoncé par la lettre, d'exposer sa théorie et de préconiser des solutions. Par exemple, au numéro 144 du vendredi 25 juin 1790<sup>98</sup>, Marat publie la lettre de Babeuf. « Informations envoyées à l'auteur, de la conciergerie du palais par M. Babeuf, prisonnier ». Cette lettre lui donne certaines informations ; il y réfléchit dans ses observations, et critique le système judiciaire en vigueur. Donc, la lettre de Babeuf apparaît comme un tremplin à la réflexion de Marat.

En d'autres occasions, Marat se sert des rubriques à titres occasionnels pour alarmer ou marquer l'esprit du lecteur. Le journal est alors très épuré ; il ne contient qu'un seul titre explicite. C'est le cas du numéro 180 du mardi 3 août 1790<sup>99</sup>, qui n'a ni sommaire, ni divisions internes, et pour seul titre : « Anéantissement de la liberté de la presse par les noirs et les impartiaux. ». Il s'agit alors pour Marat d'aller à l'essentiel, et de moduler son journal en fonction de la situation, du contexte. Les rubriques, par leur absence, servent ici à montrer que l'heure est grave. Il est question des suites de l'affaire du « C'en est fait de nous »<sup>100</sup>, que Marat considère comme une

<sup>98</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 959.

<sup>99</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 1148.

<sup>100</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 1115. Le *C'en est fait de nous* est un pamphlet que Marat a rédigé le mardi 27 juillet 1790. Il contenait plusieurs dénonciations, et Malouet profita de l'affaire pour dénoncer ce pamphlet ainsi qu'un écrit de

atteinte à la liberté de la presse.

Par ailleurs, la majeure partie des rubriques « ponctuelles » servent à rappeler aux lecteurs que les contre-révolutionnaires sont encore présents, et que le combat n'est pas fini. Marat publie alors, sous les titres « Avis », « Dénonciation » ou « Notice », des informations sur l'action des contre-révolutionnaires. Ainsi, au numéro 152 du samedi 3 juillet 1790<sup>101</sup>, dans la rubrique « Notice », il est dit : « Samedi dernier, les arrêtés des Théatins et de Saint-Louis ont été présentés à l'assemblée des mandataires provisoires de la Commune, où il fut arrêté que l'affaire serait renvoyée au comité des rapports et qu'il en serait rendu compte le vendredi suivant. Mais les flagorneurs royaux ont redouté cette discussion et pour la prévenir, ils ont fait nommer aujourd'hui les membres du comité de surveillance qui a dû tenir à l'Hôtel de Ville à 11 heures du matin, pour sacrifier, au moyen des officiers soldés de l'état major, la victime qu'ils veulent immoler à la cour. ». Les citoyens sont donc, par cette notice, avertis des actions des « flagorneurs royaux ». La rubrique est donc un moyen d'avertissement, mais aussi de mobilisation, car avertir les citoyens des actions des contre-révolutionnaires, c'est les exhorter à la vigilance et à l'action.

Les rubriques ont donc différentes fonctions pour Marat, mais elles servent tout particulièrement trois de ses objectifs : dénoncer, informer et mobiliser. Cependant, les rubriques intitulées « Dénonciation » soulèvent un autre problème de compréhension, celui de situer la hiérarchie des dénonciations.

### *L'homme public/l'homme privé et la rubrique « dénonciation »*

A la lecture du journal, on se rend compte que les rubriques « dénonciation » sont certes nombreuses et fréquentes par moment, mais qu'elles ne concernent que des dénonciations qui semblent secondaires. Ce qui paraît étonnant, pour un journal qui se revendique comme un espace de dénonciation.

Camille Desmoulins, auteur des *Révolutions de France et de Brabant*, à l'Assemblée nationale. L'affaire eu de nombreuses suites, dont l'isolement de Marat parmi les écrivains patriotes.

<sup>101</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 998.

Or, quand Marat doit faire des dénonciations importantes, il est vrai qu'il les fait le plus souvent dans un texte à part, qui porte soit le titre explicite de « dénonciation »<sup>102</sup>, ou qui comporte des dénonciations<sup>103</sup>.

Cependant, Marat les inclut parfois dans son journal. En effet, avec la dénonciation de La Fayette<sup>104</sup> les dénonciations importantes vont être incorporées dans *L'Ami du Peuple*. Le lieu de parution des dénonciations semble alors s'organiser autour de la distinction entre l'homme public et l'homme privé.

Ainsi, les dénonciations des affaires d'intérêt public concernant des complots, ou des prévarications vont être classées dans les rubriques ponctuelles. Par exemple, dans le numéro 170 du vendredi 23 juillet 1790<sup>105</sup>, on trouve la « Dénonciation du ministre de la Guerre », elle est faite par un soldat invalide. Ou bien dans le numéro 276 du mercredi 10 novembre 1790<sup>106</sup>, on trouve le titre « Dénonciation importante » : il s'agit des exactions de Motier. Ces dénonciations concernent deux hommes publics qui lèsent gravement les intérêts de la nation. Ainsi, Motier est accusé de monter la garde soldée contre la garde volontaire, et donc d'alimenter les divisions au sein de la garde nationale. Ces crimes doivent être connus du public, et Marat leur donne une place et un titre en conséquence dans son journal.

Par opposition, la rubrique « dénonciation » concerne plus particulièrement des hommes privés, ou des faits importants mais pas fondamentaux. Ainsi, dans le numéro 353 du jeudi 27 janvier 1791<sup>107</sup>, Marat évoque dans cette rubrique la construction d'une imprimerie avec fonds royalistes chez Cabrillet, et une dénonciation du sieur Lavoisier pour cumul de poste et 50. 000 écus de rentes. Ces dénonciations informent des activités des royalistes et des prévaricateurs parisiens. Mais, on peut supposer qu'il s'agit pour Marat de tenir en éveil

<sup>102</sup> *Ibid.*, « Dénonciation faite au tribunal du public par M. Marat l'Ami du Peuple contre M. Necker premier ministre des Finances », t. 1, p. 582, et « Dénonciation à la nation contre M. Malouet », t. 2, p. 1160.

<sup>103</sup> *Ibid.*, « C'en est fait de nous », t. 2, p. 1115.

<sup>104</sup> *Ibid.*, n°147 du 28 juin 1790, t. 2, p. 974.

<sup>105</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 1094.

<sup>106</sup> *Ibid.*, t. 3, p. 1732.

<sup>107</sup> *Ibid.*, t. 4, p. 2146.

ses concitoyens, et aussi, d'orienter leur vigilance vers les traîtres des sections, des clubs. En effet, on a, d'une part l'homme politique, homme public, que seule une grande entreprise peut faire tomber, et d'autre part des petits, hommes privés, méconnus mais ayant pourtant un rôle dans la révolution. Or, la dénonciation permet de responsabiliser l'homme privé comme l'homme public.

Ces deux degrés de publication des dénonciations sont donc stratégiques chez Marat. Il y a un niveau d'information des lecteurs concernant les mauvaises actions des hommes politiques, et un niveau d'information, prélude à une action contre des hommes privés. Marat exerce la surveillance des grands, pendant que les citoyens, au sein des sections, exercent une surveillance sur les petits prévaricateurs.

Comprendre ces deux degrés est d'autant plus important que des historiens, afin de justifier le fait que Marat ne fasse pas de délation, avancent que ces dénonciations ne concernent que des hommes publics. Ainsi, dans *Le guide de lecture* il est dit dans « Argument 3 : La Dénonciation<sup>108</sup> : La meilleure garantie donnée par *L'Ami du Peuple* se fonde sur un argument théorique, il porte sur la différence de principe existant entre la dénonciation d'un homme public et celle de délits d'ordre privé. « Jamais l'Ami du Peuple ne s'est élevé contre des hommes privés, jamais il n'a attaqué que des hommes publics. »<sup>109</sup>, ou encore « Tant que les méchants restent hommes privés, je gémiss tout bas des suites de leur corruption et je laisse à la justice le soin de les corriger. Mais lorsqu'ils sont hommes publics [ ...] je ne crains plus de devenir leur dénonciateur. »<sup>110</sup>

Il est vrai que Marat, de lui-même, ne s'est jamais attaqué à des hommes privés, et, à la page suivante, Jacques de Cock et Charlotte Goëtz, rappellent que, pour Marat, ne peut se porter dénonciateur que la partie lésée. Ainsi, Marat en publiant les dénonciations des parties lésées, ne faillit pas à ses principes. Cependant, il nous semble erroné de mettre en avant le fait que Marat n'a jamais dénoncé d'hommes privés, pour

<sup>108</sup> *Ibid.*, *Guide de lecture*, « Argument 3 : La Dénonciation », J. de Cock et C. Goëtz, t. 3, p. 633.

<sup>109</sup> *Ibid.*, t.1, p. 620.

<sup>110</sup> *Ibid.*, t.1, p. 211.

justifier la thèse selon laquelle il ne faisait pas de délation. Car les dénonciations qu'il effectuait n'étaient, de toutes façons, jamais faites sans preuves, et elles s'adressaient de la même façon à l'homme public ou privé. Elles ne pouvaient donc pas être perçues comme des délations. Mais nous reviendrons sur ce point par la suite.

Les rubriques du journal sont donc un lieu de dénonciation, et un outil pour Marat. Il faut également noter l'importance du courrier des lecteurs. Cependant, les dénonciations importantes et sujettes à scandales ont lieu dans des textes à part.

## LES TEXTES EN MARGE DU JOURNAL

Marat, à plusieurs reprises, évoque ses problèmes de santé, et les difficiles conditions dans lesquelles il travaille. Il faut rappeler qu'il avait une grande activité, qui devait lui laisser peu de répit, car, en plus de *L'Ami du Peuple*, il a, pendant un certain temps, rédigé un autre journal, *Le Junius français*, 13 numéros de mai à juin 1790. Puis il a parfois contribué à l'écriture de la feuille de *L'Orateur du Peuple*, de Fréron, quand celui-ci était malade et en cas de crises graves nécessitant une intervention plus longue et répétée que ne le permettait le format de *L'Ami du Peuple*. Aussi, en plus de cette activité journalistique, il écrivait des textes qu'il faisait paraître à côté de son journal, mais dont il annonçait la parution dans *L'Ami du Peuple*. Ces différents textes, complètent le journal, et l'activité de Marat en général. Ils sont en ce sens souvent un autre mode de dénonciation.

### *Les différents pamphlets*

Pour la période qui nous intéresse, c'est-à-dire de septembre 1789 à septembre 1791, on recense quatorze textes parallèles au journal *L'Ami du Peuple*.

On trouve ainsi la première dénonciation contre Necker : *Dénonciation faite au tribunal du public par M. Marat l'Ami du*

*Peuple contre M. Necker, Premier ministre des Finances*<sup>111</sup> : le texte est publié en janvier 1790, mais, selon Marat, il était prêt depuis bien plus longtemps. Il contient cinq chefs d'inculpation contre le ministre.

Puis viendra *L'Appel à la Nation : Appel à la nation par J.P. Marat, l'Ami du Peuple, citoyen du district des Cordeliers et auteur de plusieurs ouvrages patriotiques, contre le ministre des Finances, la municipalité et le Châtelet de Paris ; suivi de l'exposé des raisons urgentes de destituer cet administrateur des deniers publics, de purger cette corporation et d'abolir ce tribunal, redoutables suppôts du despotisme*.<sup>112</sup> Le texte contient une dénonciation contre Necker, Bailly, La Fayette, et le tribunal du Châtelet. Il fut publié le 15 février 1790 depuis Londres.

Puis, en mai 1790, paraît une *Nouvelle dénonciation de M. Marat, l'Ami du Peuple, contre M. Necker, Premier ministre des Finances, ou supplément à la dénonciation d'un citoyen contre un agent de l'autorité*<sup>113</sup>. Ce texte est publié à Londres, durant le mois d'avril ou au début du mois de mai 1790. Il s'agit d'apporter de nouvelles preuves à la thèse énoncée dans la première dénonciation.

Le 24 juin 1790 Marat écrit une lettre à Camille Desmoulins, afin de lui demander d'insérer, dans son journal, un texte : *Supplique aux pères conscrits, ou très sérieuses réclamations de ceux qui n'ont rien contre ceux qui ont tout*. Marat y prend le point de vue de déshérités qui rappellent aux députés le rôle qu'ils ont oublié de jouer, c'est-à-dire celui de représentants du peuple. Camille Desmoulins n'a jamais publié ce texte. Marat en écrira un autre dans son journal, qui y ressemble, mais qui, en fait, le complète. C'est la supplique du numéro 149 du mercredi 30 juin 1790<sup>114</sup>. Dans le sommaire, le titre entier est : *Supplique de dix-huit millions d'infortunés aux députés de l'Assemblée nationale*.

Puis Marat a publié une série de pamphlets durant la période

<sup>111</sup> Marat, *Œuvres politiques, op. cit.*, t. 1, p. 582.

<sup>112</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 653.

<sup>113</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 693.

<sup>114</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 984.

courant de mi-juillet à fin août : celui de *L'inferral projet des ennemis de la révolution, par M. Marat, auteur de l'Ami du Peuple*<sup>115</sup> est distribué le 14 juillet 1790 soit le jour de la grande fête de la fédération. Marat y dénonce un grand complot, dans lequel des députés et les gardes nationaux sont impliqués.

*Aux armes ou C'en est fait de nous*<sup>116</sup> est publié le mardi 27 juillet 1790 et contient plusieurs dénonciations, dont la « La dénonciation très grave contre le comité municipal des recherches ». Marat l'accuse d'avoir occulté des preuves de complots. Puis sous la rubrique « Nouvelles récentes », Marat s'efforce de montrer comment la France est menacée par les puissances étrangères, dont l'action est facilitée par les ennemis de l'intérieur. C'est également dans ce pamphlet que Marat, dans la partie : « Adresse à tous les citoyens », évoque la nécessité « d'abattre cinq à six cents têtes ».

*On nous endort, prenons y garde*<sup>117</sup> est paru le 9 août 1790. Marat y évoque le complot des traîtres et ses nouvelles ramifications.

*C'est un beau rêve, gare au réveil*<sup>118</sup> publié le vendredi 27 août 1790, énonce les mensonges dits à l'Assemblée nationale, et, surtout, évoque les problèmes des troubles des régiments qui sont minimisés.

Dans *L'affreux réveil*<sup>119</sup>, publié soit le 31 août, soit le 1<sup>er</sup> septembre 1790, Marat évoque, de nouveau la thèse du complot, et, surtout, parle des troubles de Nancy et du rôle de Bouillé. L'annonce du massacre de Nancy eut lieu le jour même de la parution du pamphlet. Marat avait donc d'autres sources d'informations.

Entre-temps est parue une *Dénonciation à la nation contre M. Malouet, par M. Marat, auteur de l'Offrande à la Patrie, du Moniteur et du Plan de Constitution Etc.*<sup>120</sup>. Ce pamphlet est

---

<sup>115</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 1055.

<sup>116</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 1115.

<sup>117</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 1186.

<sup>118</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 1284.

<sup>119</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 1315.

<sup>120</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 1160.



écrit en réponse à la dénonciation que Malouet a faite contre Marat à l'Assemblée nationale. Marat y défend ses valeurs de la liberté de la presse.

Puis, pendant l'affaire de Nancy, Marat publiera deux textes destinés à rétablir la vérité sur les faits.

D'abord *Relation fidèle des malheureuses affaires de Nancy*<sup>121</sup>, publié entre le 9 et le 10 septembre 1790, et qui comprend plusieurs lettres racontant les faits de différents points de vue.

Ensuite, *Relation authentique de ce qui s'est passé à Nancy*<sup>122</sup>, publié le 18 septembre 1790. Cette fois, le texte est plus long ; il se compose d'une lettre et des observations que Marat fait sur cette lettre.

Marat publiera une dénonciation contre La Fayette sous une forme particulière : *Le Général Motier vendu par ses mouchards ou la glorieuse expédition des Vainqueurs de la Bastille*<sup>123</sup> qu'il intitule également : « Feuille extraordinaire de l'Ami du Peuple du 25 décembre 1790 ». Elle contient deux parties : une publication du procès verbal de l'assemblée des Vainqueurs de la Bastille et un commentaire de Marat sur la question.

Et, enfin, en septembre 1791 paraît le pamphlet : *Les charlatans modernes*<sup>124</sup>, composé de douze lettres. Marat y critique les pensions qui sont versées aux académiciens. Ce texte est à part puisqu'on ne connaît pas la date de sa rédaction on suppose qu'il date d'avant la Révolution, et il semble qu'il soit resté méconnu du vivant de Marat. Ce texte a fait couler beaucoup d'encre chez les biographes de Marat, certains s'offusquant du règlement de comptes ouvert avec les académiciens, d'autres essayant de le justifier. Nous opterons pour l'explication donnée par C. Goëtz et J. de Cock dans *Le guide de lecture*<sup>125</sup>. Pour eux, Marat publie ce pamphlet à cette date là car les élections approchent, et qu'il voudrait rappeler le

<sup>121</sup> *Ibid.*, t. 3, p. 1396.

<sup>122</sup> *Ibid.*, t. 3, p. 1444.

<sup>123</sup> *Ibid.*, t. 3, p. 1961.

<sup>124</sup> *Ibid.*, t. 6, p. 3349.

<sup>125</sup> *Ibid.*, *Guide de lecture*, « Document 23 : Les Charlatans modernes », t. 6, p. 1063.

problème des pensions relatives aux académies.

Ces quatorze textes ne sont pas semblables, voire même très différents. Cependant ils correspondent à une période d'intense activité chez Marat, ils sont, pour l'essentiel, écrits entre décembre 1789 et décembre 1790. Il nous faut maintenant dégager leurs fonctions et les liens qu'ils possèdent avec le journal.

### *Leurs liens avec le journal L'Ami du Peuple et leur rôle dans la dénonciation*

Il peut en effet sembler étrange de s'intéresser aux textes écrits par Marat en marge du journal, compte tenu du fait que notre étude porte sur la dénonciation dans *L'Ami du Peuple*. Cependant, *L'Ami du peuple*, ce sont aussi les textes annexes. Il s'agit du même auteur mais, surtout, de la même entreprise de dénonciation. D'ailleurs, certains textes sont publiés à la fois dans le journal et en annexe : la *Dénonciation à la nation contre M. Malouet*<sup>126</sup> est le même texte que le numéro 181 du mercredi 4 août 1790<sup>127</sup> excepté les rubriques que Marat a retirées. De même, le texte *Le Général Motier vendu par ses mouchards*<sup>128</sup> est intitulé « feuille extraordinaire de l'Ami du Peuple ». Ainsi, c'est un des liens qui existe entre le journal et les textes annexes. Notons aussi que Marat en signe la plupart au nom de « l'Ami du Peuple ». On a vu précédemment qu'il épouse son personnage et qu'il devient « l'Ami du Peuple » avant d'être Marat, devant ses lecteurs. La signature des textes annexes en est une manifestation. Seule la dénonciation contre Malouet n'est pas signé « l'Ami du Peuple », car l'attaque de Malouet est plus personnelle, Marat y répond sous son identité et avec ses écrits les plus sérieux pour garantie : *Le Plan de Constitution, L'Offrande à la Patrie*.

Mais c'est surtout le style d'écriture et les thèmes abordés qui resserrent les liens entre ces deux activités de Marat. Les dénonciations, pamphlets sont la continuation d'un thème lancé dans le journal, par exemple pour les dénonciations des hommes comme Necker. Très tôt, Marat l'attaque par de

<sup>126</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 1160.

<sup>127</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 1155.

<sup>128</sup> *Ibid.*, t. 3, p. 1961.

petites phrases dans le journal. Dès son numéro 53, il le nomme le « grand-faiseur ». Ainsi, petit à petit, se met en place dans le journal les éléments de dénonciation qui apparaîtront dans les textes à part. Mais, surtout, après la parution des deux dénonciations, le journal prend la suite, et continue sans cesse de dénoncer et de surveiller les faits et gestes de Necker. Ce dernier ne sera tranquille que lorsqu'il quittera la scène politique ; peut-être l'aurait-il été avant, s'il avait rendu des comptes. C'est donc un système de relais qui s'installe entre les textes annexes et le journal, et le schéma de la dénonciation contre Necker se retrouve, à peu de choses près dans la dénonciation de La Fayette. En effet, il y a d'abord une dénonciation précise dans *L'Appel à la Nation*, puis, une plus large cette fois, dans *L'Ami du Peuple*. Là est la différence, La Fayette est dénoncé au quotidien par de petites phrases ou de petits articles, seuls le numéro 147, du 28 juin 1790, comprend une vraie « Dénonciation contre M. de La Fayette ». Ainsi, le pamphlet ne vient qu'après une longue période de dénonciation; il n'a pas la même fonction que dans la *Dénonciation contre Necker*.

Parfois, dans les dénonciations de complots, on ne trouve pas seulement un thème, mais toute une stratégie. Ainsi, les quatre pamphlets de juillet-août 1790 reposent sur le thème de l'endormissement. Or, c'est un thème cher à « l'Ami du Peuple », puisque, dès son *Plan de Constitution* il l'évoquait. Et, dans son journal, on trouve au numéro 9 du samedi 19 septembre 1790 : « Insensés que nous sommes, nous fermons l'oreille aux sages qui cherchent à nous réveiller de notre léthargie et nous l'ouvrons aux fripons adroits qui cherchent à nous endormir. Ah ! s'il nous reste encore quelque espoir, sortons, sortons de notre fatale sécurité, découvrons l'abîme ouvert sous nos pas, mesurons-en la profondeur et travaillons à le combler avant qu'il ne nous ait engloutis. »<sup>129</sup>. De même, en pleine période des pamphlets, le titre du numéro 177 du vendredi 30 juillet 1790<sup>130</sup> est révélateur : « Indignes artifices des traîtres à la patrie pour endormir le peuple sur le bord de l'abîme ». Cependant, ces quatre pamphlets, et surtout les trois derniers relèvent d'une stratégie nouvelle amorcée par Marat.

<sup>129</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 162.

<sup>130</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 1131.

Cette stratégie a été analysée par C. Goëtz et J. de Cock dans *Le guide de lecture*. Ils la nomment « Le scandale public assumé »<sup>131</sup>: Que faire lorsque la léthargie persiste ? [Ils se placent après la parution de *L'inferral projet des ennemis de la Révolution*] Dans *Le Junius français* N° 1 du 2 juin (OP 795-796), Marat avait envisagé le problème et prévu une riposte : assumer le scandale public pour réveiller le peuple assoupi. Il mettra six semaines pour revêtir délibérément la peau de l'ogre. Il ne faut pas attendre le mois de juillet 1790 pour voir apparaître la notion de scandale chez Marat. Déjà, dans son bilan de février, il avait inclus l'idée qu'« *il n'y a que la crainte du plus affreux scandale qui puisse contenir les méchants* » (OP 659). Par la suite, et dans la logique de sa lutte contre ses falsificateurs, il s'efforce de distinguer son propre usage du scandale au niveau de l'Etat, des utilisations faites « *pour en tirer parti* » (OP 690) par ceux qui « *vomissent de grosse injures* » (OP271). Marat est bien conscient des effets de la surenchère après un an de révolution, puisqu'il relève : « *Déjà les termes les plus forts vous paraissent sans énergie* » (OP 795), mais rappelle-t-il, pour tenir le peuple en éveil, « *il n'y a guère aujourd'hui que les cris d'alarmes et le scandale public propagé par les plumes patriotiques.* » (OP 803). A ceux qui appuient leurs inculpations sur ces cris redoublés, il répond : « *On ne saurait être facétieux quand on ne crie que pour les intérêt de la nation.* » (OP 1167).»

C'est ainsi qu'il choque, qu'il exagère les faits et les meurtres, pour marquer l'esprit du lecteur. Cette pratique se retrouve aussi dans *L'Ami du Peuple*, puisqu'il y réclame des têtes, du sang. Ainsi, dans le numéro 156 du mercredi 7 juillet 1790<sup>132</sup>, la dernière phrase de « L'Adresse aux citoyens » est celle-ci : « Et lavez dans leur sang les traces de leurs noirs forfaits. » Ces références au sang sont bien sûr un moyen de choquer, de « réveiller », mais ont pour but également de fixer la mesure des abus contre-révolutionnaires. Les prévarications sont graves, elles entraînent la mort de certains citoyens, pire, elles menacent la révolution. Face à ce danger, à cette urgence la mort des traîtres apparaît comme un pis aller.

<sup>131</sup> *Ibid.*, Guide de lecture, t. 2, p. 325.

<sup>132</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 1018.

Ainsi, thèmes et personnages dénoncés se retrouvent dans ces deux modes d'expression de Marat. Toutefois le texte annexe a un rôle bien précis pour Marat : il accentue l'importance des faits dénoncés et lui permet, une fois qu'ils sont dénoncés, une plus grande liberté d'action dans son journal. En effet, tous ces textes sont des dénonciations de différentes formes. Certaines sont personnelles comme celle à l'encontre de Necker, de Malouet, de La Fayette, d'autres sont plus formelles, dénonciation d'un complot ou réquisitoire pour rétablir la vérité, comme les textes au sujet de Nancy ou contre le fonctionnement du régime des pensions. En tant que dénonciations, ces textes poursuivent généralement l'action entamée par Marat dans *L'Ami du Peuple*, même si en de rares occasions la dénonciation apparaît dans un texte à part. En fait, il faudrait considérer certaines dénonciations comme un paroxysme : c'est le cas pour Necker, Malouet et La Fayette. Les dénonciations s'amorcent, dans le journal mais elles ne peuvent vraiment s'épanouir qu'à partir du moment où Marat les développe. L'espace qui leur est imparti dans le journal est trop court. Ainsi, pour ces personnages importants, une dénonciation contenant tous les chefs d'inculpations trouvent plus d'aisance dans une feuille à part. Par contre, après sa parution, la suite de la dénonciation se trouve dans *l'Ami du Peuple* sous forme des petites dénonciations, au contenu plus anecdotique. Les faits importants les concernant et leur culpabilité ne sont plus à prouver. Ce mode de fonctionnement permet à Marat d'aller à l'essentiel dans sa feuille quotidienne : ainsi lors du récit des événements de Nancy, une fois l'implication dans le massacre des ministres prouvés dans *Relation fidèle des malheureuses affaires de Nancy*<sup>133</sup>, Marat peut évoquer sa version des faits sans avoir besoin de se justifier. En outre, le fait de rédiger un texte à part, permet d'accentuer l'importance de sa prise de position. Car on pourrait très bien envisager qu'il consacre des numéros entiers de son journal à certaines questions, comme il le fait à plusieurs reprises. Mais il est essentiel pour Marat de faire ressortir certaines dénonciations. D'autre part, le texte annexe est le lieu idéal pour les dénonciations de grandes envergures. Il est écrit par Marat, mais n'est pas inclut dans son journal, il est donc en « terrain neutre ». Marat répète à plusieurs

<sup>133</sup> *Ibid.*, t. 3. p. 1396.

reprises que les dénonciations doivent se faire devant le tribunal du public, or ces textes en sont une manifestation. D'ailleurs, on observe que le feuillet s'adresse à la nation, alors que *L'Ami du Peuple*, s'adresse en priorité à ses lecteurs.

Les textes annexes sont donc un mode de dénonciation différent des rubriques, ou mêmes des lettres de lecteur. Pourtant, ils font partie de la même entreprise. D'ailleurs, on constate qu'après la parution d'un texte, les lettres sur le sujet ainsi lancé deviennent plus fréquentes. De même, Marat insère des lettres de lecteurs dans ces textes à part, surtout dans *Relation fidèle des malheureuses affaires de Nancy*<sup>134</sup> et *Relation authentique de ce qui s'est passé à Nancy*<sup>135</sup> où celles-ci sont la matière de la dénonciation.

La dénonciation chez Marat s'opère donc à partir de ces trois vecteurs, qui ne peuvent fonctionner séparément. Il nous faut maintenant étudier les objets de la dénonciation, afin de mieux comprendre la méthode de Marat dans ce domaine.

---

<sup>134</sup> *Ibid.*, t. 3, p. 1396.

<sup>135</sup> *Ibid.*, t. 3, p.1444.

## 3

## LES OBJETS DE LA DÉNONCIATION ET LE DROIT DE RÉPONSE

Marat définit le rôle du journaliste, voire même du citoyen, comme : l'exercice d'un contrôle sur les élus. C'est d'ailleurs pour cela qu'il se nomme : « l'œil du Peuple ». Ainsi, la dénonciation, chez lui, n'est pas, comme certains l'ont dit, irrationnelle et relatives à ses humeurs. Non, c'est un système raisonné d'exercice de la politique, qui obéit à un mode de fonctionnement précis.

Marat ne s'attaque pas à tout le monde, et pas à n'importe qui. Il est donc intéressant d'étudier les objets des dénonciations de Marat, pour mieux comprendre sa théorie.

## HOMMES CÉLÈBRES ET MONSIEUR TOUT LE MONDE

On a abordé précédemment la question des personnes dénoncées chez Marat, et le fait que les historiens soulignent bien que Marat ne dénonce jamais que des hommes célèbres, afin de se prémunir contre l'accusation de délateur. Il n'est pas certain que l'on puisse taxer Marat de « délateur », même s'il dénonce effectivement des hommes privés. En effet, le devoir de dénonciation s'applique à surveiller les hommes politiques, mais aussi tout homme en position de force, c'est-à-dire tout homme qui pourrait abuser du pouvoir qui lui a été confié par la nation. Ainsi, on observe, dans les dénonciations qui sont publiées par *L'Ami du Peuple*, différentes catégories d'hommes, principalement dénoncés pour leurs abus de pouvoir.

*Différentes catégories de personnes*

Les hommes politiques exerçant des responsabilités sont ceux qui apparaissent le plus fréquemment. Cependant, les

députés, les ministres et les juges ne sont pas mis sur le même plan.

Les députés font rarement l'objet d'une dénonciation spéciale ; ils sont attaqués par Marat au fur et à mesure des lois qu'ils proposent. Malouet est le seul qui est dénoncé ouvertement, et encore, Marat ne fait cette dénonciation qu'en réponse à celle que Malouet avait lancé contre lui. C'est donc une autre forme de dénonciation car l'initiative ne vient pas de Marat. Le député Mirabeau est celui qui fut le plus dénoncé dans *L'Ami du Peuple*, et cela, dès le début. Ainsi, dans le numéro 4, il note son comportement contradictoire, qui ne fera que s'aggraver avec le décret sur la loi martiale, le veto du roi ou l'inviolabilité des députés : Marat en fait le chef de file de la contre-révolution. Mais, c'est surtout la corruption parlementaire qui règne à l'Assemblée nationale qui est l'objet des attaques de Marat ; comme dans le numéro 139 du dimanche 20 juin 1790<sup>136</sup>. Marat y exprime sa déception face à des députés corrompus et agissant à l'opposé de intérêts de la nation. Partant de ce constat, Marat cherche à établir des repères, distinguer les députés patriotiques des députés anti-patriotiques. Ainsi, l'abbé Maury est très vite répertorié parmi les députés contre-révolutionnaires: au numéro 4<sup>137</sup>, il est critiqué pour son attitude incohérente, mais, surtout, dans le numéro 88 du mardi 5 janvier 1790, il fait l'objet d'une critique acerbe<sup>138</sup>. A l'inverse Robespierre ou Pétion sont vite considérés comme dignes de confiance. Seuls des députés comme Barnave, oscillant entre des positions contradictoires, sèment le trouble dans l'esprit de Marat jusqu'à être associé aux contre-révolutionnaires. D'ailleurs Barnave et Mirabeau sont peut-être les seuls à être ouvertement dénoncés, sans doute à cause de leur changement de bord respectif. Cependant, les députés sont plus les cibles de critiques que d'une vraie dénonciation. Marat ne remet pas en cause l'Assemblée nationale mais ses membres corrompus. En revanche, il s'oppose plus ouvertement au fonctionnement ministériel.

<sup>136</sup> Marat, *Œuvres politiques, op. cit.*, t. 2, p. 915.

<sup>137</sup> *Ibid.*, n°4, du lundi 14 septembre 1789, t. 1, p. 132-137.

<sup>138</sup> *Ibid.*, n°88 du mardi 5 janvier 1790, t. 1, p. 520, : « séance du samedi soir, 2 janvier : « C'est un fin merle que cet abbé Maury. Quand il croit que la faction aristocratique dont il est le digne suppôt, a raison, il se démène comme un beau diable, il jette feu et flamme, il tonne, il tempête, il ne parle que de sévir, d'exterminer. Mais lorsque quelque membre de cette faction perfide se fait honnir et pincer, l'homme de Dieu est tout sucre, tout miel...Fiez-vous à sa bonhomie, je ne sais s'il est comédien, mais je parie qu'il joue Tartuffe comme un dieu. ».



Les ministres sont, ainsi dénoncés à plusieurs reprises. Ainsi, au numéro 73 du lundi 21 décembre 1789<sup>139</sup>, dans « Observations sur le mémoire lu par M. le comte de La Tour Du Pin, ministre et secrétaire d'Etat de la Guerre, au comité militaire nommé par l'Assemblée nationale. » Marat déclare : « Croire que les princes puissent jamais avoir pour but le bonheur des sujets est le rêve d'un homme de bien. Voyez dans les temps de calme, quels êtres composent leur cour, leur conseil, leur cabinet : des hommes vendus à l'autorité et signalés par la bassesse de leurs maximes ou l'abus du pouvoir. Dans les temps fâcheux, on voit quelquefois des hommes de bien appelés au timon des affaires et dans les temps de crises, on y voit quelques fois arriver de fameux patriotes, statues de parade dont on ne fait choix que pour en imposer plus sûrement. A peine en place qu'on cherche à les séduire, qu'on cherche à les corrompre, et trop souvent avec succès.

[ ...] Ainsi, tout ministre installé depuis quelque temps est nécessairement suspect et, quoiqu'il paraisse porté pour le peuple, s'il est chanté par les courtisans à coup sûr c'est un fripon.

Bons ou mauvais, dira-t-on, il faut des ministres, puisque les princes ne sont ni assez instruits, ni assez laborieux pour s'en passer. Que faire ? se défier d'eux comme de l'ennemi, examiner avec soin toutes leurs opérations, éplucher avec sollicitude tous leurs projets, les suivre à la trace avec anxiété, n'admettre leur plan qu'après s'être assuré qu'il ne contient aucun piège et que l'exécution n'entraîne aucun fâcheux inconvénient. »<sup>140</sup>

Ainsi explique-t-il son aversion et sa profonde méfiance à l'égard des ministres. Necker est le premier auquel on pense, mais La Tour Du Pin, ministre de la Guerre, fit l'objet d'une dénonciation par lettre au numéro 170 du vendredi 23 juillet 1790<sup>141</sup>, ainsi que Montmorin, ministre des Affaires étrangères. Et chaque fois qu'un nouveau ministre est nommé, Marat

<sup>139</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 445.

<sup>140</sup> *Ibid.*, p. 447.

<sup>141</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 1094-1095

l'avertit des risques qu'il encourt à agir contre le bien de la nation. Aussi, lorsque Duport-Dutertre devient garde des sceaux de France, en décembre 1790, Marat lui adresse deux lettres, dans lesquelles il lui recommande de faire mieux que son prédécesseur<sup>142</sup>.

Les dénonciations portent aussi sur des hommes de pouvoir aux fonctions moins étendues :

Les dirigeants des gardes nationales, avec La Fayette en tête, mais aussi le maire de Paris, Bailly, et la municipalité de Nancy, qui est dénoncée au numéro 220 du lundi 13 septembre 1790<sup>143</sup>. Sans oublier les juges corrompus, comme Boucher d'Argis qui sévit au tribunal du Châtelet.

Mais, à côté de ces hommes politiques, ou du moins jouissant d'une certaine renommée, Marat dénonce une foule d'anonymes, par les lettres qu'il reçoit, et publie.

Certains sont dénoncés à plusieurs reprises, surtout durant la lutte contre le régime des mouchards, et commencent ainsi à sortir de la masse. C'est le cas d'Estienne, écrivain mouchard à la solde de Motier. Marat le nomme aussi Languedoc : il apparaît à plusieurs reprises à partir du mois de décembre 1790 ; en l'occurrence c'est Marat, avec l'aide de certains lecteurs, qui le dénonce, puisqu'il est à plusieurs reprises visé dans le journal d'Estienne, *Le contrepoison*. Autres personnages du même type le sieur Carle ou le sieur Mondot. Le premier est un officier mouchard, le second est le capitaine du bataillon de Récollets il est d'ailleurs dénoncé par ce même bataillon.

Par ailleurs, des gens comme les frères Leleu, à priori inconnus ou presque, vont être dénoncés comme grands prévaricateurs, dans la dénonciation contre M. Necker. Ils tiennent les moulins de Paris et veulent engendrer une famine.

Mais les lettres vont nous révéler également une foule de petites gens victimes ou coupables d'abus, pour des motifs plus ou moins graves. Ainsi, le sieur Delval, valet de chambre du

<sup>142</sup> *Ibid.*, t. 3, numéro 297 et 302 des 1<sup>er</sup> et 6 décembre 1790, respectivement p. 1846 et p. 1864.

<sup>143</sup> *Ibid.*, t. 3, p. 1415.

duc de Bourgogne, est dénoncé au numéro 2 du *Junius français*<sup>144</sup>, « pour avoir prostitué l'habit de la garde parisienne, en allant de maison en maison clabauder contre les sages décrets de l'Assemblée nationale et colporter des écrits anti-révolutionnaires dont il a toujours ses poches remplies. ». Là, il ne s'agit pas d'une dénonciation par lettre, ou, du moins, Marat ne nous le signale pas, c'est un petit événement révélateur. Mais c'est, encore une fois, pendant la lutte contre les mouchards que les petites dénonciations se font les plus nombreuses : des gens importunant leurs voisins, d'autres extorquant de l'argent comme le sieur Petit, critiqué dans le numéro 360 du jeudi 3 février 1791<sup>145</sup>.

En réponse de quoi, Marat somme le sieur Petit de rendre l'argent sous peine d'être dénoncé. Marat se fait ainsi le défenseur de toute une catégorie de personnes, mais surtout le dénonciateur des abus en tous genres.

### *Les abus de pouvoir*

Ainsi, la dénonciation ne se limite pas aux hommes célèbres, même si elle est plus fournie et plus développée pour ces derniers. Elle peut toucher tout le monde, et Marat considère même le fait de menacer de dénonciation comme une mesure de dissuasion : par exemple il répond à l'abus du sieur Petit par un : « Je somme le sieur Petit de rendre l'argent sous peine d'être dénoncé ». Cela nous apprend aussi qu'une personne n'est dénoncée qu'à partir du moment où elle a eu la possibilité de revenir sur son acte, mais qu'elle ne l'a pas fait. Mais surtout, pour qu'il y ait dénonciation il faut qu'il y ait eu abus de pouvoir, à quelque niveau que ce soit. Bien sûr pour les petits délits qui ne portent pas atteinte à la nation il faut que ce soit la victime, ou bien quelqu'un qui, en son nom, fasse la dénonciation.

L'expression « abus de pouvoir » est assez large et peut recouvrir de multiples formes. Ainsi, il peut s'agir de quelqu'un comme Necker qui prévarique, c'est-à-dire qui trahi sa mission,

<sup>144</sup> *Le Junius Français* du jeudi 3 juin 1790, *Ibid.*, t. 2, p. 804.

<sup>145</sup> *Ibid.*, t. 4, p. 2192.

en détournant des fonds publics, ou de quelqu'un comme La Fayette qui use de leurs responsabilités publiques pour servir des intérêts privés.

Cependant, par les dénonciations Marat essaye de mettre bout à bout les pièces d'un puzzle devant aboutir au démantèlement du complot contre-révolutionnaire. Ainsi, pour Marat un homme qui prévarique n'agit jamais seul, et, est à ce titre, beaucoup plus dangereux qu'il n'en a l'air, car, derrière lui, se cache une foule de conspirateurs. C'est pourquoi les dénonciations des hommes privés ne prendront une place vraiment importante que pendant la lutte contre les mouchards. En effet, le lien sera alors établi entre les prévarications et les accaparements du pouvoir opérés par Bailly et Motier d'un côté, et les Parisiens en positions d'abuser du peu de pouvoir qu'ils possèdent de l'autre. De même, on ne parlera de particuliers, dans la question de l'accaparement des grains que pour faire le lien avec une action des hommes politiques. Ceci est expliqué dans le numéro 290 du mercredi 24 novembre 1790<sup>146</sup>, où sont dénoncés « Mercier, Neveu et Cheret fondeurs d'écus », qui envoient des caisses de lingots dans les pays étrangers, 3 à 4 fois par semaine. Ils sont présentés comme obéissants aux ordres de certains membres de l'Assemblée. Il s'agit ici de montrer les liens qu'entretiennent certains députés et le roi avec l'étranger.

L'abus de pouvoir se rapporte donc logiquement aux hommes qui ont le pouvoir, et rien ne fait plus peur à Marat qu'un complot ministériel, comme celui qui, en juin 1790, aurait pu entraîner la France dans une « guerre ministérielle » comme l'appelle Marat au numéro 124 du samedi 5 juin 1790<sup>147</sup>. Ainsi, les « messieurs tout le monde » se retrouvent en position de force parce que les grands leur en donnent les moyens. C'est le cas pour Mondot capitaine de la compagnie de Récollets, qui n'a eu du pouvoir que parce que La Fayette l'a chargé de « désorganiser le bataillon patriote qu'il commande, pour le transformer en une compagnie de prétoriens, bonne à entrer dans le projet de la maison militaire du roi »<sup>148</sup>. Or, face à ce

<sup>146</sup> *Ibid.*, t. 3, p. 1849.

<sup>147</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 816.

<sup>148</sup> *Ibid.*, *Guide de lecture*, document 15, t. 3, p. 522.

pouvoir qui est délégué à ces « messieurs tout le monde », le peuple reste impuissant, et, c'est pour cette raison que Marat se voit contraint et forcé de les dénoncer. Toutefois, l'abus de pouvoir provient bien de sphères nettement supérieures.

## DÉNONCIATION ET DROIT DE RÉPONSE

Marat dénonce ainsi par plusieurs vecteurs et de différentes façons. Parallèlement, il se défend des accusations de calomnie et de délation. C'est ainsi qu'il suit une méthode rigoureuse pour les dénonciations importantes, et parfois même pour les moins importantes. On peut y distinguer trois points : l'annonce de la dénonciation, la possibilité de réponse de la personne concernée et, en cas d'erreur, la rétractation.

### *Le défi*

On retrouve chez Marat cette idée de défi ou de duel par le verbe, surtout quand il s'agit de dénoncer les grandes idoles de la révolution. Plus la tâche est ardue, plus le défi est affirmé. Ainsi, la première dénonciation réellement importante faite par Marat fut une lettre à Necker<sup>149</sup> :

« LETTRE A NECKER. De Versailles, le 23 octobre 1789

« Vous l'avouerez-je, Monsieur, cette démarche si exaltée par d'honnêtes folliculaires n'est à mes yeux qu'un petit coup d'adresse, un raffinement de politique et, comme disent les bonnes gens, un trait de Jésuite.

« Quoi qu'il en soit, vous venez de consacrer mes principes par cette démarche d'éclat ; vous venez de reconnaître que c'est au tribunal du public seul que les agents du pouvoir doivent se justifier des inculpations dont on les charge ; vous vous êtes volontairement soumis à ce tribunal suprême et vous vous êtes engagé à n'en reconnaître aucun autre. Conséquences que vous n'aviez pas prévues mais dont je prends acte contre vous.

« Je vais descendre dans l'arène ; je ne veux ni bouclier, ni cuirasse ; je m'interdis toute ruse, toute feinte, je ne vous attaquerai que de front ; mais laissez-moi, de grâce le champ

---

<sup>149</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 260.

libre et ne mettez point obstacle à la notoriété de mes coups. Je me présenterai en ennemi généreux, défendez-vous en brave, abattez-moi à vos pieds et recevez d'avance cette déclaration sacrée que, si vous sortez vainqueur du combat, je serai le premier à publier ma défaite et votre triomphe. »

On manque d'information pour expliciter la totalité de la lettre. Sans doute Marat a dû se faire accuser de calomnie par les défenseurs de Necker à cause des multiples attaques contre ce dernier dans *L'Ami du Peuple*. Mais, plus important encore, Marat compare son action à un combat singulier. Les deux « guerriers » doivent combattre à armes égales, et reconnaître la victoire ou la défaite. On est dans une transposition du pugilat de corps à corps en un pugilat de mots à mots.

A cette image de l'arène se substituera, au fur et à mesure, l'image de l'encre et de la plume. En effet, lorsque Marat reprend sa dénonciation contre La Fayette, après le massacre de Nancy, il lance d'abord au numéro 222 du mercredi 15 septembre 1790, : dans une « Adresse au général Motier »,<sup>150</sup> un défi : « Jetez les yeux sur l'ex-ministre genevois, votre guide. Rappelez vous les jours de sa gloire, voyez ceux de son humiliation. Comme lui, bientôt, vous serez la fable publique.[...] Encore un peu de patience et vous ne serez plus qu'un objet de mépris. Si pour en précipiter l'instant, il ne faut que redoubler d'efforts, comptez sur ceux de l'Ami du Peuple. C'est lui qui le premier osa ébranler les autels du divin Necker et dans un temps où il était le seul qui eût découvert un adroit fripon sous le masque d'un dieu. Souvenez-vous que c'est l'Ami du Peuple aussi qui, le premier, a sapé vos autels et soyez sûr qu'il ne lâchera prise que lorsqu'ils seront renversés. ». Ici, on sort presque du défi pour entrer dans l'annonce seule de la dénonciation. Il se trouve qu'on est en plein dans le combat ; c'est une sorte de second « round » de la dénonciation contre La Fayette, et ce dernier n'a, selon Marat, pas respecté les règles. Après cette annonce, Marat, relance la Fayette en se servant de la phrase « encore un flacon d'encre ». De même, il appelle Estienne le mouchard au service de La Fayette : « plume vénale » ou « plume pestiférée ». Le combat se situe bien ainsi, dans le cadre des journaux, et le général ne s'y

<sup>150</sup> *Ibid.*, t. 3, p. 1431-1432.

trompe pas : toutes les expéditions menées contre Marat amènent à la destruction des presses, ou à l'emprisonnement de l'imprimeur, ce qui le met dans l'impossibilité momentanée d'écrire. Mais ceci est surtout conçu par Marat comme une trahison et une transgression du droit de réponse.

### *Le droit de réponse*

Sans être formulé de la sorte par Marat, c'est ce qu'on retrouve dans le fonctionnement des dénonciations, à savoir une sorte de droit à la justification de la personne dénoncée. Ainsi, dans sa lettre à Necker, Marat déclare : « défendez-vous en brave », ce qui implique que Necker peut répondre par lettre à Marat sur les accusations qui sont présentées contre lui, ou, du moins, peut-il se justifier oralement devant le « tribunal du public ». D'ailleurs, Marat dit faire sa dénonciation contre Necker devant le tribunal du public, c'est-à-dire devant l'opinion publique. Ainsi, dans le numéro 35 du dimanche 18 octobre 1790 de *L'Ami du Peuple*<sup>151</sup> il est dit : « Dans toute affaire entre hommes privés, poursuivez devant les tribunaux ordinaires la punition des crimes. Dans toute affaire relative aux hommes publics, poursuivez la punition des crimes devant un tribunal d'Etat. C'est à ce tribunal que doivent être traduits les agents de l'autorité et les dénonciateurs perfides. Mais la procédure doit toujours être faite en public, parce qu'alors la vérité, n'ayant pas à craindre d'être étouffée par l'intrigue, l'artifice, la violence, peut se montrer dans toute sa pureté, parce que le public est le premier juge des choses qui le concernent et parce qu'il peut mieux que qui que ce soit juger des mœurs de l'accusé et de l'accusateur, et apprécier les motifs de la dénonciation. »<sup>152</sup> Donc, quand il invite Necker à lui répondre, c'est selon ces règles là, c'est-à-dire qu'à une lettre d'accusation correspond une lettre de justification, et que c'est au public et en l'occurrence aux lecteurs, de faire leur choix.

En outre, la dénonciation contre Necker est publiée en dehors du journal, donc en « terrain neutre ».

---

<sup>151</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 341.

<sup>152</sup> *Ibid.*, p. 343.

Mais aucune lettre de Necker ne vint répondre à la dénonciation de Marat. En revanche, une expédition fut menée contre lui le 22 janvier 1790, soit peu de temps avant la parution de la dénonciation contre Necker. C'était donc la réponse de Necker et des autorités, mais elle sortait des cadres fixés par Marat, Necker se conduisant en « lâche » et non en « brave » en utilisant des « ruses et des feintes ». La Fayette fera de même. Il y a eu de nombreuses expéditions contre Marat<sup>153</sup> : beaucoup l'ont contraint à la clandestinité, d'autres ont renforcé son isolement, d'autres encore l'ont parfois conduit à fuir. Pourtant, La Fayette, en finançant des journaux tels que *Le Contrepoison* d'Estienne, pourra sembler suivre les méthodes de Marat. Mais ce journal n'étant destiné qu'à attaquer Marat sans répondre aux accusations qui sont portées contre le général, ne remplira pas les conditions requises, d'autant que c'est au général de répondre, et non à l'un de ses employés. C'est sans doute ce non-respect des règles qui fait que l'« Adresse au général Motier » du numéro 222<sup>154</sup> est beaucoup plus violente et beaucoup moins polie que la « lettre à Necker ». Ils sont en guerre, et Marat n'est plus tenu de respecter aucune règle, car elles ont été bafouées. Par contre, il les observe toujours avec ses lecteurs et les dénonciations de particuliers qui sont faites dans son journal.

Ainsi, Marat publie certaines lettres de réclamation, contre les dénonciations qui lui ont été faites. Par exemple dans le numéro 306 du vendredi 10 décembre 1790<sup>155</sup> Marat publie deux lettres. La première débute ainsi :

« A l'Ami du Peuple

« Un honnête citoyen vous invite, Monsieur, au nom de la patrie, à vous rétracter sur le nom de Ducastel, que vous avez inscrit dans la liste des infâmes vendus à un petit ambitieux à double face et qu'il paie, on ne sait trop avec quel argent, pour se faire prôner. Aurait-il recours à ce batelage s'il était patriote ? Cette simple rubrique devrait bien ouvrir les yeux de ses aveugles partisans. Pourquoi donc souffrir que le sieur Motier ait une troupe d'espions à sa solde ? On assure qu'il en a au moins 500 qui ont été recrutés dans le seul faubourg Saint-

<sup>153</sup> *Ibid.*, numéro du 28 juin 1790 (contenant la dénonciation contre La Fayette, fait automatiquement passer Marat dans la clandestinité ; la municipalité de Paris réagit le jour même), t. 2, p. 974.

<sup>154</sup> *Ibid.*, numéro 222 du mercredi 15 septembre 1790, t. 3, p. 1428.

<sup>155</sup> *Ibid.*, t. 3, p. 1881.



Antoine, pour tâcher de se faire un parti de tous les habitants de ce faubourg, lorsqu'il trouvera le moment de tenter une contre-révolution.

Soyez sur vos gardes, cher Ami du Peuple, les scélérats que vous avez dénoncé avec Ducastel, Vainqueur de la Bastille, cherchent à vous découvrir pour vous assassiner. Quant à Ducastel, il préférerait languir toute sa vie dans la misère qui l'écrase plutôt que de faire un métier infamant, et il est trop bon patriote pour vous en vouloir. »<sup>156</sup>

On en rencontre ainsi plusieurs dans le journal, et Marat est libre, ensuite de les confirmer, ou, au contraire, de les infirmer, car l'une des autres règles de la dénonciation c'est de pouvoir retirer ses accusations si est apportée la preuve que celles-ci sont infondées.

### *La rétractation ou l'oubli si nécessaire*

Ainsi, toujours dans le texte du numéro 35, dans lequel sont exposées les règles de base de la dénonciation, Marat écrit:

« Quand une dénonciation contient plusieurs chefs d'accusations elle doit être réputée bien fondée, quoique toutes les charges ne soient pas prouvées.

« Toute dénonciation fondée sera pour son auteur un titre à l'estime publique.

« Toute dénonciation non fondée mais faite par amour de la patrie, n'exposera son auteur à aucune punition, car l'homme n'étant pas infallible, une erreur ne le rend pas criminel.

« Tout homme dénoncé injustement sera honorablement acquitté et tout dénonciateur de bonne foi ne sera tenu qu'à lui donner la main de paix. *Etc.* On est sûr qu'elle est faite dans de bonnes intentions lorsque son auteur n'en retire aucun avantage et qu'elle l'expose à des dangers. »<sup>157</sup>

L'homme n'est pas infallible effectivement, et Marat s'est trompé, peu avant la rédaction de ce numéro, dans l'affaire Joly. Il a été induit en erreur. Or, dans la lettre qu'il adresse à

---

<sup>156</sup> *Ibid.*, p. 1884.

<sup>157</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 343-344.

M.Joly il écrit : « Tant que ma dénonciation subsistait, vous aviez droit de vous plaindre et d'exiger réparation d'honneur. Aujourd'hui que je reconnais ma méprise et que je la désavoue publiquement, vous n'avez plus le droit de m'en faire un crime. Par ce désaveu\* volontaire tombe nécessairement l'action juridique que vous aviez contre moi. Et que pouvait exiger de plus un tribunal équitable, qu'un désaveu que m'impose l'amour de la justice et le respect de la vérité ? Je ne vous demande pas de retirer votre plainte et de faire révoquer le décret lancé contre moi, l'équité et l'honneur vous en font un devoir. Pour vous témoigner ma confiance sans bornes à cet égard, je vais m'arracher des bras de mes amis pour aller me remettre entre vos mains et m'abandonner à votre foi.

\*Pour lui donner la plus grande publicité, je m'engage de l'annoncer dans ma feuille et dans les papiers dont je pourrai disposer. »<sup>158</sup>

Ainsi, la rétractation fait partie des devoirs du dénonciateur et elle doit se faire publiquement. Marat se rétracte à plusieurs reprises dans l'affaire Joly, mais aussi à l'occasion des fausses dénonciations que lui a envoyées Estienne, dans le numéro 329 du lundi 3 janvier 1791<sup>159</sup> et dans le numéro 398 du dimanche 13 mars 1791<sup>160</sup>. Il fait de même face à Girardin, qui, au numéro 510 du lundi 4 juillet 1790<sup>161</sup>, se plaint d'avoir été calomnié, ainsi que son ami Ducloseaux<sup>162</sup>. Marat, dans « Réponse de l'auteur », leur fait ses excuses. Mais, avant de se rétracter, Marat semble procéder à une enquête, afin de savoir s'il s'est vraiment trompé. Ainsi, certaines demandes de rétractation sont catégoriquement refusées par Marat. Ainsi, Marat répond à la demande de rétractation de Ducastel et Le Blanc : « Observations de l'Ami du Peuple :

« Il y a cent individus à Paris du nom de Ducastel et de Le Blanc ; par quel hasard se fait-il que n'ayant joint à ces noms, dans ma feuille du 4 de ce mois, ni surnoms, ni qualités, ni demeures, deux des Vainqueurs de la Bastille se plaignent comme s'y croyant désignés et me somment de me rétracter ? Ce n'est pas ma faute s'ils ont cru se reconnaître, et il n'en

<sup>158</sup> *Ibid.*, p. 259.

<sup>159</sup> *Ibid.*, t. 4, p. 2011.

<sup>160</sup> *Ibid.*, t. 4, p.2501.

<sup>161</sup> *Ibid.*, t. 5, p. 3134.

<sup>162</sup> *Ibid.*, numéro 494 du dimanche 19 juin 1791, t. 4, p. 3050.

faudrait pas davantage pour prononcer leur condamnation. *Etc.* »

Ce refus de se rétracter de Marat semble, à priori, venir d'une simple déduction, mais, en fait, il doit posséder des informations plus précises sur ces deux hommes, puisque, dans le numéro du lendemain<sup>163</sup>, il publie une lettre du club helvétique qui dénonce Le Blanc comme un mouchard qui a sévi chez eux. D'ailleurs, suite à une autre demande de rétractation, il dira simplement qu'il s'est renseigné sur la personne, et qu'il ne retire pas ses accusations<sup>164</sup>.

Il existe un dernier cas de demande de rétractation des dénonciations. Ce sont les gens qui ont été dénoncés, et qui ont été, par là même occasion, « ramenés à la patrie ». Dès lors le repentir entraîne le pardon et la rétractation des dénonciations. Ainsi, dans le numéro X de *L'Orateur du Peuple*<sup>165</sup>, on trouve deux exemples, ceux de citoyens qui avaient été dénoncés par Marat au numéro 388. Cependant, ce dernier cas est très rare, et l'exemple cité est presque le seul pour la période étudiée.

Marat pose donc les règles de la dénonciation : qui peut-être dénoncé ? Comment ? Comment une personne accusée peut-elle répondre ? Et surtout, comment ne pas salir l'honneur du dénonciateur et surtout celui du dénoncé en cas d'erreur ? Ces règles, ou, du moins, cette méthode sont à la base de toute compréhension de la dénonciation chez Marat. Mais elle n'est pas, pour autant figée ; il n'y a aucun texte dans lequel il élabore pleinement une théorie de la dénonciation. En effet, le seul texte qu'on possède est celui du numéro 35 et Marat n'y traite pas entièrement de la question. Tout est disséminé au fil de son journal et se forge au fil du temps, se modifiant au gré de ses expériences personnelles. C'est pourquoi on peut trouver certaines contradictions entre les énoncés du début et ceux plus tardifs, mais Marat reste tout de même fidèle à des idées fortes. Et si la méthode se modifie, les idées, elles, ne changent pas, car il ne calomnie pas.

<sup>163</sup> *Ibid.*, numéro 307 du samedi 11 décembre 1790, t. 3, p. 1887.

<sup>164</sup> *Ibid.*, numéro 360 du jeudi 3 février 1791, dans « Avertissement » au sujet de Soudan, t. 4, p. 2192.

<sup>165</sup> *Ibid.*, t. 4, p.2494.

L'étude de la dénonciation à travers les mots, les modes et les objets employés par Marat, nous permet de nous affranchir d'une idée trop contemporaine, ou parfois trop romancée, de cette période troublée, et donc de la dénonciation. La dénonciation est une pratique politique, et il ne s'agit pas pour nous, de savoir si elle est juste ou pas, ni même si elle est réaliste, mais plutôt de la voir comme un principe qui a été appliqué et de comprendre son fonctionnement.

## Deuxième Partie

### LES THÉORIES POLITIQUES DE MARAT ET LA PRATIQUE DE LA DÉNONCIATION

Lorsque la révolution éclate en France, Marat n'est ni jeune, ni ignorant en matière de politique. Les dix années passées en Angleterre, ont été autant d'années d'observations de la vie politique dans un Etat libre. Ainsi, dès le début de 1789, il publie des textes où il expose, de façon précise, ses idées en la matière. C'est donc sur ses idées politiques que va se concentrer l'action de son journal, même si certaines de ses théories s'affinent et se modifient au cours de l'expérience révolutionnaire. La dénonciation entre naturellement dans ce cadre. Nous allons étudier, à travers trois exemples de dénonciations, les liens de ces dernières avec la théorie politique de Marat, en prenant pour texte de référence *La constitution ou projet de déclaration des droits de l'homme et du citoyen, suivi d'un plan de constitution juste, sage et libre* d'août 1789<sup>166</sup>.

---

<sup>166</sup> Marat, *Œuvres politiques, op. cit.*, t. 1, p. 69.



## NECKER : FIGURE EMBLÉMATIQUE DES ABUS EN MATIÈRE DE FINANCES ET DE SUBSISTANCES

La dénonciation contre Necker occupe une grande partie de l'action politique de Marat dans les premières années de la révolution. Cependant, il ne s'agit pas pour Marat de dénoncer simplement le ministre des Finances. Car Necker est représentatif de toute une classe d'hommes à « abattre », étant ministre, spéculateur et royaliste ! Ainsi, Jean-François Gay, écrit : « Marat est amené, entre autre par son combat contre Necker, à définir une nouvelle notion : celle d'un homme fléau de l'humanité. Un homme qui, par ses actions, la définition de son intérêt particulier, crée la misère publique. Cet homme, par son égoïsme, est responsable de la mort de ses concitoyens ; la société qui ne limite pas ses actions est une société meurtrière, donc illégitime. (...) L'intérêt de la dénonciation contre Necker est de définir l'homme public criminel. »<sup>167</sup> Necker est donc plus que le ministre des Finances, et sa dénonciation recoupe différents aspects et thèmes de la pensée politique de Marat.

### LES DÉNONCIATIONS CONTRE NECKER

#### *Marat face à Necker*

Jacques Necker est née en Suisse en 1732 et mort à Coppet en 1794. Il entre au contrôle des Finances grâce à l'appui de Maurepas, et y exerce de 1776 à 1777, la fonction de directeur du trésor royal. Puis en 1777, il prend le titre de directeur général des Finances. Il devient ministre des Finances à partir du 29 août 1788 et ce jusqu'au 11 juillet 1789. Il est alors renvoyé par le roi, mais le peuple ne tardera pas à le rappeler. Ainsi, il reprend ses fonctions du 29 juillet

---

<sup>167</sup> J-F. Gay, *Etude de la théorie politique de Jean-Paul Marat*, op. cit., Chap.II : Fraternité et Tyrannicide.

1789 au 4 septembre 1790.

Necker était aimé du peuple, voire même adoré, cependant, pour Marat, il n'a cessé d'agir contre ce peuple. Il a été ministre des Finances de juillet 1789 à septembre 1790, date à laquelle il quitte la scène politique sous un prétexte douteux. Dans le numéro 212, du dimanche 5 septembre 1790, on lit : « Nouvelle »<sup>168</sup> : « A la séance d'hier, on a donné lecture d'une lettre du sieur Necker. Il dit que n'écouterant que son zèle, il avait différé jusqu'à ce jour d'exécuter le plan qu'il avait conçu d'aller aux eaux. Mais qu'un nouveau retour des maux qu'il ressentait cet hiver et les conseils d'une femme vertueuse qu'il chérit l'ont décidé à suivre sa détermination. Il va retourner dans sa patrie. Le voilà donc qui gagne au pied. C'est un événement que j'ai prédit, il y a plus de neuf mois et précisément de la manière qu'il arrive. » Son départ se fait rapidement, et les citoyens en sont un peu étonnés, au point qu'il est arrêté à deux reprises. Ainsi, le numéro du 13 septembre<sup>169</sup> annonce son arrestation à Arcis sur aube et l'ordre de l'Assemblée de le relâcher. Dix jours plus tard il est arrêté à Vesoul l'Assemblée envoie le même ordre<sup>170</sup>.

Après ce départ, Marat ne parlera plus de Necker, ou alors simplement pour évoquer ses disciples, comme le sieur Lesse, dans le numéro 344 du mardi 18 janvier 1791<sup>171</sup> : « Dénonciation » : « Le sieur Lesse, disciple et successeur de l'agioteur genevois, suit religieusement ses plans de malversation ; il continue à accaparer le numéraire et à faire passer notre or et notre argent chez l'Autrichien. »

C'est une façon pour Marat de rappeler que, bien que Necker ait disparu de la scène politique, le risque de malversation et d'agiotage est encore présent. Car ce sont deux des thèmes principaux de l'inculpation contre Necker.

<sup>168</sup> Marat, *Œuvres politiques, op. cit.*, t. 3, p. 1364.

<sup>169</sup> *Ibid.*, n°220, du lundi 13 septembre 1790, p. 1415.

<sup>170</sup> *Ibid.*, n°229, du jeudi 23 septembre 1790, p. 1475-80.

<sup>171</sup> *Ibid.*, t. 4, p. 2092.



## *Les chefs d'inculpations*

Marat a publié deux dénonciations contre Necker, la deuxième venant en fait compléter la première : *Dénonciation faite au tribunal du public par M. Marat l'Ami du Peuple contre M. Necker premier ministre des Finances*<sup>172</sup>, et *Nouvelle dénonciation de M. Marat, l'Ami du Peuple, contre M. Necker, premier ministre des Finances ou supplément à la dénonciation d'un citoyen contre un agent de l'autorité*<sup>173</sup>. La première dénonciation se divise en plusieurs parties : une « notice », un « article tiré d'un papier public » soit du numéro 10 du *Courrier de Paris*, qui fait l'éloge de monsieur Necker, la « lettre de M. Marat, l'Ami du Peuple, à M. Necker, premier ministre des Finances » du 23 octobre, la « dénonciation au tribunal du public faite par un simple citoyen contre un agent de la puissance exécutive » dans laquelle Marat expose ses considérations sur la manière dont Necker a changé d'avis, et cinq chefs d'inculpation, bien distincts les uns des autres. À l'inverse, la deuxième dénonciation est très peu divisée : une « notice de l'auteur », où Marat explique brièvement les raisons de cette deuxième dénonciation, et la « nouvelle dénonciation de M. Marat, l'Ami du Peuple, contre M. Necker, premier ministre des Finances. »

Dans la première dénonciation se trouvent deux types d'accusations : celles qui remontent à l'Ancien régime et qui sont évoquées dans le préluce de la dénonciation, et celles qui datent de la révolution, et énoncées dans les différents chefs d'inculpation. Les secondes sont plus importantes que les premières aux yeux de Marat. Necker était, sous l'Ancien régime, « un banquier opulent », qui, grâce à son « agiotage », s'est enrichi. Ainsi, Marat déclare<sup>174</sup> : « Sur treize à quatorze millions qu'il possède, les dix-neuf vingtièmes appartiennent de bon jeu aux pauvres actionnaires qu'il a réduits à la mendicité. Qui n'a jamais entendu parler des tours de bâton qu'il a employé pour discréditer les billets du Canada, les accaparer à 65 et 70% de perte, peut consulter l'Eloge de Colbert, par M. Pelissery.

<sup>172</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 582.

<sup>173</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 693.

<sup>174</sup> *Ibid.*, t. 1, note 5, p. 585.

Qui n'a jamais entendu parler des tours de bâton qu'il a employés pour s'enrichir en consommant la ruine de la Compagnie des Indes, peut consulter deux mémoires contenus dans un ouvrage intitulé *Théorie et pratique de M. Necker dans l'administration des Finances*. »

Or, ces malversations, courantes sous l'ancien régime, auraient dû être stoppées sous la révolution. Mais Necker les a poursuivies.

Le premier chef d'inculpation en fait le complice d'un complot destiné « à la [la capitale] réduire par la faim, le fer et le feu. »<sup>175</sup> Necker est coupable soit de silence : « Mais à qui fera-t-on croire que M. Necker, entouré comme doit toujours l'être un ministre aussi adroit, n'ait eu aucune connaissance de ce qui se tramait dans le cabinet, à supposer qu'il n'y ait pris lui-même aucune part. »<sup>176</sup>, soit d'ignorance et d'incompétence : « Mais quand il l'aurait ignoré, ce qui est impossible et serait impardonnable, conçoit-on qu'aux mouvements des troupes, à la formation des camps au Champ de mars et à Saint-Denis, aux postes pris sur la Seine, il n'ait pas pénétré les desseins meurtriers des ennemis de l'Etat, leur horrible projet de réduire Paris par la faim, le fer et le feu ? »<sup>177</sup> Dans les deux cas, la conclusion est sans appel : « Qu'en conclure ? Que la nation doit le punir comme un traître ou le renvoyer comme un imbécile. Il peut opter. »<sup>178</sup>

Le second chef d'inculpation le rend responsable de la production de farine gâtée et de la liberté dont jouissent les accapareurs. Marat y révèle un complot sur la production de farine qui dure depuis onze mois, au centre duquel se trouve Necker : « Il fallait de l'or. Et le ministre, toujours fertile en expédients, en trouva un qui promettait une moisson abondante, une moisson sûre, une moisson journalière. »<sup>179</sup> Il s'agit du mélange de farine gâtée et de farine normale pour faire du pain : « Tant qu'on a pu prétexter le manque de blé, il a fallu, pour ne pas mourir de faim, se contenter de celui qu'on

---

<sup>175</sup> *Ibid.*, p. 588.

<sup>176</sup> *Ibid.*, p. 589.

<sup>177</sup> *Ibid.*, p. 590.

<sup>178</sup> *Ibid.*, p. 591.

<sup>179</sup> *Ibid.*, p. 592.

avait. Et personne n'était en droit de se plaindre. Mais depuis la moisson, mais après la plus abondante récolte, priver les peuples des dons du ciel ! les tenir dans la disette ! leur ôter la consolation de savoir qu'ils auront du pain ! et cela pour continuer un trafic honteux, qui les réduit à la misère en détruisant leur santé, voilà un de ces phénomènes réservés à l'histoire de nos jours, à l'apologie du gouvernement français, à l'éloge du ministre des Finances. »<sup>180</sup> Le complot consiste à prendre les grains français, à les vendre à l'étranger puis en France pour faire monter le prix du pain, pour enfin en vendre un, de moins bonne qualité. Cela permet de faire des bénéfices, mais aussi de se rendre « maître de l'estomac du peuple ». Les accapareurs peuvent alors agir librement, et, pour Marat même si Necker n'a pas de lien direct avec le complot, la trop grande liberté qu'il leur laisse le rend suspect.

Le troisième chef d'inculpation concerne les impôts. Marat commente le discours de Necker du 24 septembre sur son projet de la contribution du quart des revenus. Necker n'ose pas taxer les riches : « Il a craint de se mettre à dos tous ces gens là, de se faire des nuées d'ennemis et d'être renvoyé. Il a donc sacrifié à sa cupidité, à son ambition, à sa gloriole, le rétablissement de l'ordre, la régénération des Finances, le soulagement du peuple et le salut du royaume etc.. »<sup>181</sup>, mais rajoute de nouveaux impôts : « Souvent, il [a] paru s'élever contre les surcharges d'impôts ; mais il a non seulement laissé subsister les anciens, il en a créé de nouveaux, d'autant plus redoutables que le peuple n'en sent pas d'abord le poids, qu'ils couvrent les malversations de l'administrateur, qu'ils éteignent l'amour du travail honnête etc... »<sup>182</sup> Et surtout, il manipule l'Assemblée nationale et l'oriente vers une politique d'agiotage, c'est-à-dire qu'il l'encourage à transformer la caisse d'escompte en banque nationale. Il propose ainsi à cette même caisse un emprunt de 70 millions, gageant sur la contribution du quart des revenus : « Enfin – et ce dernier trait suffira, je crois, pour démasquer l'administrateur des Finances à peine la nation est-elle en possession des biens ecclésiastiques, qu'il propose à l'Assemblée nationale de décréter la liberté d'acquérir ces fonds

---

<sup>180</sup> *Ibid.*, p. 593.

<sup>181</sup> *Ibid.*, p. 599-590.

<sup>182</sup> *Ibid.*, p. 600.

avec des effets royaux, proposition scandaleuse, qui produirait à la fois la prompte dilapidation de ces biens par le ministère et leur translation dans la main des Hollandais et des Genevois, qui en expulseraient à l'instant les cultivateurs nationaux. »<sup>183</sup> Ainsi, Necker prévarique sur tous les fronts. Il ménage les riches, épuise les revenus des pauvres, et manipule l'Assemblée nationale afin de spéculer sur les nouvelles richesses de la France. Ces richesses doivent d'ailleurs aider le pays à régler ses dettes.

Le quatrième chef d'inculpation concerne un nouveau complot aristocratique, forgé au lendemain du 4 août 1789. C'est un complot qui a plusieurs ramifications, puisqu'il concerne la garde nationale, mais surtout la municipalité de Versailles. Il avait pour but la fuite du couple royal vers Metz, ainsi que celle de nombreux aristocrates, et fut mis en œuvre une première fois durant les journées d'octobre. Necker est accusé de n'avoir rien fait pour empêcher ce complot alors qu'il se formait sous ses yeux, mais, surtout, de vouloir rendre au roi son pouvoir absolu : « Non seulement, il n'a rien fait mais, à en juger par la réponse qu'il a mise dans la bouche du monarque, lorsque les décrets constitutionnels furent présentés à l'acceptation, n'est-il pas évident que s'il n'a pas trempé directement dans cette conspiration, il en a profité pour travailler à rendre le roi absolu ? Il voulait qu'il n'accordât son accession à ces décrets « que sous la condition positive, dont il ne se départirait jamais, que le pouvoir exécutif aurait son entier effet entre ses mains, c'est-à-dire que le pouvoir exécutif, dans sa plénitude, et tel qu'il était exercé avant la révolution, lui fut remis. »<sup>184</sup>

Et, enfin, le cinquième chef d'inculpation le rend responsable de la compromission de l'honneur du roi et de ses sujets face aux autres puissances européennes.

Dans la seconde dénonciation, Marat n'apporte pas d'arguments nouveaux, mais des preuves supplémentaires. Au sujet des farines gâtées, il produit des lettres, donne des noms et des faits. Il démontre ainsi comment le plan de Necker

---

<sup>183</sup> *Ibid.*, p. 602.

<sup>184</sup> *Ibid.*, p. 613.

s'appliquait essentiellement à la province. Il montre également les liens qui unissent Necker et la municipalité parisienne. A la lumière de ces faits, il explique leurs comportements et revient surtout sur le but de cette spéculation, à savoir s'enrichir, mais aussi et surtout accaparer l'or national : « Pour réduire le peuple au désespoir et le forcer, par la crainte de la misère, à se rejeter dans les bras du despotisme, c'est trop peu de l'accaparement des grains, il a aussi recours à l'accaparement du numéraire, devenu déjà si rare par la perte du crédit public.

Depuis longtemps, le ministre travaillait à effectuer cet horrible projet par l'établissement d'une banque nationale qui devait mettre en circulation des billets de différentes valeurs, jusqu'à ce qu'elle eût absorbé tout l'or du royaume. »<sup>185</sup>

Les chefs d'inculpation sont donc à diviser en deux catégories : l'accaparement des grains et celui du numéraire. La dénonciation est claire mais les deux textes ne suffisent pas à faire tomber « l'idole », Marat poursuit son action dans *L'Ami du Peuple*, dont certains numéros entiers sont consacrés à Necker.

On trouve les premières traces de cette dénonciation dès la fin du mois de septembre, et au début du mois d'octobre 1789. Après la parution de ses deux dénonciations contre Necker, il va continuer à attaquer ce dernier dans son journal, en lui consacrant parfois quelques lignes, parfois des numéros entiers. Ces dénonciations font souvent référence à : *La Dénonciation contre Necker*. Ainsi, au numéro 122 du jeudi 3 juin 1790<sup>186</sup>, Marat annonce que Necker est mêlé à un complot avec les « pachas » Montmorin, Saint-Priest et La Tour du Pin... Il s'agit pour Marat de rappeler à ses lecteurs les forfaits dont Necker est capable, et, ainsi, de faire baisser sa popularité. De même, le numéro 175 du mercredi 28 juillet 1790<sup>187</sup> est entièrement consacré à la dénonciation de Necker, sans pour autant que Marat y apporte un élément nouveau. Il s'agit de prouver aux citoyens leur crédulité et leur naïveté par rapport aux actions du ministre. Le ton est ironique : « Que n'a-t-il pas

<sup>185</sup> *Ibid.*, t. 2, « Nouvelle dénonciation de M. Marat contre M. Necker », p. 711.

<sup>186</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 799.

<sup>187</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 1122.

fait pour la nation ! les méchants disent qu'il l'a perdue en lui inspirant le goût de l'agiotage, en ajoutant la rapacité à ses autres vices ? Comme s'il était au monde un penchant plus noble que l'amour de l'or ! Les méchants disent aussi qu'il a ruiné le peuple par une suite innombrable d'opérations désastreuses ? Comme si les grands hommes d'Etat faisaient jamais son bonheur qu'en promesses ! Les méchants disent encore qu'après avoir pillé le trésor public, il l'a livré aux agioteurs et aux sangsues publiques ? Comme si un grand administrateur ne devait avoir aucune prédilection, comme s'il devait s'oublier lui-même ! »<sup>188</sup>

Marat démontre également les contradictions de Necker, qui retient l'argent des « petites gens » pour alimenter les pensions des dames de la cour. Les thèmes de ce texte sont proches de celui de la dénonciation, mais le ton est différent, beaucoup plus amer et plus dur, ce qui nous renseigne sur la popularité dont jouit encore Necker. D'ailleurs, Marat paraît bien isolé dans sa lutte, car, dans son numéro 203 du vendredi 27 août 1790<sup>189</sup>, il argumente contre la thèse d'un apologiste de Necker, qui a écrit dans le numéro 38 des *Révolutions de France et de Brabant*. Marat disculpe Camille Desmoulins de complaisance à l'égard de Necker. Car, pour lui, Desmoulins a publié cette lettre au nom de l'impartialité dont doit faire preuve un journaliste patriote. Pourtant, la lettre attaque directement Marat. Celui-ci se défend et réitère sa thèse, tout en montrant les faiblesses du discours de « l'apologiste ». Ce n'est pas le seul exemple que l'on ait de lettres virulentes à l'égard de Marat, suite à sa dénonciation contre le ministre des Finances. En effet, dans sa première dénonciation contre Necker il dit dans les dernières pages<sup>190</sup> : « Depuis que j'ai dénoncé M. Necker, le public est inondé d'une foule d'écrits où le premier ministre des Finances est flagorné et où je suis impitoyablement déchiré par des vendeurs d'injures et de calomnies. Dans une guerre de ce genre, on sent trop le prodigieux avantage que doit avoir contre un homme réduit à travailler pour vivre, un homme qui a l'autorité en main, qui peut donner des places et qui dispose d'une fortune de 14 à 15

<sup>188</sup> *Ibid.*, p. 1122-23.

<sup>189</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 1279.

<sup>190</sup> *Ibid.*, t. 1, note 67, p. 615.

million. »

L'opinion met du temps à changer, et pourtant, elle évolue petit à petit. Ainsi, peu après la première dénonciation contre Necker, Marat publie la lettre d'un lecteur<sup>191</sup> qui fait part à Marat du fait que *Le Journal de Paris* publie le bulletin de santé de M. Necker. Or, cet homme demande à ce que soit également publié le bulletin de santé de son cocher malade, pour montrer qu'il s'agit des mêmes symptômes que ceux que Marat décrivait suite à la digestion de farines gâtées. On peut ainsi supposer que cette lettre fait implicitement le lien entre la farine gâtée, la maladie du cocher et l'excellente santé de Necker. Et, quand ce dernier part en septembre 1790, les idées de Marat ont plus largement gagné l'opinion. En effet, Necker se fera arrêter deux fois, à Arcis sur Aube et à Vesoul<sup>192</sup>, ce qui prouve qu'il y a une certaine gêne des patriotes à le laisser partir. Il n'a pas rendu ses comptes.

### *Necker, un homme compromis*

Le peuple, à la fin de la carrière de Necker, semble avoir très peu de confiance en lui. Marat, lui, n'en a jamais eu. Toutefois, au début de *L'Offrande à la Patrie*<sup>193</sup>, il lui a laissé une chance, mais s'est très vite ravisé. Necker est un homme de la cour, un intrigant qui prouve sa compromission à plusieurs reprises dans différentes affaires.

Dans sa première dénonciation contre Necker, Marat l'accuse d'être au cœur des complots, de « diriger l'Assemblée », d'avoir compromis l'honneur du prince et de ses sujets...C'est la principale fonction des intrigants que d'agir, de manipuler le prince, de mentir ou d'être partie prenante des complots. Un homme de cour, voilà ce qu'est un courtisan.

Or, Necker, par sa seule qualité de ministre, est suspect. Marat n'a aucune confiance dans les ministres. D'ailleurs, dès la première phrase de *L'Offrande à la Patrie*, il déclare : « Les voilà donc enfin, ces ministres audacieux, décriés par leur

<sup>191</sup> *Ibid.*, t. 1, n° 102 du mardi 19 janvier 1790 p. 619.

<sup>192</sup> Cf. *Ibid.*, n°220 et 229 des Lundi 13 et Jeudi 23 septembre 1790, p. 1415 et 1480.

<sup>193</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 1.

ineptie, avilis par leurs déprédations, abhorrés par leurs excès et proscrits par l'indignation publique ! Traîtres à leur maître, traîtres à leur pays, ils ont, à force de forfaits, compromis l'autorité et poussé l'Etat sur le bord de l'abîme. » Le seul ministre que Marat sauve de ces accusations est Turgot, sans doute parce qu'il a toujours été intègre.

De plus, Necker profite de sa position pour mener la France dans une guerre qui serait contraire à ses intérêts. Au mois de mai 1790 plane la menace d'un conflit entre l'Espagne et l'Angleterre, qui entraînerait la France, en vertu du « pacte de famille » qui l'unit à l'Espagne. Marat écrit plusieurs articles contre cette guerre, arguant que ce pacte date de la monarchie, et que la révolution n'a plus à le respecter... Or, Necker est un partisan du conflit. Ainsi, le mercredi 26 mai 1790<sup>194</sup>, alors que, depuis trois numéros il s'oppose à la guerre, Marat s'alarme : « Qui doute aujourd'hui que les hostilités des Espagnols contre les Anglais ne soient la suite d'un complot ministériel dont l'administrateur des Finances est l'âme, dont le duc de La Vauguyon, M Pitt, le comte de Mercy, le comte de Florida Blanca sont les principaux instruments ? Et qui doute qu'une clause de l'article IIIe du décret n'ait été adroitement ménagée afin d'autoriser le gouvernement à prendre parti pour l'Espagne, amener une rupture avec l'Angleterre et allumer la guerre des rois contre les peuples, comme l'a fort bien dit un orateur patriote ? Funeste ressource et dernier objet des vœux des ennemis de la révolution ! »<sup>195</sup> La clause de l'article IIIe avait été traitée par Marat au numéro précédent. Elle consiste à lier la cause de la nation à celle de ses alliés, et donc à intervenir dans toutes leurs querelles, alors que l'article 1 prévoit le renoncement à toute conquête. Necker est donc impliqué dans un nouveau complot contre-révolutionnaire. De même, quelques numéros plus tard<sup>196</sup>, Marat met en avant une « Notice intéressante » : « Une mouche patriotique vient à l'instant de nous donner avis d'un petit complot ministériel, formé dans un boudoir des Tuileries, entre la première sultane, le vizir Necker et les pachas de Saint-Priest, de Montmorin, de La Tour du Pin, etc...»

<sup>194</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 754.

<sup>195</sup> *Ibid.*, p. 756.

<sup>196</sup> *Ibid.*, t. 2, numéro 122 du jeudi 3 juin 1790, p. 803.



Il s'agit d'acheter les défenseurs du peuple, Marat inclus. Dans ces deux complots, les personnes impliquées au même titre que Necker sont toutes investies d'un pouvoir révolu : duc, comte... sont des qualités appelées à disparaître. De même, quand Marat les surnomme « pachas », « vizir », « sultane », ces distinctions évoquent des formes de despotismes orientaux. Marat, adresse donc une critique au pouvoir exécutif, rappelant au peuple que Necker et ses acolytes sont des purs produits du pouvoir despotique et cherchent par tous les moyens à rétablir ce pouvoir. Necker est présenté, en plus d'être un comploteur dangereux, comme un « homme des boudoirs » qui s'arroge de véritables instruments de pouvoir. C'est-à-dire comme un homme de la cour, attaché à ses privilèges.

Mais Necker s'immisce aussi dans des affaires politiques nouvelles, qui ne le concernent en rien. Ainsi, dans le numéro 149 du mercredi 30 juin 1790, Marat annonce la « découverte importante d'un complot abominable » : « Nous sommes informés de très bonne part que le sieur Necker fait répandre de l'argent à pleines mains parmi les espions de l'ancien régime et les citoyens les plus indigents de la capitale, pour acheter leurs suffrages aux prochaines élections, en faveur de Sylvain Bailly et des administrateurs municipaux dont il a disposé jusqu'ici, dont il disposera toujours et dont il sent plus que jamais le besoin. Tel est, malheureux citoyens, l'emploi de vos dons patriotiques ! *Etc.* »<sup>197</sup>

Marat a déjà démontré combien Sylvain Bailly était un homme vil, d'autant qu'en qualité de maire de Paris, il a signé des décrets contre Marat, et se retrouve fortement compromis avec La Fayette. Ainsi, croiser Necker et Bailly dans une affaire de corruption vient appuyer les dires de Marat sur ces deux personnages, et montre à quel point Necker est partout. En effet, il a un rôle aussi bien dans les complots avec l'étranger, que dans les prévarications de la politique de la ville de Paris, ou dans la dilapidation du trésor par la rémunération d'espions.

Par ailleurs, Necker, acteur de tous les complots et toutes les prévarications, se révèle aussi un homme sans scrupule.

---

<sup>197</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 988

Déjà, dans la première dénonciation, Marat révélait son impudeur à faire payer les pauvres plutôt que les riches, pour ne pas perdre son prestige auprès de ces derniers. Puis, peu avant que la première dénonciation ne paraisse<sup>198</sup> il s'opposé, dans son numéro 85 du samedi 2 janvier 1790<sup>199</sup>, à l'arrêté promulguant la contrainte par corps pour dettes, qui fait de la misère un crime : « les mains qui ont pris les armes pour venger la cause de la liberté se prêteront-elles à charger de fers, à traîner en prison des infortunés dont tout le crime est d'être dans l'impuissance de payer, d'être dans la misère. » En outre, ce décret remet la charge d'arrêter les « malheureux » aux gardes nationaux. Or, ces derniers ont pour devoir d'arrêter les traîtres, et non pas les citoyens. Cependant, derrière ce décret, Marat voit l'ombre de Necker : « Ne nous y trompons pas. Cet arrêté leur a été arraché par le ministre, comme la loi martiale l'a été à l'Assemblée nationale. Quel autre que lui pouvait mieux calculer les suites d'un ordre barbare, fait pour diviser les citoyens, les opposer les uns aux autres, armer le fils contre le père, le père contre le fils et briser tous les liens de la société en outrageant la nature ? »<sup>200</sup> Necker est donc partout. Plus qu'un intrigant, il devient un contre-révolutionnaire qui ne recherche que le rétablissement de l'Ancien régime et l'avilissement du peuple. D'ailleurs, il est compromis dans deux affaires célèbres : l'affaire Rutledge et l'affaire Bésenval.

Ce sont deux affaires de natures différentes dont Marat parle dans son journal, et impliquant fortement Necker.

L'affaire Rutledge apparaît dans *L'Ami du Peuple* au numéro 85 du samedi 2 janvier 1790<sup>201</sup>. Le chevalier Rutledge écrit à Marat pour que sa cause soit connue du public : « Ce n'est pas à l'Ami du Peuple que je dénonce ces rubriques, il ne saurait les ignorer. Mais je le prie de les mettre sous les yeux du public. » Au numéro suivant<sup>202</sup>, Marat annonce que les faits avancés par Rutledge sont vrais, et publie son mémoire *Le*

<sup>198</sup> On sait que Marat avait écrit sa dénonciation contre Necker vers les mois de novembre-décembre mais il n'avait pas trouvé d'imprimeur pour la faire publier.

<sup>199</sup> Marat, *Œuvres politiques*, t. 1, p. 507.

<sup>200</sup> *Ibid.*, p. 509.

<sup>201</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 510.

<sup>202</sup> *Ibid.*, n°86, du dimanche 3 janvier 1790, p. 511-515.

*chevalier de Rutledge à L'Ami du Peuple*. Le chevalier y raconte son affaire, et évoque le rôle M. Necker : « Durant près de dix années, j'ai soutenu, défendu, loué même M. Necker, et je parlais alors d'après mon cœur. Que si je tiens aujourd'hui un autre langage, ce que j'alléguerai pour ma défense fera voir si ce contraste vient de ce ministre lui-même, ou d'un changement non provoqué dans mes propres dispositions.

A cet égard, je n'implore d'autre grâce, de la part de mes lecteurs, que de suspendre leur jugement jusqu'à ce que j'ai obtenu de la justice que M. Necker me soit confronté. Je réitère ici la demande, avec l'assurance la plus ferme, que je combattrai victorieusement ce ministre, ses propres lettres et billets à la main, et en présence de son épouse, de M. Lessart et de quelques autres témoins aussi précieux qu'indispensables. »<sup>203</sup>

Le chevalier James Rutledge s'occupait de l'approvisionnement de Paris, avant et après la révolution. Le 6 juillet 1789, il présente au comité des subsistances de l'Assemblée nationale un *Second mémoire pour les maîtres boulangers*. Les frères Leleu, grands meuniers de Corbeil, y répondent par un texte nommé *Observations sur un écrit intitulé : second mémoire pour les maîtres boulangers*. Or, en novembre 1789, le chevalier Rutledge est poursuivi pour s'être immiscé sans mandat dans l'administration de l'approvisionnement de Paris. Il va être arrêté et interrogé dès le 2 novembre, mais réellement poursuivi seulement le 26. Puis, plus tard, surtout après son élargissement<sup>204</sup>, il va dénoncer Necker dans différents textes, dont le premier date de mars 1790 et s'intitule : *Dénonciation sommaire faite au comité des recherches de l'Assemblée nationale contre M. Necker, ses complices, fauteurs et adhérents, par James Rutledge*.

L'affaire Rutledge reste assez obscure. Elle porte aussi sur les grains gâtés, mais Marat y voit essentiellement l'illustration du pouvoir abusif de Necker : il peut envoyer en prison un honnête citoyen qui s'oppose à ses exactions, sans que personne ne l'en empêche. Marat va donc prendre fait et cause

---

<sup>203</sup> *Ibid.*, p. 512-513.

<sup>204</sup> C'est-à-dire sa relaxe.

dans cette affaire, et le numéro 86<sup>205</sup> de son journal, lui est entièrement consacré. Par ailleurs, il va, dans son numéro 90 du jeudi 7 janvier 1790<sup>206</sup>, publier une nouvelle lettre du chevalier Rutledge, et inviter les citoyens à se rendre au tribunal pour soutenir cette affaire. Marat a compris l'importance de l'affaire, mais aussi, et surtout, le rôle qu'y jouait Necker. D'autre part, ces numéros paraissant peu de temps avant la publication de la première dénonciation, l'affaire Rutledge vient en quelque sorte la finaliser.

Necker se trouve mis en cause dans une autre affaire, peu de temps après le procès de Rutledge. Il s'agit de l'affaire Bésenval. Elle apparaît dans le journal au numéro 98 du vendredi 15 janvier 1790<sup>207</sup>, sous le titre de : « Déposition de M. Etienne de La Rivière, avocat au parlement, ancien électeur et député de la Commune, dans l'affaire du baron de Bésenval, le 23 décembre 1789 ». Cette déposition contient des éléments importants sur la question des grains et sur Necker, puisque La Rivière affirme que le sieur Bertier, mort depuis, avait reçu de Necker l'ordre de faire couper les blés verts dans sa généralité.

Cette affaire est, elle aussi, complexe. Bésenval était, à la veille de la révolution lieutenant-colonel des gardes suisses. Or, en juillet 1789, sous les ordres du maréchal Broglie ministre de la Guerre, il commanda la charge des Tuileries, et encouragea la résistance à la Bastille. Il fut arrêté pour cette raison. Necker est intervenu à l'assemblée de la commune de Paris, le matin du vendredi 30 juillet 1789, afin que l'on libère Bésenval. Or, dans son discours, il rappelle le rôle de ce dernier dans la généralité de Paris, « où, depuis deux ou trois mois, il a fallu assurer continuellement la tranquillité des marchés, protéger les convois de grains Etc.. »<sup>208</sup> On voit donc s'établir le lien entre Necker, la question des grains et Bésenval. Marat devait, là aussi, avoir eu vent de l'affaire, sans quoi il n'aurait pas noté l'importance de la déposition de La Rivière. Et, d'ailleurs, dans *Le Junius français* du lundi 7 juin 1790<sup>209</sup>, il déclare, à propos du procès de Bésenval : « Quoi qu'il en soit, le sieur Bésenval a

<sup>205</sup> Marat, *Œuvres politiques*, t. 1, n° 86 du dimanche 3 janvier 1790, p. 511.

<sup>206</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 529.

<sup>207</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 565.

<sup>208</sup> S. Lacroix, *Les actes de la commune de Paris*, 1<sup>re</sup> série, t. 1, p. 44.

<sup>209</sup> Marat, *Œuvres politiques*, t. 2, p. 831.

été absous par des juges vendus. Il ne l'est pas aux yeux de la nation et, qu'il n'en doute pas, il sera appelé de nouveau au jugement dès que nous aurons un tribunal d'Etat ».<sup>210</sup>

Ainsi, Necker est impliqué dans différentes affaires de justice, soit par une dénonciation, soit par la volonté de défendre une personne attaquée. Marat s'efforce, ainsi, de montrer les degrés de compromission de Necker dans des sujets qui touchent le peuple, l'affaire Bésenval fut très suivie. Il saisit chaque opportunité, avec des cas concrets, pour montrer Necker sous un autre jour. Or, ces procès intéressent les gens, et avant même que Marat ne traite de l'affaire Rutledge, la foule se rend aux audiences. Mais le point sur lequel Marat insiste le plus est celui de la reddition de compte.

Dès son *Plan de Constitution*<sup>211</sup>, Marat a abordé la question ainsi sous le titre « Des revenus de l'Etat », en précisant : « La garde du trésor public sera confiée à deux trésoriers nommés par l'Assemblée nationale, sous valable cautionnement. Ils justifieront des sommes reçues et payées, s'engageront sous la foi du serment à n'escompter aucun effet, à ne faire aucune spéculation pour leur compte, à ne prendre aucun intérêt dans les affaires pécuniaires, et toute opération de finance faite avec eux sera déclarée nulle. »<sup>212</sup> Justifier des sommes reçues et payées signifie rendre des comptes de son activité. Cela s'applique aux trésoriers, mais aussi à tout le personnel politique, et, en particulier à ceux qui manipulent l'argent de la nation.

Or, la reddition des comptes de Necker est un leitmotiv chez Marat. D'une part parce que c'est un thème important, une pratique en rupture avec les usages de l'Ancien régime. D'autre part parce que Marat n'a aucune confiance en Necker, et le soupçonne, à juste titre, de manipuler l'argent de l'Etat à des fins d'enrichissement personnel. Ainsi, dès le numéro 57 du jeudi 26 novembre 1790<sup>213</sup>, Marat rapporte les propos d'une députation de la caisse d'escompte admise à l'Assemblée nationale. Necker vient d'obtenir un versement de 60 millions

<sup>210</sup> *Ibid.*, p. 833.

<sup>211</sup> *Ibid.*, « Plan de constitution », t. 1, p. 69.

<sup>212</sup> *Ibid.*, p. 98.

<sup>213</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 419.

dans cette caisse, ce à quoi Marat conclut : « N'en doutons pas, il fera le diable pour éviter de donner ses comptes\*. S'il y est forcé, il mettra tout en œuvre pour soulever le peuple, pour intimider le législateur, pour lui arracher quelque décret qui consolide ses opérations et qui l'affermisse dans sa place. Et s'il n'en peut en venir à bout, il cédera à l'orage et battrà en retraite. Il peut s'y attendre, et il s'y attend. Non, non, ce n'est pas sans motifs qu'il a fait lever la défense de sortir du royaume sans passeport ; il ne veut point trouver d'obstacles à sa fuite quand le moment sera venu.

\*M. Necker n'a jamais signé aucun état remis à l'Assemblée nationale ; ils sont tous signés de M. Dufresne, son premier commis. Il importe qu'il soit requis de les certifier véritables, sous les peines de droit. »<sup>214</sup>

Marat a bien compris qui était Necker, puisqu'il s'enfuira à peu près de cette façon là, mais avec l'accord de l'Assemblée. On retrouve cette affirmation dans *L'Appel à la Nation*<sup>215</sup>, ainsi que dans la lettre d'un lecteur, publiée dans le numéro 185 du dimanche 8 août 1790<sup>216</sup>, et affirmant : « L'agioteur genevois continue à faire répandre le bruit qu'il se retirera des affaires aussitôt que sa conduite aura été mise en évidence et que ses comptes auront été apurés, ainsi qu'il vient de l'annoncer à l'Assemblée nationale. D'où les plaisants concluent que le moment de sa retraite n'arrivera jamais, vu le compte sans fin qu'il aura à rendre. ». Marat ne fait pas d'observation sur cette lettre. Mais elle montre qu'il bénéficie du soutien de certaines personnes.

Ainsi, au numéro 212 du dimanche 5 septembre 1790<sup>217</sup>, le départ de Necker est annoncé : « Le sieur Necker annonce qu'il est hors d'état de recommencer une nouvelle carrière, qu'il a remis au comité des Finances ses comptes de 1789 à 1790. Il offre et laisse en garantie de son administration sa maison de Paris, sa maison de campagne et les fonds qu'il a versés dans le trésor royal – ils sont de 2.420.000 livres – et ne demande que les 400.000 livres actuellement pour ses dépenses nécessaires.

Le pauvre homme ! il a une fortune de 14 à 15 millions connue, sans celle qu'on ne connaît pas, et il fait le misérable, il ne

<sup>214</sup> *Ibid.*, p. 421-422.

<sup>215</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 653.

<sup>216</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 1175.

<sup>217</sup> *Ibid.*, t. 3, p. 1359.

demande que 400.000 livres, avec cette somme il aura assez. Ferait-on la folie de le laisser partir, sans qu'il ait rendu ses comptes ?

On l'accuse d'avoir enlevé plus de 600 millions, dont il ne montre point d'emploi. On prétend même qu'il a placé des sommes immenses sur la banque de Londres, etc. avec lesquelles il pourrait acquérir un petit royaume. »<sup>218</sup> Marat ne croit pas vraiment à son départ, et encore moins à sa reddition de comptes. D'ailleurs, deux numéros plus tard, lorsqu'il aura eu la preuve de la défection de Necker, Marat s'adressera directement à lui, en interprétant différemment les prétextes que le ministre avait invoqué pour expliquer son départ : « Si votre démission, Monsieur, n'était pas feinte, si votre retraite était sans retour, si vous aviez rendu fidèlement vos comptes, si vous étiez puni de vos malversations, la justice satisfaite m'imposerait silence. »<sup>219</sup> En outre, pour Marat, la remise des comptes de Necker au comité est fallacieuse car incomplète : « Ce qui veut dire que sans s'amuser à vérifier les pièces, vraies ou fausses, le comité des Finances doit se borner à examiner si vous avez bien additionné et soustrait. Or, soyez-en sûr Monsieur, personne ne s'avisera de douter de votre savoir-faire. » L'Assemblée se contentera pourtant de la version de Necker, et celui-ci sera libre de partir.

La dénonciation contre le ministre des Finances s'organise donc en différents niveaux. Il s'agit tout d'abord de faire tomber l'idole, de montrer combien elle est dangereuse pour la patrie. C'est ce qui est fait dans les deux textes de dénonciation contre Necker. Il faut ensuite montrer combien il est impliqué dans différentes affaires, ou bien des procès, ou bien des complots ministériels avec l'étranger. Mais, surtout, Necker est montré par Marat comme l'homme de la contre-révolution, à la tête des compagnies de famine, des projets de guerre. Il est également représentatif de tous ces hommes politiques de l'Ancien régime, qui ne se soumettront pas et qui ne renonceront pas à leurs anciens privilèges, l'exemple de la reddition de compte en est une manifestation. Or, en dénonçant Necker, Marat montre le chemin à suivre avec ce type d'hommes.

<sup>218</sup> *Ibid.*, p. 1365.

<sup>219</sup> *Ibid.*, t. 3, numéro 214 du mardi 7 septembre 1790, p. 1374.

## LES PLANS DE FINANCES

Les plans de finances sont des projets de ministres ou de particuliers. Ils sont présentés à l'Assemblée nationale en vue d'apporter une solution au problème de la dette, ou, tout simplement, pour proposer une nouvelle gestion des finances, soit des impôts, puisque l'ancien système a été aboli. Marat s'est penché sur la question des finances au début de la révolution, et voit d'un œil très critique l'action de l'Assemblée dans ce domaine. Pour lui, les deux objectifs principaux d'une réforme seraient d'assurer une égale répartition de l'impôt en fonction des revenus, et de supprimer la dette en éliminant les abus royaux comme les pensions. Les critiques de Marat s'adressent d'abord à Necker, puis petit à petit, se déplacent vers l'Assemblée, quand il prend conscience que le ministre n'était pas seul en cause.

Nous n'aborderons pas dans cette étude la question des assignats, à laquelle Marat s'est pourtant intéressé. En effet, c'est un problème vaste, qui aurait mérité une étude plus approfondie, mais que l'analyse de la dénonciation ne rendait pas indispensable.

### *Pour une égale répartition de l'impôt*

C'est là l'un des thèmes forts de la pensée de Marat, qu'il considère comme un des principaux acquis de la Révolution. Aussi est-il assez surpris quand il s'aperçoit que l'Assemblée ne s'empresse pas de l'établir.

Il comprend très vite le projet de l'Assemblée et de Necker. Ainsi, dès le numéro 51 du mercredi 18 novembre 1789<sup>220</sup> il critique le plan de Finances de Necker, vu comme celui d'un « agioteur » : « Et quel agioteur! Un dilapidateur audacieux, un ennemi mortel de la régénération des Finances, un dépréciateur de toutes les opérations qui offrent à l'Etat des ressources assurées. Il connaissait ce plan d'une caisse nationale de 300

---

<sup>220</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 389.



millions à 1%, ce plan si ingénieux, si simple, si propre à opérer le soulagement du peuple, la sûreté des effets de commerce, l'accroissement de l'agriculture, la circulation du numéraire, la liquidation d'une partie de la dette royale et cela, sans emprunt, sans contrainte et sans aggraver les charges de l'Etat.

Que fait M. Necker ? Il le repousse avec mépris et il nous annonce gravement qu'il préfère le sien, ce qu'on n'a pas de peine à croire, quand on se rappelle qu'il ne songea de sa vie qu'à gorger les sangsues publiques des dépouilles du peuple. »<sup>221</sup> Necker ne choisit pas le plan de Finances le plus adapté à la situation économique de la France, selon Marat. Mais c'est, en fait, une nouvelle fois, qu'il choisit la voie de l'emprunt. Or, dans la logique de Marat, l'emprunt accroît la dette, et la dette accroît les impôts : « ..il ne songea de sa vie qu'à gorger les sangsues publiques des dépouilles du peuple. » Les sangsues publiques sont les pensionnaires, mais aussi les spéculateurs, les banquiers amis de Necker qui vivent grâce aux impôts du peuple.

Mais, c'est surtout dans le texte de la dénonciation contre Necker, que Marat l'attaque le plus sur la répartition de l'impôt. Ainsi, dans son troisième chef d'inculpation il écrit :

« Entrons ici dans quelques détails. Tout le plan de M. Necker pose sur cette base : « il faut établir un rapport certain entre les revenus et les dépenses fixes. ». Grand principe des dissipateurs, qu'ils énoncent de cette manière : « Il faut égaler la recette à la dépense. » Et pour réussir, il n'a garde de toucher aux paisibles jouissances des heureux du siècle qui ont toute la graisse de la terre, des déprédateurs, des concussionnaires, des sangsues de l'Etat. Mais il forme le généreux dessein de pressurer le peuple et il exhorte l'Assemblée nationale de déployer toutes ses forces pour accrocher aux malheureux le dernier lambeau, le dernier aliment. Etc. »<sup>222</sup> Plus loin Marat ajoute : « Ce n'est pas tout. Souvent, il [a] paru s'élever contre les surcharges d'impôts ; mais il a non seulement laissé subsister les anciens, il en a créé de nouveaux, d'autant plus redoutables que le peuple n'en sent pas d'abord le poids, qu'ils couvrent les malversations de

<sup>221</sup> *Ibid.*, p. 393.

<sup>222</sup> *Ibid.*, « Dénonciation de Marat contre Necker », t. 1, p. 598.

l'administrateur, qu'ils éteignent l'amour du travail honnête, qu'ils corrompent les mœurs par la soif inextinguible de l'or, sacrifient la classe des rentiers à la classe des agioteurs, fournissent au monarque les moyens d'anticiper sur les revenus publics, d'accumuler en quelques jours sur l'Etat les charges d'un siècle entier, de mettre en péril toutes les fortunes et de ruiner enfin le crédit national par la crainte d'une banqueroute inévitable. »<sup>223</sup>

Ici, Marat reproche à Necker de faire payer les pauvres et de laisser les riches en paix, mais, surtout, d'entraîner l'Assemblée nationale dans ce « crime ». Cela équivaut à entraîner l'Assemblée nationale vers une trahison de ses devoirs fondamentaux : assurer l'égalité des droits et des perceptions. De plus, épargner toute une classe de citoyens aisés, c'est revenir à un système d'imposition excluant une classe de privilégiés. Mais, surtout, Marat accuse Necker de conduire à la ruine du système économique français par le biais de cette organisation d'impôts. Car Necker, de cette façon, garantit toujours un certain pouvoir aux agioteurs, ceux-là mêmes que Marat rend responsables, avec les pensionnaires, de la ruine de l'Etat.

Ainsi, le système d'impôt présenté par Necker, et soutenu par l'Assemblée, est non seulement inégalitaire, mais aussi presque équivalent au système en vigueur sous l'ancien régime. Il ne promet donc pas une amélioration du problème de la dette. Pourtant, de nouveaux projets d'impôts sont exposés.

Mais Necker repousse tout projet différent du sien ; ainsi, aucune autre proposition ne peut s'exprimer. Marat, pour y suppléer, en publie dans son journal. On a évoqué précédemment le cas de Babeuf, qui écrivit à Marat de la conciergerie<sup>224</sup>. Or, dans le numéro 153 du dimanche 4 juillet 1790<sup>225</sup>, Marat raconte dans la rubrique « Infâme attentat de l'administrateur général des Finances, des maltotiers, des juges de la cour des aides. » les raisons de l'emprisonnement de Babeuf. Ce dernier a écrit « une brochure publiée sous le

<sup>223</sup> *Ibid.*, p. 600.

<sup>224</sup> Voir 1<sup>ère</sup> partie, chapitre 2, I, B : « Les lettres du Général La Pique et de M. Babeuf, prisonnier ».

<sup>225</sup> Marat, *Œuvres politiques*, t. 2, p. 1003.

titre de *Pétition sur les impôts* », dans laquelle il prouve que les anciens impôts royaux ne peuvent subsister chez un peuple libre, et propose un système d'impôts en s'appuyant sur la déclaration des droits de l'homme. Marat le cite : « Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, à raison de leurs facultés. » *Article XIII de la déclaration des droits* « Toutes les contributions et charges publiques de quelque nature qu'elles soient, seront supportées proportionnellement par tous les citoyens, à raison de leurs biens et facultés. » *Décret du 7 octobre 1789*. Babeuf y fait aussi la critique du décret du 22 mars 1790, qui combine « une partie des grands principes de la répartition des impôts, à raison des facultés, avec une partie du système abusif et injuste de l'ancien régime.. ». A la différence de Necker, Babeuf appuie son plan sur la déclaration des droits de l'homme, et récuse le système des impôts de l'ancien régime.

Les plans de Finances de Necker sont autoritaires et ne supportent pas la critique. *L'Ami du Peuple* se fait ainsi plusieurs fois le lieu de publication des plans ou propositions qui sont interdits de parution. Ainsi, dans le numéro 144 du vendredi 25 juin 1790<sup>226</sup>, Marat publie les pièces qu'un commis ne parvient pas à remettre à l'Assemblée. Et, parfois, Marat fait lui-même des propositions de plans financiers, comme au numéro 223 du vendredi 17 septembre 1790<sup>227</sup>, dans lequel il présente une théorie sur la gestion des finances.

En effet, dès *L'Offrande à la Patrie*, on remarque que, dans le cinquième discours contenant l'énoncé des lois fondamentales du royaume, la sixième porte sur la répartition de l'impôt proportionnellement aux revenus : « Enfin, lorsqu'on aura statué sur ces grands objets, on s'occupera de celui des impôts, sur lequel je n'ai qu'un mot à dire, c'est que leur répartition doit-être proportionnelle aux fortunes. SIXIEME LOI FONDAMENTALE DU ROYAUME. »<sup>228</sup> C'est la dernière loi énoncée par Marat, et bien qu'il ne place pas les impôts parmi

<sup>226</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 959.

<sup>227</sup> *Ibid.*, t. 3, p. 1433.

<sup>228</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 23.

les choses les plus urgentes il leur accorde une position suffisamment importante pour faire partie des lois fondamentales du royaume. D'autant plus que l'on retrouve cette idée, un peu plus développée, dans *Le Plan de constitution*<sup>229</sup>. Ainsi, sous le titre « Des revenus de l'Etat », Marat pose d'abord le principe que l'impôt est juste : « Il est raisonnable, il est juste que tous les sujets supportent leur part des charges publiques, c'est le prix de la sûreté de leur personne, de leur liberté, de leur honneur, de leur fortune, le prix en un mot de tous les avantages qu'ils retirent du pacte social. Ainsi, chaque individu privilégié est un monstre dans l'ordre politique, à moins qu'il ne rende à l'Etat, en services gratuits, l'équivalent de ce qu'il doit en contributions directes. »<sup>230</sup> Mais, pour que l'impôt soit juste, il faut que « chacun contribue proportionnellement à sa fortune. »<sup>231</sup>, et que « celui qui n'a que le nécessaire physique, ne pouvant rien en retrancher, ne doit rien à l'Etat, ou plutôt la contribution qu'il lui paye se réduit aux droits levés sur les objets qu'il consomme. Ce n'est donc que sur le superflu des citoyens que l'on peut asseoir directement des impôts. »<sup>232</sup> Ceci montre bien la différence de conception de l'impôt entre Marat d'un côté, Necker et l'Assemblée de l'autre. Ainsi, la phrase « Ce n'est donc que sur le superflu des citoyens que l'on peut asseoir directement des impôts. » s'oppose totalement à ce commentaire de Marat sur les objectifs de Necker : « Mais il forme le généreux dessein de pressurer le peuple et il exhorte l'Assemblée nationale de déployer toutes ses forces pour accrocher aux malheureux le dernier lambeau, le dernier aliment. »<sup>233</sup> D'ailleurs, Marat estime que la grande confiance que l'Assemblée accorde à Necker est suspecte.

Il lui reproche son acceptation sans discussion des plans de Necker. Dès le numéro 17 du 27 septembre 1789<sup>234</sup>, Marat écrit dans son sommaire : « *Décret portant sur l'acceptation sans discussion du plan du premier ministre des Finances* ». Ce reproche apparaît à différentes périodes. Ainsi, en juillet 1790, dans le numéro 156<sup>235</sup> il est annoncé, dans le sommaire :

<sup>229</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 69.

<sup>230</sup> *Ibid.*, p. 96.

<sup>231</sup> *Ibid.*, p. 96.

<sup>232</sup> *Ibid.*, p. 96.

<sup>233</sup> *Ibid.*, « Dénonciation contre Necker », p. 598.

<sup>234</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 195.

<sup>235</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 1018.

« *Dilapidation des deniers publics par l'administrateur des Finances, sous le bon plaisir de l'Assemblée nationale.* », ce à quoi Marat ajoute : « Vous voilà à votre aise, fameux jongleur ! Non seulement ces honnêtes mandataires ne vous demandent plus de comptes, mais ils sont prêts à vous dire : eh quoi ! vous ne voulez que cela ! »<sup>236</sup> Marat, dès lors, ne semble plus avoir de doutes : l'Assemblée participe à la dilapidation du trésor public. Cependant, il continue de s'en étonner après le départ de Necker. Ainsi, au numéro 343 du lundi 17 janvier 1791<sup>237</sup>, il formule son sommaire de cette façon : « *Coquinisme dérisoire du comité des Finances – Honteuse connivence de l'Assemblée nationale- Dilapidation scandaleuse des biens nationaux – Impossibilité de rétablir l'ordre dans l'administration des revenus publics ; efforts des commissaires fripons pour jeter un voile impénétrable sur l'énormité de la dette du gouvernement, en abandonnant au roi le trésor public – Ruine assurée de la nation, si elle ne se hâte d'expulser la horde de scélérats qui la vendent.* » L'Assemblée est alors directement mise en cause : Necker est parti, et elle n'a plus aucune excuse aux yeux de Marat.

Face à cela, Marat va essayer de rétablir la vérité sur l'Assemblée : à maintes reprises il essaye d'évaluer l'ampleur du déficit, y compris dans le numéro 343 cité précédemment, pour donner à ses lecteurs un aperçu du problème. C'est dans cette logique qu'il s'était empressé de publier les pièces du commis dans le numéro 144, du vendredi 25 juin 1790<sup>238</sup>. Elles donnent un exemple de l'accaparement de l'argent par les fermiers généraux de l'ancien régime. Cet accaparement est couvert par certains acteurs de la révolution, ce qui empêche les commis qui ont été lésés d'obtenir réparation. Marat montre, par cet exemple, la compromission de l'Assemblée avec le pouvoir financier de l'ancien régime. De même, au numéro 553 du mercredi 14 septembre 1791<sup>239</sup>, dans ses observations sur le nouveau tableau des Finances de l'Etat, il conclut : « Mais, comme, il est impossible que les frais du département de la Guerre montent à une somme exorbitante [200 millions de livres, le chiffre est donné plus haut], et qu'il

<sup>236</sup> *Ibid.*, p. 1020.

<sup>237</sup> *Ibid.*, t. 4, p. 2084.

<sup>238</sup> *Ibid.*, numéro 144 du vendredi 25 juin 1790, t. 2, p. 959.

<sup>239</sup> *Ibid.*, t. 6, p. 3393.

est plus que certain que l'enflure des comptes, dont les ministres nommeront les vérificateurs (c'est-à-dire qu'ils se rendront à eux-mêmes), [est le] nouveau mode de piller le trésor public, il est à désirer que les honnêtes administrateurs de départements, s'il en est, vérifient les articles à leur connaissance, portés dans ce compte ministériel, qui doit être bientôt imprimé, car je suis bien convaincu qu'ils sont faux la plupart. »<sup>240</sup> Ce sont encore les ministres qui s'enrichissent avec la complicité de l'Assemblée, et les pertes sont considérables. D'ailleurs, Marat, un an plus tôt, avait déjà souligné le dysfonctionnement du système La dette s'alourdit, malgré une grande partie des impôts qui rentrent, car l'argent est détourné : « Et puis, si les publicains, de concert avec le cabinet, mettent tout en œuvre pour s'opposer à un nouvel ordre de choses qui doit diminuer leurs profits en ruinant leurs espérances... »<sup>241</sup>. Il y a ainsi certes un accaparement de la part des anciens fermiers généraux, qui freinent l'établissement du nouveau système d'impôts qui réduirait leur revenus, mais le roi n'est pas en reste.

### *Contre la dette et les fastes royaux*

La dette est un problème qui préoccupe très tôt Marat. Il l'explique essentiellement par la persistance de modes de fonctionnement de l'ancien régime, qui auraient dû être abolis. Les deux survivances qui le révoltent le plus sont les dépenses royales et les pensions.

La dette est, pour Marat, le résultat des fastes royaux. Ainsi, dès le 5 octobre 1789, au numéro 25<sup>242</sup>, il intitule une rubrique de son journal : « Réflexions sur les dettes du gouvernement, devenues nationales, sur le plan du premier ministre des Finances et les moyens de faire face aux besoins de l'Etat ». Marat y donne sa définition de la dette nationale : « Qu'appelle-t-on la dette nationale ? Les dépenses énormes où le faste et les vices scandaleux de la cour, l'inconduite, les déprédations et les folies du gouvernement ont constitué la nation ; les dons immenses que le prince a prodigués et

<sup>240</sup> *Ibid.*, p. 3397.

<sup>241</sup> *Ibid.*, t. 3, numéro 252 du samedi 16 octobre 1790, p. 1609.

<sup>242</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 235.

prodigue encore à ses créatures ; les engagements onéreux qu'il a contractés, pour anticiper sur les revenus publics. »<sup>243</sup> La dette vient donc de la vie de cour et des amusements des nobles : « déprédations et les folies du gouvernement », « des dons » du roi « à ses créatures ». Par créatures il entend ministres, valets, et hommes à son service contre rémunération. Mais, surtout l'origine de la dette vient, pour lui, des « engagements onéreux » que sont les emprunts royaux que la France n'en finit pas de rembourser. Ainsi, la dette ne provient pas d'une mauvaise gestion, mais d'un gaspillage. Il ne s'agissait pas, selon Marat, d'emprunter pour améliorer la vie des sujets du roi, mais pour alimenter les plaisirs de la cour. Necker est d'ailleurs immédiatement assimilé à ce mode de gestion, et c'est dans cette rubrique qu'apparaît la première « dénonciation » explicite de Necker.

Marat critique, également, les actions royales entreprises pour résoudre la dette : « Qu'à sa sollicitation, le prince envoie sa vaisselle d'argent à la Monnaie, c'est un acte d'ostentation peu méritoire. Que lui fait la perte d'une argenterie en-tassée dans ses buffets ? Sa table n'en est pas moins couverte. Que dis-je ? C'est un faux sacrifice, onéreux à l'Etat. Bientôt, cette superbe vaisselle sera remplacée par une vaisselle plus superbe encore. »<sup>244</sup> Ainsi, pour lui, la contribution du Roi est maigre, comparée à celle des particuliers qui ont peu de ressources. Marat pointe également l'hypocrisie du roi, qui prétend participer à la révolution<sup>245</sup>. Marat a des projets pour éliminer la dette et expose ses idées dans le numéro 26 du mardi 6 octobre 1790<sup>246</sup>, écrivant : « Moyens de faire face aux besoins de l'Etat ». Il distingue deux moyens : « L'un consiste à trancher dans le vif, à réduire considérablement toutes les dépenses qui ne sont pas indispensables et à supprimer toutes les dépenses qui sont inutiles, objets qui s'élèvent à plus de 100 millions par an. »<sup>247</sup> Il s'agit ici des dépenses royales. Car le problème de la révolution, surtout tel que le présente Marat, c'est que si les rois abusent du trésor public sous une

<sup>243</sup> *Ibid.*, p. 237.

<sup>244</sup> *Ibid.*, p. 237-238.

<sup>245</sup> Marat a une position assez ambiguë par rapport à Louis XVI : parfois, il le montre sous un jour favorable, expliquant ses mauvaises actions par l'influence néfaste de ses ministres ou de son entourage, et, parfois, comme dans cet extrait, il le dépeint comme un hypocrite n'ayant aucun sentiment patriotique.

<sup>246</sup> Marat, *Œuvres politiques*, t. 1, p. 240.

<sup>247</sup> *Ibid.*, p. 242.

monarchie absolue, c'est un signe du despotisme assez logique, mais qu'il est illogique, en revanche, que ces abus perdurent après une révolution. Or, quand Marat écrit ce texte, on est encore au début de la révolution ; il donne donc conseils et méthodes. Cependant, cela ne va pas aboutir, et l'Assemblée ne va pas supprimer les dépenses royales. Marat n'aura de cesse de dénoncer cette situation, de se battre pour faire comprendre à ses concitoyens l'abus qu'elle représente. Ainsi, au numéro 277 du jeudi 11 novembre 1790<sup>248</sup>, en réponse au valet Guignard qui clame dans les rues que l'Assemblée coûte trop cher et qu'il faut la destituer, Marat déclare :

« Aux infortunés :

« [...] Ces coquins-là ne cessent de crier contre les dépenses de l'Assemblée nationale, mais les avez-vous entendus crier contre les dépenses de la cour ? [...] Sachez encore que les douze cents députés qui composent l'Assemblée, payés fêtes et dimanches, ne coûtent à l'Etat que 8.884.000 livres, c'est à dire le quart environ de ce que coûte le ROI, qui n'est bon à rien qu'à chasser, manger, boire et dormir, ou plutôt qu'à vous gruger, vous piller, vous vexer, vous opprimer, vous tyranniser, si ce n'est pas par ses mains, c'est par celles de ses commis, de ses agents, de ses valets, ce qui revient à la même chose.

« Sachez que l'Assemblée nationale ne coûte pas à l'Etat, pendant une année entière, la moitié de ce que lui coûtaient les maisons des frères du roi, qui ne sont bons qu'à vous insulter par leur morgue, qu'à vous scandaliser par leurs vices, qu'à vous mettre sur la paille par leur faste. Car c'est pour leur donner de beaux palais, de superbes meubles, des habits couverts de diamants, une table somptueuse, des gardes et des valets dorés comme des calices, des milliers de chiens et de chevaux, qu'on vous ôte le pain de la main. »<sup>249</sup>

Il s'agit ici, d'une part, de justifier le peu d'argent que coûte l'Assemblée, mais aussi, d'autre part, de montrer que le roi coûte non seulement plus cher que les nouvelles institutions, mais que ses dépenses sont futiles : « chasser, manger, boire et dormir ». D'autant que ces dernières sont néfastes pour les citoyens. A ces dépenses futiles, occasionnées par les distractions du roi s'ajoutent les pensions.

<sup>248</sup> *Ibid.* t. 3, p. 1738.

<sup>249</sup> *Ibid.*, p. 1741.



Marat s'attaque à ce problème en même temps que celui des fastes royaux. Ainsi, dans les « Moyens de faire face aux besoins de l'Etat »<sup>250</sup> il réclame la réduction des pensions. Il les dénonce comme un procédé honteux, auquel Necker est, encore une fois, mêlé. Mais plus honteux encore que les pensions sont les obstacles que l'Assemblée met à leur abolition. Au numéro 80 du lundi 28 décembre 1790<sup>251</sup>, Marat s'en prend à ces stratagèmes : « Il est bien évident, et par l'infidélité\* de la liste des pensions, et par le retard de la remise du livre rouge, que le ministre des Finances n'a pas dessein de réformer les abus criants de l'autorité et que, suivant sa coutume, il sacrifie sans cesse le salut public à la crainte de mécontenter les vampires de l'Etat, de se faire des ennemis et de perdre sa place.

\* Une preuve bien évidente de l'infidélité de la liste des pensions, c'est que les Noailles, qui tirent plus de 18.000.000 livres du trésor public, ne sont pas portés pour un sol sur cette liste ».<sup>252</sup>

Marat assimile donc les pensions à « un abus criant de l'autorité », une fois de plus sous l'égide de Necker. Mais, surtout, les députés sont compromis par ce système de pensions. C'est à eux de le réformer ; or, la question est dans l'impasse. D'ailleurs, le comité des pensions est vendu à la cour. Au numéro 277 du jeudi 11 novembre 1790<sup>253</sup>, Marat annonce un nouveau cas d'abus dans la gestion des finances, orchestré par le comité des pensions : il s'agit des brevets de retenue. Ce système est expliqué par Marat dans le numéro 278 du vendredi 12 novembre 1790<sup>254</sup> : « Les feuilles qui rendent compte des séances présentent les brevets de retenue d'après le rapport du comité des pensions comme des engagements contractés par le roi envers ses ministres congédiés, à la charge d'être acquittés par les nouveaux venus.[...]

Ces brevets seraient donc de vraies récompenses accordées aux ministres pour les consoler du chagrin d'avoir perdu leurs places, lorsque l'indignation publique, allumée par leurs

---

<sup>250</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 240.

<sup>251</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 482.

<sup>252</sup> *Ibid.*, p. 484.

<sup>253</sup> *Ibid.*, t. 3, p. 1738.

<sup>254</sup> *Ibid.*, t. 3, p. 1747.

malversations, les arrache du timon des affaires, récompenses que leurs successeurs seraient chargés d'acquitter en attendant que leur tour vînt de retirer leurs avances. » Pour Marat, il s'agit d'un engagement du monarque dont la nation ne peut s'acquitter. Cependant, l'Assemblée nationale et le comité des pensions vont faire perdurer ces pratiques. Ainsi, au numéro 292 du mercredi 26 novembre 1790<sup>255</sup> Marat s'insurge : « Les brevets de retenue ne sont donc, en dernière analyse, que des pots de vin donnés et reçus entre les titulaires actuels et futurs des places de l'administration, pots de vin dont le roi se portait garant. L'infâme comité des pensions a vu cette vérité, et il s'est épuisé en efforts pour la déguiser. » Puis Marat analyse le décret rendu par l'Assemblée : « L'article premier supprime tout brevet de retenue à venir. Les autres articles, assurent sous certaines clauses, le paiement des brevets de retenue passés, mais c'est dans l'article second qu'est tout l'artifice honteux du décret, car il suppose le paiement des brevets, versé dans le trésor public, tandis que par la nature même de l'acte, il ne peut être que dans la poche seule des porteurs. Or, cette fausse supposition n'a été mise en avant que pour voiler les friponneries établies par les articles III et IV, car il y en aura de toutes espèces, n'en doutez pas, dû le monarque lui-même être réduit à faire des milliers de faux, pour assurer à ses créatures les dépouilles de l'Etat. » Il s'agit, une fois de plus, de prouver la compromission de l'Assemblée avec le roi dans la permanence de ces « abus criants de l'autorité ». En outre, pour Marat, les pensions et brevets de retenue peuvent très bien exister, du moment qu'ils ne lèsent pas les intérêts de la nation, c'est-à-dire qu'ils ne pèsent pas sur le citoyen. D'ailleurs, il le précise, au sujet des pensions des académiciens dans le numéro 401 du mercredi 16 mars 1791<sup>256</sup>.

Malheureusement, c'est rarement le cas, et les prévarications en matière de Finances dépassent même l'action de Necker. Ce dernier nous apparaît pourtant, à la lecture des textes de Marat, à l'origine de tout, y compris de la spéculation sur les grains.

<sup>255</sup> *Ibid.*, t. 3, p. 1821-1826.

<sup>256</sup> *Ibid.*, t. 4, p. 2519.

## LES PROBLÈMES DES SUBSISTANCES

### *La spéculation et la liberté de circulation des grains*

La période moderne est ponctuée par des crises de subsistance causées par de mauvaises récoltes et des problèmes pour acheminer le grain dans les régions sinistrées. La peur de manquer de pain est omniprésente, et, avec elle la chasse aux spéculateurs. L'action de ces derniers consiste, le plus souvent, à acheter des grains en grande quantité, à les stocker, et, ainsi, faire monter les prix. Dès lors, toute mesure laissant une large marge de manœuvre aux spéculateurs ou aux accapareurs a occasionné des révoltes. Dix ans avant la révolution, la guerre des farines, en 1775, avait mis la France en émoi. Elle avait été déclenchée par le décret de Turgot, alors ministre, sur la liberté de circulation des grains. Aussi, quand arrive la révolution, ces événements sont encore en mémoire, et le peuple fait preuve d'une grande vigilance sur les questions concernant l'approvisionnement en grains, surtout dans une ville comme Paris.

Marat, bien qu'en Angleterre au moment des faits, connaît la guerre des farines de 1775, et est très porté sur la question des grains. Ses accusations contre les farines gâtées en témoignent. Ainsi, il accorde aux plans de subsistance la même attention qu'aux plans de Finances. Il fait, d'ailleurs, sur ce sujet, usage d'un vocabulaire particulier, employant des expressions telles: « pacte de famine »<sup>257</sup> ou « compagnie de famine »<sup>258</sup>. Il a, en outre, conscience du moyen de pression politique que peut représenter le contrôle des subsistances. C'est ce qu'il appelle « se rendre maître de l'estomac du peuple »<sup>259</sup>. Ainsi, il affirme : « Mais cette infâme spéculation a tant d'appâts pour M. Necker qu'il y tient plus que jamais. Outre les moyens qu'elle lui donne de se soutenir en faisant face aux dépenses du gouvernement et de la maison royale, elle le rend maître de l'estomac du peuple, elle lui fournit l'occasion de le mettre en fureur à volonté, en lui retirant sa nourriture et elle lui ménage le prétexte d'avoir à son commandement des forces suffisantes pour l'asservir, en

<sup>257</sup> *Ibid.*, t. 5, p. 2667.

<sup>258</sup> *Ibid.*, t. 5, p. 2769.

<sup>259</sup> *Ibid.*, t. 1, *Dénonciation faite au tribunal du public par M. Marat contre M. Necker premier ministre des Finances*, Second chef d'inculpation, p. 582.

feignant de vouloir l'apaiser, et pour enchaîner ensuite, la capitale, d'après laquelle tout le royaume reçoit son impulsion. »<sup>260</sup> Ainsi, le contrôle des grains est une arme redoutable, et Marat surveille de près ce qui le concerne.

Comme dans les Finances, des projets destinés à gérer l'organisation des subsistances sont mis en place : Les plans de Subsistances. La première question que pose Marat sur le sujet est : à qui doit revenir la gestion des subsistances ? Ainsi, dans son numéro 31 du mercredi 14 octobre 1789<sup>261</sup>, il rapporte que, dans la séance du 13 octobre, l'Assemblée a remis la surveillance des subsistances aux mains de l'exécutif, c'est-à-dire au roi. Marat, y voit l'influence de Necker. Il juge de surcroît cette décision comme une grave erreur, car : « Au demeurant, nous observerons ici contre la décision de l'Assemblée que l'article des subsistances ne doit appartenir qu'aux municipalités, mais aux municipalités bien ordonnées, surveillées avec soin par les districts et forcées de rendre publiquement les comptes de mois en mois, de n'arrêter aucun marché avec les approvisionneurs qu'après un concours public. Quant au pouvoir exécutif, l'approvisionnement du royaume ne doit jamais lui être confié sous aucun prétexte, les subsistances dans les mains du ministre étant une arme plus redoutable cent fois que l'armée. Le moyen d'en douter après la cruelle expérience que nous en faisons depuis si longtemps ! »<sup>262</sup> L'Assemblée et Marat ont, sur cette question, deux démarches diamétralement opposées : Marat confie la gestion des subsistances aux citoyens, par le biais de la municipalité ; l'Assemblée, elle, la confie au roi et à son ministre, comme c'était le cas auparavant. Or, non seulement l'Assemblée confie la gestion des Finances et des subsistances au même ministre que sous l'ancien régime, à savoir Necker, mais, en plus, ce dernier est à la tête des agioteurs, des spéculateurs. Du moins, c'est ce que Marat va tenter de prouver dans sa dénonciation contre M. Necker <sup>263</sup>.

Marat propose un autre moyen de gérer les subsistances,

<sup>260</sup> *Ibid.*, p. 594-595.

<sup>261</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 319.

<sup>262</sup> *Ibid.*, p. 322.

<sup>263</sup> Voir à ce sujet : *Ibid.*, t. 1, *Dénonciation faite au tribunal du public par M. Marat contre M. Necker premier ministre des Finances*, Second chef d'inculpation, p. 582.

en avançant le rôle des municipalités et des districts, mais cela reste succinct. Il faut attendre le lundi 28 mars 1791, dans le numéro 413<sup>264</sup>, pour qu'un plan de subsistance complet soit publié dans *L'Ami du Peuple*. Il s'agit de celui de sieur Dumouny, qui propose un projet civique garantissant le pain aux plus démunis, permettant de ne pas trop déboursier d'argent, et d'éviter les « compagnies accapareuses ». Ce projet a été écarté par des complices de Bailly et des gens liés aux compagnies. Ainsi, on retrouve une action de Marat similaire sur la publication des plans de Finances et celles des plans de subsistance qui ne parviennent pas à se faire entendre. Il s'agit toujours de dénoncer les occultations du pouvoir en place, Assemblée nationale, assemblée de la commune de Paris..., ainsi que de montrer qu'il existe d'autres façons de procéder. Ces projets se heurtent sans cesse aux intérêts financiers des hommes en fonction, autres prévarications que Marat se doit de dénoncer.

Ainsi, Marat s'engage également dans une lutte contre la spéculation. Elle est souvent le fait de banquiers ou de personnes qui ont suffisamment d'argent pour pouvoir investir dans une opération financière. En outre, tout décret sur la liberté de circulation des grains constitue une spéculation. Ainsi, Marat, dans son numéro 22 du vendredi 2 octobre 1789<sup>265</sup>, examine le décret de libre circulation des grains du 27 septembre 1789. Il y voit, d'une part, le langage du despotisme : « Après un préambule dérisoire, le ministre favori y fait prendre au monarque l'ancien style des despotes », mais surtout un moyen de « renflouer » les caisses de l'Etat. D'autre part, Marat hésite encore :

« On voit du premier coup d'œil le motif de cette opération désastreuse. Les coffres de l'Etat sont vides, il faut de l'argent pour faire face aux dépenses publiques, on ne peut se passer de pain, et il [Necker] lève, sur chaque individu, une contribution forcée, contribution accablante pour les malheureux qui en supportent presque seuls le poids ! Je ne sais si c'est là une spéculation d'homme d'Etat, mais je sais bien que c'est là une spéculation de faiseur d'affaires. »<sup>266</sup>

<sup>264</sup> *Ibid.*, t. 4, p. 2601.

<sup>265</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 220.

<sup>266</sup> *Ibid.*, p. 222.

Marat qualifie le décret d'« opération désastreuse » pour le peuple, mais avantageuse pour les banquiers, « spéculation de faiseurs d'affaires », ce qui éclaire ce sur quoi repose le décret : il ne s'agit pas d'épargner le peuple, mais les hommes d'affaires, les investisseurs, et, probablement, les amis de Necker. La liberté de circulation des grains, même sous la révolution, ne profite pas à ceux qui sont dans le besoin. D'ailleurs, la révolution va devoir gérer les crises de subsistance. Ainsi, Marat rapporte, au numéro 76 du jeudi 24 décembre 1789<sup>267</sup>, les propos tenus dans les séances des 22 et 23 décembre : « M.Hébrard a fait un rapport concernant les subsistances. Le manque de vivres, suivant lui, met partout le peuple en fureur et lui fait maudire la liberté. Un juge, dans les Launes, a été pendu ; un autre, en Auvergne, a été massacré dans sa chambre.[...] M.Hébrard a fini par nous proposer des articles dont l'un porterait peine de mort contre tout exportateur quelconque et peine afflictive contre tous ceux qui troubleraient d'une manière quelconque la libre circulation intérieure ; mais si l'exportation d'un sac de blé fait punir de mort le malheureux, qui, sur nos frontières, en aura chargé ses épaules, quelle peine M.Hébrard proposera-t-il de porter contre des assassins ? »<sup>268</sup> Marat nous informe que l'Assemblée a désapprouvé les dires de M.Hébrard. Cependant, ce dernier est représentatif d'une partie de l'opinion, qui a, non seulement, peur des attroupements populaires, mais aussi des atteintes à la propriété. Par ailleurs, l'intervention de M.Hébrard donne un aperçu de l'ampleur des troubles de subsistances, et de la violence qu'ils peuvent entraîner : « Un juge, dans les Launes, a été pendu ; un autre, en Auvergne, a été massacré dans sa chambre. » En réaction à ces agitations populaires, l'Assemblée emploiera, à plusieurs reprises, la loi martiale.

Marat traitera plus amplement le cas de la ville de Douai, qui, par peur de la famine, s'est opposée, en mars 1791, à l'embarquement de grains sur un vaisseau. Les numéros 407, 408 et 409 y sont consacrés<sup>269</sup>. Marat démontre comment l'Assemblée maquille les faits et tente de faire inculper la

<sup>267</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 459.

<sup>268</sup> *Ibid.*, p. 460-461.

<sup>269</sup> *Ibid.*, t. 4, respectivement des 22, 23 et 24 mars 1791, pages 2557, 2565, 2571.

municipalité parce qu'elle a refusé d'appliquer la loi martiale: « Venons à la municipalité. On ne lui a fait d'autre reproche que celui de n'avoir pas employé les mesures violentes qu'on aurait voulu lui faire prendre et de n'avoir pas proclamé la loi martiale pour massacrer les patriotes, sous prétexte d'apaiser le tumulte. Mais il est évident qu'alors ce prétendu tumulte se réduisait à empêcher un accapareur ministériel d'affamer la ville. »<sup>270</sup> Pour Marat, le lien, entre les troubles de subsistance et la volonté de l'Assemblée de faire appliquer la loi martiale, réside dans l'envoi de grains à l'étranger. Ceux qui envoient ces grains sont responsables des soulèvements et de leurs conséquences, c'est-à-dire de la mort des citoyens quand la loi martiale est appliquée. Or, l'Assemblée semble couvrir ces convois de grains vers l'étranger, par la répression des actions visant à les arrêter. Elle est donc impliquée.

On ne peut pourtant pas parler là de vraie dénonciation. Car, Marat, tout en attaquant l'Assemblée nationale, parle « d'accaparement ministériel ». Ce n'est donc pas l'Assemblée nationale en elle-même qu'il dénonce mais les manipulations qu'elle subit. Et ces manipulations proviennent de gens qui reproduisent les infamies ministérielles, et en l'occurrence celles du ministre Necker.

D'ailleurs, derrière cette crainte du complot sur les grains apparaissent deux éléments distincts : le premier est la volonté d'affamer le peuple, dans l'optique d'un enrichissement de quelques uns, le second est aussi d'affamer le peuple, mais avec pour objectif l'anéantissement de la révolution. Or, parfois, spéculateurs et contre-révolutionnaires se confondent. C'est ce qui se dessine dans cette affaire de Douai : il semble que les contre-révolutionnaires de l'Assemblée aident certains spéculateurs à accaparer le grain afin d'affamer une ville. Marat dénonce ainsi à plusieurs reprises, les accapareurs.

### *La dénonciation des accapareurs et des pactes de famines*

La spéculation est le fait des accapareurs. Or, un accapareur peut s'attaquer aux grains ou au numéraire : les

---

<sup>270</sup> *Ibid.*, p. 2565.

deux sont liés, mais résultent pourtant de deux actions différentes. Ainsi, Necker est impliqué dans un complot de spéculation sur le grain et dans une manœuvre destinée à priver la France du numéraire. Cependant, on désigne plus généralement les accapareurs comme des personnes qui s'approprient, en grande quantité, des denrées de première nécessité. Ainsi, les dictionnaires d'avant et d'après la révolution les définissent différemment : Pierre Nicolas Chantreau dans son *Dictionnaire national et anecdotique...*<sup>271</sup>, propose ce qui suit : « Accapareur : celui qui accapare ou accaparoit.

Accapareur d'argent : On les trouve rue Vivienne, ils ne se cachent point ils sont plus hardis que ceux des bleds et aussi bons à prendre ».

Il parle ici, sans doute, du district des Filles Saint Thomas, que Marat a également dénoncé comme des accapareurs, et qui expriment, dans une lettre publiée au début de la première dénonciation contre Necker, leur soutien à ce dernier.

En outre, *Le Dictionnaire de l'Académie française* de 1835<sup>272</sup>, affirme quant à lui : « ACCAPAREUR, EUSE : adj., celui ou celle qui accapare. On le fait substantif. *C'est un accapareur, une accapareuse. Le peuple confond quelquefois très injustement les gens qui ont soin d'approvisionner à bon compte, avec les accapareurs qui ne cherchent qu'à s'emparer des marchandises nécessaires* ».

On voit bien ici toute la dimension négative qui a pu être apportée au mot « accapareur ». La lutte contre les accapareurs de grains a été longue.

On retrouve, chez Marat, cette dénonciation des pactes de famine, dont Necker est, un moment, la tête pensante. Ainsi, il est décrit comme à la tête d'une compagnie d'accapareurs. Lors de la première dénonciation, Marat affirme : « Il avait déjà sous lui une compagnie d'accapareurs pour l'approvisionnement de la capitale ; il en eut d'autres qui accaparèrent les grains du

<sup>271</sup> P. N. Chantreau, *Dictionnaire national et anecdotique*, pour servir à l'intelligence des mots dont notre langue s'est enrichie depuis le début de la révolution..., 1790,

<sup>272</sup> *Dictionnaire de l'Académie française*, 1835, Ve édition.



royaume. »<sup>273</sup> Et, en note, il précise qu'il s'agit de la compagnie des frères Leleu. De la compagnie d'accapareurs, on glisse rapidement à la compagnie de famine. Ainsi, Marat, au numéro 440 du mardi 26 avril 1791<sup>274</sup>, titre : « Anecdote sur Malisset, chef d'une compagnie de famine », puis poursuit : « Il était le propriétaire putatif des moulins et magasins de Saint Charles et de Corbeil. C'était en son nom qu'il accaparait les grains dans tout le royaume. Dans l'intervalle de 15 années, il a fait périr dans les cachots plus de dix mille citoyens et mourir de faim plus de deux cent mille. »<sup>275</sup>

Son métier d'accapareur date de l'ancien régime, puisqu'il est recruté par Sartine pour produire du beau pain à partir de farine gâtée, ce à quoi Marat réplique : « La compagnie accapareuse venait de se former ». Malisset a même appartenu à plusieurs compagnies de famine, mais il finit sa vie dans la misère. On voit, à travers cet exemple non seulement, l'horreur que peut inspirer un accapareur, car il « fait périr », ou « [fait] mourir de faim », mais aussi, les liens entre les accapareurs et les famines dans l'esprit de Marat. Ainsi, les compagnies accapareuses deviennent compagnies de famine. En outre, cet exemple met en évidence la permanence des pratiques entre l'ancien et le nouveau régime, que Marat n'a eu de cesse de dénoncer. Cette continuité s'est établie à cause de Necker et de ses compagnies d'accapareurs.

Par ailleurs, Marat évoque aussi les pactes de famines. Il n'emploie pas le mot durant l'affaire de Douai ; pourtant, l'implication de l'Assemblée nationale aurait pu le justifier. En effet, au numéro 416 du vendredi 1<sup>er</sup> avril 1791<sup>276</sup>, Marat écrit : « Nouveau pacte de famine prêt à désoler la France ». Il y révèle une vaste organisation qui accapare les grains et les envoie à l'étranger. L'homme de tête est Dufresne, mais il a pour complice Bailly et Motier. Le grand entrepôt est situé à Orléans, et Nantes est le port de débarquement et d'embarquement. Marat donne aussi la liste des accapareurs d'Orléans impliqués. Ici, contrairement à l'affaire de Douai, il semble que le but premier soit d'organiser une famine pour

<sup>273</sup> Marat, *Œuvres politiques*, op. cit., t. 1, « Dénonciation contre M. Necker », p. 592.

<sup>274</sup> *Ibid.*, t. 5, p. 2769.

<sup>275</sup> *Ibid.*, p. 2773-2774.

<sup>276</sup> *Ibid.*, t. 5, p. 2627.

reprendre le contrôle de la population. Les bénéfices monétaires que les profiteurs peuvent en retirer ne sont qu'un avantage et s'additionnent à leurs bénéfices au niveau politique.

La dénonciation des accapareurs de grains est faite par Marat surtout dans le but d'empêcher l'affaiblissement du peuple et la fin de l'entreprise révolutionnaire.

Il est important de constater que la plupart des complots dénoncés par Marat ont pour premier objet les grains et la subsistance du peuple. Le meilleur moyen pour étouffer la révolution de l'intérieur, c'est de réduire le peuple à la famine : et c'est là tout l'enjeu de la dénonciation contre Necker.

En effet, cette dénonciation s'organise en trois temps : 1) Necker affaiblit l'Etat en accaparant le numéraire, 2) Necker règne sur le peuple car il gère les subsistances, 3) Necker affaiblit l'image de la France à l'étranger en faisant dire au roi des inepties. Et Marat de conclure : Necker n'est pas un révolutionnaire, mais un contre-révolutionnaire qui trempe dans de multiples complots, et il faut le retirer des affaires. C'est ainsi que, de la dénonciation contre Necker découle la dénonciation des complots d'accaparement du grain et du numéraire. Mais encore faut-il bien remarquer que Necker est à l'origine de tout. Bien sûr, le point de vue est subjectif : c'est par Marat qu'on le voit à la tête de tous les complots, et il est possible qu'il n'ait pas participé à un quart des actions que *L'Ami du Peuple* lui impute ; mais cela participe d'une stratégie. Peut-être que, selon Marat, au même titre que la révolution a besoin d'idoles révolutionnaires, elle a besoin d'idoles contre-révolutionnaires, de gens voués à l'exécration publique, et, donc, beaucoup plus faciles à identifier. Mais ces « idoles contre-révolutionnaires » ont été convaincues par Marat de prévarications. Et, si Necker n'a pas participé à tout, il est bien prouvé qu'il est à l'origine du maintien d'un système de despotisme pendant la révolution, et que beaucoup ont été ses dignes successeurs.

Cependant, le ministre des Finances n'est qu'un des symboles de la présence de la contre-révolution dans l'Etat et, qui plus

est, proche du roi. Par ailleurs, les subsistances et les finances ne sont qu'un des moyens de prendre le contrôle de la France, l'armée et la garde nationale en étant d'autres. Ainsi, La Fayette, sans être une figure du même poids que Necker, est un des exemples de la survivance des pratiques d'ancien régime, ce qui se retrouve également dans la gestion de l'armée.



## LA DÉNONCIATION DES CHEFS ANTI-PATRIOTIQUES DE LA GARDE NATIONALE ET DE L'ARMÉE

La garde nationale et l'armée sont, pour Marat, deux corps qui doivent impérativement rester fidèles à la Révolution, car ils peuvent être, très aisément, convertis en objets du despotisme. Ainsi, dès son *Plan de constitution* il expose ses idées sur le sujet sous le titre « Des forces de l'Etat ».<sup>277</sup> Il dresse, en quelque sorte, le constat de la nécessité de forces armées, et de l'emploi qui doit en être fait : « Les forces qu'il [l'Etat] peut entretenir sans se ruiner ont un rapport constant avec son étendue, sa richesse, sa population, car, plus il est puissant, moins on cherche à l'attaquer. » Une armée est donc nécessaire à la prospérité d'un Etat, mais pas n'importe quelle armée : « Et puisque les troupes réglées sont toujours l'instrument dont les princes se servent pour enchaîner et écraser les peuples, il lui importe souverainement de les réduire le plus qu'il sera possible, sans toutefois exposer la sûreté de l'Etat. » Une armée peut être un instrument du despotisme, et, pour la détourner de cet aspect, il faut abandonner la volonté de conquête. Marat préconise la réduction de l'armée, ainsi qu'un nouveau système de rémunération : « Un tiers de la paye du soldat suffirait en temps de paix pour engager le paysan et l'artisan à s'y enrôler. A l'égard du bourgeois riche ou aisé, une simple marque d'honneur produirait le même effet. » Il s'agit de réduire les dépenses concernant les questions militaires, mais aussi de transformer la conception même d'une armée. Et, ainsi, passer d'une armée de mercenaires payés, à une armée de citoyens, qui, pour les gardes nationales élisent leurs chefs : « Quant à la milice nationale, elle ne sera jamais que sous les ordres des officiers dont elle aura fait le choix. » L'armée, elle, garde le roi pour commandant.

Ce sont là les projets que Marat conçoit pour la garde nationale et l'armée, au tout début de la révolution. Certaines de ses idées évolueront, mais ses principes resteront les

---

<sup>277</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 94 -96.

mêmes. Il va, dans son journal, sans cesse surveiller la direction de la garde nationale et de l'armée, sans hésiter à dénoncer leurs chefs.

## LA DÉNONCIATION DU MARQUIS DE LA FAYETTE, COMMANDANT GÉNÉRAL DE LA GARDE PARISIENNE

Déjà, dans le chapitre « Des forces de l'Etat » du *Plan de constitution*<sup>278</sup>, apparaît, dans la note 20, une critique feutrée de La Fayette : « Il faut bien se donner de garde d'imiter le régime de la milice parisienne soldée, régime si ruineux que les revenus réunis de la Prusse et de la Suède suffiraient à peine pour entretenir sur ce pied deux cent mille hommes. Les appointements de l'état-major surtout, ont été portés si haut que les personnes judicieuses sont un peu scandalisées de l'esprit d'économie qui anime le comité militaire. Si ce comité eût été composé d'aspirants lors de la rédaction du travail, on aurait pu croire que ces bons patriotes ne s'étaient pas oubliés. Mais à la somme exorbitante que ses membres ont offerte à M. de La Fayette, pour ses appointements de général, il est évident que ces messieurs ne calculent rien, qu'ils s'abandonnent à leur beau zèle pour faire les honneurs de la bourse de leurs concitoyens, sans réfléchir un instant à la profonde misère du peuple.

Au demeurant, j'ai tort sans doute d'être peu édifié de la manière dont on ménage partout les intérêts du pauvre peuple. Qui le sait ? Peut-être les membres du comité ont-ils, comme Midas, le don de convertir en or tout ce qu'ils touchent. » Marat se contente ici de montrer du doigt les excès qui subsistent dans l'armée. La dénonciation contre La Fayette est différente de celle de Necker, elle est beaucoup plus progressive. Ainsi, notre analyse va se diviser en trois temps : 1/ la mise en place de la dénonciation, 2/ la dénonciation de la transformation de la garde nationale, 3/ la dénonciation de la lutte contre les mouchards.

---

<sup>278</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 94.

## *La dénonciation de La Fayette*

Débutant aux alentours du mois de février 1790, et ne se terminant qu'en 1792, lorsque La Fayette quitte ses fonctions<sup>279</sup>, elle s'inscrit donc dans la durée. Elle diffère de celle de Necker par un rythme plus soutenu, se modulant au grès des innovations de La Fayette : appropriation de la garde nationale, transformation de la garde nationale et de Paris en un repaire d'espions, complicité dans le massacre de Nancy et dans la fuite du roi, sans oublier l'« apothéose », Motier, auteur du massacre du Champ de Mars. Cependant, on retrouve le même procédé utilisé par Marat durant la dénonciation contre Necker, c'est-à-dire une implication tous azimuts de la personne que dénoncée. Mais il est dans ce cas bien plus développé.

D'autre part, la dénonciation contre La Fayette ne sera que très tardivement l'objet d'un texte à part. En effet, elle débute vers le mois de février 1790, et c'est seulement le 25 décembre 1790 que paraît le texte *Le général Motier vendu par ses mouchards ou la glorieuse expédition des Vainqueurs de la Bastille*<sup>280</sup>. Et encore, ce texte est qualifié de « feuille extraordinaire de *L'Ami du Peuple*. », ce qui n'est pas tout à fait semblable aux autres dénonciations. Ainsi, le réquisitoire contre La Fayette s'inscrit totalement dans le journal de Marat.

La Fayette, Marie-Joseph-Paul-Yves-Roch-Gilbert du Motier, marquis est né le 6 octobre 1757 au château de Chavannes, dans une famille noble<sup>281</sup>. En 1773, il est sous-lieutenant au régiment de Noailles. Il participe, par deux fois, à la guerre d'indépendance de l'Amérique, de 1771 à 1779, et de 1780 à 1781, ce qui lui vaudra le surnom de « héros des deux mondes ». On le signale également comme franc-maçon à la loge « Saint-Jean du contrat social », à Paris, en 1782. Il est souvent défini comme s'étant opposé à l'esclavage, et, auteur d'un projet de déclaration des droits de l'homme. Il est élu, le 25 mars 1789, député, et fait partie des 96 qui prendront

<sup>279</sup> Notre étude s'arrêtant en septembre 1791, nous étudierons ici la première partie de la dénonciation.

<sup>280</sup> Marat, *Œuvres politiques* op.cit., t. 3, p. 1961.

<sup>281</sup> Sans retracer ici de manière exhaustive sa bibliographie nous nous contenterons de rappeler les dates marquantes de son parcours pré-révolutionnaire, qui permettent de mieux comprendre son rôle et ses apports à la révolution.

régulièrement la parole. Puis, le 16 juillet, on annonce sa nomination en tant que commandant de la milice bourgeoise de Paris. Sa carrière ne s'arrête pas en 1791 ; il meurt le 20 mai 1834, sans avoir jamais cessé de participer à la vie politique de son pays.<sup>282</sup>

C'est un personnage très populaire : ses victoires en Amérique sont connues et contées. Les gens ont une grande admiration pour ce « héros des deux mondes » qui, au début du moins, affiche une grande considération pour le peuple. Il faudra du temps à Marat pour comprendre sa démarche, mais aussi, pour la faire comprendre au peuple. Car La Fayette jouit d'une célébrité est beaucoup plus grande que celle de Necker. D'ailleurs, on peut supposer que, c'est cette grande popularité, qui détermine Marat à le dénoncer au jour le jour. Et, ainsi, à égratigner petit à petit son image, et le révéler sous son vrai visage progressivement. Cependant, il est possible aussi que Marat n'ait tout simplement pas eu le choix : La Fayette étant très puissant à Paris, il pouvait réduire Marat au silence au moindre texte un peu trop osé, tout en ayant l'approbation populaire. Il a bien sûr tenté de le faire à plusieurs reprises, mais Marat n'était, sans doute, pas allé assez loin pour soulever l'indignation populaire.

Comme pour Necker, Marat commence par des allusions, ou, du moins par des interrogations. Ainsi, dans le numéro 95, du mardi 12 janvier 1790 paraît la « Lettre de l'Ami du Peuple au marquis de La Fayette, commandant général de la milice nationale parisienne, en date du 10 janvier 1790 »<sup>283</sup>. Cette lettre est d'une nature différente de celles adressées à Necker. Marat ne semble pas croire La Fayette coupable de quoi que ce soit, ou, du moins, il ne le laisse pas transparaître. Il l'interroge sur le détachement de la garde nationale qui s'est rendu chez lui pour l'arrêter :

« Les gardes nationaux sont trop fidèles à leur honneur pour laisser révoquer en doute leur patriotisme et vous, Monsieur, sur qui repose la confiance de la nation, vous ne pouvez mieux y répondre qu'en leur inculquant ces sentiments généreux.

Il me reste une observation bien sérieuse à vous faire et dont

<sup>282</sup> E. Lemay, *Dictionnaires des Constituants*, Paris 1991.

<sup>283</sup> Marat, *Œuvres politiques*, op. cit., t. 1, p. 552.



personne n'est mieux fait que vous pour sentir tout le poids. C'est que le détachement nombreux chargé de violer mon asile et de m'arracher de mes foyers a été envoyé par le Châtelet. Si ce tribunal peut impunément faire marcher, sans votre attache, les soldats de la patrie pour opprimer les citoyens et les charger de la vengeance de sa querelle, qui l'empêchera de déployer les forces nationales contre le public ? Que deviennent alors vos fonctions de commandant général ? et que pensera la nation qui vous regarde comme son vengeur ? Un pareil abus tendrait à faire passer les forces nationales dans les mains de nos ennemis, à tourner les citoyens contre les citoyens, à allumer la guerre civile et à écraser la liberté publique par ses propres défenseurs.

Je vous requiers, Monsieur, de prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour réprimer cet abus alarmant et défendre que dans la suite aucune expédition militaire ne puisse se faire sans votre visa, seul moyen d'empêcher les malheurs terribles qui résulteraient infailliblement de cette usurpation de pouvoir.»<sup>284</sup>

C'est donc le Châtelet qui est mis en cause, et cette lettre a pour but d'alarmer La Fayette sur les risques qu'encourt la garde nationale, afin qu'il puisse réagir. La situation est donc bien différente : ce n'est pas La Fayette qui est accusé de travestir la garde nationale, mais le Châtelet. Cependant, peu de temps après cette lettre, Marat écrit *L'Appel à la Nation*<sup>285</sup>, dans lequel il s'insurge : « la conduite du commandant paraît encore plus atroce que celle du chef de la municipalité. » Et, plus loin il ajoute : « Je le dénonce à la nation comme un chef indigne de commander aux soldats de la patrie ; je demande sa destitution comme chef dangereux, qui ne sait qu'obéir en esclave et sa punition comme lâche conspirateur », pour conclure, en note 16 : « on verra ci-après un grief plus grave encore contre sa loyauté. »<sup>286</sup>

Dès lors, la dénonciation contre La Fayette est entamée. Or, *L'Appel à la Nation* a été publié le 15 février, soit un mois après la publication de la lettre ouverte. D'autre part, Jean

<sup>284</sup> *Ibid.*, p. 553.

<sup>285</sup> *Ibid.*, t. 2, *Appel à la Nation*, p. 653-685.

<sup>286</sup> *Ibid.*, p. 676-677.

Massin<sup>287</sup> avance que Marat au moment de dénoncer Necker aurait hésité entre La Fayette et ce dernier : « Marat contre Necker : [...] Marat a le choix entre deux hommes : La Fayette et Necker. Il choisit de viser Necker. » Puis, Massin explique ce choix comme orienté par une incertitude de Marat sur la responsabilité de La Fayette, et une certaine admiration pour le personnage. Nous ne partageons pas totalement l'analyse, la dénonciation ne nous apparaissant pas se jouer « à pile ou face », mais étant une action beaucoup plus réfléchie chez Marat. Il avait des preuves concernant Necker, mais il en manquait au sujet de La Fayette : l'expédition contre lui du 22 janvier va lui en donner.

Ainsi, peut-être faut-il envisager cette lettre comme une dernière chance, pour le commandant général, de se montrer patriote avant d'être dénoncé. Marat le somme de « prendre les mesures les plus promptes ». La non-action prouve, dès lors, sa culpabilité.

Marat, à son retour d'exil et à la reprise de son journal le 21 mai 1790, reprend les différentes dénonciations, laissées en suspens, une par une : le Châtelet, puis la dénonciation de la dérive de la garde nationale. Ainsi, il signale, dans son journal annexe *Le Junius Français*, numéro 3 du vendredi 4 juin 1790<sup>288</sup>, une « Composition alarmante des principaux officiers des gardes nationales et des municipalités. » La Fayette n'est pas directement cité, mais en tant que commandant de la garde nationale, il est directement impliqué. D'ailleurs, le 28 juin, dans le numéro 147<sup>289</sup>, apparaît le texte « Dénonciation contre M. de La Fayette. », suivi d'une dénonciation de M. Bailly. Marat emploie un ton, un style bien différent de ceux employés dans la dénonciation contre Necker. Il s'adresse directement à La Fayette, lui exposant ses griefs comme on le défierait en duel.

Il lui reproche : « l'indigne composition de la garde nationale et les appointements énormes que vous lui avez prodigués » ; le « trop grand nombre de gardes soldés par le

<sup>287</sup> Jean Massin, *Marat, op. cit.*, p. 109.

<sup>288</sup> Marat, *Œuvres politiques, op. cit.*, t. 2, p. 812.

<sup>289</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 974.

gouvernement que vous avez incorporés à la garde citoyenne et qui seraient autant de satellites royaux » ; « les indignes moyens que vous pratiquez pour vous affider les commandants et majors de tous les bataillons ». Il ajoute à cela l'esprit de corps que La Fayette insuffle aux compagnies de grenadiers et de chasseurs, « la funeste organisation de l'armée que vous ne cessez d'asservir à la discipline militaire pour la plier à vos ordres », sans oublier « les expéditions oppressives ». Et il cite l'affaire Féral, sans toutefois, en donner le nom<sup>290</sup>. Ainsi, les thèmes principaux de la dénonciation tournent autour de l'action de La Fayette, au sein de la garde nationale, et, à moindre mesure dans l'armée. Toutefois, Marat énumère des méfaits dont il dit ne pas vouloir parler : « Je ne vous parlerai point de votre connivence avec les ministres dont vous-êtes un arc-boutant. » Cela lui permet, sans les développer de les aborder.

Marat à partir de ce moment, se lance dans une campagne contre La Fayette. D'ailleurs, il affirme : « Je sais tous les dangers auxquels je m'expose en m'élevant ainsi contre vous. Mais n'espérez point me réduire au silence. Je vous voue une haine éternelle tant que vous machinerez contre la liberté. »

La dénonciation contre La Fayette, plus encore que celle de Necker, est une guerre d'image. Il s'agit donc tant pour Marat que pour La Fayette de détruire leur popularité réciproque.

Ainsi, après le 19 juin 1790, date à laquelle la Constituante a aboli les titres de noblesse, Marat applique la loi et l'appelle par son nom de famille, Motier, et non plus par son titre Marquis de La Fayette. Marat marque ainsi la rupture, le temps du marquis « héros des deux mondes » est révolu. Motier est un homme comme un autre, et il est révoqué en tant que chef de la garde nationale. Marat tente ainsi de briser son piédestal de « héros des deux mondes ».

---

<sup>290</sup> « Je vous rappellerai les expéditions oppressives que vous els avez tant de fois poussés à faire contre vos concitoyens, et les cabales que vous faites actuellement sous vos yeux parmi les officiers de tous les bataillons, pour les engager à demander le jugement d'un brave capitaine qui a soutenu l'honneur de la garde nationale que vous aviez exposée aux insultes de la cour. Un brave capitaine dont le civisme dévoile et déconcerte vos funestes projets, en vous forçant de demander satisfaction des affronts faits aux défenseurs de la liberté ou de vous convaincre d'infamie en vous abaissant à mille basses menées pour étouffer leurs trop justes réclamations. » *Ibid.*, p. 975-976.

Puis, Marat va s'efforcer de montrer les différents niveaux d'implication dans les grandes affaires de la Constituante. La Fayette appartient au clan des conspirateurs impliqués dans le massacre de Nancy. Le numéro 257 du jeudi 21 octobre 1790 annonce : « Dénonciation :

Le soir même où les commissaires royaux sont arrivés de Nancy, le sieur Motier s'est rendu chez l'un d'eux, le sieur Duverrier, rue Saint-Jacques, vis-à-vis la rue des Mathurins. Il y est resté depuis 10 heures jusqu'à une heure du matin. Tout ce temps a été employé à examiner leur rapport sur le massacre de patriotes lorrains. S'il n'a pas encore paru, c'est qu'on y a fait tous les retranchements, additions, changements nécessaires pour disculper l'assassin Bouillé, sans ceux qui ont été faits chez Champion et Choisinet.

Ainsi, l'héroïque Motier, comme vous l'avez très bien dit, est l'âme de toutes les conspirations. Je vous prie de le dénoncer aujourd'hui pour avoir de concert avec nos scélérats de ministres, dénaturé le rapport des commissaires envoyés à Nancy. »<sup>291</sup>

L'affaire de Nancy avait jeté un grand émoi dans les esprits, et, déjà, La Fayette n'était plus aussi populaire que lors de la Fête de la Fédération. En outre, le mercredi 15 septembre 1790<sup>292</sup>, Marat lui avait annoncé sa fin prochaine en lui disant qu'il tomberait bientôt tout comme Necker. Marat évoque aussi son implication dans une affaire de fausses permissions de chasse, sur les terres du roi, qui a abouti à l'arrestation de citoyens pour braconnage<sup>293</sup>. Il s'agit alors, pour Marat, de prouver la compromission de La Fayette au-delà de sa sphère d'exercice. Ce n'est pas seulement qu'il prévarique dans ses fonctions de commandant général de la garde nationale, mais qu'il est, en plus, un contre-révolutionnaire.

Progressivement des numéros entiers de *L'Ami du Peuple* sont consacrés aux mauvaises actions de Motier. Marat insiste parfois sur ses trahisons : la feuille extraordinaire : *Le général Motier vendu par ses mouchards* démontre comment « les

<sup>291</sup> *Ibid.*, t. 3, p. 1639.

<sup>292</sup> « Jetez les yeux sur l'ex-ministre genevois, votre guide. Rappelez-vous les jours de sa gloire, voyez ceux de son humiliation. Comme lui bientôt vous serez la fable publique. Que dis-je le moment est déjà venu.»*Ibid.*, t. 3, p. 1431.

<sup>293</sup> *Ibid.*, t. 3, n° 238 du samedi 2 octobre 1790, p.1529-1531.

Vainqueurs de la Bastille » ont éliminé les mouchards de leurs rangs. Elle prouve ainsi l'ampleur du phénomène et l'implication de La Fayette, à l'origine de ce groupe de mouchards. Certains numéros ont pour objectif de démythifier la vie du général, et de présenter sous un jour nouveau son expérience américaine. Ainsi, le numéro 440 du mardi 26 avril 1791 comprend le titre : « Récit ironique de la vie de La Fayette avant son départ aux Amériques et peu après son retour »<sup>294</sup>. D'autres numéros se contentent d'un récapitulatif de ses forfaits. Et, dans le numéro 441 du mercredi 27 avril 1791<sup>295</sup>, apparaît, au sommaire un « *Tableau de tous les démérites et de tous les méfaits du sieur Motier, depuis son élévation à la place de commandant général de l'armée parisienne. Son expulsion par l'indignation publique. Son rappel par tous ses mouchards de l'état-major, de la municipalité et des officiers de bataillon* ». Cependant, ce procédé n'apparaît qu'après le massacre de Nancy, au moment où la bataille entre La Fayette et Marat s'intensifie. D'ailleurs, dans le même temps, ce dernier va avoir recours à de nouvelles techniques.

En effet, Marat devient de plus en plus ironique, et donc, de plus en plus acerbe. Ainsi, dans le numéro 298 du jeudi 2 décembre 1790<sup>296</sup>, il relate l'anecdote de Danton qui appelle La Fayette « putain », sous-entendant, ainsi, son appartenance à la cour du roi, et au club des Jacobins. La Fayette se vendrait au plus offrant. De même, Marat l'appelle à plusieurs reprises le « Dieu Motier », ou le « divin Motier », et ironise sur le culte qui lui est voué. Et, dans le numéro 319 du jeudi 23 décembre 1790<sup>297</sup>, il raconte comment Motier envoie des bustes et des tabatières à son effigie aux patriotes. Non seulement, il tente d'acheter par des cadeaux, mais, en plus, ses présents sont pleins de vanité. Marat, par ces critiques, souligne la façon dont Motier se comporte comme un roi, en reproduisant les caractéristiques du culte de la personnalité par l'envoi de tabatière à son effigie, mais aussi par l'appellation « divin Motier ». Et, de même, dans le numéro 327 du samedi 1<sup>er</sup> janvier 1791<sup>298</sup>, il ironise sur les méthodes de recrutement des

<sup>294</sup> *Ibid.*, t. 5, p. 2769.

<sup>295</sup> *Ibid.*, t. 5, p. 2774.

<sup>296</sup> « Anecdote piquante », *Ibid.*, t. 3, p. 1851.

<sup>297</sup> « A l'Ami du peuple », *Ibid.*, t. 3, p. 1949.

<sup>298</sup> *Ibid.*, t. 4, p. 1999.

mouchards : « Avertissement » : « Pour n'être pas trompé dans son attente, le grand général, héros des deux mondes et modèle des patriotes donne avis aux Français qui ont le bonheur d'être libres qu'il ne recevra dans ce corps d'élite des défenseurs de la liberté, que des banqueroutiers frauduleux, des matamores, des escrocs, des mouchards, des chenapans et autres bons sujets, déterminés à tous les crimes pour plaire à leurs chefs.

N.B. Les échappés du gibet pour assassinat auront la préférence. S'adresser aux patriotes Carle, Beauregard, Geoffroi, Jehans, Languedoc, d'Arbelay, Hulin, Hamelin, Vinezac, Romainvilliers, etc., qui donneront des appointements proportionnels au mérite reconnu des aspirants. »<sup>299</sup>

On peut attribuer cette ironie à une nécessité de varier le style du journal, compte tenu du fait que les dénonciations sont nombreuses dans cette période. Mais, cela peut-être aussi un moyen, pour Marat, d'attirer l'attention du lecteur, de le faire rire doucement, et, d'établir ainsi, une complicité. C'est un autre mode de dénonciation : parfois les faits sont ouvertement faux, parfois, il s'agit d'exagérations à partir de faits réels, tel cet exemple du recrutement de mouchards. On ne peut pas considérer objectivement que cela se déroule ainsi, et, pourtant, il faut bien que La Fayette trouve ses mouchards. Cet « avertissement » permet de rappeler l'ampleur du phénomène, sans pour autant, apporter des faits nouveaux.

Mais, surtout, La Fayette, après la mort de Mirabeau, est présenté comme le chef de file de la contre-révolution. Ainsi, dans le numéro 460 du lundi 16 mai 1791 Marat titre « Nouveau signe distinctif des contre-révolutionnaires :<sup>300</sup>  
« C'est une large cocarde de rubans, au milieu de laquelle est un très petit buste du général, sculpté en ivoire. Les soldats volontaires et soldés, enrôlés par le sieur Motier pour la contre-révolution, se reconnaîtront en quittant tous à la fois la cocarde nationale. J'en ai vu plusieurs qui l'avaient mise bas le 18 avril quoiqu'ils fussent de garde, et qui l'ont reprise sans doute parce que le complot a manqué. » Le complot du 18 avril visait à enlever le roi. Motier devient, petit à petit, l'homme du roi, et

<sup>299</sup> *Ibid.*, p. 2003.

<sup>300</sup> *Ibid.*, t.5, p. 2882.

c'est lui, qui, à la suite de Mirabeau, organise sa fuite le 21 juin 1790.

Ainsi, c'est une vraie campagne que Marat mène contre La Fayette : l'objectif est de le faire tomber en prouvant sa compromission avec la famille royale et son rôle dans le rétablissement progressif de mesures despotiques. Mais, Marat centrera plus particulièrement ses attaques sur deux points : la transformation de la garde nationale en « garde prétorienne », et le rétablissement du règne des mouchards. En effet, c'est par ces deux actions, que La Fayette trahit le plus l'idéal révolutionnaire.

### *La transformation de la garde nationale en « garde prétorienne »*

La Fayette, sous couverts de ses fonctions de commandant général de la garde nationale, transforme cette armée de citoyen en une garde personnelle. Pour Marat la garde nationale est l'une des institutions fondamentale de la révolution, car elle se compose de citoyens défendant leur quartier, ou leur ville, face aux contre-révolutionnaires. En effet, elle représente ainsi à la fois l'indépendance nouvelle des citoyens, mais aussi une garantie de la pérennité de la révolution. Marat s'intéresse donc de près à la question et observe les différentes étapes de cette appropriation : 1/ la réorganisation du mode de fonctionnement de la garde, 2/ le renouvellement des chefs et 3/ les principes et ordres inculqués aux gardes nationaux.

La réformation de la garde nationale par La Fayette s'organise autour trois objets : l'uniforme, le serment, et la solde. Il s'agit en fait d'en chasser progressivement les soldats patriotes. Ainsi, dans *L'Appel à la Nation*<sup>301</sup>, Marat déclare : « Appelé à la tête de la milice parisienne, il [La Fayette] cacha soigneusement ses desseins ; il affecta de n'avoir point de volonté, crainte de déplaire. Mais bientôt, suivant ses projets en silence, il s'appliqua à gagner les soldats par ses courbettes et ses fausses démonstrations de patriotisme. Longtemps il les amusa par des processions, des bénédictions de drapeaux, des

<sup>301</sup> *Ibid.*, t. 2, Appel à la Nation, p. 653.

parades, des jeux d'enfants ; il les promena de fête en fête. Pour s'étayer de toutes leurs forces, il avait commencé par les tenir unis. Pour s'en rendre maître, il travailla à semer entre eux la division. »<sup>302</sup> Pour Marat, l'objectif de La Fayette est de diviser la garde nationale. L'instauration d'un uniforme obligatoire en sera le premier pas. Et, c'est surtout à la veille de la Fête de la Fédération du mois de juillet 1790, fête qui doit rassembler les gardes nationales de tout le pays, et célébrer la gloire de La Fayette, que Marat, en dressant le bilan de l'action du général, va dénoncer ce procédé. Ainsi, dans son numéro 159 du dimanche 11 juillet 1790<sup>303</sup>, il dit : « Les ennemis du bonheur public, sentant tout ce qu'ils avaient à craindre de ses dispositions [celles du peuple], formèrent donc le projet de l'exclure de l'armée parisienne dont ils avaient formé le plan, puis de la désunir sans toutefois en montrer le dessein. L'organisation de l'armée en fournit le prétexte. L'art militaire ne pouvait que flatter la vanité d'un grand nombre de bourgeois. Le général profita adroitement de cette sorte de passion, maladie éternelle des Français, et il fut décidé que les soldats de la patrie prendraient l'uniforme. Les frais qu'exigeait l'accoutrement n'étaient ni à la portée ni du goût de tous les citoyens. Dès lors, l'armée parisienne restreinte à des volontaires ne fut presque plus composée que de citoyens opulents, les hommes les moins faits pour la liberté, de citoyens aisés que la crainte du mal-être rend ennemis de toute révolution, de marchands et d'ouvriers du luxe que l'amour de l'or attache à la fortune des grands, de jeunes gens à qui un uniforme fait oublier le devoir, enfin de suppôts de l'ancien régime qui, cachés dans leurs caves pendant les jours de crise, n'en étaient sortis que pour s'emparer du commandement. »<sup>304</sup>

L'uniforme est donc un premier moyen d'épuration : les « pauvres » ne peuvent pas payer, et les citoyens les plus patriotes refusent de participer. D'autant que Marat, un mois auparavant, avait déjà exprimé son opinion sur le sujet. En effet, des patriotes lui écrivent de Mugron dans le numéro 137 du vendredi 18 juin 1790<sup>305</sup>. Ils signalent que des bourgeois de leur municipalité les empêchent de former leur garde nationale,

<sup>302</sup> *Ibid.*, p. 679.

<sup>303</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 1039.

<sup>304</sup> *Ibid.*, p. 1040-41.

<sup>305</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 908.



ce à quoi Marat répond par des conseils, dont un sur l'habit de la garde nationale : « Si les citoyens de Mugron sont sages, ils se contenteront de la cocarde patriotique pour toute marque distinctive et ils choisiront pour chefs, parmi les citoyens qui ont servi, ceux qui depuis le commencement de la révolution se sont montrés les meilleurs patriotes. »<sup>306</sup> Les signes distinctifs doivent être, selon Marat, les plus minimes possibles. D'une part, parce qu'il ne faut pas créer d'inégalités au sein des gardes nationaux, d'autre part parce que la garde nationale est composée de citoyens volontaires. Ainsi, tout citoyen peut être garde national ; il n'y a pas en soi de réelles distinctions. Et, en introduire une, c'est admettre que le citoyen et le garde national appartiennent à des mondes différents, que le garde a reçu une formation particulière, qu'il exerce un métier, et non plus son devoir de citoyen.

Mais, La Fayette, en imposant l'uniforme, ne se contente pas d'exclure les pauvres, il crée une seconde division. Ainsi, dans le numéro 257 du jeudi 21 octobre 1790<sup>307</sup>, Marat précise : « Après avoir jeté la division entre les citoyens de la capitale, en donnant à la garde bourgeoise l'uniforme, il jeta la dissension dans la garde bourgeoise elle-même, en la divisant en trois corps, distingués par le costume, qu'il se proposait d'opposer les uns aux autres, au besoin, pour pouvoir s'en rendre le maître. »<sup>308</sup> Ainsi, La Fayette n'a d'autre objectif que de soumettre la garde nationale à son pouvoir, et la chose semble plus facile avec les bourgeois qu'avec les citoyens.

Mais l'uniforme va être également l'occasion d'un autre débat : celui du bouton de l'uniforme. Marat expose le problème dans le numéro 215 du mercredi 8 septembre 1790<sup>309</sup> : « Décret sur le bouton d'uniforme » :

« A la fin de la séance de dimanche dernier, le sieur Rostaing a proposé le projet de décret suivant, tendant à fixer le bouton d'uniforme des gardes nationales du royaume. « L'assemblée nationale décrète

1° que le bouton d'uniforme pour les gardes nationales du royaume sera conformé à l'empreinte annexée au présent

<sup>306</sup> *Ibid.*, p. 909.

<sup>307</sup> *Ibid.*, t. 3, p. 1634.

<sup>308</sup> *Ibid.*, p. 1636.

<sup>309</sup> *Ibid.*, t. 3, p. 1381.

décret, portant une couronne civique, avec cette légende au milieu : LA LOI ET LE ROI, et le nom du district autour du bouton,

2° que dans les districts où il y a deux ou plusieurs sections, les sections seront distinguées par un numéro,

3° qu'il sera libre à chaque citoyen de faire monter son bouton sur bois, sur or ou sur métal, de le porter doré ou non doré, comme il lui plaira. »

Le décret a été adopté à l'unanimité. »

Marat voit dans ce décret « un piège ministériel redoutable », car il a pour but de faire oublier la notion de nation : « Remarquez avec quel soin les ministériels qui l'ont forgé ont supprimé de la légende *la nation* qui seule peut vous rappeler la patrie, pour ne laisser que *la loi et le roi*. Ils ont beau vous crier *la loi, c'est la nation, et la nation, c'est vous*, ils mentent impudemment, tant que vous n'aurez pas fait la loi et tant que la loi sera faite par eux, qui sont vos plus mortels ennemis. »<sup>310</sup> Il ne s'agit pas ici d'une action de La Fayette, bien qu'il soit fort probable, qu'en tant que commandant général de la garde nationale, il ait été consulté, mais d'une tentative de l'Assemblée de réglementer la garde nationale par l'uniforme. La force armée, et, qui plus est, la force armée citoyenne est un atout non négligeable pour quiconque veut prendre le contrôle du pays. Et Marat, qui a bien compris l'enjeu, écrit plus loin : « L'unique légende qu'ils doivent porter est le mot PATRIE, qui ne vous laissera jamais oublier que vous en êtes les soldats et qui vous rappellera toujours ce que vous devez à ses enfants, devoirs sacrés que vos ennemis s'efforcent par tous les moyens possibles de vous faire oublier. »<sup>311</sup>

Un autre moyen d'assujettir la garde nationale, et que Marat va dénoncer, c'est le serment. La vertu du serment est de lier les gardes à leurs chefs. Or, cette idée apparaît au mois de juillet 1790, peu avant la Fête de la Fédération. Ainsi, dès le 11 juillet, dans le numéro 159 Marat mentionne l'usage qui est fait du serment : « Il surprit leur [celui des gardes nationaux] consentement à des règlements captieux dont ils n'étaient capables, ni de sentir les conséquences, ni de prévoir les

<sup>310</sup> *Ibid.*, p. 1382.

<sup>311</sup> *Ibid.*, p. 1383.

suites ; il les lia par le serment, il les plia en vils mercenaires à la discipline militaire comme à l'unique règle de leurs devoirs, il leur inspira la funeste manie de ne reconnaître que les ordres de leurs chefs etc.. »<sup>312</sup> Marat analyse l'instauration du serment comme une forme d'aliénation de la garde nationale. La Fayette les prive ainsi de leur capacité de jugement. Ainsi, Marat raconte, dans le numéro 166 du 19 juillet 1790<sup>313</sup>, comment le général se rend, la veille de la Fête de la Fédération, à l'Assemblée nationale, pour prononcer un discours au nom des gardes nationaux : « Puis, leur donnant le change à eux-mêmes sur la constitution des gardes nationaux, de défenseurs de leurs foyers, de leurs droits et de leur liberté, il les métamorphose tout à coup en souteneurs des lois, bonnes ou mauvaises, en satellites d'un législateur corrompu, en satellites d'un prince inepte qui, deux fois néanmoins, essaya de renverser la constitution pour relever le despotisme à l'aide d'alguzils, de rats de cave, de pousse-culs. Puis, les amenant aux pieds de l'idole et prenant le ciel à témoin de l'inviolabilité de leur serment, il leur dicte ces mots : Nous vous le jurons, Messieurs, ce respect pour la loi dont nous sommes les défenseurs, nous vous le jurons sur l'honneur, et des hommes libres, des Français ne promettent pas en vain. Invoquant de la sorte leur préjugé favori, de peur que la crainte des dieux ne les liât pas assez. »<sup>314</sup> Voilà la dangerosité du serment : petit à petit, il enlève aux gardes leur indépendance, mais aussi, les lie à d'autres idéaux, contraires à leurs principes premiers. Le serment permet d'attacher les gardes nationaux à La Fayette, et, par son intermédiaire, à l'Assemblée nationale. On retrouve, comme pour le bouton d'uniforme, la volonté d'imposer aux gardes nationaux le respect des lois, « bonnes ou mauvaises ».

La solde va être un autre moyen de limiter un peu plus leur indépendance, et, ainsi, de les soumettre. Le projet est formulé par La Fayette et Bailly. Marat le reproduit dans son numéro 281 du lundi 15 novembre 1790<sup>315</sup> : « La liberté du soldat citoyen fait sa gloire et sa force, son désintéressement fait la sûreté publique. Tout serait perdu s'il s'abaissait un moment à vendre les services qu'il rend à ses frères, qu'il se

<sup>312</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 1041.

<sup>313</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 1075.

<sup>314</sup> *Ibid.*, p. 1077.

<sup>315</sup> *Ibid.*, t. 3, p. 1764.

rend à lui-même, car tout stipendié est tôt ou tard à celui qui le paie. »<sup>316</sup> Ce projet est à portée nationale, mais, s'il passe, La Fayette sera alors totalement maître de la garde nationale à Paris.

En résumé, l'introduction de l'uniforme élimine les éléments les plus pauvres de la garde nationale, ainsi que ceux opposés à cette réforme. C'est-à-dire, les éléments les plus patriotiques, selon Marat. La Fayette, semble, alors, libre d'agir, et en profite pour lier les gardes nationaux à la loi et à sa personne, par un serment de fidélité. Ils perdent ainsi toute marge de manœuvre, toute autonomie. En outre, pour parfaire son projet, La Fayette va progressivement éliminer les chefs patriotiques et les remplacer par des chefs contre-révolutionnaires.

Pour cela il s'agit d'abord de décourager les citoyens d'exercer ces fonctions. Il faut préciser que c'est une des grandes peurs de Marat, car avant même qu'il n'ait clairement identifié La Fayette et son action, il voit dans l'annonce de plusieurs sentinelles assassinées un complot visant à décourager les citoyens d'exercer les prérogatives concernant la garde de leurs foyers. Ainsi, dans le numéro 82 du mercredi 30 décembre 1789, peut on lire : « Nouvelle : [...] Le même jour, dit-on, une sentinelle bourgeoise a reçu un coup de couteau à la porte de la même guérite, rue Notre-Dame de Nazareth. – Ces attentats multipliés ne peuvent avoir d'autre but que de dégoûter les citoyens de la garde de leurs foyers et de la défense de leur droits. Il importe infiniment que les sentinelles soient sur leurs gardes et il serait convenable que chaque corps de garde se munît de quelques gilets de buffle que les sentinelles de nuit revêtiraient. »<sup>317</sup> Par le terme « sentinelle bourgeoise », il semble qu'il faille comprendre « de la ville » et non pas « fortunée » ; de même, il ne s'agit pas ici à proprement parler d'un garde national, mais, plutôt, d'un homme détaché pour surveiller la rue. Mais cet exemple nous renseigne sur la possibilité de complots qui dépossèdent les citoyens de leur fonction de surveillance. Toutefois, on retrouve plus particulièrement cette peur face à la dérive de la garde

<sup>316</sup> *Ibid.*, p. 1766.

<sup>317</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 497.

nationale, que Marat considère comme l'un des organes les plus démocratiques, ou, du moins, voués à l'être.

Plusieurs moyens vont être repérés par Marat : les brimades, la mise en place de chefs anti-patriotiques à la tête des bataillons, et le découragement face au comportement de Motier.

Les brimades sont dénoncées dans le numéro 246 du dimanche 10 octobre 1790<sup>318</sup>. Le sommaire indique : « *Excès commis par un aide de camp du sieur Motier et la milice prétorienne -Projet alarmant du grand général- Observations sur la multitude de coquins qui déshonorent la garde soldée et le renvoi des braves soldats de la patrie, les ci-devant gardes françaises.* » La lettre d'un soldat citoyen, de la section du Jardin des plantes, y est publiée. Il y raconte comment il a été importuné par des aides de camp de Motier, pour une affaire qui ne les regardait point : « Quelle fut ma surprise le 4 de ce mois, de voir à ma porte descendre d'un fiacre le plus long des aides de camp du sieur Motier. Il était précédé de quelques membres de ma section et d'une nombreuse soldatesque de la garde soldée, qu'il eut soin de placer en dedans et en dehors de ma maison. [...] L'aide de camp, bravache, fieffé, me montre le poing en disant qu'il ne craint ni sabre ni fusil, qu'il est à l'épreuve, mais qu'il craint les impertinences, que le lendemain, il ne sera pas de service, que je n'ai qu'à l'aller trouver, faute de quoi il me fera quitter l'habit national. Et il oublie de dire son nom et son adresse. »<sup>319</sup> La présence de membres de sa section indique bien que l'expédition est en rapport avec son statut de garde national. Ainsi, la provocation en duel n'a d'autre but que d'obtenir la démission de ce soldat.

Le numéro contient, en outre, d'autres récits de brimades, comme la mise en congé ou le renvoi : « Ensuite, sous prétexte de ne vouloir que des volontaires, il offrit des congés absolus à tous ceux qui en voudraient. Plusieurs, désirant revoir leurs foyers, profitèrent de cette offre dont ils étaient bien loin de suspecter les motifs, encore moins de prévoir les suites. »<sup>320</sup> Mais il y a d'autres exemples : « Demain, me marque-t-on, le

<sup>318</sup> *Ibid.*, t. 3, p. 1575.

<sup>319</sup> *Ibid.*, p. 1577.

<sup>320</sup> *Ibid.*, p. 1576.

nommé Ledoux, capitaine de la compagnie du centre du bataillon des Cordeliers, [...] a résolu de renvoyer les sieurs Arsenet, Vérité, Leclair et Trouen, fusiliers, tous quatre ci-devant gardes françaises, dont le civisme et l'énergie lui font ombrage. »<sup>321</sup> Les mesures prises pour écarter les citoyens patriotes semblent à peine déguisées. A travers ces trois exemples, cités par Marat, on perçoit les moyens mis en œuvre pour « élaguer » les rangs des gardes nationales par intimidations ou renvoi pur et simple.

Ainsi, la mise en place de chefs anti-patriotiques permet l'épuration des bataillons. D'autant plus qu'étant sous la protection de La Fayette, ces chefs se croient tout permis. L'affaire Mondot en est un bon exemple. Il est capitaine du bataillon des Récollets. La section de Bondy l'exclut à cause de son appartenance au club monarchique. Elle publie une dénonciation, en janvier 1791, que Marat reproduira dans son journal dans le numéro 353 du jeudi 27 janvier 1791<sup>322</sup> et le numéro 426 du lundi 11 avril 1791<sup>323</sup>. Mondot fera alors arrêter trois des dénonciateurs, le 18 janvier 1791. On tentera de réinstaller Mondot dans ses fonctions. Des citoyennes s'y opposeront et seront emprisonnées. Marat se mobilisera pour elles. Cet exemple montre bien, comment les chefs anti-patriotiques ont tout pouvoir sur les soldats de leur compagnie, alors même que ces derniers les élisent, et ont, donc, le pouvoir de les révoquer. Il faut cependant prendre en compte le fait que les soldats sont souvent influencés par la propagande de La Fayette et de ses hommes. Leur choix n'est donc pas forcément des meilleurs, mais, malheureusement, ils n'en prennent souvent conscience qu'après coup. Par ailleurs, La Fayette conforte le pouvoir de ces chefs : il est ainsi le seul à pouvoir autoriser les réhabilitations. Et Mondot est présenté, par Marat, dans le numéro 146<sup>324</sup>, comme un favori du général. Ainsi, mettre des chefs anti-patriotiques à la tête des bataillons permet le développement des brimades et des mauvais traitements à l'encontre des soldats patriotes. Ces derniers sont renvoyés au moindre signe de résistance.

---

<sup>321</sup> *Ibid.*, p. 1576.

<sup>322</sup> *Ibid.*, t. 4, p. 2146.

<sup>323</sup> *Ibid.*, t. 5, p. 2688.

<sup>324</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 968.

En outre, après le 18 avril 1791, et la tentative avortée de fuite du roi dont La Fayette était l'orchestrateur, on assiste à une vague de départs des soldats patriotes. En effet, dans le numéro 444 du samedi 30 avril 1791<sup>325</sup>, Marat publie un arrêté de la section du bataillon de Saint-Nicolas des Champs, pour en faire le commentaire suivant : « Les officiers du bataillon exigent qu'en renouvelant leur serment d'être fidèles à *la nation, à la loi et au roi* (serment indiscret à divers égards comme je l'ai démontré tant de fois) les soldats fassent celui *d'obéir aveuglement à M. le commandant et aux officiers chargés de l'exécution de ses ordres*, sous peine, au cas de refus, d'être expulsés du bataillon »<sup>326</sup>. Le 18 avril, les soldats ont refusé d'obéir aux ordres de La Fayette, qui demandait qu'on tire sur la foule, venue empêcher le départ du roi. Or, il s'en suivit, non pas, un désaveu de La Fayette, mais, au contraire, un renforcement de son pouvoir dans les bataillons. Les éléments patriotes n'ont, pour la plupart, pas résisté à ce nouvel assaut, et ont quitté leur bataillon.

C'est cette élimination des patriotes des rangs de la garde nationale qui explique, en partie, le massacre du Champ-de-Mars. Cependant, ce dernier avait été préparé par l'introduction d'une nouvelle théorie dans la garde nationale : l'obéissance aveugle. Marat, dès *L'Appel à la Nation*<sup>327</sup>, critique cette doctrine, en reprochant à La Fayette de ne savoir « obéir qu'en esclave ». Cela consiste en un non-usage de son libre arbitre et de sa faculté de juger, soit donc, pour un soldat, obéir aux ordres sans réfléchir. Marat s'y oppose dès le début, y voyant le même danger que l'appartenance à un chef. En effet, pour lui, les deux sont liés : l'appartenance à un chef spécifique peut conduire à l'obéissance aveugle. Or, on l'a vu en introduction à ce chapitre, la garde nationale, contrairement à l'armée, choisit ses chefs : « Quant à la milice nationale, elle ne sera jamais que sous les ordres des officiers dont elle aura fait le choix. ». Ainsi, le soldat de la garde nationale exerce son rôle de citoyen en participant aux élections. La garde nationale ne doit jamais, pour Marat, être dépossédée de sa dimension citoyenne. Elle doit, donc, toujours pouvoir juger et réfléchir aux ordres qui lui

<sup>325</sup> *Ibid.*, t. 5, p. 2794.

<sup>326</sup> *Ibid.*, p. 2798.

<sup>327</sup> *Ibid.* t.2 ; p. 653.

sont donnés. Ainsi, elle décide ou non d'obéir, selon son appréciation personnelle de l'ordre qu'elle reçoit : est-ce juste ou pas ? Marat, dans le numéro 444, déclare à ce propos : « Quoi, vous vous érigez en souverain pour faire un décret que l'Assemblée nationale elle-même, toute pourrie qu'elle est, n'aurait osé avouer, et vous m'enlevez mes droits de citoyen, vous me privez de celui de défendre la liberté parce que je refuse d'obéir en esclave à un chef de votre goût ? »<sup>328</sup> On voit bien ici l'adéquation entre le rôle de citoyen, la défense de la liberté, et, donc, le rôle de garde national.

Ainsi, toujours au numéro 444, Marat oppose les termes « obéissance aveugle » et « soumission éclairée ». Et c'est, selon lui, cette soumission éclairée qui s'organise lors du projet avorté de fuite du roi du 18 avril 1791. Suite à cela il adresse, sur trois numéros : 435, 436 et 437 des 21,22 et 23 avril 1791<sup>329</sup>, ses félicitations aux citoyens, et, surtout, aux gardes nationaux, pour avoir refusé d'obéir. Cependant, la garde nationale semble prendre peur et se resserre autour de La Fayette. Le massacre du Champ-de-Mars en est une conséquence.

Le 17 juillet 1791, des citoyens s'étaient rassemblés pacifiquement au Champ-de-Mars pour protester, par une pétition, contre la réhabilitation du roi après sa fuite. Marat, dans le récit qu'il fera des événements : « Affreux massacre des citoyens paisibles, de femmes et d'enfants, rassemblés au Champs-de-mars, barbaquement égorgés par les ordres de l'inférel Motier »<sup>330</sup>, montrera, non seulement, clairement la responsabilité de La Fayette, mais aussi celle, du serment d'obéissance aveugle prêté par les gardes nationaux. Ainsi, il déclare : « A l'instant, tous ses aides de camp volent de tous les côtés répandre le bruit que le général avait été assassiné au Champ-de-Mars par les clubistes. Son dessein était de transporter de fureur ses aveugles satellites qui lui ont fait le serment d'obéissance aveugle et de faire égorguer les citoyens rassemblés pour signer la pétition contre l'infâme décret. » On voit donc l'usage qui est fait de l'obéissance aveugle : un

<sup>328</sup> *Ibid.*, t. 5, p. 2798.

<sup>329</sup> *Ibid.*, t. 5, 2738 - 2754.

<sup>330</sup> *Ibid.*, n°523, du mardi 19 juillet 1791, t. 5, p. 3211.



massacre de citoyens. Mais, surtout, la façon dont La Fayette, se sert de cette doctrine pour manipuler les soldats et parvenir à ses fins.

Le massacre du Champ-de-Mars apparaît en quelques sortes comme le point culminant de la transformation de la garde nationale par La Fayette. Il est parvenu à en faire une armée obéissante et dévouée à sa personne. Marat, lui, a réussi à éclairer certains citoyens et certains bataillons, mais de façon insuffisante. Et la seule solution qu'il préconise pour sauver la garde nationale est l'abolition du généralat. Ainsi, il disait déjà dans le numéro 332 du jeudi 6 janvier 1791<sup>331</sup> : « Mais ce serait ne rien faire que de ne pas abolir au plus tôt le généralat et l'état-major ». Il abordait alors la question après une lettre le renseignant sur l'affaire Mondot.

Marat dénonce donc La Fayette comme celui qui a travesti l'idéal de la garde nationale. Celui qui, par l'introduction du serment, de la solde, de l'uniforme, de chefs anti-patriotiques, et de doctrines telles que celle de l'obéissance aveugle, en a fait une force sans arbitre propre, sans aucun sentiment patriotique, mais simplement dévouée à ses services. Tant et si bien qu'au premier août 1790, on propose l'insertion des gardes nationaux dans les troupes, oubliant, ainsi, qu'ils ne sont pas des soldats, mais des citoyens qui défendent leurs libertés. Marat relève, à ce propos, dans le numéro 179 du dimanche 1<sup>er</sup> août 1790 une « métamorphose des gardes nationaux en recrues pour les troupes réglées ou royales »<sup>332</sup>, ajoutant ses habituelles « Réflexions de l'Ami du Peuple » : « Mais quel que soit le plan adopté, voilà les soldats de la patrie, qui n'avaient pris les armes que pour défendre leurs foyers, leur liberté, leurs droits, successivement métamorphosés de gardes bourgeoises en gardes parisiennes, en garde nationales, en armée parisienne, en défenseurs des mauvais décrets de l'Assemblée nationale, en souteneurs d'espions, d'huissiers, d'archers, d'alguazils, des rats de caves, de pousse-culs et enfin en recrues de régiments pour les troupes de ligne. » Marat dénonce ainsi la transformation progressive des gardes nationaux.

<sup>331</sup> *Ibid.*, t. 4, p. 2026.

<sup>332</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 1146.

Cependant, il ne s'agit là que d'une partie de la dénonciation contre La Fayette. Il est aussi désigné, par Marat comme le responsable de l'instauration du régime des mouchards dans Paris, semant une vraie terreur dans les milieux patriotiques.

### *Le retour du règne des mouchards*

Marat commence à évoquer la question des mouchards vers le mois de septembre 1790, mais le problème ne se concrétise réellement qu'aux alentours du mois de décembre 1790. Dès lors, commence la campagne contre le régime des mouchards. Elle s'organise en deux temps : d'abord, repérer les coupables et les dénoncer ; ensuite mettre en évidence les problèmes relatifs à l'instauration d'un régime de mouchards dans le Paris de la révolution.

Lorsque Marat entame sa campagne contre les mouchards, ils ont déjà infiltré de nombreux clubs patriotiques, et le système est largement répandu. Ainsi, on trouve, dans *L'Ami du Peuple*, des références à la présence de mouchards dans la garde nationale. Par exemple, dans le numéro 327 du 1<sup>er</sup> janvier 1791 une lettre affirme que la garde nationale a été transformée en une armée d'espions.<sup>333</sup> Par ailleurs, on apprend, dans le numéro 353 du jeudi 27 janvier 1791, à la rubrique « Trait historique à conserver pour l'éloge de Carle le mouchard »<sup>334</sup>, qu'un mouchard, aussi connu que Carle, exerçait son activité dans la garde nationale en tant que commandant du bataillon Henri IV. Mais les mouchards infiltrèrent aussi les clubs : c'est le cas du dénommé Desmottes qui s'introduit au club des Jacobins, ce qui nous est signalé au numéro 317 du mardi 21 décembre 1790<sup>335</sup>. Mais le club qui en a le plus souffert est assurément celui des Vainqueurs de la Bastille. Ainsi, Marat, qui les avait accusés un temps de ne rien faire pour combattre les mouchards, fait grand bruit de leur expédition contre eux, en publiant sa feuille extraordinaire du

<sup>333</sup> *Ibid.*, t. 4, p.2002.

<sup>334</sup> *Ibid.*, t. 4, p. 2150.

<sup>335</sup> *Ibid.*, t. 3, p. 1940.

25 décembre 1790, intitulée : *Le général Motier vendu par ses mouchards ou la glorieuse expédition des Vainqueurs de la Bastille*<sup>336</sup>. Il y publie leur procès-verbal, du 19 décembre, qui renvoyait du club tous les éléments suspects. Cependant, La Fayette réussira à abattre les « Vainqueurs » en faisant passer une loi proscrivant la réunion des clubs en armes. Les « Vainqueurs » seront interdits de réunion et changeront de nom, mais auront perdu leur patronyme symbolique. Or, toute cette affaire a débuté avec l'infiltration des mouchards, dans le club, à l'instigation de La Fayette. Et c'est d'ailleurs, l'ennemi juré de Marat, Estienne, qui y a semé le plus de dégâts. Les mouchards pénètrent également les rendez-vous patriotiques tels que le café Procope. Ainsi, dans le numéro 329 du lundi 3 janvier 1791 une lettre publiée raconte une expédition au café Procope<sup>337</sup> : « P.S. Nous apprenons que la scène du café avait été préparée dès la matinée ; une multitude de mouchards soudoyés répandus dans tous les carrefours et montés sur des chaises, lisaient une sentence qui condamne Marat et son imprimeur à 20.000 livres d'amende ». Donc, il s'agit d'installer le désordre dans les clubs, bataillons, et rendez-vous patriotiques pour mieux les faire arrêter après, et, donc, les détruire.

Les mouchards sont partout et ressemblent au Parisien moyen, c'est donc un travail de fourmi que de les dénoncer. Marat met en œuvre, pour cela, des techniques particulières.

*L'Ami du Peuple* se transforme en tribune de dénonciation des mouchards, et, ne pouvant faire le travail seul, Marat fait appel à ses lecteurs. Ces derniers lui envoient lettres, informations, certificats de mœurs, portraits... Et Marat centralise, rédige, publie. Ainsi, apparaissent les « adresses aux bataillons » qui n'ont pas encore épuré leurs rangs. Par exemple, dans le numéro 335 du dimanche 9 janvier 1791, dans la rubrique « Réponse de l'Ami du Peuple »<sup>338</sup>, trois noms de bataillons sont cités : « la Sorbonne », celui des « Pères-Nazareth » et celui du « Petit Saint-Antoine ». Marat les informe qu'ils seront déshonorés, s'ils ne chassent pas de leurs

<sup>336</sup> *Ibid.*, t. 3, p. 1961-69.

<sup>337</sup> *Ibid.*, t. 4, p. 2013- 15.

<sup>338</sup> *Ibid.*, t. 4, p. 2043.

rangs les mauvais éléments. Mais, parallèlement, Marat adresse ses félicitations au bataillon du Val-de-Grâce. En outre, certains numéros contiennent des listes de mouchards, comme le numéro 388 du jeudi 3 mars 1791<sup>339</sup>, dans lequel, Marat publie une lettre comportant quatorze noms de mouchards, avec pour presque chacun d'entre eux, un bref historique et leur profession. Par exemple, est cité : « 2. Bernard, ancien laquais d'une catin du dilapidateur Choiseul, puis manteau complaisant d'un bigame, puis publicain chassé par ses maîtres, puis revendeur de dîmes, aujourd'hui capitaine de la quatrième compagnie du bataillon. » Ils ont à peu près tous un lourd passif, et exercent, dans la révolution, des fonctions importantes dans la vie quotidienne des Parisiens.

Cependant, Marat publie aussi des dénonciations plus complètes, sous la forme de portraits. Certains n'apparaissent que dans un numéro, comme le « Portrait de Desmousseaux, substitut du procureur syndic de la municipalité parisienne »<sup>340</sup>. Il est l'œuvre d'un lecteur, mais répondait à un appel de Marat dans le numéro 336. D'autres s'étalent sur plusieurs numéros, ils sont, d'ailleurs, les plus fréquents. Celui de Carle le mouchard est, à ce titre, exemplaire : il s'étend sur deux numéros. Ainsi, dans le numéro 353 du jeudi 27 janvier, sous le titre « Trait historique à conserver pour l'éloge de Carle le mouchard ».<sup>341</sup> Marat expose ses liens avec Sartine, et son rôle de mouchard dans l'ancien régime. Carle est, alors, clairement désigné comme « le mouchard de Motier ». Puis, on retrouve un autre de ses méfaits dans la rubrique « Trait à conserver pour l'éloge de Carle, le mouchard coupe-jarret du général. »<sup>342</sup> du numéro 366, du mercredi 9 février 1791 Il raconte que c'est Carle, qui, le 22 janvier 1790, menait l'expédition contre lui, et relate d'autres exactions de sa part. Mais Marat dénonce aussi certains autres mouchards au cas par cas, comme Estienne dans le numéro 316, « Portrait du nommé Languedoc, se disant Estienne, mouchard favori du maire et du général »<sup>343</sup>, ou même Desmottes, qui n'est réellement dénoncé que quand il s'attaque à Santerre, à qui il fera un procès, au mois de mars

<sup>339</sup> *Ibid.*, t. 4, p. 2400.

<sup>340</sup> *Ibid.*, n°345, du mercredi 19 janvier 1791, t. 4, p. 2099.

<sup>341</sup> *Ibid.*, t. 4, p. 2150.

<sup>342</sup> *Ibid.* t. 4, p. 2236.

<sup>343</sup> *Ibid.*, t. 3, p. 1936.

1791. Cependant, Desmotes, Carle ou Estienne sont les mouchards les plus connus, et, de surcroît ils sont proches du général. Pour autant, Marat, dans sa dénonciation des mouchards de La Fayette, n'oublie pas les autres, les petits.

Ces dénonciations sont les plus nombreuses dans les numéros du mois de janvier. Par exemple, le numéro 353<sup>344</sup> contient un portrait de Cordebar, qui est dénoncé pour son activité dans le biribi, ainsi que trois rubriques « Dénonciation ». Elles dénoncent les sieurs, Lavoisier, pour agiotage, Cumiers ; pour être un alguazil de Motier, et un tailleur vendu à La Fayette. Il s'agit ici, d'hommes acquis à La Fayette, qui, outre leur fonction de mouchard aident le général dans ses expéditions.

Si Marat cède souvent la parole à ses lecteurs pour les dénonciations, il garde sa position de garant de la véracité des faits, refuse, parfois, de se rétracter.

Marat publie également des exemples d'exactions de mouchards comme dans les numéros 379, ou 467<sup>345</sup>, ainsi que, des certificats de vie, comme dans le numéro 371 du lundi 14 février 1791, où paraît le « Certificats de vie et mœurs du nommé Desperrières, commandant provisoire de l'artillerie nationale »<sup>346</sup>, afin de montrer qu'il est couvert de dettes.

Ainsi, ces dénonciations tous azimuts ont pour but de fixer des repères pour les citoyens, de donner une estimation de l'ampleur du danger, tout en montrant qu'il est surmontable. Car nommer les mouchards, et surtout, publier leurs noms et leurs domaines d'action, c'est les empêcher d'agir. Or, ce combat, que va entreprendre Marat, va devenir de plus en plus féroce. Et, à mesure qu'il dénonce, les mouchards sont remplacés, et les attaques, contre lui, se multiplient.

La lutte se déroule sur divers plans. Tout d'abord sur le plan physique : il y a eu des affrontements au café Procope et au Palais Royal, entre patriotes et mouchards. Mais aussi, sur le

<sup>344</sup> *Ibid.*, « Portrait du nommé Cordebar, membre du comité secret de Saint-Roch, protecteur concussionnaire des escrocs au jeu de Biribi. », t. 4, p. 2147.

<sup>345</sup> *Ibid.*, t. 4, respectivement pages 2323 et 2912.

<sup>346</sup> *Ibid.*, t. 4, p. 2269.

plan journalistique : le numéro 345 du mercredi 19 janvier<sup>347</sup> annonce que Maton de la Varenne va écrire un mémoire sur les mouchards, sans oublier toute une série de procédés irréguliers. Plus qu'une lutte, il s'agit d'un acharnement des mouchards et autres hommes de La Fayette contre leurs opposants. Ainsi, le club des Vainqueurs de la Bastille est dans l'impossibilité de se réunir sous son nom d'origine et avec ses armes, parce que le désordre semé par les mouchards a abouti à l'élaboration d'une loi qui interdit les tenues de séances des clubs armés. De même, on tente de décrédibiliser Marat : c'est Estienne, qui, a deux reprises, lui envoie de fausses dénonciations. Marat s'en explique dans le numéro 329 du lundi 3 janvier 1791, sous le titre : « Désaveu de l'Ami du Peuple d'une fausse lettre que lui a adressé l'infernal Languedoc sous un nom supposé. »<sup>348</sup> « Languedoc » est un des surnoms d'Estienne. Marat se justifie et adresse ses excuses aux gens dénoncés par erreur. Cependant, cela se reproduit dans le numéro 388 du jeudi 3 mars 1791<sup>349</sup>, paraît une lettre qui informe Marat de la supercherie dont il a été victime. Il se rétracte donc une nouvelle fois. Et malgré ses rétractations, ces deux fausses dénonciations vont porter atteinte à sa crédibilité, mais surtout à celle des articles qu'il publie.

En outre, Marat, dans un premier temps, dénonce les mouchards comme des hommes au service de Motier et de Bailly. Mais ce problème recoupe, pour lui, des aspects plus larges. Les mouchards sont perçus comme l'expression d'un retour aux méthodes de l'ancien régime et d'une atteinte aux libertés, nouvellement acquises.

### *Le régime des mouchards porte atteinte aux libertés*

A la multiplication du nombre des mouchards s'ajoute le développement des salles de biribi. Le biribi est un jeu illégal. Marat revient à plusieurs reprises sur ce jeu, notamment dans le numéro 361 du vendredi 4 février 1791<sup>350</sup>, où il affirme : « Outre que ces repaires de brigands menacent la sûreté des

---

<sup>347</sup> *Ibid.*, t. 4, p. 2099.

<sup>348</sup> *Ibid.*, t. 4, p. 2012.

<sup>349</sup> *Ibid.*, t. 4, p. 2400.

<sup>350</sup> *Ibid.*, t. 4, p. 2198.

citoyens et la liberté publique, ils sont la cause de la ruine d'une multitude d'individus, qui ne peuvent plus faire d'autres métiers que celui de mouchard, d'escroc et de coupe-jarret, une fois qu'ils ont contracté le goût du jeu. »<sup>351</sup> Ainsi, le régime des mouchards constitue par ses méthodes de recrutement une première atteinte aux libertés. Afin de recruter des mouchards on fait jouer des hommes jusqu'à ce qu'ils s'endettent, et, ne puissent plus rembourser leurs créanciers autrement qu'en exerçant la fonction de mouchard. C'est donc un premier aspect de ce système pervers mis en place par La Fayette, avec la complicité de Bailly. Mais, surtout, c'est un profond retour en arrière, aussi bien dans les méthodes de recrutement que dans le fonctionnement et les conséquences d'un tel système.

Ainsi, pour souligner cette résurgence des plus viles méthodes de l'Ancien Régime, Marat, compare le système des mouchards au règne de Sartine et Lenoir sur Paris. Ces deux hommes se sont succédés à la fonction de lieutenant général de police. Antoine de Sartine comte d'Alby fut lieutenant général de police de Paris, de 1759 à 1774, et Jean-Pierre Charles Lenoir lui succéda en 1774. Ils étaient tous deux réputés pour leur système de surveillance, reposant sur des mouchards non pas soldés, mais contraints et forcés de leurs divulguer des informations sur leurs voisins et collègues de travail. Marat fait la comparaison entre le « règne » de Sartine et Lenoir et celui de La Fayette a de nombreuses reprises, et, cela, dans des situations souvent différentes. Ainsi, quand une expédition est menée contre son imprimeur, il assène, dans son numéro 224 du samedi 18 septembre 1790 : « Qu'on me permette ici quelques réflexions qu'a déjà faites le lecteur judicieux : c'est que sous l'ancien régime, ni l'inquisiteur Sartine, ni l'inquisiteur Lenoir ne se sont jamais permis d'aussi révoltantes vexations que celles que viennent d'ordonner Bailly et Motier, ces amis de la patrie, ces défenseurs des citoyens, ces restaurateurs de la liberté ! »<sup>352</sup> Il s'agit ici, pour Marat, de laisser éclater son indignation, car on ne le laisse pas exercer son métier, et de montrer que Bailly et Motier ne sont non seulement pas patriotes, mais qu'ils se livrent aussi à des exactions. On peut, par ailleurs, supposer que l'exemple de Sartine et Lenoir a un

---

<sup>351</sup> *Ibid.*, p. 2199.

<sup>352</sup> *Ibid.*, t. 3, p. 1440.

impact suffisamment fort sur les contemporains de Marat pour alerter les citoyens sur la dérive du système de La Fayette. Sartine était célèbre, pour ses mouchards, mais aussi, pour ses registres sur les citoyens. Il est réputé pour avoir exercé un contrôle presque absolu sur Paris, connaissant les allers et venus des parisiens. Ainsi, la phrase de Marat citée ci-dessus fait le parallèle entre la non-liberté sous Sartine et la non-liberté de la presse sous La Fayette. D'ailleurs, Marat insiste à plusieurs reprises sur le fait que La Fayette, ou même certains de ses mouchards, ont reçu leur formation sous Sartine. Ainsi, dans le numéro 276 du mercredi 10 novembre 1790, il signale, dans sa « Notice alarmante »<sup>353</sup>, que La Fayette traite avec la reine, et « est couvert par des sbires habitués à cela sous le régime de Sartine et Lenoir ». De même, dans le numéro 353 du jeudi 27 janvier 1791<sup>354</sup>, dans les « éloges » du sieur Carle, il déclare : « Le vertueux Carle était l'intime du trop fameux Desbrunières, exempt de police, chez lequel il soupait une fois par semaine. Lorsque cet alguazil avait à arrêter en province quelque victime du despotisme, le mouchard de Motier donnait au mouchard de Sartine des lettres de recommandation pour ses correspondants, dans lesquelles il l'annonçait pour un négociant de ses amis. »<sup>355</sup> Nous ne retiendrons, de ces deux exemples, que la permanence des personnes entre l'ancien régime et la révolution. Ainsi, les mouchards sous Sartine et Lenoir, ont continué l'exercice de leur fonction sous La Fayette.

Au final, la comparaison avec le régime de Sartine, ou le régime de Lenoir, a pour objectif de pointer les dérives de la politique de La Fayette, et, plus spécialement, le système des mouchards. Mais ce système n'a pour fonction que de détruire les clubs dangereux, c'est-à-dire trop patriotiques, et d'exercer une surveillance constante sur tous les citoyens de la capitale. Tant et si bien qu'une lettre, publiée le 24 novembre 1790 dans le numéro 290<sup>356</sup>, témoigne des intimidations qui sont exercées sur les citoyens qui osent remettre en question le général. On ne peut plus le critiquer, le régime se durcit, et l'affaire Rotondo en est un bon exemple.

---

<sup>353</sup> *Ibid.*, t. 3, p. 1737

<sup>354</sup> *Ibid.*, t. 4, p. 2146.

<sup>355</sup> *Ibid.*, p. 2150.

<sup>356</sup> *Ibid.*, t. 3, p. 1812.



Marat va s'y intéresser vers le 19 décembre 1790, suite à la réception d'une lettre de Rotondo lui demandant de l'aide. Marat traite la question dans le numéro II de *L'Orateur du Peuple*<sup>357</sup>.

Rotondo est un Milanais. Pendant la révolution, il est professeur de langues étrangères au cirque du Palais Royal, et membre du club des Cordeliers. Le 13 novembre 1790, il se trouvait rue de la Varenne, au moment où la garde nationale essayait de dégager l'hôtel de Castries, assailli par la foule. Il fit des observations sur la brutalité des cavaliers à un chef d'escadron, ce qui attira l'attention du commandant général (selon Sigismond Lacroix), ou du chef de l'expédition (selon Marat). Il lui demanda s'il était anglais ou italien, ce à quoi Rotondo répondit « moitié l'un, moitié l'autre ». Il faisait, ainsi, un calembour sur le nom du général Motier, et rappelait l'appartenance de ce dernier à deux camps : membre du club des Jacobins et proche du roi. Rotondo fut alors arrêté le 18 novembre sous un prétexte quelconque, puis libéré, puis arrêté une seconde fois le 22 novembre, puis relâché le 28, et attaqué le même jour par 7 à 8 brigands habillés en gardes nationaux. Une affaire était instruite contre lui par le sieur Grandin, celui là-même qui avait instruit la perquisition contre l'imprimeur de Marat, en septembre de la même année. Rotondo passa devant le Châtelet le 17 décembre, et fut absous entre le 10 et le 15 janvier 1791.<sup>358</sup>

Cette histoire a tout pour intéresser Marat. En effet, elle met en cause la complicité du Châtelet avec La Fayette, les pratiques honteuses du général, et concerne un membre du Club des Cordeliers, où il a des amis. Voilà ce que Marat en dit : « Il le fait jeter dans une prison et le fait traiter comme un criminel pour le punir d'un misérable rébus qui blesse son amour propre. Admirez l'humanité, la vertu, la clémence, la magnanimité du héros des deux mondes ! Il est scandaleux et il paraîtra inouï que, sous le prétendu règne de la liberté, il se soit trouvé en France un homme assez téméraire pour abuser de la puissance qui lui a été confiée, au point d'imposer silence

<sup>357</sup> *Ibid.*, t. 3, p. 1928.

<sup>358</sup> Rédigé à partir de : S. Lacroix, *Les actes de la commune de Paris*, op. cit., 2<sup>ème</sup> série, p. 630 et Marat, *Œuvres politiques*, op. cit., guide de lecture, t. 3.

aux lois et d'accabler les citoyens de tout le poids de la tyrannie. »<sup>359</sup>. Ainsi, Marat prend non seulement fait et cause pour Rotondo, mais il dénonce également toute l'irrégularité de l'affaire ( « silence aux lois » « tyrannie »). Ce sont bien là des procédés que le régime des mouchards permet à La Fayette. Car, seule une mainmise sur la garde nationale, et des hommes de main placés dans tout Paris, peuvent lui conférer une telle puissance. D'ailleurs, Marat souligne que les mouchards du général ont eu un rôle dans cette affaire : « Les juges vénaux ont allégué une addition d'information. C'est un piège. On a, sans doute, de nouveaux faux témoins. Tous les soupçons de l'auditoire se sont arrêtés sur les mouchards Hulin, Beauregard et Carle qui avaient l'air d'être venus à l'audience à cet effet. »

Marat se mobilisera pour que Rotondo ait la meilleure défense possible. Cette affaire montre bien la toute puissance de La Fayette, dans Paris, obtenue grâce à son réseau de mouchards, mais aussi grâce à ses relations particulières avec le tribunal du Châtelet. Cela engendre une forte inégalité entre les hommes de La Fayette, jouissant d'une certaine impunité, et les patriotes, qui, comme Rotondo, se font arrêter sous des prétexte fallacieux.

Le régime des mouchards porte atteinte aux libertés, car il renforce le pouvoir de La Fayette. Ce dernier, n'étant, ni un patriote, ni un héros de la révolution, mais un symbole de la contre-révolution sans oublier le fait qu'il réprime tout citoyen patriotique.

La dénonciation de La Fayette est longue et complexe, car elle touche à de nombreux domaines : il est à la fois, conspirateur, traître en tant que commandant de la garde nationale, et réincarnation de Sartine en tant que chef des mouchards. Car il est à l'origine de l'enrôlement des mouchards. La figure du général est tellement riche en facettes, qu'en comparaison, Bailly, pourtant dénoncé à plusieurs reprises par Marat, paraît bien fade.

On a beaucoup insisté sur la dénonciation des mouchards comme l'entreprise de Marat la plus réussie. Cependant, la

<sup>359</sup> Marat, *Œuvres politiques*, t. 3, p. 1928.

manœuvre de La Fayette est d'abord, et avant tout, la transformation de la garde nationale, sans laquelle il n'a aucun pouvoir. D'ailleurs, il n'est pas sûr que le régime des mouchards aurait pu subsister si les gardes nationaux n'avaient pas été dévoués au général.

D'autre part, on retrouve cette élimination des éléments patriotiques dans les rangs de l'armée, et les parallèles entre les deux situations sont parfois surprenants.

## LA DÉNONCIATION DES CHEFS ANTI-PATRIOTIQUES DE L'ARMÉE

Marat observe de près les évolutions et transformations qui sont effectuées au sein de l'armée. Afin d'empêcher qu'elle ne soit transformée en un instrument du rétablissement du despotisme.. L'armée doit rester une armée de citoyens, qui défendent leur patrie, et ne se battent pas pour un chef. Or, les révolutionnaires connaissent des difficultés pour recruter des chefs d'armée patriotiques, ainsi que pour trouver des gens afin de réformer les cadres de l'armée. Aucune tentative de réforme, aucun changement de chef militaire ne va susciter l'approbation de Marat.

### *Analyse des différents plans pour la réorganisation de l'armée*

La réorganisation de l'armée, et la question de la guerre en général, sont les objets de nombreux débats pendant la révolution. En effet, les armées étaient l'apanage des rois et un symbole du despotisme. Dès lors, comment transformer les symboles et les distinctions militaires royales en distinctions militaires citoyennes ? Par ailleurs, toute une partie de l'Assemblée nationale se refuse à toute réforme de l'armée, et à ce qu'on porte atteinte aux prérogatives royales sur elle. C'est dans cette contradiction que se forgent les différents plans de réforme de l'armée, que, Marat va systématiquement analyser et critiquer.

L'analyse de Marat s'organise autour de plusieurs points :

le nombre d'hommes, le pouvoir de décision, et la différence entre riches et pauvres.

Les premières discussions, autour d'un plan de réorganisation de l'armée, ont lieu entre fin novembre et fin décembre 1789. Marat aborde la question dans son numéro 56 du mardi 24 novembre 1789<sup>360</sup>, sous la rubrique « Plan du comité militaire ». Il pose, en premier lieu, la question du nombre d'hommes : « Le comité pose pour principe fondamental que, quoique l'intérêt de la France et le vœu présumé des Français ne soient point de faire des conquêtes, l'Etat ne doit pas moins avoir une armée toujours sur pied, en temps de paix, et une armée auxiliaire qui puisse servir en temps de guerre, pour s'opposer aux entreprises de voisins puissants et armés, les prévenir même, en cas de besoin, ou les déconcerter. »<sup>361</sup> Il s'agit donc du nombre de soldats dans l'armée permanente proposition à laquelle Marat répond dans ses observations : « Soixante mille hommes de troupes réglées pour la garde des frontières, pour la garde des villes et des campagnes. Deux cent mille hommes de milice nationale, exercés au maniement des armes et aux évolutions militaires, fêtes et dimanches, suffiront à la défense de l'Etat, qui ne sera jamais attaqué, si l'Assemblée nationale a la sagesse de décréter que la nation renonce à toute conquête, à toute guerre offensive, aujourd'hui surtout qu'il va être environné de pays libres, la plupart républicains, ennemis de la guerre par principe. »<sup>362</sup> Cependant, les chiffres annoncés par La Tour du Pin, ministre de la Guerre, et reproduits dans *L'Ami du Peuple* numéro 73 du lundi 21 décembre 1789<sup>363</sup>, sont de nature différente. Marat cite le mémoire lu par La Tour du Pin à l'Assemblée nationale : « Qu'en temps de guerre la France doit pouvoir mettre sur pied une armée de 260.000 hommes. « Mais comme on ne doit garder pendant la paix que les moyens de passer rapidement et sûrement à un état respectable de guerre, la réduction de l'armée lui a paru pouvoir tomber jusqu'à 150.000 hommes, terme où l'on a jugé qu'elle devait s'arrêter. »<sup>364</sup>

<sup>360</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 414.

<sup>361</sup> *Ibid.*, p. 415.

<sup>362</sup> *Ibid.*, p. 418.

<sup>363</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 445.

<sup>364</sup> *Ibid.*, p. 448.

Ainsi, La Tour du Pin et Marat n'ont pas la même conception de l'armée. Pour Marat, il faut distinguer la garde des frontières et la garde intérieure. Or, le danger viendrait de l'intérieur. En revanche, pour La Tour du Pin, la distinction n'existe qu'entre l'état de guerre et l'état de paix. Il ne mentionne pas la garde intérieure, le danger ne pourrait venir que du dehors. Par ailleurs, Marat note dans ses observations : « En déterminant les forces de l'Etat, il ne paraît se proposer que le succès de l'empire, l'établir même aux moindres frais possibles et, crainte que l'opinion d'un serviteur du prince ne fût suspecte, il s'étaye de l'opinion des hommes instruits, consultés à ce sujet. D'après eux, il porte l'armée à 260.000 hommes en temps de guerre et à 150.000 en temps de paix, estimations faites sur l'ancien régime et sur le système destructeur des guerres offensives. La prétendue réduction annoncée avec tant d'appareil se borne donc à laisser l'armée sur le pied où elle est actuellement. »<sup>365</sup> Ainsi, leur différence de conception repose sur le fait que, pour Marat, La Tour du Pin voit la guerre comme elle se faisait du temps des rois : une guerre défensive et offensive tournée vers l'extérieur. Or, selon lui, la révolution a changé les rapports de forces. Et la première guerre qui s'impose, est celle contre les ennemis de la révolution en France. Ainsi, la détermination du nombre de soldats en temps de paix dépend du moyen de défense qui est mis en avant : l'armée ou la garde nationale.

Mais, surtout, le reproche que Marat fait aux différents plans du comité militaire est leur ressemblance avec les plans de l'ancien régime. Ainsi, dans le numéro 56, il écrit : « Le comité examine ces moyens, compare leurs avantages et leurs inconvénients et se décide pour l'enrôlement à prix d'argent. Il expose les réformes à faire, en conservant l'ancien régime. »<sup>366</sup> Conserver l'ancien régime revient à ne pas changer le nombre d'hommes, et donc à « laisser l'armée sur le pied où elle est actuellement ». C'est la conservation du mode guerrier : « le système destructeur des guerres offensives », mais il s'agit surtout, de laisser au roi le pouvoir de décision : « il ne paraît se proposer que le succès de l'empire ». Or, Marat, sur ce

<sup>365</sup> *Ibid.*, n°74, du mardi 22 décembre 1789, p. 452-453.

<sup>366</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 415.

dernier point, est formel : « Et pour que le monarque ne puisse jamais disposer arbitrairement du sort du moindre citoyen, il faut le mettre dans l'impossibilité de décider de son chef de la paix et de la guerre. »<sup>367</sup> En effet, si le roi reprenait le contrôle de la force armée, il serait capable d'anéantir la révolution.

Cette question du pouvoir du roi sur l'armée se pose à plusieurs reprises. Ainsi, on retrouve ce débat dans le numéro 167 du mardi 20 juillet 1790: « M. de Wimpffen a prétendu que l'organisation de l'armée appartenait uniquement au roi et il a demandé que l'Assemblée ne statuât rien sur cet objet, avant de s'être fait rendre compte du plan du ministre de la Guerre. »<sup>368</sup> D'autres députés essayent de concilier pouvoir du roi et droit de regard de l'Assemblée. Marat, lui, reste fidèle à ses idées et affirme : « C'est un oubli de tous les principes, que de mettre en question si l'Assemblée nationale a seule le droit d'organiser l'armée, question qui ne peut être agitée que parmi les valets de la cour. »<sup>369</sup> Marat voit donc, dans les réticences des députés à détacher le roi de ses prérogatives militaires, une manipulation des contre révolutionnaire. Et cette tendance se confirme dans de nombreuses discussions sur les questions militaires. Dans cette optique, les annonces d'insubordinations, dans les régiments, sont l'occasion d'un nouveau pas en arrière.

La force armée est un pouvoir considérable. Ainsi, elle constitue, non seulement, un enjeu des luttes pour le pouvoir, mais il faut aussi noter que chaque désordre ou simple perturbation qui y survient engendre la peur. C'est cette même peur, qui va être exploitée, sous la Constituante, par les députés contre-révolutionnaires. Ainsi, les ministres de la Guerre et de la Marine vont faire part, à plusieurs reprises, des insubordinations fréquentes des soldats. Marat rapporte ces faits dans le numéro 125 du dimanche 6 juin 1790: « Le sieur de La Tour du Pin, ministre de la Guerre, s'étant rendu à l'Assemblée, a exposé, au nom du roi, les désordres qui règnent dans nos armées, les crimes qui s'y commettent. Il a peint les officiers humiliés et maltraités, les ordres du roi

<sup>367</sup> *Ibid.*, n°74, du mardi 22 décembre 1789, t. 1, p. 452.

<sup>368</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 1082.

<sup>369</sup> *Ibid.*, n°167, p. 1083.

méconnus, et il a prié l'Assemblée de s'occuper incessamment de cet objet, pour éviter de plus grands malheurs, auxquels cette insubordination peut exposer le royaume, tant dans l'intérieur qu'au dehors. »<sup>370</sup> On voit bien ici tous les artifices, qui, sont mis en œuvre par La Tour du Pin, pour effrayer les députés. Le ministre évoque, ainsi, les autorités bafouées, « les officiers humiliés et maltraités, les ordres du roi méconnus ». L'Assemblée, étant elle-même une autorité, craint que son pouvoir ne soit pas reconnu. Il évoque également « [les] plus grands malheurs », expression vague, qui peut laisser libre cours à l'imagination. Bien sûr, ce ne sont pas ici les propos exacts de La Tour du Pin, mais le résumé qu'en fait Marat. Cependant, il dénonce ce procédé à plusieurs reprises, et apporte, par ailleurs, des faits qui viennent contredire les propos de La Tour du Pin, notamment sur le traitement des soldats<sup>371</sup>.

En outre, dans le numéro 186 du lundi 9 août 1790<sup>372</sup>, Marat démontre la complicité des deux ministres et du comité militaire. On y retrouve le mode de procédure de La Tour du Pin. Il s'agit de la séance du 5 août, dans laquelle La Luzerne, ministre de la Marine, fait part à l'Assemblée de la « grande insubordination [qui règne] dans nos forces navales et toutes nos colonies » et conclut son intervention en demandant un projet de discipline. Après lui, La Tour du Pin intervient, et révèle que « l'insubordination la plus complète règne dans presque tous les régiments. » et termine son discours en demandant à l'Assemblée de « prendre au plus tôt les moyens de réprimer ces excès, lesquels, dans peu, amèneront la France à n'avoir plus d'armée. ». On retrouve, donc, la menace de la dissolution de l'armée, et des risques que la France encourt. Puis, après La Tour du Pin, Emmery, membre du comité militaire, monte à la tribune et propose un plan pour rétablir la discipline, et instaurer de nouvelles mesures répressives. Ce projet est reproduit dans « l'Ami du Peuple », et analysé par Marat. Il y voit la conservation des mesures de discipline d'ancien régime, et, surtout, un moyen d'imposer aux soldats « l'obéissance aveugle ». On leur retire le droit de s'assembler

<sup>370</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 821-22.

<sup>371</sup> Nous y reviendrons par la suite.

<sup>372</sup> Marat, *Œuvres politiques*, *op. cit.*, t. 2, p. 1180-85.

pour délibérer, article 2 ; on leur impose une obéissance absolue à leurs chefs, article 6, et on rétablit les supplices, suites aux insurrections, article 7. Les ministres manipulent l'Assemblée en agitant la menace d'une insurrection militaire, et cela durant tout le mois d'août 1790 préparant ainsi le massacre de Nancy de la fin du mois.

### *La dénonciation du Massacre de Nancy*

Durant tout le mois d'août 1790, Marat alors sous le coup d'une nouvelle interdiction suite à la dénonciation de Malouet, observe et analyse les interventions de La Tour du Pin. Ce dernier, conclu Marat, prépare lois, décrets en vue de légitimer la répression d'une insurrection.

Aussi, en marge de son action, au sein de l'Assemblée nationale, des lettres sont publiées dans des feuilles publiques, pour dénoncer les insubordinations. Marat en montre un exemple dans le numéro 201 du mercredi 25 août 1790, où il publie un « extrait d'une lettre d'un officier du régiment de la Fere. »<sup>373</sup> Cette lettre évoque les insurrections au sein de l'armée, l'officier remettant aux autorités le pouvoir de juger les soldats. A cela, Marat répond : « Ce sont les mœurs républicaines qu'il nous faut aujourd'hui, et non la molle urbanité des siècles corrompus ou la fausse générosité des siècles de la chevalerie. » Mais, par cette lettre, on prépare clairement les esprits à un affrontement. D'ailleurs, le régiment Royal Champagne est cité plusieurs fois, dans le courant du mois d'août, parmi les régiments posant problème. Ainsi, au numéro 186 La Tour du Pin en parle « ...et ceux [les soldats] de Royal Champagne ont refusé de reconnaître un sous-lieutenant nommé par le roi. »<sup>374</sup> Et Marat évoque même, à plusieurs reprises, les tensions au sein de la garnison de Nancy. Ainsi, dans le numéro 196 du jeudi 19 août 1790<sup>375</sup>, il inscrit dans le sommaire : « *Projet des ministres d'allumer la guerre civile* » et débute son texte par cette phrase : « L'indignation qu'a excitée l'horrible décret contre la garnison de Nancy et le projet qu'il suppose de livrer le royaume aux horreurs de la guerre civile, est aussi profonde que générale. » Puis, dans le numéro

<sup>373</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 1271.

<sup>374</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 1181.

<sup>375</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 1238.



suivant<sup>376</sup> le sommaire annonce : « *Faux bruits répandus sur l'insurrection de la garnison de Nancy - Infâme attentat du ministre de la Guerre contre huit soldats du régiment du Roi, députés à Paris - Légèreté reconnue et sentie de l'horrible décret rendu sur les troupes de ligne, soulevées contre leurs officiers fripons.* » Marat détaille, alors, dans ce numéro, les accusations qui sont portées contre les soldats de Nancy : on les accuse d'avoir pillé les caisses de leur régiment, et avoir créé du désordre.

Marat « sent » le massacre venir : d'ailleurs, le jour même, il fera paraître « L'affreux Réveil »<sup>377</sup>. Il y publie deux lettres, dont l'une l'informe d'une conversation surprise au jardin des Tuileries, sur les « menées atroces des officiers de la garnison de Nancy... » Il y reproduit également les textes qui ont été présentés à l'Assemblée, au sujet des problèmes de Nancy : une lettre de Bouillé, un extrait du procès-verbal de la municipalité de Nancy, et, enfin, l'arrêté pris par l'Assemblée. Puis, il exprime son point de vue dans une « Adresse aux Français », où il écrit : « Barbares, ces hommes que vous allez massacrer sont vos frères, ils sont innocents, ils sont opprimés. », ajoutant plus loin : « Non, rien n'égalé les forfaits de la municipalité, du commandant et des officiers de la garnison de Nancy, si ce n'est l'aveugle fureur du comité militaire qui a fabriqué les horribles décrets, et la légèreté de l'Assemblée nationale qui les a lancés, sur la parole de quelques délateurs flétris, sans vouloir écouter les plaintes des malheureux opprimés, sans songer à vérifier les faits, actes multipliés de démente qui les ont mis sous le fer des assassins. » Marat dénonce ainsi la menace qui pèse, non pas sur un régiment, mais sur l'orientation de l'armée en général, et sur l'avenir de l'Assemblée nationale. En effet, si l'armée est capable de tirer sur des citoyens, et, qui plus est, des soldats, c'est qu'elle est revenue à des pratiques dignes du despotisme, c'est qu'on a reconstitué le gouffre entre le peuple et les soldats. Ces derniers, étant de nouveau considérés, comme des organes de défense du pouvoir, et non plus, comme les défenseurs des citoyens. Et, de même, si, l'Assemblée nationale se rend responsable d'un massacre de citoyens, c'est qu'elle

<sup>376</sup> *Ibid.*, t. 2, numéro 197 du samedi 21 août 1790, p. 1245.

<sup>377</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 1315-1320.

faillit à son premier principe, et qu'elle ne défend plus le peuple. Ainsi, Marat, dans ce texte, démontre les conséquences des actes suscités, et les risques qui pèsent sur la révolution. Il est bien-sûr trop tard pour éviter le massacre : son but est alors d'expliquer, et, ainsi, de soulever l'indignation du peuple. Dire la vérité, et donner son interprétation des faits, sont alors les meilleurs moyens qu'il possède pour faire évoluer les choses.

Le massacre de Nancy eut lieu le 31 août 1790 : il s'agissait d'une répression sanglante contre les soldats des régiments de Chateaufieux et de Royal-Champagne. Ils s'étaient opposés à leurs officiers, et les gardes nationaux de Nancy les ont soutenus. Cette répression fut orchestrée par Bouillé, commandant de la ville, suivant les ordres de l'Assemblée, et par le décret du 30 août : « L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre de M. Bouillé et le rapport de son comité militaire, déclare que sa confiance est entière dans la sagesse des mesures prises par le roi pour réduire la garnison de Nancy.

Qu'elle approuvera la conduite de M. Bouillé dans tout ce qui sera fait conformément aux décrets du 6 et du 16 août.

Que toutes personnes qui se joindront aux rebelles seront poursuivies comme eux par le ministère public et réduites par la force.

Que le roi sera supplié d'ordonner aux corps administratifs de concourir, avec M. de Bouillé, au rétablissement de l'ordre public.

Qu'il serait dressé une proclamation, laquelle, portée par deux commissaires, serait publiée aux régiments rebelles. Et s'ils persistaient, alors le général déploierait contre eux toutes les forces de la nation. »<sup>378</sup>

Ce décret a également été appuyé par la municipalité de Nancy.

Cependant, à l'annonce de l'événement, les récits qui vont en être faits seront différents selon les cas. Marat va alors tenter de dénoncer les mensonges, de mettre en évidence les rôles de Bouillé, de La Tour du Pin, de la municipalité de Nancy

<sup>378</sup> *Ibid.*, t. 2, *L'Affreux Réveil*, p. 1318.

et de l'Assemblée nationale. Ainsi, dès le mercredi 1<sup>er</sup> septembre 1790, Marat inscrit, au sommaire de son journal : « Horreurs commises par le sieur de La Noue, commandant de la ville de Nancy et les officiers du régiment du Roi, en garnison dans cette ville – Observations de l'Ami du Peuple. »<sup>379</sup> Ce numéro est exceptionnellement long, puisqu'il fait plus de dix pages, contre cinq habituellement. De plus, le texte se poursuit dans le numéro suivant<sup>380</sup>. Marat modifie également la calligraphie, et le sommaire apparaît alors en gras, et non pas en italique comme dans les autres numéros. Autant de facteurs qui montrent l'importance que Marat accorde à cette affaire. Il commence par publier un mémoire, écrit par des soldats du régiment du Roi, dans lequel la situation des mois de juillet et d'août 1790 est racontée : le comportement des officiers anti-patriotiques, la façon dont ils manipulaient les soldats, l'effet qu'a produit le décret du 6 août dans les garnisons, la tentative, par M. de La Noue, de faire appliquer la loi martiale dans le régiment... Ce à quoi Marat répond, dans ses observations du numéro 209 : « Enfin, il faudrait être stupide, pour ne pas voir dans les soldats et bas officiers du régiment du Roi, comme dans ceux de Mestre-de-Camp, de Châteaueux, de Royal-Champagne, etc. des citoyens indignement opprimés, des martyrs de la liberté et de la patrie. »<sup>381</sup>

Cependant, peu après, apparaissent les « faux rapports sur l'affaire de Nancy ». Ainsi, dans le numéro 212 du dimanche 5 septembre 1790<sup>382</sup>, Marat fait part à ses lecteurs de fausses nouvelles publiées dans *Le Journal des Débats et des Décrets*. Le régiment de Châteaueux était suisse ; or, ce journal raconte qu'une députation de Suisses se serait rendue à l'Assemblée et aurait approuvé la répression du régiment. Marat y voit une manigance des ministres. De plus, ce même journal, se fait l'écho du rapport de Bouillé sur les événements du 31 août, rapport qui n'est pour Marat qu'« un tissu d'absurdité ». Ainsi, il montre la contradiction des faits avancés, en citant notamment la lettre de La Tour du Pin fils, témoin oculaire : non seulement, on a massacré des soldats patriotes,

<sup>379</sup> *Ibid.*, n°208, t. 3, p. 1325.

<sup>380</sup> *Ibid.*, t. 3, numéro 209 du 2 septembre 1790, p. 1337.

<sup>381</sup> *Ibid.*, t. 3, p. 1341.

<sup>382</sup> *Ibid.*, t. 3, p. 1359.

mais, en plus, on tente de masquer la vérité. L'action de Marat, qui consistait à simplement faire la lumière sur les faits, va se transformer en une quête de la vérité. Et, il publiera, dès qu'il le pourra, un mémoire basé sur des témoignages, afin de rétablir cette vérité : ce sera le *Relation fidèle des malheureuses affaires de Nancy*<sup>383</sup>. Cette feuille date probablement du 10 septembre 1790. Voici ce qu'il affirme en préambule : « Au premier bruit de ce qui s'est passé dans cette malheureuse ville, j'ai annoncé que nous n'aurions jamais la part des ministres, des comités, de l'Assemblée nationale et des commissaires envoyés par le gouvernement, que des relations tronquées, infidèles et mensongères. J'ai proposé, comme le seul moyen de s'en procurer d'exactes, d'y envoyer des observateurs, bons patriotes. » La vérité ne viendra donc pas de la bouche des autorités : c'est au citoyen de la rétablir, de faire ce travail d'enquête que l'Assemblée a négligé avant de décréter. Marat publie, dès lors, trois témoignages : celui d'un chirurgien, d'un négociant et d'un sergent invalide. Tous dénoncent Bouillé et les horreurs qu'il a commises. C'est important, car, il s'agit pour Marat de convaincre ses lecteurs de la véracité des faits qu'il avance. De plus, la diversité des professions des auteurs permet des points de vues variés. Cependant, Marat ne prétend pas alors détenir la vérité absolue sur l'affaire de Nancy ; il ne s'agit que d'un prélude à des recherches. Ainsi, il déclare à propos de la lettre du négociant : « Je ne garantirai point la vérité des exécutions qui y sont rapportées mais elles sont si conformes aux desseins de notre ministère et au caractère atroce de Bouillé, qu'on a peine à se défendre d'y ajouter foi. J'en inférerai donc l'indispensable nécessité d'envoyer à Nancy des députés patriotes ou même de faire venir à Paris des députés des trois régiments et de la Commune de Nancy pour tirer la chose au clair par-devant un tribunal de justice, tenu à la face des cieux et de la terre. »<sup>384</sup>

D'ailleurs, dès que Marat possède de nouvelles informations, il publie un nouveau mémoire : *Relation authentique de ce qui s'est passé à Nancy, adressé aux députés du régiment du Roi à l'Assemblée nationale, par leurs*

---

<sup>383</sup> *Ibid.*, t. 3, p. 1396.

<sup>384</sup> *Ibid.*, p. 1399.

*camarades et observations de l'Ami du Peuple*<sup>385</sup> publié le 18 septembre 1790. Le récit est, cette fois, beaucoup plus précis. Il s'agit, dans un premier temps, d'une lettre de membres du régiment du Roi adressée aux députés qu'ils avaient envoyé à l'Assemblée nationale. Elle raconte les événements. Puis, dans un deuxième temps, Marat commente cette lettre, et fustige une nouvelle fois les horreurs de Bouillé. Charlotte Goëtz et Jacques de Cock expliquent, dans *Le guide de lecture*<sup>386</sup>, l'acharnement de Marat sur cette affaire par le fait qu'il refuse qu'elle soit assimilée à une simple bavure. Au contraire elle est pour lui une volonté délibérée d'allumer la guerre civile. Il est vrai que cette histoire est perçue par Marat comme un prélude à l'anéantissement de la révolution. Ainsi, dans son numéro 208 du premier septembre 1790<sup>387</sup> il s'insurge : « Depuis l'époque glorieuse de la révolution, le régiment du Roi, comme tous les autres régiments nationaux, offre en petit le tableau que la nation offre en grand. On y voit ses membres partagés en deux partis divisés de principes et d'intérêts. D'un côté, le corps des officiers, dignes suppôts du despotisme, se travaille à souffler les feux de la discorde et à fomenter des dissensions parmi les subalternes, puis à calomnier, à persécuter et à conspirer contre les patriotes pour les expulser ou les faire périr par le fer des assassins, tandis que la masse des bas officiers et des soldats, animée de l'amour de la patrie, n'opposent aux perfidies de leurs chefs que dévouement à leur devoir, amour pour la liberté, respect pour les lois, sagesse et modération. »<sup>388</sup> Or, si cette opposition existe, il faut éviter, que l'Assemblée nationale ne soit gagnée par le parti des « dignes suppôts du despotisme ». C'est bien là l'une des grandes inquiétudes de Marat.

Dans le texte *L'affreux réveil* du 29 août 1790, où il dénonce les manipulations de l'Assemblée nationale, Marat affirme : « Cette auguste Assemblée (à une quinzaine de patriotes près et à une centaine d'honnêtes imbéciles), qu'est-elle qu'un assemblage hideux d'hommes de boue, de prélats hypocrites et impudiques, de courtisans menteurs, dissipateurs, insolents et rampants, de juges ignares, iniques et assassins,

<sup>385</sup> *Ibid.*, t. 3, p. 1444.

<sup>386</sup> *Ibid.*, t. 3, Guide de lecture, p. 409.

<sup>387</sup> *Ibid.*, t. 3, p. 1325.

<sup>388</sup> *Ibid.*, p. 1325-26.

de praticiens vils et fripons ? »<sup>389</sup> C'est la « centaine d'honnêtes imbéciles » qui se fait manipuler. Or, Marat ne va cesser de mettre en évidence leur responsabilité, dans le massacre de Nancy. Ainsi, dans son numéro 209 du 2 septembre 1790 il écrit : « Que l'Assemblée nationale, vendue à la cour et traîtresse à la nation, apprenne enfin que par sa tyrannie, elle rompt elle-même tous les liens d'amour, de respect et de soumission qui attachent les peuples à leurs conducteurs, qu'elle nous replace à l'époque du 12 juillet 1789 et qu'elle doit s'attendre à être traitée elle-même en ennemie publique, si elle avait la témérité de combler la mesure. Mais nous ne confondrons jamais avec elle nos fidèles représentants. »<sup>390</sup> La mesure qu'il évoque est celle qu'il préconise à la garnison de Nancy, pour obtenir réparation. Elle comprend, entre autres, les excuses du ministre de la Guerre, et la destitution de la municipalité de Nancy. Marat, par cette adresse, somme l'Assemblée de recouvrer ses devoirs, sans quoi, le contrat qui l'unit à la nation serait brisé. La dénonciation n'a, à ce moment, pour seul objectif que de faire réaliser aux députés « honnêtes imbéciles » la portée de leur action, et les avantages qu'il y aurait à combattre du côté des patriotes, c'est le sens de : « Mais nous ne confondons jamais avec elle nos fidèles représentants. »

Cependant, au grand désespoir de Marat, l'Assemblée continue de se faire manipuler, et vote les félicitations à Bouillé, ce dernier n'ayant d'ailleurs fait qu'exécuter ses ordres. Ce à quoi Marat rétorque : « Qui en doute, qu'il n'a fait qu'obéir passivement ? Aussi ses atrocités sont-elles le crime de la majorité traîtresse de l'Assemblée nationale et du pouvoir exécutif. »<sup>391</sup> Il se fait ainsi, de plus en plus virulent envers l'Assemblée nationale, mais, il ne s'attaque pas à elle dans sa globalité. Il parle de « majorité traîtresse », ou bien, dans le même numéro, alors qu'il s'adresse aux soldats, il dit : « Ah ! laissez, laissez ce rôle infamant aux ministériels de l'Assemblée vénale. »<sup>392</sup> Ce qui suppose, que si l'Assemblée est vénale, c'est à cause des ministères. Marat attend en fait le revirement de l'Assemblée.

<sup>389</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 1320.

<sup>390</sup> *Ibid.*, t. 3, p. 1339.

<sup>391</sup> *Ibid.*, t. 3, numéro 213 du lundi 6 septembre 1790, p. 1369.

<sup>392</sup> *Ibid.*, p. 1373-74.

Ainsi, au mois de décembre, lors de la parution du rapport sur Nancy, il revient sur le rôle de l'Assemblée. Marat est, tout d'abord, surpris par le rapport : « Ce rapport est en partie calqué sur celui des sieurs Cahier et Duverrier, commissaires du roi, dans lequel éclate la plus odieuse partialité. Mais il est moins infidèle, la vérité y est moins sacrifiée aux vues de la cour et de la faction ennemie qui domine dans l'Assemblée nationale ; les ennemis de la patrie n'y sont pas peints sous leurs vraies couleurs, mais les amis de la liberté y sont moins calomniés et le rapporteur s'y montre moins infidèle à la patrie. »<sup>393</sup> Ainsi, le ton s'adoucit, et si, dans le numéro 309 du lundi 13 décembre 1790<sup>394</sup> Marat dit encore que la rédemption de l'Assemblée nationale est impossible, il se ravise dans le numéro 310 du mardi 15 décembre 1790<sup>395</sup>, en voyant, dans l'instruction d'un procès contre les auteurs du massacre, une possibilité de rachat des fautes des députés.

La dénonciation du massacre de Nancy, en premier lieu, a pour but de dénoncer un abus de pouvoir, mais, surtout, d'alarmer les citoyens sur les dérives de l'armée et les manipulations qui ont lieu à l'Assemblée nationale. L'armée apparaît à Marat comme une « micro société » ; or, si les patriotes en sont éliminés, c'est que la nation ne va pas tarder à subir le même sort. Car, maîtriser la force armée, c'est déjà dominer une partie du territoire. D'autant plus, que Marat a sa propre théorie sur la gestion de l'armée, une théorie qui semble partagée par les soldats brimés, massacrés...

### *La défense des soldats*

Ainsi, si, Marat prend fait et cause pour les soldats, c'est d'abord parce qu'il s'indigne du comportement des officiers vis à vis d'eux, des brimades qu'ils leur font subir, puis parce qu'il élabore une théorie sur ce que doit être la nouvelle armée révolutionnaire. La défense des soldats de l'armée s'organise dès lors en deux temps : une dénonciation des mauvais traitements qui leurs sont infligés et une approbation de leur

<sup>393</sup> *Ibid.*, t. 3, n° 308 du dimanche 12 décembre 1790, p. 1893.

<sup>394</sup> *Ibid.*, t. 3, p. 1896.

<sup>395</sup> *Ibid.*, t. 3, p. 1907.

comportement.

Au fil des numéros de *L'Ami du Peuple*, les lettres ou annonces de soldats maltraités sont récurrentes. On peut les regrouper en deux thèmes : d'un côté des plaintes de soldat victimes de cartouches infamantes, et, de l'autre, des dénonciations de soldats contre leurs généraux, ou leurs officiers anti-patriotiques.

Les cartouches semblent être héritées de la discipline militaire d'ancien régime. Il s'agit de punir un soldat en affichant son déshonneur par la couleur de la cartouche. Marat évoque le sujet à plusieurs reprises. D'ailleurs, le projet de décret du 5 août 1790 prévoit la réglementation des cartouches : « IV. Il ne pourra désormais être délivré de cartouches jaunes ou infamantes à un soldat, qu'après une procédure instruite et un jugement prononcé suivant les formes usitées dans l'armée pour la procédure criminelle et la punition des délits militaires. V. Les cartouches de couleur expédiées jusqu'à ce jour sans l'observation rigoureuse de ces formalités, n'emporteront aucune note de flétrissure au préjudice de ceux qui ont été congédiés avec de semblables cartouches. »<sup>396</sup> Et, Marat observe, sur ce point : « Les quatrième et cinquième articles annulent les congés infamants dont les officiers récompensaient les soldats patriotes. »<sup>397</sup> Bien-sûr, ces moyens de répression seront remplacés par d'autres, mais le seul fait qu'ils soient mentionnés et réglementés prouve leur impopularité. Et, d'ailleurs, Marat n'hésite pas à solliciter ses lecteurs, afin qu'ils viennent en aide aux soldats renvoyés. Ainsi, dans le numéro 130 du vendredi 11 juin 1790<sup>398</sup>, il demande, dans la rubrique « Avis aux vrais patriotes », de porter secours aux soldats exclus de leurs régiments pour motifs patriotiques, car ils se retrouvent sans ressources. Autre exemple : dans le numéro 143 du jeudi 24 juin 1790<sup>399</sup>, Marat propose, dans « Notice », de transformer l'argent des cachets des armoiries en dons patriotiques pour les militaires renvoyés. Ainsi, si Marat introduit ces sollicitations, c'est que la cause est susceptible d'intéresser ses lecteurs, et que les cartouches

<sup>396</sup> *Ibid.*, numéro 186 du lundi 9 août 1790, t. 2, p. 1182.

<sup>397</sup> *Ibid.*, p. 1183.

<sup>398</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 863.

<sup>399</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 943.



infamantes ont la réputation d'être un procédé abusif.

Mais les griefs se portent essentiellement contre leurs auteurs, c'est-à-dire les officiers. Or, bien avant le massacre de Nancy, le numéro 10 du *Junius français* du 13 juin 1790<sup>400</sup> mentionnait une manipulation des officiers du régiment du Roi, « presque tous ennemis jurés de la révolution », préparée contre les bas officiers et les soldats, « d'excellents patriotes », ayant pour but de les diviser, et d'occasionner des troubles, pour mieux les condamner par la suite. Mais on trouve aussi des dénonciations de généraux, à commencer par La Tour du Pin, qui, dans le numéro 170 du vendredi 23 juillet 1790, est montré du doigt pour avoir maltraité des soldats : « Je vous dénonce, Monsieur, la conduite barbare du sieur de La Tour du Pin, ministre de la Guerre, envers les vétérans des troupes de ligne, députés à la fédération. »<sup>401</sup> La lettre est écrite par un soldat invalide. Marat y répond dans la rubrique « Observations » : « La conduite du ministre de la Guerre est pleine d'astuce et de gaucherie. Il est clair comme le jour qu'il ne s'en est pas fié aux ordres qu'il a donnés dans tous les régiments de n'envoyer au pacte fédératif que de vieux soldats attachés à leur corps et à leurs officiers. Il a craint que l'air de la liberté ne leur devînt contagieux et, loin de leur donner le temps de le respirer avec leurs concitoyens, il ne leur a pas même laissé celui de se reconnaître. »<sup>402</sup>

Ainsi, pour Marat, ces mauvais traitements ont pour but d'affaiblir les soldats et de les décourager de tout sentiment patriotique. Le soldat est alors maintenu dans une atmosphère et une ambiance très éloignées de celles des citoyens : « loin de leur donner le temps de le respirer avec leurs concitoyens ». Les soldats doivent, le moins possible, être exposés aux « émanations » démocratiques. Et, de même, dans le numéro 160 du lundi 12 juillet 1790, une « lettre à l'auteur » dénonce le commandant de Toul : « Le détachement des députés de la garde nationale du district de Strasbourg pour la Fête de la Fédération, arrivant à Toul, dimanche 4 juillet à cinq heures du soir, se présenta aux portes. Le commandant de la ville fit

<sup>400</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 885.

<sup>401</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 1094.

<sup>402</sup> *Ibid.*, p. 1095.

aussitôt lever les ponts. »<sup>403</sup> Il s'agit donc d'empêcher le contact entre les gardes nationales et les troupes de ligne. Car seuls les gardes nationaux ont des pratiques démocratiques. On sent, à travers cet exemple, comme une volonté d'éviter la diffusion de ces pratiques dans l'armée.

Ainsi, par ces mauvais traitements, les généraux espèrent bien faire de l'armée un corps à part dans la France révolutionnaire, un corps essentiellement obéissant, et, surtout sans réflexion propre. Et, c'est bien dans l'opposition à cette politique, que se retrouvent, les soldats, les bas officiers, et Marat.

Dans les mois qui précèdent le massacre de Nancy, différents régiments tentent de mettre en application des usages démocratiques. On trouve des références à ces usages dans le numéro 186 du lundi 9 août 1790<sup>404</sup>. Marat y rapporte les propos de La Tour du Pin sur l'insubordination des régiments : « Il a dit que les soldats ont établi des comités dans lesquels les plus factieux sont les mieux écoutés – politique, administration, police, constitution, tout est de leur ressort – que les régiments en garnison à Strasbourg et à Metz se sont coalisés pour former un congrès militaire ; que les soldats du régiment de Poitou infanterie, ont mis leur colonel en prison, et ceux de Royal-Champagne ont refusé de reconnaître un sous-lieutenant nommé par le roi.

Il a ajouté que son cabinet était tous les jours rempli de soldats qui viennent lui intimer les ordres de leurs commettants, noms qu'ils donnent à leurs camarades qui les députent. »<sup>405</sup>

Ainsi, les soldats semblent vouloir reproduire le système des sections, ou, du moins, se créer des lieux de discussion. En effet, les comités traitent de « politique, administration, police, constitution », et les soldats veulent même créer un espace de discussion politique qui transcenderait les régiments : c'est le « congrès militaire ». Mais surtout, ils veulent pouvoir nommer leurs chefs, « mis leur colonel en prison », « ont refusé de reconnaître un sous-lieutenant nommé par le roi », et refuser

<sup>403</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 1050.

<sup>404</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 1180.

<sup>405</sup> *Ibid.*, p. 1180-81.

ceux qui leurs sont imposés. Il s'agit donc, non seulement, d'une politisation de l'armée, mais, surtout, d'une volonté de démocratisation, et, ainsi, d'un alignement du corps militaire sur le régime en vigueur dans l'ensemble du territoire français. Les soldats construisent ainsi la nouvelle armée, l'armée révolutionnaire et sont en complète rupture avec l'ancien régime. A la lueur de ces faits, on comprend mieux le fossé entre des généraux, ayant encore recours aux cartouches infamantes, et leurs soldats, essayant de démocratiser l'armée.

Les textes de Marat s'inscrivent dans la même ligne de réflexion que celle des soldats. Ainsi, dans son numéro 167 du mardi 20 juillet 1790, il s'oppose ouvertement à la vision de La Tour du Pin dans « Observations de l'auteur » : « Aux yeux d'un ministre de la Guerre, un soldat n'est pas un homme, mais une machine faite pour recevoir et transmettre l'impulsion qu'on lui imprime. Aveugle instrument d'oppression et de tyrannie, il ne doit point examiner les ordres qu'on lui donne. »<sup>406</sup> Considérer le soldat comme une machine faite pour obéir, c'est avant tout nier chez lui toute capacité à réfléchir, toute possibilité de participation à la vie qui l'entoure, et, donc, nier sa qualité de citoyen. Marat le voit ainsi comme un esclave : « Ainsi, sous le règne de la liberté comme sous celui de la servitude, les défenseurs de l'Etat, les soldats de la patrie, toujours à la merci de leurs chefs et jamais comptés pour rien, seront sans cesse avilis au rang d'esclaves et traités en bêtes de proie. »<sup>407</sup> Pour échapper à cette servitude, deux choses sont essentielles selon Marat : La libre-nomination des chefs et l'obéissance éclairée. D'ailleurs, il déclare, à propos du droit\* à la nomination des supérieurs : « S'il était possible de contester aux soldats le droit de nommer leurs chefs, nous nous ferions un devoir de porter au tribunal du public une aussi belle cause. Mais ce droit étant essentiel à tout Français, les soldats doivent en jouir au double titre d'hommes [et] de citoyens. C'est une conséquence nécessaire de ceux qui forment la base de la constitution.

\*Tous les subalternes doivent concourir à la nomination des officiers supérieurs. »<sup>408</sup> Il ne s'agit donc même pas d'un droit à acquérir,

---

<sup>406</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 1084.

<sup>407</sup> *Ibid.*

<sup>408</sup> *Ibid.*

mais d'un droit à garantir, puisqu'il découle de la constitution.

Marat s'oppose à l'obéissance aveugle à plusieurs reprises. Déjà, le fait même de considérer le soldat comme un homme, et, qui plus est, comme un citoyen, annonce cette façon de penser. Car le citoyen libre est défini par sa capacité à obéir à des lois à l'élaboration desquelles il a participé. De plus, les ordres venant des chefs, la décision de confier la nomination de ceux-ci aux soldats, constitue déjà une bonne mesure pour limiter les ordres absurdes ou néfastes. Sans oublier le fait qu'on peut toujours révoquer celui qui est élu. Mais, surtout, pour Marat, l'obéissance éclairée a déjà été appliquée dans les premiers temps de la révolution. Ainsi rappelle-t-il : « Nous étions perdus le 23 de juin 1789, si les gardes françaises n'avaient pas refusé de faire feu sur leurs concitoyens. Nous étions perdus si, dans la France entière, presque toutes les troupes de ligne n'avaient pas refusé de faire feu sur leurs concitoyens. »<sup>409</sup> Les soldats avaient déjà une conscience politique, et savaient déjà examiner des ordres qui leur étaient donnés.

Le discours de Marat est donc proche de celui des soldats, et il se plaint, à plusieurs reprises, du fait qu'on empêche son journal de parvenir jusqu'aux garnisons. On a, néanmoins, parfois quelques échos de l'accueil qui est fait aux textes de Marat, dans ces mêmes garnisons. Ainsi, dans le numéro 165 du dimanche 18 juillet 1790, un soldat raconte l'accueil enthousiaste<sup>410</sup> obtenu par *L'inferral projet des ennemis de la révolution* dans son régiment. Ce furent bien évidemment les soldats et non pas les chefs qui affichèrent cet enthousiasme.

La rupture entre les soldats et les généraux s'opère donc au niveau des idées et de l'avenir de l'armée. Et, si Marat relaye les textes édifiants de soldats stigmatisant leurs supérieurs, ou dénonce lui-même des chefs anti-patriotiques, c'est que ces derniers veulent faire de l'armée révolutionnaire en devenir, une armée d'empire, un outil du despotisme. Le massacre de Nancy est sur ce point exemplaire. A travers les récits qu'en donne Marat, on voit bien apparaissent nettement

---

<sup>409</sup> *Ibid.*, p. 1085.

<sup>410</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 1067-68.

les mécanismes de la division, et surtout la manière d'orchestrer la division entre les régiments. En somme, sous couvert d'insubordination, il s'agit d'étouffer une tentative de démocratisation. D'ailleurs, après Nancy, les questions relatives à l'armée disparaissent peu à peu de comme si cette dernière avait été « dressée ». Non, c'est au tour de la garde nationale de se soumettre à une doctrine et surtout à une discipline. Et, presque un an jour pour jour après Nancy, a lieu le massacre du Champ de Mars, qui est considéré par Marat comme une conséquence directe de l'obéissance aveugle. La garde nationale est elle aussi privée, petit à petit, de ses éléments et de ses velléités démocratiques. C'est contre ces pratiques, contre cette volonté de transformer les corps armés révolutionnaires que Marat organise sa lutte. Or ces pratiques et stratégies contre-révolutionnaires viennent d'en haut, des chefs avides du rétablissement du despotisme.

A l'instar du commentaire qu'il fait sur l'institution militaire, Marat s'attaque avec la même méthode et la même force aux dysfonctionnements de la justice.



## LA DÉNONCIATION DES DYSFONCTIONNEMENTS DU SYSTÈME JUDICIAIRE

On retrouve dans la dénonciation du système judiciaire à peu près les mêmes thèmes que dans les deux types de dénonciations étudiés précédemment. C'est-à-dire que Marat s'oppose, une nouvelle fois, à la permanence des lois, mesures et procédés issus de l'ancien régime, pour faire valoir un nouveau système beaucoup plus proche des principes de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*. Marat, bien que médecin est non avocat, détient une bonne connaissance du fonctionnement de la justice sous l'ancien régime comme en témoigne un de ses écrits pré-révolutionnaires *Le Plan de législation criminelle* paru en 1780. Pendant la révolution, il reprend ses réflexions sous la forme d'une lettre intitulée : *Lettre de M. Marat l'Ami du Peuple, contenant quelques réflexions sur l'ordre judiciaire*<sup>411</sup> publiée dans la période fin de mars - début d'avril 1790. Il développe sensiblement les mêmes thèmes dans *Le Plan de constitution* sous le titre du « Pouvoir judiciaire »<sup>412</sup>, s'intéressant de près à l'intégrité des juges, ou à la nécessité de lois justes... Mais, plus de six mois séparent les deux textes, et Marat, entre temps, a connu des démêlés avec la justice : sa vision a changé, il n'a plus les mêmes espérances et les mêmes attentes. Et des thèmes nouveaux apparaissent alors, comme l'érection d'un tribunal d'Etat, ou la nécessité d'être jugé par ses pairs. C'est aussi ce qui fait la particularité de la dénonciation des dysfonctionnements du système judiciaire par Marat : il s'y est, non seulement, intéressé tôt, mais, la confrontation et les problèmes qu'il y a rencontrés personnellement ont aussi aiguisé son jugement, ont joint la pratique à la théorie. Ainsi, cette dénonciation est à la fois politique et personnelle.

---

<sup>411</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 687.

<sup>412</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 90.

## LA DÉNONCIATION DES ABUS COMMIS DANS LE SYSTÈME JUDICIAIRE

La révolution porte en elle un certain nombre d'espoirs, et, notamment la fin des systèmes abusifs, des pratiques barbares... On doit entrer dans une nouvelle ère de justice.

Ainsi, dans *Le Plan de Constitution*, au paragraphe « Du Pouvoir judiciaire »<sup>413</sup>, Marat pose les bases d'un nouveau système judiciaire sans abus : « Les lois sont le boulevard des droits, de l'innocence et de la liberté des citoyens, mais les plus sages lois seraient vaines si on pouvait les éluder, les interpréter et leur faire dire ce qu'elles ne disent pas, si l'accusé ou l'intimé avaient à redouter l'ignorance, la partialité ou la corruption des juges. Il importe que les lois soient justes, claires, précises, qu'elles soient toujours prises à la lettre, que les juges soient éclairés et intègres et que l'instruction du procès soit publique. » Or, Marat va précisément rencontrer l'inverse dans le système judiciaire parisien, et, surtout, au tribunal, du Châtelet, où les juges sont corrompus, les lois mal appliquées, et les pratiques archaïques. C'est donc du Châtelet, que part sa dénonciation de la justice vénale, pour s'étendre progressivement à d'autres tribunaux, notamment à l'occasion des procès des patriotes.

### *La dénonciation des abus commis au tribunal du Châtelet*

La dénonciation du Châtelet débute réellement à partir du mois de janvier 1790, et se termine, à la fin du mois d'octobre 1790, avec l'abolition de ce tribunal et de ses prérogatives en matières de jugement des crimes de lèse-nation. Cependant, pendant l'affaire Joly, Marat réfute la compétence du Châtelet à le juger. Ainsi, dans le numéro 32 du vendredi 16 octobre 1789, il affirme : « Or le Châtelet n'est point ce tribunal. Comme cour subalterne, il est dans la dépendance de la cour du parlement, presque entièrement composé d'aristocrates. [...] C'est que le Châtelet est rempli de mes ennemis personnels, de mes mortels ennemis. Dans la vue de purger les comités des districts, la municipalité parisienne, l'Assemblée nationale elle-

<sup>413</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 90-94.



même et de les composer d'hommes indépendants, de citoyens sûrs, de vrais patriotes, je n'ai pas craint de demander cent fois que procureurs, avocats, conseillers au Châtelet et au parlement, gens du roi et tous les suppôts de la chicane en fussent repoussés, expulsés, balayés, à moins qu'ils n'eussent donné des preuves non-équivoques de leur dévouement à la patrie, demande qui forme et formera toujours à leurs yeux un crime impardonnable. »<sup>414</sup> Les bases de la dénonciation du Châtelet sont posées: les membres qui le composent sont des aristocrates qui n'ont pas fait leurs preuves en tant que patriotes. Mais, Marat est alors pris dans d'autres problèmes, et sa dénonciation ne débute réellement qu'en janvier 1790. Ce qui correspond à son deuxième démêlé avec ce tribunal. Marat a donc acquis, entre-temps, la certitude de la corruption de ses juges, de ses pratiques, et de sa compromission avec la mairie de Paris.

### *La dénonciation du juge Boucher d'Argis*

Comme souvent avec ses dénonciations, Marat s'attache, ici, à un personnage. Ainsi, Boucher d'Argis va être, dans un premier temps, l'homme de toutes les prévarications du Châtelet.

Alexandre Jean ou André Jean, selon les sources, Boucher d'Argis est le fils d'un conseiller du Châtelet de Paris. Il naît en 1750, et succède, en 1772, à l'office de son père, il meurt en 1794 condamné par le tribunal révolutionnaire comme traître<sup>415</sup>. Les articles des dictionnaires font référence à sa lutte contre les écrits de Marat. Et ce dernier le désigne comme « le » juge du Châtelet par excellence. Il représente, ainsi, l'ensemble des prévarications et des abus commis dans ce tribunal. D'ailleurs, en dehors du nom de Boucher d'Argis, un seul autre nom de juge sera évoqué par Marat, celui de Desmousseaux, et, encore très brièvement.

Marat, comme toujours dans ses différentes dénonciations, fait comme principal reproche à Boucher d'Argis d'abuser de sa fonction de juge, de prévariquer, en somme. On peut, ainsi, distinguer trois prévarications différentes : d'abord, Boucher

<sup>414</sup> *Ibid.*, p. 328.

<sup>415</sup> Beauchamp, *Biographie moderne*, 1816.

d'Argis utilise sa position à des fins personnelles, ensuite il ne respecte pas l'impartialité que lui impose son métier et enfin il viole le principe du non-cumul des mandats.

Ainsi, dans le numéro 103 du mercredi 20 janvier 1790, alors que Marat s'oppose à l'arrêté que la municipalité parisienne a lancé contre lui, et, qu'il les accuse de placer des ennemis de la révolution à la tête des tribunaux pour juger les patriotes, il inclut également une note dans laquelle il raconte les mauvaises actions de Boucher d'Argis. Il raconte ainsi comment ce dernier, en 1787, a employé un maître serrurier, le sieur La Porte, et comment il a refusé de le payer : « Le sieur La Porte éconduit plusieurs fois puis poursuivi lui-même et constitué en frais par ses créanciers eut recours contre le sieur Boucher d'Argis. Ni huissiers, ni procureurs ne voulurent agir. Le seul M.de la Mothe se chargea de se transporter chez le débiteur pour l'engager à tirer d'embarras le sieur La Porte. Il n'eut égard à aucune prière et fit dire par son domestique que si le sieur La Porte remettait les pieds chez lui, il le ferait jeter du haut de l'escalier. »<sup>416</sup> Marat insiste, dans la suite de son récit, sur le fait que le sieur La Porte est père de six enfants, et conclut que Boucher d'Argis est « souvent un lâche persécuteur ». Ainsi, ce juge profite de son influence pour abuser des gens, mais, surtout, l'exemple montre à quel point il était craint dans son milieu, et combien il l'est encore. D'ailleurs, Marat précise plus haut qu'il avait des rapports avec Lenoir et avec « l'ordre défunt de la noblesse ». Ses relations en font donc un personnage intouchable.

Or, ce sont ces mêmes relations qui le font intervenir dans les procès. Marat ajoute, ainsi, dans le même extrait : « Son patriotisme est prouvé, [...], par les efforts qu'il a faits pour blanchir le baron de Besenval dont il est rapporteur, par la sortie scandaleuse qu'il a faite à M. de La Rivière dans l'interrogatoire du 23 décembre, etc. »<sup>417</sup>. Marat a rapporté, dans un numéro précédent, l'intervention de Boucher d'Argis lors de cet interrogatoire. On a, par ailleurs, déjà mentionné l'affaire Besenval lors de la dénonciation contre M. Necker<sup>418</sup>, et

<sup>416</sup> *Ibid.*, t. 1, note 1, p. 624

<sup>417</sup> *Ibid.*

<sup>418</sup> cf. 2<sup>ème</sup> part. : Chap. 1/-3/-b.

l'importance de la déposition de M. de La Rivière, qui mettait en lumière des faits nouveaux. Il révélait, notamment, qu'on avait ordonné de faire couper les blés verts. Marat relate cette affaire dans le numéro 98 du vendredi 15 janvier 1790: « L'objet des deux lettres de M. Necker et de la coupe des blés verts ayant excité une violente rumeur dans la salle, M. Boucher d'Argis, rapporteur impartial, se leva et dit à M. de La Rivière : « Que sa déposition contre M. Necker excitait la plus grande fermentation dans l'Assemblée, qu'il était étonnant qu'il se fut permis de vouloir jeter des soupçons sur un ministre adoré, aux pieds duquel toute la France qu'il avait sauvée était à genoux, etc. » [...] On doit observer ici que le sieur Boucher d'Argis, s'étant aperçu qu'un auditeur écrivait la déposition, se leva et dit que les journaux rendaient toujours un compte infidèle des dépositions, qu'en conséquence, il n'entendait plus à l'avenir qu'on prît aucune note de dépositions, et défendit d'écrire. »<sup>419</sup> Le juge, dans cet exemple, n'outrepasse pas ses droits, mais, on le voit néanmoins, influencer sur l'orientation d'une déposition pour n'accabler, ainsi en rien Necker, et empêcher la publicité de cette même déposition. Il agit de la sorte afin que la vérité dans l'affaire du baron de Besenval n'éclate pas au grand jour, et afin de garder tout contrôle sur son tribunal. De plus, ses liens avec les contre-révolutionnaires deviennent évidents pour Marat, Besenval et Necker étant des traîtres par excellence à la cause du peuple.

Cependant, Marat a dénoncé Boucher d'Argis au numéro précédent ; c'est d'ailleurs ce qui lui permet d'employer ce ton ironique : « rapporteur impartial ». Ainsi, il affirme, dans le numéro 97 du jeudi 14 janvier 1790<sup>420</sup>, lors d'une adresse aux députés de l'Assemblée nationale : « Or, Messieurs, je vous dénonce le sieur Boucher d'Argis, pour avoir cumulé sur sa tête les places de conseiller au Châtelet, de rapporteur, de député à la Ville, de commandant de bataillon de la garde nationale. Fonctions incompatibles qui devraient être divisées entre trois individus, elles sont dans ses mains autant de moyens d'oppression. Sous son costume de robin, il a fait taire les lois pour revivifier contre moi un décret que la pudeur avait condamné à l'oubli et m'accabler sous le poids de l'autorité.

<sup>419</sup> Marat, *Œuvres politiques*, op. cit., t. 1, p. 566-68.

<sup>420</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 561.

Sous son titre de rapporteur, il est accusé d'avoir dénaturé la déposition d'un témoin de Courbevoie contre le baron de Besenval. Sous son habit d'officier, il a violé les droits de l'homme et du citoyen pour dépouiller de malheureux colporteurs, les jeter en prison et les faire mourir de faim, etc., etc.

Ainsi cet accapareur de fonctions publiques formerait à lui seul un tribunal d'inquisition, tour à tour record, témoin, greffier, rapporteur et juge. Pour compléter l'affaire d'un malheureux accusé, il ne lui manque que d'être confesseur et bourreau. Avec tant de pouvoir réunis, cet intrigant est devenu citoyen dangereux.»<sup>421</sup>

Non seulement, Boucher d'Argis cumule les postes, mais, en plus, il est un agent de l'aristocratie. Cette position lui confère une toute puissance, dont Marat est une des victimes.

Marat fait paraître dans son journal le nom de Boucher d'Argis comme juge à l'instigation du décret de prise de corps et la dénonciation de ce dernier : « Plusieurs conseillers au Châtelet viennent de me faire dire, par un brave officier, qu'ils sont au désespoir de l'attentat commis contre moi la nuit du 8, que le tribunal n'a aucune part aux ordres donnés pour m'enlever; que les seuls auteurs de cet abus sont les sieurs Thory et Boucher d'Argis, que ce dernier a fait le diable pour que l'on mît à exécution, au mépris de toutes les lois, un décret qui devait rester enseveli dans la poussière du greffe, qu'il a même essuyé à ce sujet les reproches les plus amers de ses confrères.

J'apprends d'autre part que le sieur Boucher d'Argis s'est mis à la tête des alguazils de robe courte et a chambré plusieurs soldats du détachement qui devait m'enlever.»<sup>422</sup>

Boucher d'Argis s'en prend ouvertement à Marat, mettant tout en œuvre pour faire cesser son activité de journaliste. Il le décrète de prise de corps, mais arrête également ses colporteurs, usant pour ce faire de son grade d'officier de la garde nationale : « Sous son habit d'officier, il a violé les droits de l'homme et du citoyen pour dépouiller de malheureux

<sup>421</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 564.

<sup>422</sup> *Ibid.*, n°97, du jeudi 14 janvier 1790, t. 1, p. 562-63.

colporteurs, les jeter en prison et les faire mourir de faim. »<sup>423</sup> Et, dans le numéro 103, il précise qu'il s'agit des colporteurs de *L'Ami du Peuple* : « Son patriotisme est prouvé, [...], par les enlèvements multipliés de la feuille de l'Ami du Peuple, etc., etc. Son tendre intérêt pour les citoyens indigents est prouvé par le grand nombre de malheureux colporteurs qu'il a réduits à la mendicité en les dépouillant de leur mince propriété et en les faisant jeter en prisons. »<sup>424</sup> Boucher d'Argis met ainsi Marat dans une complète impossibilité d'agir.

Marat, dès lors, rentre dans un conflit plus personnel, non seulement avec le juge, mais aussi, avec le tribunal du Châtelet dans son ensemble. En effet, la révélation des conseillers du Châtelet lui fait comprendre « qu'il est encore dans le Châtelet des hommes honnêtes et j'aime à croire, pour l'humilité, qu'ils sont en grand nombre. »<sup>425</sup> Cependant, le tribunal n'en apparaît que plus sous la main de Boucher d'Argis, et, Marat en conclut que « C'est en vain qu'on proposerait de réformer le Châtelet. Vouloir faire un corps sain et vigoureux avec des membres débiles ou pourris est la chose impossible. ». On passe ainsi de la dénonciation de Boucher d'Argis à la dénonciation du Châtelet lui-même, et à la volonté de sa destitution

### *Les pratiques*

Mais on aurait tort de conclure que Marat se lance dans la dénonciation du Châtelet pour son seul intérêt personnel : non, il voit aussi dans l'attitude de Boucher d'Argis des pratiques qu'il ne peut tolérer en tant que patriote. Boucher d'Argis et les autres membres corrompus du tribunal pensent la justice du domaine de secret, et ils empêchent l'établissement de règles permettant la transparence des jugements.

On trouve quelques traces de ces pratiques dans *L'Ami du Peuple*, mais elles sont assez rares. Néanmoins, il nous a paru important de les signaler, car il semble que, si, Marat ne les développe pas plus, ce n'est que par manque d'informations. Ainsi, dans le numéro 91 du vendredi 8 janvier 1790, soit peu de temps avant la dénonciation de Boucher d'Argis, Marat fait

<sup>423</sup> *Ibid.*, p. 564.

<sup>424</sup> *Ibid.*, note 1, p. 624.

<sup>425</sup> *Ibid.*, t. 1, numéro 97 du jeudi 14 janvier 1790, p. 561.

part d'une arrestation scandaleuse: « Il s'est passé, dit-on, lundi dernier au Châtelet de Paris, une scène scandaleuse, provenue de l'insolence tyrannique d'un juge sans pudeur qui a poussé l'oubli de la justice et de ses devoirs jusqu'à faire arrêter, par un satellite du palais, un citoyen qui avait réclamé avec décence contre un abus révoltant. »<sup>426</sup> C'est une information assez vague, et Marat demande des éléments pour la compléter. Cependant, elle donne un aperçu de la situation du Châtelet : c'est-à-dire que, le pouvoir est non seulement détenus par les seuls juges, mais, en plus, ces juges sont corrompus. Ils font arrêter des citoyens qui remplissent leur devoir de dénonciation.

Cette corruption du tribunal du Châtelet est d'autant plus inquiétante qu'il est le tribunal en charge des jugements des crimes de lèse-nation.

D'ailleurs, quelques mois plus tard, Marat publie un exemple beaucoup plus complet de jugement expéditif du Châtelet à l'encontre d'un citoyen. C'est dans le numéro 183, du vendredi 6 août 1790, qu'il raconte dans « Nouvelle iniquité du Châtelet », l'arrestation et le mode de détention du sieur Farcelle : « Le nommé Farcelle, accusé d'avoir été complice dans l'affaire du sieur Réveillon [dont Marat vient de parler], sortait de l'Hôtel-Dieu. A peine convalescent et attiré par la curiosité, il se trouva dans la bagarre du faubourg Saint-Antoine. Il a été arrêté sans aucun indice qui pût faire croire qu'il était l'un des auteurs des scènes désastreuses de ce jour. Conduit au Châtelet, il a été condamné le surlendemain, sans aucune forme de procès, sans avoir entendu un seul témoin, à être fouetté et marqué, puis envoyé aux galères à perpétuité. »<sup>427</sup> Ainsi, non seulement sa condamnation est expéditive et non réglementaire. Mais, en plus, il est victime de châtiments dignes de l'ancien régime, « être fouetté et marqué », et qui ne devraient plus exister. Les pratiques du Châtelet ne sont plus seulement contre révolutionnaires, mais archaïques et sans la moindre forme de compassion, puisque c'est un citoyen malade qui est condamné à être fouetté. Ainsi, Marat dénonce les mauvais traitements, la justice inique et l'archaïsme du tribunal du Châtelet.

<sup>426</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 536.

<sup>427</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 1168-69.

Archaïsme qui se retrouve aussi dans la façon dont sont menées les séances des procès, c'est-à-dire dans le secret.

La révolution, en tant qu'ère nouvelle, tente de mettre en place un espace public démocratique<sup>428</sup>.

D'ailleurs, Marat écrit dès le mois d'août 1789 dans son *Plan de Constitution* : « Il importe que les lois soient justes, claires, précises, qu'elles soient toujours prises à la lettre, que les juges soient éclairés et intègres et que l'instruction du procès soit publique. »<sup>429</sup> La dénonciation, telle que la pratique Marat, est une forme d'instruction publique au grand jour, et en tant que telle, participe de cette volonté de créer un « espace de la transparence politique »<sup>430</sup>. Or, le Châtelet, et même l'Hôtel de Ville de Paris, tentent de revenir aux pratiques du secret, du huis clos qui permettent toutes sortes d'abus. Ainsi, dans la dénonciation de Boucher d'Argis, cette pratique, ou, du moins, cette volonté était perceptible lorsqu'il interdisait qu'on écrive les dépositions. Il s'agit de minimiser leur diffusion. D'autant qu'à cette occasion, le juge déclarait qu'il en serait toujours ainsi pour toutes les affaires qu'il dirigerait. Cependant, quelques numéros auparavant, Marat révèle un procédé comparable : « Cet artifice consiste à lire fort haut le décret de l'Assemblée nationale qui enjoint aux auditeurs un respectueux silence et à lire extrêmement bas les interrogatoires et les dépositions des témoins, de même que toutes les pièces intéressantes de la procédure. »<sup>431</sup> Il s'agit, d'une part, en lisant très bas les interrogatoires et les dépositions des témoins, d'empêcher que tous les citoyens entendent. Et, quand bien même ils les entendraient, un procès ne doit pas être à peine audible, mais totalement audible. Et, d'autre part, il s'agit d'impressionner les citoyens par un texte, qui n'a, selon Marat, pas de valeur dans cette situation : « Le décret de l'Assemblée nationale n'est qu'un règlement de police contre l'indécence des auditeurs mal élevés. Mais ce règlement de police n'a aucun rapport aux justes réclamations du public contre d'indignes manœuvres mises en usage pour étouffer la

<sup>428</sup> Cf. R. Monnier, *L'espace public démocratique*, Paris, 1994.

<sup>429</sup> Marat, *Œuvres politiques*, op.cit., t.1, p. 91.

<sup>430</sup> A. de Baecque, *Le corps de l'histoire*, Paris, 1993, chap. III, I.

<sup>431</sup> Marat, *Œuvres politiques*, n°90, du jeudi 7 janvier 1790, t.1, p. 532.

vérité... »<sup>432</sup> On cherche donc, au maximum, à réduire leur participation. Or, pour Marat, c'est inadmissible : « Eh ! que deviendrait la publicité de la procédure criminelle, dont l'Assemblée a si bien senti la nécessité, si les citoyens n'avaient pas le droit de donner des signes éclatants de leur approbation et de leur improbation ? Autant vaudraient de vrais automates. Garder le silence lorsque les juges marchent droit, réclamer à grands cris lorsqu'ils prévariquent, voilà les deux règles de conduite dont le public ne doit jamais s'écarter. »<sup>433</sup> Ainsi, la publicité et l'audience données au procès impliquent un engagement actif des citoyens, et, donc, de les laisser exercer un certain contrôle. Or, le Châtelet, rivé sur ses positions, n'est aucunement prêt à le leur accorder. Et, dénonçant cela, Marat montre, une fois de plus, combien ce tribunal est empreint d'un esprit et de pratiques judiciaires d'ancien régime, et qu'il n'est absolument pas prêt à évoluer.

Un des signes de cette non-évolution est la pratique des faux témoignages, que Marat dénonce à deux reprises. Ainsi, dans le numéro 193 du lundi 16 août 1790, il inscrit au sommaire : « *Réflexions sur la scélératesse des juges du Châtelet* », et raconte une histoire singulière. Il s'agit du comité municipal des recherches qui vient dénoncer, à la barre de l'Assemblée nationale, le Châtelet, pour avoir nié la réception de pièces sur un complot qui aurait eu lieu les 5 et 6 octobre 1789 : « En priant l'Assemblée de juger la perplexité où le replaçait ce décret, il [l'orateur du comité municipal des recherches] a accusé le Châtelet de leur avoir demandé d'ajouter aux faits qu'ils dénonçaient, d'autres faits VRAIS OU FAUX, mais des faits dont plusieurs leur parurent plutôt dignes des éloges publics que d'une procédure criminelle. Il a déclaré qu'après avoir refusé d'adopter la série des faits additionnels proposés avec correction, ils furent bientôt informés que le Châtelet faisait le procès à la révolution. »<sup>434</sup>

La réaction de Marat est sans appel : « Non, il n'est point sous le soleil de spectacle aussi révoltant que celui d'une cour de judicature vouée à l'iniquité. » En effet, l'exemple est assez

---

<sup>432</sup> *Ibid.*

<sup>433</sup> *Ibid.*

<sup>434</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 1223



édifiant sur les procédures du Châtelet : il faut des faits qui abondent dans le sens des juges. Il ne s'agit pas d'un jugement mais d'une condamnation fallacieuse. D'ailleurs, Marat, dans le numéro 253 du dimanche 17 octobre 1790, revient sur cette affaire à l'occasion du rapport fait à l'Assemblée nationale, concernant le comportement du Châtelet sur l'affaire des 5 et 6 octobre. Le rapport montre comment le tribunal a évincé des témoignages, et l'accuse d'en avoir acheté : « ...les contradictions prouvent la fausseté, témoignages dont la plupart sont dictés par la passion, plusieurs par la malignité et quelques-uns par la subornation. »<sup>435</sup>

Cette pratique des faux témoignages est mise au grand jour par le rapport, et le Châtelet tombera peu de temps après.

Cette institution est donc dénoncée par Marat comme un repaire d'ennemis de la révolution, et par conséquent, liée à la contre-révolution. Mais, paradoxalement un tribunal auquel on a confié des compétences importantes, comme celle de juger les crimes de lèse-nation. Toute la dénonciation du Châtelet repose sur cette contradiction : un tribunal qui ne peut-être qu'anti-patriotique<sup>436</sup>, et qui est en charge de juger des causes patriotiques. Ainsi, Marat consacre plusieurs numéros à expliquer l'incapacité du Châtelet à bien juger les journées du 5 et 6 octobre 1789<sup>437</sup>. Avec de telles pratiques de la justice, les causes patriotiques ne peuvent être correctement défendues.

Cependant, le dévouement du système judiciaire à l'ancien régime survi à la disparition du tribunal du Châtelet. Ainsi, par exemple, dans le numéro 437 du samedi 23 avril 1791<sup>438</sup>, il intitule une rubrique : « Honteuse prévarication des nouveaux tribunaux », et montre comment des tribunaux parisiens délivrent des sentences avec un vocabulaire d'ancien régime, et condamnent à « *trois livres d'amende envers le roi* ». Ainsi, la justice semble rester résolument anti-patriotique ce qui entraîne à Paris un accroissement des inégalités entre les

<sup>435</sup> *Ibid.*, t. 3, p. 1614.

<sup>436</sup> *Ibid.*, t. 1, numéro 94 du lundi 11 janvier 1790, p. 550. « Sa composition est extrêmement vicieuse. C'est un corps qui a vieilli sous le despotisme, dont il a sucé les maximes avec le lait. Comment ne serait-il pas l'ennemi secret de la révolution ? Il ne peut que perdre son influence sous le règne de la liberté. Comment ne chercherait-il pas à s'y opposer de toutes ses forces ? »

<sup>437</sup> cf. *Ibid.*, t. 1, n°108, 109, 110, p. 728-742.

<sup>438</sup> *Ibid.*, t. 5, p. 2757.

hommes de La Fayette et les patriotes.

*Le problème des procès de patriotes*

Face à ce problème, Marat va, à plusieurs reprises, prendre parti pour les patriotes, mais, surtout, tenter de mobiliser les Parisiens autour de ces causes. Marat a suivi de nombreuses affaires ; on en retiendra deux pour l'exemple. D'une part celle de Santerre, car il est l'un des symboles du mouvement patriotique, et, de plus, l'affaire est liée au problème des mouchards. D'autre part, celle des écrivains patriotes, tels Marat, Fréron et leur imprimeur, la demoiselle Colombe, car elle implique Marat directement, et devient l'objet d'une grande agitation.

Marat connaît bien Santerre, qui était à la tête du club des Vainqueurs de la Bastille. Ils ont collaboré lors de la lutte contre les mouchards de La Fayette. Or, dans le numéro 396 du vendredi 11 mars 1791<sup>439</sup>, Marat publie le rapport de Santerre sur les événements du 28 février 1791, et, à son grand étonnement, ce dernier disculpe La Fayette. Cette annonce jette le trouble au sein du milieu patriotique, et, deux jours plus tard Marat publie une : « Lettre des commandants de bataillons de la 5<sup>ème</sup> division à M. Santerre »<sup>440</sup> sommant celui-ci de s'expliquer sur son comportement.

En fait, Santerre connaît des difficultés avec La Fayette et Desmottes, suite à son intervention, le 28 février 1791, à Vincennes où des troubles sévissaient. Desmottes l'accuse d'avoir couché en joue son bataillon, et de n'avoir rien fait, pour empêcher la démolition du château. Ce qui nous intéresse ici n'est pas tant l'affaire en elle-même, mais plutôt le procès et la mobilisation qu'il va susciter. Santerre est innocent et victime d'un homme aussi puissant que La Fayette. Il est donc arrêté et sera conduit plus tard devant les tribunaux. Ainsi, dans le numéro 479 du samedi 4 juin 1791<sup>441</sup>, Marat raconte le procès de Santerre, et la façon dont, La Fayette manipule la justice, nous informant du retard qu'a pris le jugement : «

<sup>439</sup> *Ibid.*, t. 4, p. 2489-92.

<sup>440</sup> *Ibid.*, n°398, du dimanche 13 mars 1791, t. 4, p. 2503-2504.

<sup>441</sup> *Ibid.*, t. 5, p. 2975.

Cette cause célèbre qui intéresse si fort la liberté publique, puisqu'elle est dirigée contre le despotisme militaire des espions et des brigands que le général parisien a enrôlés pour la contre-révolution, devait être jugée le 19 du mois passé. Motier avait rempli la salle d'audience de ses partisans en épauettes, de ses mouchards et coupe-jarrets, dans l'espoir que les juges intimidés par leur présence prononceraient contre son adversaire. Ils l'eussent fait peut-être, s'ils n'eussent été retenus par l'énergie du public rassemblé pour observer leur conduite. Motier, craignant que son parti ne fût trop faible encore, la fit remettre pour avoir le temps de le grossir. »<sup>442</sup> Cette citation nous dépeint la salle de tribunal comme un lieu de lutte d'influence entre les partisans en épauettes de Motier, soit, tout de même, une force armée, et la pression populaire, qui observe la conduite des juges, et qu'on pourrait assimiler à une matérialisation de « l'œil de la surveillance » si cher à Marat. Bien sûr, dans la logique de Marat, seule la pression populaire est légitime.

Cependant, on peut se demander si, dans une certaine mesure, elle n'est pas indispensable. Car, d'une part, les juges ont, pour la plupart, non seulement été formés sous l'ancien régime, mais en partage les valeurs. On peut ainsi douter de leur impartialité. Et, d'autre part, la démonstration de force de La Fayette, ainsi que son pouvoir de faire repousser la séance, laissent apparaître des doutes quant à l'impartialité, non plus des juges, mais du procès tout court. D'ailleurs, aux dires de Marat, cette technique se renouvelle : « On présume que tout cet appareil militaire est destiné à intimider les juges et à se les rendre favorables. On présume encore qu'il ne rassemble ainsi tous ses satellites dévoués que pour faire un mauvais parti à Santerre et à ses partisans. On prétend de même que ce rassemblement de bataillons est destiné à faire voir que l'armée parisienne lui est dévouée et qu'il est maître de faire égorger le peuple quand il lui plaira. Toutes ces conjectures sont fondées, mais son principal but est de mettre ses mouchards et ses brigands aux prises avec les bons patriotes qui se présenteront au tribunal pour entendre juger l'affaire, et aux bons citoyens qui accourront pour les défendre. »<sup>443</sup> Le

<sup>442</sup> *Ibid.*, t. 5, p. 2977.

<sup>443</sup> *Ibid.*, p. 2979.

procès est alors l'objet d'une véritable lutte, et, surtout, l'expression de la lutte que se livrent patriotes et non-patriotes. En effet, en dehors des affrontements physiques, ou des manifestations de force, une partie du procès se joue avant la séance du tribunal.

Ainsi, Marat écrit des textes pour montrer la vénalité de Desmottes, comme dans le numéro 479 du samedi 4 juin 1791<sup>444</sup>, et, les mouchards de Motier font courir des rumeurs. Marat en fait part, dans ce même numéro 479 : « Pour couvrir ses menées, ses mouchards à épauettes et ses mouchards grippe-sous des sections ont répandu le bruit dans le public qu'on a travaillé les habitants du faubourg Saint Antoine, qui ont résolu de tomber sur le tribunal et de lapider les juges, si Santerre perd sa cause *contre le marquis de La Fayette, le sauveur de la France et l'appui de la cour.* »<sup>445</sup> Ainsi, ce ne sont que manipulations de part et d'autre. D'ailleurs, Marat relate une anecdote dans laquelle Géant, alias Desmottes, corrompt les juges : « Croira-t-on qu'il mit tout en œuvre, mercredi dernier, pour séduire et corrompre ses juges, qu'il chambra les uns après les autres ? »<sup>446</sup> Et, Marat révèle d'autres formes de corruption, dans le numéro 491 du jeudi 16 juin 1791, sous le titre « Observations sur le déni de justice fait à M. Santerre contre le sieur Motier » : [...] D'abord il a suborné des faux témoins pour certifier d'une imposture que l'imposteur avait rétractée lui-même. [...] Ensuite, Motier a chambré les juges et au moyen de ses étuis d'assignats, il leur a fait concevoir que Desmottes, quelque infâme qu'il puisse être, devait avoir raison sur l'homme de bien qu'il a calomnié. La chose étant ainsi arrangée, il a rassemblé tous les mouchards et coupe-jarrets en uniforme pour intimider le public et faire un mauvais parti à Santerre. Enfin, il a fait acheter une créance du défenseur de Santerre qu'il voulait mettre hors de gamme en le désespérant par l'attente d'un sort désastreux. Il a connivé avec le commissaire du roi, pour faire éconduire l'opprimé et il a mis sur pied tous les alguazils à cheval, les brigands des barrières et des ports qu'il a fournis de cartouches pour massacrer le

<sup>444</sup> *Ibid.*, t. 4, p. 2594. Marat écrit lui-même une lettre dans son journal qu'il intitule : « A Marat, le défenseur de la patrie » et dans laquelle il raconte la mauvaise vie de Desmottes dans les colonies avant d'être mouchards de La Fayette.

<sup>445</sup> *Ibid.*, t. 5, p. 2978.

<sup>446</sup> *Ibid.*, n°482, du mardi 7 juin 1791, t. 5, p. 2992.

peuple, s'il osait improuver le jugement qui allait intervenir. En voici l'énoncé : « *Sur l'affaire pendante entre M. Santerre et M. Desmottes, aide de camp de M. de La Fayette, le tribunal séant aux Minimes s'est déclaré incompétent, en conséquence a renvoyé les parties par-devant des juges militaires, dépens réservés en définitif.* »<sup>447</sup>

Santerre est donc renvoyé devant le tribunal militaire dont le niveau de corruption à La Fayette semble encore plus grand. Il ressort de cette affaire non seulement la toute puissance du commandant général et son régime de mouchard évoqués précédemment. Mais aussi la corruption du système judiciaire parisien sous la Constituante. Les principes et règles de base contenus dans la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* sont bafoués en permanence. Et face aux juges prévaricateurs, les appels de Marat aux parisiens à se rendre en foule aux procès prennent tout leur sens. Seules l'intimidation et le rappel au principe peut permettre de faire respecter les droits de tous. Ainsi, Marat écrit : « Nous invitons tous les bons citoyens instruits de la vérité des faits et tous les bons patriotes qui aiment la liberté, à se transporter aujourd'hui en foule au tribunal des Minimes, pour en imposer par leur présence à ces effrontés coquins. »<sup>448</sup>

Autre affaire, celle de la demoiselle Colombe : Le procès a lieu en janvier 1791, suite à l'arrestation, en décembre 1790, de mademoiselle Colombe, imprimeur de *L'Ami du Peuple* de Marat et de *L'Orateur du Peuple* de Fréron, lui aussi arrêté. La lutte contre le régime des mouchards est alors à son comble. Nous ne reviendrons pas sur les causes de l'arrestation : c'est une nouvelle tentative d'arrestation de Marat, qui échoue, et qui a pour but d'empêcher son journal de paraître. Par la même occasion il s'agit sans doute d'intimider Fréron, jeune disciple de Marat. En outre, il faut remarquer, que, de tous les imprimeurs de Marat, la demoiselle Colombe fut celle qui se défendit le mieux devant La Fayette, et qui fut la plus proche des méthodes de Marat.

Marat va suivre ce procès et les événements qui l'ont ponctué. Ainsi, il consacre son numéro 336 du lundi 10 janvier

<sup>447</sup> *Ibid.*, t. 5, p. 3036-38.

<sup>448</sup> *Ibid.*, n°484, du jeudi 9 juin 1791, t. 5, p. 3004.

1791<sup>449</sup> à la première séance du tribunal, et retrace à cette occasion ainsi une arrestation arbitraire qui eut lieu à la sortie. Il raconte cette anecdote toujours dans le cadre de la lutte contre La Fayette et contre des membres corrompus de la garde nationale. On retrouve, autour de ce procès, la même atmosphère qui entoure celui de Santerre, c'est-à-dire techniques d'intimidations, diverses entorses aux lois... Ainsi, le mercredi 12 janvier 1791, Marat rapporte un événement intéressant pour comprendre le déroulement du procès. Bailly est venu présider le tribunal, et voilà ce que Marat en pense : « Il s'était imaginé, sans doute, que son écharpe en imposerait au peuple. Après avoir reconnu que ce talisman était sans vertu, il s'est mis à sermonner l'auditoire sur la scène énergique de la séance précédente, qu'il traitait de scandaleuse. Et pour appuyer son homélie, il a tiré de sa poche le décret qui ordonne l'emprisonnement des auditeurs qui ne sont pas disposés à tout souffrir. Les murmures du public lui ont appris que les décrets qui tendent à priver les citoyens de leur droit d'improbation et de réclamation ne sont que des feuilles de choux. A peine avait-il fini de pérorer, qu'un jeune homme, nommé Mandar, plein de fermeté, lui a fait jouer un autre personnage, en l'apostrophant de ces mots : *Vous êtes inculpé, Monsieur, dans la cause de l'Ami du peuple, vous ne devez point siéger.* A ce coup de foudre, le municipal reste interdit, ses confrères se mettent à délibérer et bientôt il adresse ces paroles à l'auditoire : *puisque le public vient de manifester, par l'organe d'un citoyen, son vœu que je ne préside pas, je me retire.* »<sup>450</sup>

Ainsi, sans l'action d'un citoyen, Bailly, maire de Paris et complice de La Fayette, pourtant impliqué dans l'affaire, aurait non seulement siégé dans le tribunal, mais aussi présidé ce tribunal. C'est-à-dire que lui serait revenu le pouvoir de décider du sort des accusés. Et, Marat, en s'adressant à lui, ajoute : « Homme inepte, c'est la délicatesse et le devoir qui vous imposaient l'obligation de vous récuser vous-même pour juge dans une cause où vous êtes partie. »<sup>451</sup> Il s'agit plus, en l'occurrence, d'un mépris des règles élémentaires de justice

<sup>449</sup> *Ibid.*, t. 4, p. 2046.

<sup>450</sup> *Ibid.*, n°338, du mercredi 12 janvier 1791, t. 4, p. 2057-58.

<sup>451</sup> *Ibid.*, p. 2058.

que d'une impolitesse.

Cette citation informe également sur l'agitation qui règne dans la salle, et sur le mépris affiché pour une autorité, qui, de toutes façons, ne respecte pas les règles. Ainsi, on voit bien, dans ce procès, le rôle de la présence populaire. Il s'agit, d'une part, de répondre à la pression des gardes nationaux vendus à La Fayette, et qui se vengeront en dehors de la salle, comme lors de l'arrestation du citoyen dont nous parlons plus haut. Et, d'autre part, de surveiller le déroulement de la séance, de vérifier son bon fonctionnement.

Ainsi, Marat, en traitant de ces deux procès, mais aussi de beaucoup d'autres, révèle le degré de corruption de la justice et des juges. Les jugements sont biaisés et les règles de base sont bafouées. Cependant, derrière ce simulacre de justice, se dessine une autre forme de justice, une justice sous le contrôle du peuple, et, surtout, d'un peuple capable de faire valoir ses droits. Bien sûr, il faut se garder de romancer l'intervention du jeune Mandar, et même se méfier du récit que donne Marat de ces journées. Toutefois, non seulement, Sigismond Lacroix, en fait un compte rendu à peu près similaire dans *Les Actes de la Commune de Paris*<sup>452</sup>, mais, en plus, il faut bien avouer que la chose est étonnante. Il semble donc, à la lecture de Marat, que le peuple parisien trouve ses propres parades face à une justice corrompue, et parvient à lui faire respecter ses devoirs. Cependant, cela ne fonctionne que pour sauver les éléments patriotes, et, quand les traîtres ne sont pas instruits en procès, les citoyens n'ont presque aucun moyen d'agir.

### *L'impunité dont bénéficient les traîtres à la patrie*

De la corruption de la justice découle presque logiquement l'impunité des traîtres, des prévaricateurs... Marat a soulevé le problème à plusieurs reprises : Necker s'enfuyant sans rendre de comptes, La Fayette et ses sous-chefs au-dessus des lois... Cette impunité des « grands » n'a qu'une raison d'être : la complicité entre les autorités et les tribunaux.

---

<sup>452</sup> S. Lacroix, *Les Actes de la Commune de Paris*, op. cit.

On a vu comment la dénonciation du Châtelet s'organisait autour du juge Boucher d'Argis et de ses pratiques. Or, Marat, plus tard, montre comment les prévarications de ce tribunal s'inscrivent dans une action à plus large portée : exempter tout traître de jugement. Ainsi, dans son texte *On nous endort prenons-y garde* du 9 août 1790<sup>453</sup> il souligne la manière dont Necker achète ce tribunal pour instruire un procès contre des défenseurs du peuple dans le cadre des événements du 5 et 6 octobre 1789 : « Il [Necker] acheta \* le Châtelet et le chargea d'instruire leur [les responsables des événements d'octobre 1789] procès, dans lequel il compromit quelques-uns uns de nos fidèles représentants, en faisant déposer contre eux les noirs et les ministériels, à la fois traîtres et parjures.

\* J'ai en mains une dénonciation dûment signée et contrôlée en janvier dernier contre le ministre des Finances, où il est accusé d'avoir fait donner une pension de douze mille livres à Bachois, une pareille pension à Brunville et une de trois mille livres à un conseiller du Châtelet. Il y a cent à parier contre un que cette dénonciation est bien fondée.»<sup>454</sup>

Ainsi, non seulement le Châtelet est un tribunal vendu, mais, surtout, il sert les intérêts de la contre-révolution. Cependant, cela n'a, à priori, rien d'étonnant compte tenu des éléments que Marat avait apportés dans sa dénonciation. Ce qui l'est plus, en revanche, c'est la façon dont le pouvoir en place se sert du Châtelet pour couvrir ses forfaits, car ce n'est plus seulement le tribunal qui est mis en cause, mais également la conception de la justice comme entièrement dépendante du pouvoir politique.

D'autant plus que Marat révèle comment certaines affaires sont passées sous silence : il cite l'exemple de l'affaire Savardin. Ce dernier arrêté avec trois autres complices car faisant partie d'un complot, a été transféré dans des prisons parisiennes : « A la nouvelle de ces captures, l'épouvante est jetée parmi les conspirateurs. Cependant l'Assemblée nationale ne prend aucune mesure et le Châtelet ne fait aucune poursuite pour amener les prisonniers en jugement. Le seul comité municipal, forcé de prendre connaissance du conspirateur Savardin, publie enfin son rapport. [...] Des agents du pouvoir exécutif enlèvent ce conspirateur de sa prison et ni le procureur

<sup>453</sup> Marat, *Œuvres politiques, op. cit.*, t. 2, p. 1186.

<sup>454</sup> *Ibid.*, p. 1188.



syndic de la Commune, ni le procureur du Châtelet ne font la moindre démarche. Ce n'est que lorsque leur silence criminel est dénoncé à l'Assemblée nationale, qu'ils se décident enfin à le rompre. Dans ces entrefaites, Savardin, que faisaient évader deux membres de l'Assemblée nationale, est repris. »<sup>455</sup> Ainsi, le Châtelet est mis sur le même plan que l'Assemblée nationale : il ne semble réagir que quand elle lui en intime l'ordre. En outre, il ne s'anime qu'une fois que l'affaire est connue du public. Cette inertie des institutions, que Marat nomme « silence criminel », semble bien être le signe d'une complicité des institutions avec les « traîtres à la patrie ».

Mais, en plus de ce silence, se dessine, dans la description que Marat fait de la situation, le mensonge. L'Assemblée, le Châtelet, la Commune : tous, font semblant face au peuple, de juger les traîtres, et, pourtant, les aident dans leurs actions : « Savardin, que faisaient évader deux membres de l'Assemblée nationale. » L'exercice de la justice en cette matière n'inspire plus aucune confiance. Ainsi, Marat annonce, dans le numéro 248 du mardi 12 octobre 1790 : « Après mille rubriques employées à détourner l'attention du peuple de dessus cette cause importante [l'affaire Savardin], après mille manœuvres mises en jeu pour la lui faire oublier, l'infâme Châtelet, devenu l'objet de l'exécration publique et prêt à être proscrit pour toujours cherche à retarder de quelques moments sa honteuse expulsion, en faisant mine de poursuivre enfin des traîtres à la patrie. »<sup>456</sup> Ce dernier sursaut du Châtelet n'est pas considéré comme crédible par Marat, puisque le tribunal fait une nouvelle fois semblant de juger les traîtres.

Cependant, la haute cour nationale, succédant au Châtelet semble maintenir ce régime d'impunité. En effet, Marat, dans le numéro 513 du jeudi 7 juillet 1791<sup>457</sup>, s'étonne que la haute cour nationale annonce qu'elle a arrêté un contre-révolutionnaire, et se demande même si ce n'est pas un patriote qu'on voudrait faire passer pour ce qu'il n'est pas.

Face à ce problème, Marat va étoffer sa conception du

---

<sup>455</sup> *Ibid.*, p. 1190.

<sup>456</sup> *Ibid.*, t. 3, p. 1591.

<sup>457</sup> *Ibid.*, t. 5, p. 3151.

système judiciaire, et la première conclusion, à laquelle il aboutit est que la justice ne peut s'exercer sans le peuple. On ne peut avoir aucune confiance, pour l'instant, dans les tribunaux, qu'ils soient aussi anciens que le Châtelet, ou aussi récents que la haute cour nationale. Car, tant que la justice est soumise au pouvoir législatif et exécutif, elle ne peut fonctionner correctement.

## POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN SYSTÈME JUDICIAIRE PLUS JUSTE

Il faut, dès lors, pour Marat, rétablir l'équilibre, c'est-à-dire trouver l'expression d'une nouvelle forme de justice, et quitter définitivement les vestiges de l'ancien régime. C'est d'ailleurs, pour cette raison, qu'il doute très rapidement des capacités du Châtelet à devenir un tribunal révolutionnaire. Le Châtelet est un tribunal d'ancien régime et ses juges aussi. Et, Marat ne cesse de réclamer l'institution de nouvelles cours : un « tribunal d'Etat », expression qui revient de nombreuses fois. Cependant, quand l'Assemblée, après l'abolition du Châtelet, institue une « haute cour nationale », qui aurait pu être le « tribunal d'Etat » dont parle Marat, on assiste à la mise en place d'une toute autre idée de la justice. En effet, Marat découvre une volonté évidente d'éloigner la justice du peuple, alors que l'action de ce dernier est indispensable en ce domaine.

Ainsi, la première instance chargée de rendre la justice sous la révolution est le tribunal du Châtelet, à qui l'on confie la charge de juger les crimes de lèse-nation. Le Châtelet est un vieux tribunal, et l'expression même de « crime de lèse-nation » rappelle étrangement celle de lèse-majesté. On est encore dans les prémices de la révolution et de la question judiciaire. Le débat ne débute vraiment qu'après l'abolition du Châtelet, en octobre 1790, et lors de l'élaboration d'un nouveau système judiciaire.

### *Le décret sur la haute cour nationale*

L'abandon du Châtelet et des anciennes cours de judicature s'est faite très rapidement, et même assez étrangement. C'est l'impression qu'on retire des textes de Marat. En effet, le Châtelet est destitué après la dénonciation du comité national des recherches et le rapport qu'il fait sur l'instruction des procès relatifs aux 5 et 6 octobre 1789. Pourtant le comité national des recherches était, dans la logique de Marat, lui aussi vendu à la cour. On sent donc une volonté d'abolir le Châtelet, mais pour des raisons autres que celles avancées par Marat. D'ailleurs, l'empressement qui suit, la chute du tribunal lui donne bien des raisons de s'inquiéter.

Dans le numéro 250 du jeudi 14 octobre 1790<sup>458</sup>, Marat publie le décret du comité de constitution, sur la procédure criminelle qui a été votée à l'Assemblée, lors de la séance du 12 octobre. Marat souligne, dans ce décret, deux problèmes majeurs : le lieu où sont implantés les tribunaux, et leur caractère provisoire. Evoquant le lieu de leur implantation, il s'exclame : « Quoi donc ! c'était pour investir du pouvoir judiciaire en matière civile et criminelle de petits tribunaux provisoires, presque tous fixés dans des villes où domine l'aristocratie et presque tous composés d'ennemis de la révolution, dévoués au prince, que l'Assemblée nationale s'est empressée d'en dépouiller les corps de la magistrature ? »<sup>459</sup> On remet à de petits tribunaux éloignés de Paris, des compétences aussi importantes que de juger les procès civils et criminels. Ainsi, ils sont hors du contrôle populaire, et qui plus est, du contrôle des gens les plus acquis à la révolution, c'est-à-dire, pour Marat, la population des villes. Ajoutons qu'on ne s'assure pas vraiment du sentiment révolutionnaire, ou tout simplement patriotique, des juges. Les changements sont minces, voire inexistantes, et Marat pose la question : « Mais s'ils doivent durer si peu, quelle nécessité de les avoir institués et pourquoi n'avoir pas prolongé quelques moments les fonctions des anciennes cours de judicature, après le décret qui prononce leur suppression ? »<sup>460</sup> En effet, si la justice reste aux

<sup>458</sup> *Ibid.*, t. 3, p. 1598.

<sup>459</sup> *Ibid.*, p. 1599.

<sup>460</sup> *Ibid.*

maines des mêmes juges, dans les mêmes villes, on peut s'interroger sur l'abolition des anciens tribunaux. Il aurait été plus simple de les prolonger jusqu'à ce qu'un nouveau système soit mis en place. Marat avance une explication : « Pourquoi cette marche compliquée, louche, tortueuse ? Ah ! pourquoi le tripotage législatif ne démontre-t-il pas clairement que le comité de constitution, ce ramassis de juristes gangrenés, n'a voulu qu'anéantir les parlements qui faisaient ombrage au pouvoir exécutif, établir un nouvel ordre de choses favorable au monarque et dans lequel l'engeance vénale du barreau trouvât son compte, remettre la fortune, l'honneur et la vie des citoyens aux créatures du prince et différer l'institution des juges jusqu'à ce que les légions innombrables des ennemis de la révolution eussent trouvé les moyens de rétablir le despotisme ? »<sup>461</sup> Le propos de Marat est peut-être un peu exagéré sur la fin mais il correspond à une stratégie de Marat pour alarmer les citoyens et leur montrer l'imminence du danger. Cependant, l'idée que Marat prête aux membres du comité de constitution, à savoir abolir les freins au pouvoir exécutif, va à l'opposé de sa conception de la justice.

Ainsi, non seulement le pouvoir reste aux mains des mêmes personnes, mais, en plus, leur puissance s'en trouve renforcés, beaucoup plus encore que sous l'Ancien Régime. C'est dans cette logique que s'ouvre la discussion sur la haute cour nationale.

Le débat débute le 24 octobre 1790, le jour même où Robespierre demande l'abolition définitive du tribunal du Châtelet. Un projet de décret est avancé mais ne sera pas voté ce jour là. Marat va s'intéresser à trois points en particulier : 1/ le tribunal de cassation ne peut être indépendant du corps législatif, 2/ la haute cour nationale ne doit être dirigée par des juges soumis au prince et 3/ cette même cour ne doit pas être éloignée du corps législatif.

Le « côté gauche » ne va réussir à s'imposer que sur la question du tribunal de cassation. Soit celui qui doit juger, en dernière instance, des lois et des jugements rendus. Marat avait déjà évoqué la question, dans les numéros 116 et 117 des

---

<sup>461</sup> *Ibid*, p. 1600.

28 et 29 mai 1790<sup>462</sup>, et rappelle un principe fondamental au numéro 265 du vendredi 29 octobre 1790<sup>463</sup> : «...*puisque les fonctions du législateur ne consistent pas moins à maintenir les lois qu'à les faire, le tribunal de cassation, c'est à dire le tribunal chargé de connaître de l'infraction des lois par les tribunaux érigés pour les faire exécuter, ne peut-être que le législateur lui-même.* » Ainsi, selon Marat, le législateur a pour devoir de créer les lois, mais aussi de les maintenir, et donc de les faire appliquer. Or, lorsque Marat, dans le numéro 280 du dimanche 14 novembre 1790, rapporte la victoire du côté gauche il déclare : « Quoique ce soit un point bien important que d'avoir retiré la cour de cassation des mains du roi, entre lesquelles le comité de constitution l'avait mise, on ne saurait se dissimuler que les vrais principes ont été violés par le dernier article décrété. Il est de toute évidence que la cour de cassation ne peut-être que l'Assemblée nationale elle-même, parce que les fonctions du législateur ne consistent pas moins à maintenir les lois qu'à les faire. »<sup>464</sup> Ainsi, malgré leur victoire, les députés de gauche n'ont pas obtenu que ce tribunal soit inclus dans l'Assemblée nationale. Pourtant, c'était l'un des points les plus importants. Marat explique alors comment les choses sont devenues compliquées, et, par là même, presque impraticables : « Chaque département doit donc concourir à sa formation, en lui fournissant au moins un membre. Ainsi, ce tribunal doit être très nombreux et il ne peut qu'être très peu occupé, car les cas où un jugement contient des nullités évidentes et où un tribunal entier peut être pris à partie sont assez rares. Ce vaste corps, presque toujours dans l'inaction, ne fera que gêner le jeu de la machine, en fatiguant même le trésor public. »<sup>465</sup> Ainsi, le « côté gauche » n'a obtenu qu'une réussite très relative, car, non seulement c'est un énorme système qui est mis en place, mais en plus, il va dilapider les fonds et affaiblir le trésor public, sans avoir de réelle action. Le travail du « côté gauche », consistant à soustraire ce tribunal de l'influence du roi, est bien enrayé par ce dernier article.

Sur le décret concernant la haute cour nationale le « côté gauche » va échouer. Et Marat, dès son numéro 266 du samedi

<sup>462</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 763 et 768.

<sup>463</sup> *Ibid.*, t. 3, p. 1676.

<sup>464</sup> *Ibid.*, t. 3, p. 1759-58.

<sup>465</sup> *Ibid.*, t. 3, p. 1760.

30 octobre 1790<sup>466</sup> note les contradictions de ce décret. Ainsi, il rappelle que les juges seront élus, mais que « Comme la loi n'a mis au nombre des qualités exigibles des candidats ni la probité ni le patriotisme avérés, mais la simple contribution directe d'un marc d'argent, attendez-vous à ne voir aspirer à ces places que des intrigants qui les envisageront comme le plus court chemin à la fortune, au moyen des récompenses secrètes qui seront le prix de leur vénalité. » Ainsi, rien ne garantit que les futurs juges seront plus enclins à respecter un idéal de justice. D'ailleurs, Marat ajoute que vont se présenter tous les « ex-conseillers, ex-avocats, ex-procureurs généraux des parlements » : le renouvellement du personnel judiciaire n'est donc pas encore d'actualité. D'autant plus que le décret prévoit que, sur 40 personnes élues, le roi doit en choisir trente, et que parmi ces trente, certaines formeront le tribunal de cassation, d'autres la haute cour nationale. Ainsi, si le « côté gauche » a obtenu de soustraire la nomination du personnel du tribunal de cassation au choix du roi, Marat ne précise pas s'il y est parvenu pour la haute cour nationale. Toujours est-il que le projet de décret concernant cette cour, et qui semble avoir été appliqué, prévoit que ces juges soient les seuls à diriger la procédure : « Mais, comme si le comité voulait se surpasser lui-même, c'est de ce tribunal qu'il tire les grands juges de la haute cour nationale qui seront seuls chargés de diriger l'instruction de la procédure. Les hauts jurés n'ayant à prononcer que sur les faits qu'on soumettra à leur jugement, les grands juges, libres de soustraire les pièces et de dénaturer les faits, ne laissant paraître à la charge des accusés que ce qu'ils jugeront à propos, seront toujours les maîtres de les soustraire au châtement. »<sup>467</sup> Ainsi, le nouveau décret n'offre pas la perspective d'un corps judiciaire plus honnête. Bien au contraire, il ouvre la porte aux nouvelles prévarications, à une impunité des traîtres. Car la haute cour nationale a pour principale fonction de juger des crimes de lèse-nation.

Mais une autre mesure va, cette fois ouvertement, à l'encontre des principes de Marat. C'est l'article VI : « Elle se réunira à une distance de 15 lieues au moins du lieu où la législature tiendra ses séances. Le corps législatif indiquera la

---

<sup>466</sup> *Ibid.*, t. 3, p. 1679.

<sup>467</sup> *Ibid.*, t. 3, p. 1680.

ville où la haute cour nationale s'assemblera ».<sup>468</sup> Pour Marat, cet article n'a d'autre but que d'éloigner de la surveillance du peuple l'exercice de la justice la plus importante, celle qui traite des conspirations : « Après avoir eu soin de mettre la haute cour nationale dans les mains du roi, le comité a eu soin de la soustraire à l'œil du public instruit, en fixant le siège de ses séances, au moins à quinze lieues du corps législatif, c'est-à-dire de la capitale, qu'il n'a osé nommer. Car quelle raison pourrait-il avoir de l'éloigner du législateur, sous l'inspection duquel cette cour devrait être continuellement. Or, ne doutez point qu'il ne le fixe s'il l'ose dans quelque petite ville ou même dans quelque bourg, dont il fera peut-être défense aux curieux d'approcher. »<sup>469</sup> Il s'agit donc de mettre hors de portée du public des affaires d'intérêt général. Et, d'ailleurs, ce décret sera voté le 8 février 1791 dans des conditions particulières, relatées par Marat dans son journal numéro 367 du jeudi 10 février 1791<sup>470</sup>. En effet, il ironise : « Durant la séance du 8, Chapelier biribi a pris le temps de l'absence d'une partie des députés patriotes pour remettre sur le tapis le projet proposé le 24 octobre dernier, sur la formation d'une haute cour nationale... ». Ce qui suppose une résistance du « côté gauche », car on profite de leur absence pour voter. Or, de ce décret, Marat ne retient que l'arrêté VI qui est, pour lui, « le plus destructeur de la liberté ». Il étoffe alors ses arguments et affirme : « Comme les fonctions de la haute cour nationale sont de la plus haute importance, il ne paraîtra devant ce tribunal que des grands criminels, qui auront toujours des grands moyens d'éluder la loi, les hommes ordinaires ne se trouvant jamais à la tête d'une conspiration. C'est donc contre la corruption qu'il faut s'armer. On ne peut obtenir ce but qu'en environnant ce tribunal de toute la force de l'opinion publique, qui seule peut former et entretenir son énergie, son courage et son incorruptibilité. »<sup>471</sup> Il ne s'agit plus seulement de garder la haute cour nationale près de l'Assemblée nationale, mais aussi de la maintenir sous l'influence des idées de la révolution, et par conséquent de lui faire respecter ses devoirs. C'est, semble-t-il, ce que Marat entend par « l'œil du public ». Or, soustraire les instances judiciaires au droit de surveillance du

<sup>468</sup> *Ibid.*, n°265, du vendredi 29 octobre 1790, t. 3, p. 1674.

<sup>469</sup> *Ibid.*, t. 3, p. 1680.

<sup>470</sup> *Ibid.*, t. 4, p. 2238.

<sup>471</sup> *Ibid.*, t. 4, p. 2238-39.

peuple est contraire aux idéaux de la révolution, et à ceux prônés par Marat. Et on retrouve cette idée dans des gravures et peintures de l'époque.

Ainsi, la réforme des instances judiciaires, bien loin d'aboutir à une justice plus impartiale, accentue les travers de l'ancien régime tout en éloignant la justice du peuple. Marat a une toute autre idée de la justice.

On a vu, à travers la dénonciation du Châtelet, celle des tribunaux en général, et surtout celle de l'action de l'Assemblée nationale, quels étaient les griefs principaux qu'exposait Marat, et, par conséquent, les principes qu'il mettait en avant. Car, en effet, Marat ne se contente pas de dénoncer, il avance aussi des solutions. Ainsi, il écrit, en mai 1790, la « lettre de M. Marat l'Ami du Peuple contenant quelques réflexions sur l'ordre judiciaire »<sup>472</sup> à l'Assemblée nationale. Et, le 2 août 1790, pendant l'affaire du *C'en est fait de nous*, Marat fait parvenir à l'Assemblée un exemplaire de son *Plan de législation criminelle*, qu'il a fait réimprimer. Il imagine aussi des tribunaux ou des systèmes pouvant pallier les instances judiciaires de la révolution.

### *Des jugements intègres et proches du peuple*

L'intégrité des juges et la proximité de la justice sont deux des idées maîtresses de la pensée de Marat, car elles constituent pour lui la garantie d'une justice bien rendue.

La question de l'intégrité des juges se rencontre à plusieurs reprises : dans la dénonciation de Boucher d'Argis, celle du Châtelet, et même de la haute cour nationale. L'intégrité du juge est le premier gage de qualité d'un verdict. Or, deux moyens sont mis en avant par Marat pour garantir cette intégrité : l'élection des juges et les lois.

Ainsi, dès son *Plan de Constitution*<sup>473</sup> il met en avant le principe de l'élection des juges à l'alinéa « Du pouvoir

<sup>472</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 686.

<sup>473</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 69.



judiciaire » : « Ce tribunal ne doit connaître d'aucun crime particulier. Pour avoir la confiance du peuple, il faut qu'il soit composé d'hommes éclairés, intègres, ne tenant à la cour par aucun lien, n'ayant aucune part à l'administration, il faut que le peuple les nomme par la voix de ses électeurs et qu'il les ait continuellement sous les yeux. »<sup>474</sup> Le principe de l'élection du juge par les citoyens permet d'accomplir la aussi un transfert de souveraineté. Les juges n'étant plus nommés et redevables devant l'Etat, mais devant la Nation. Or, Marat complète sa théorie dans sa «Lettre contenant quelques réflexions sur l'ordre judiciaire»<sup>475</sup>, où il affirme : « Pour ériger un vrai tribunal d'Etat, il faut le composer d'un petit nombre de citoyens distingués par leurs lumières et leur intégrité, d'un petit nombre de vrais patriotes. C'est à la voix publique à le nommer. Afin donc de lui donner le temps de se faire entendre, un mois avant l'élection, on exposera dans une salle du palais un grand tableau où seront inscrits les noms des candidats et il sera permis à tout citoyen d'y exposer ses raisons de récusation, qui seront ensuite constatées et jugées par l'assemblée des électeurs. »<sup>476</sup> Ainsi, l'élection des juges est aussi l'objet d'un long processus de réflexion au débats et discussions sur la justice et ses conditions d'exercice. Tout est donc conçu pour éviter de nommer un personnage corrompu. Par ailleurs, Marat dit que « Ce serait se jouer de la nation que de créer une nouvelle cour de judicature où entreraient des membres de l'ancienne. »<sup>477</sup> Ce système d'élection ne ressemble en rien à celui prévu par l'Assemblée nationale pour la haute cour nationale.

Marat propose également une législation destinée à protéger la justice de la corruption. Il l'évoque brièvement : « A l'égard de la législation civile, j'observerai que l'un des meilleurs moyens de faire triompher la justice est d'empêcher que l'intégrité des juges ne soit corrompue. Il doit donc être illicite de les solliciter et plus encore de leur faire aucun présent. La simple fréquentation doit même être un titre de condamnation. »<sup>478</sup> Ainsi, le juge doit être tenu à l'écart de

---

<sup>474</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 93.

<sup>475</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 686-690.

<sup>476</sup> *Ibid.*, p. 688.

<sup>477</sup> *Ibid.*

<sup>478</sup> *Ibid.*, p. 687.

toute influence lors d'un procès. C'est une règle de base.

La place de juge doit donc, pour Marat, résulter d'une élection et non d'une cooptation. Par ailleurs, les élections font suite à un débat entre les citoyens, et une fois le magistrat en place, la loi doit interdire toute sollicitation ou don lui étant fait pendant un procès. Ce sont là les seuls moyens pour garantir l'indépendance et l'intégrité du juge, mais Marat soulève également un autre problème celui : de la compréhension des jugements. Comment celui qui doit rendre un verdict, aussi éclairé et intègre soit-il, pourrait-il comprendre quelqu'un qui ne lui ressemble en rien ?

Lors de l'affaire Joly apparaît chez Marat l'idée que pour qu'un jugement soit bon il faut qu'il soit rendu par ses pairs. Ainsi, dans son numéro 32 du vendredi 16 octobre 1789, il récuse le tribunal du Châtelet comme capable de traiter les cas honnêtement : « Or l'Assemblée nationale a-t-elle le droit de me donner mes ennemis implacables pour juges, peut-elle m'envoyer à la boucherie, peut-elle me mettre sous les couteaux des assassins ? »<sup>479</sup>. Ainsi, en dehors de la question de l'indépendance de la justice, se pose le problème de son impartialité. Comment peut-on garantir un jugement impartial, et sans préjugé quel qu'il soit ?

Marat poursuit cette réflexion dans sa *Lettre de réflexion sur le système judiciaire*, : « Quand au criminel, cet établissement est le vœu de la nature et de la raison. Comme il ne s'agit que de savoir si l'accusé a commis le crime dont on le charge, tout homme qui a le sens commun est en état de juger, si les preuves qu'en fournit l'accusateur sont évidentes. Et puis, n'est-il pas simple qu'un accusé ait pour juges ses pairs, c'est-à-dire des hommes de sa condition, des hommes qui partagent les préjugés de sa naissance et de son éducation, des hommes affectés des mêmes sentiments, en un mot des êtres qu'il puisse regarder comme ses semblables, au lieu que des juges en charge, injustes et oppresseurs par principes, se regardent des êtres d'une autre espèce que le prévenu et se croient les arbitres du genre humain. En concentrant toute leur sensibilité sur eux-mêmes, l'esprit de corps dont ils sont animés suffit

---

<sup>479</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 329.

même pour les rendre injustes, durs et impitoyables. »<sup>480</sup>

Marat rompt ici avec la logique de répartition des charges dans la société française. Sous l'ancien régime, la fonction de juge était une charge qu'on achetait à l'état et qui était progressivement devenue héréditaire. Ainsi, progressivement s'était formée des « lignées » de juges, avocats, huissiers... recevant à peu près tous la même éducation. Le projet de Marat consiste à ouvrir le domaine judiciaire à l'ensemble des citoyens : en proposant d'une part une rupture avec le mode de nomination, et d'autre une rupture dans la composition du personnel judiciaire. Ces deux mesures devant selon lui perfectionner le système judiciaire afin de le rendre plus juste et de le mettre à la portée du citoyen.

L'idée de Marat est donc de mettre fin à cet esprit de corps qui régit le monde judiciaire, et d'introduire dans ce dernier des citoyens ordinaires, capables de juger. Mais, inclure les citoyens dans le système judiciaire, c'est aussi leur permettre de le surveiller de l'intérieur, ou, du moins, de le reprendre en main, afin de le rendre plus égalitaire.

### *Les organes du système judiciaire de Marat*

Marat, dans sa démarche de critique des institutions a toujours proposé des solutions de remplacement, des organes capables de régler le problème. Ainsi, il propose, à plusieurs reprises, l'instauration d'un tribun pour remettre la révolution dans le droit chemin, ou d'une confédération patriotique pour unir entre elles toutes les sections et lutter contre les complots. Et, afin de remettre de l'ordre dans les affaires judiciaires, il propose l'instauration d'un tribunal d'Etat, puis d'une société des vengeurs de la loi.

L'expression « Tribunal d'Etat » apparaît dans le numéro 35 du dimanche 18 octobre 1789<sup>481</sup>, mais pourtant, l'idée était déjà présente dans son *Plan de constitution* : « Il faut donc qu'il y ait dans l'Etat un tribunal suprême, chargé de connaître des attentats ou des malversations des ministres, des

<sup>480</sup> *Ibid.*, p. 686-687.

<sup>481</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 341.

prévarications des magistrats, de tous les crimes de lèse-nation, de tous les crimes publics. »<sup>482</sup> Ainsi, le tribunal d'Etat c'est l'instance réservée aux hommes publics, celle auprès de laquelle tout citoyen peut dénoncer leurs malversations. Marat en définit les règles de fonctionnement: publicité des séances, traitement des dénonciations, jugement rendu par l'assistance. Sur ce dernier point, il écrit dans le numéro 35 : « Mais la procédure doit toujours être faite en public, parce qu'alors la vérité, n'ayant pas à craindre d'être étouffée par l'intrigue, l'artifice, la violence, peut se montrer dans toute sa pureté, et parce que le public est le premier juge des choses qui le concernent et parce qu'il peut mieux que qui que ce soit juger des mœurs de l'accusé et de l'accusateur, et apprécier les motifs de la dénonciation. »<sup>483</sup> On retrouve donc l'idée que tout un chacun peut être juge, à condition qu'il respecte les principes. Ainsi, pour Marat, « c'est à ce tribunal que doivent être traduits les agents de l'autorité et les dénonciateurs perfides. »<sup>484</sup> La porte n'est pas ouverte à toute dénonciation. En outre, il inclut une mesure de protection pour les gens dénoncés : « Cependant, le repos des familles et la sûreté des agents du pouvoir, des membres du corps législatif et des tribunaux, exigent que leur honneur ne soit pas compromis sans sujet. Que l'opinion consacre donc ces grandes maximes, si propres à déconcerter les ambitieux, les fripons, les traîtres et à dégoûter ceux qui seraient tentés de le devenir. »<sup>485</sup> Ainsi, si toute personne peut être juge, tout juge ou dénonciateur doit prendre conscience de la gravité et de l'importance de son acte.

Le tribunal d'Etat, tel que le conçoit Marat, s'inscrit dans sa pratique des dénonciations, et d'ailleurs le titre exact de la dénonciation contre Necker est : *Dénonciation faite au tribunal du public par M. Marat l'Ami du Peuple contre M. Necker premier ministre des Finances*<sup>486</sup>. Il semble que le « tribunal du public » soit ce tribunal d'Etat, dont Marat prônait la nécessité, mais qui, paradoxalement, n'a pas besoin de l'Etat pour se créer. Pourtant, Marat semble faire cette proposition en réaction au tribunal du Châtelet. Ainsi, quand il titre : « Observations sur la

<sup>482</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 93.

<sup>483</sup> *Ibid.*, n°35, du dimanche 18 octobre 1789, t. 1, p. 343.

<sup>484</sup> *Ibid.*

<sup>485</sup> *Ibid.*

<sup>486</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 582.

nécessité d'un tribunal d'Etat pour connaître des dénonciations contre les agents de l'autorité », dans les numéros 34, 35 et 36<sup>487</sup>, c'est pour mieux prouver que le Châtelet est un tribunal inique. Il oppose ainsi les deux procédés, et conclut, dans le numéro 36 : « Maintenant, quelles seront les suites de la voie ordinaire de notre jurisprudence barbare ? Les voici en deux mots : c'est qu'un bon citoyen étant devenu la victime de son zèle patriotique, nul homme au monde ne voudra s'exposer à rendre à la patrie des services de ce genre, dont elle ne peut cependant se passer.»<sup>488</sup> Donc, le tribunal d'Etat a bien pour objectif de remplacer le tribunal du Châtelet, et, d'ailleurs, quand l'Assemblée constituante délibère sur la haute cour nationale, Marat déplore le fait qu'elle ne mette pas en place son modèle de « tribunal d'Etat ». Car, en fait, tout tribunal chargé d'instruire des crimes de lèse-nation est, en quelque sorte, un tribunal d'Etat, à cette exception près que, pour Marat, aussi bien le Châtelet que la haute cour nationale ne font pas leur devoir, en ne punissant pas les prévarications des hommes publics. Ainsi, une fois la haute cour nationale instituée, Marat va avancer une autre solution pour rétablir l'égalité dans le système judiciaire : la société des Vengeurs de la loi.

L'idée apparaît au mois de janvier 1791, et, plus exactement, dans le numéro 342 du dimanche 16 janvier 1791. Marat intitule une rubrique : « Projet d'une société patriotique vraiment utile, proposé aux amis de la justice et de la liberté »<sup>489</sup>. Cette société est présentée comme une alternative au système judiciaire corrompu. En effet, il s'agit d'abord de donner un rôle concret aux sociétés patriotiques qui ne sont, pour le moment, que des « sociétés babillardes ». Ainsi, Marat annonce : « Au milieu des nombreuses sociétés babillardes (ou.[...]) de la capitale, connues sous les dénominations de *clubs patriotiques*, de *clubs des amis de la constitution*, de *club des ennemis du despotisme*, etc., n'y en aura-t-il donc pas une seule qui serve efficacement la chose publique ? Citoyens judicieux, qui chérissez la justice et la liberté, l'Ami du Peuple vous propose pour l'honneur de la patrie, l'honneur du nom

<sup>487</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 336-348.

<sup>488</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 345.

<sup>489</sup> *Ibid.*, t. 4, p. 2084-5.

français et l'honneur de l'humanité d'instituer sans retard celle des *Vengeurs de la loi*. » C'est donc aux citoyens de la créer, et, ainsi, d'agir pour la cause publique. Marat propose un modèle de société « juridique » radicalement différent de celui qui fut proposé à l'Assemblée. En effet, d'une part, la justice serait exercée par la volonté des citoyens, cela répond au décret sur l'éloignement de la haute cour nationale. Et, d'autre part, le rôle et le mode de fonctionnement attribués à cette société prendraient le contre-pied des institutions judiciaires. Ainsi, Marat pose les bases, en quelques lignes, de cette institution, son but, son mode de recrutement et ses valeurs. Son objectif est de traduire en justice les prévaricateurs. Marat écrit, à ce propos : « Son but sera de poursuivre la punition de tous les crimes qui attaquent la sûreté la liberté publique ou individuelle et qui compromettent le salut du peuple. » Et, dans le même texte il ajoute : « Que chaque membre s'engage par écrit sur son honneur, de poursuivre à outrance et sans acception de personne, le roi excepté, tout fonctionnaire public et tout agent subalterne qui aura malversé, prévariqué attenté et violé les lois. » On retrouve ici des thèmes chers à Marat, comme la poursuite des criminels de lèse-nation, ou celle des simples prévaricateurs. Cette société suppléait donc aux lacunes du système en vigueur. Et, dans la même optique, elle ne peut être composée que de « vrais patriotes ». Ainsi, Marat admet : « Qu'elle soit peu nombreuse, mais bien choisie. Que Robespierre, Dubois-Crancé et Rewbell en soient les fondateurs. Qu'aucun membre ne soit admis sans avoir fait preuve authentique de lumières et de civisme. » Il réclame également qu'on ne recrute aucun des membres de la justice actuelle sans avoir fait preuve « d'une précaution extrême ». Mais surtout, le mode de fonctionnement du club que Marat imagine est le reflet de tous les principes énoncés auparavant dans sa critique des institutions. Ainsi, il affirme : « Quel que soit le délinquant et quel que soit le délit qui met en danger la sûreté, la liberté publique ou individuelle, qu'aucun membre n'ait le droit de s'y opposer ou de retarder les poursuites, qu'elle ne siège qu'une fois la semaine et que son travail se borne à constater le délit, à en recueillir les preuves et à préparer les moyens de conviction. Qu'elle reçoive en public les dénonciations de tout citoyen qui pourra en faire de positives ou fournir des preuves sûres. Qu'elle donne une feuille

hebdomadaire, où elle rendra compte au public de ses travaux, où elle lui demandera des secours pour faire les frais des procédures d'éclats. » Cette société rend donc des comptes publiquement, et l'espace public désigné est « une feuille hebdomadaire ». Et, de même elle reçoit des dénonciations en public. Ainsi, Marat place cette instance dans une perspective de création d'un espace public démocratique, adjoignant en outre la dénonciation. C'est un point très important dans sa théorie de la justice, car il est, de ce fait, en totale rupture avec la pratique du secret, telle qu'elle existait sous l'ancien régime, et telle qu'elle est perpétuée avec le tribunal du Châtelet. Par ailleurs, la publicité donnée aux affaires judiciaires et l'invention de l'espace public montrent à quel point Marat fait le lien entre politique et justice. C'est-à-dire que, pour lui, la justice est avant tout politique : le rôle premier des tribunaux est de juger les affaires publiques, à savoir les hommes politiques corrompus, les traîtres... Or, ce lien entre justice et politique se retrouve dans la théorie et dans la pratique de la dénonciation. En effet, grâce aux instances que Marat imagine, la dénonciation devient composante essentielle d'une justice populaire et n'est plus l'exclusivité de Marat, d'un autre journaliste, ou même des lecteurs de *L'Ami du Peuple*. Par ailleurs, Marat évoque aussi la « dénonciation positive », mais nous nous voyons dans l'impossibilité de l'expliquer de façon précise. Il est probable qu'il fasse référence à une dénonciation utile à la société par opposition aux dénonciations négatives, celles qui ne seraient, par exemple, motivées que par la vengeance, et n'apporteraient rien à la « chose publique ».

La société des Vengeurs de la loi est très présente dans *L'Ami du Peuple*, et Marat l'évoquera à plusieurs reprises. Cette entité hypothétique permet réellement la critique des dysfonctionnements du système judiciaire, qui est dénoncé essentiellement parce qu'il ne remplit pas son rôle. Ainsi, la fonction essentielle que Marat attribue aux institutions judiciaires est la punition des traîtres, des hommes publics qui prévariquent. Et, si ces institutions ne remplissent pas leur rôle, on doit leur retirer leurs attributions pour les remettre au peuple. C'est donc le but des propositions de Marat, telles l'instauration d'un tribunal d'Etat ou la création d'une société des Vengeurs de la loi.

La place réservée à la dénonciation dans le système judiciaire proposé par Marat permet de comprendre l'association entre les dénonciations de La Fayette, celles des chefs de l'armée, celles de Necker, et celles du système judiciaire. En effet, elle n'est pas évidente, puisqu'elle met en parallèle des hommes et une institution. Or, tous prévariquent : notons que le système judiciaire, censé punir ces prévarications, censé garantir et faire bon usage des dénonciations faites par Marat, abuse en fait de son pouvoir en se dérochant à ses obligations. La dénonciation permet ainsi la reprise du contrôle, par le peuple, des pouvoirs détournés par quelques uns. Elle est ainsi conçue comme une entreprise populaire de surveillance et de reprise en main du pouvoir à tous les niveaux : financier, militaire et juridique. Nous allons maintenant étudier les fondements et les origines de cette conception de la dénonciation.



## Troisième partie

### LA DÉNONCIATION : UN PRINCIPE

A la lumière des exemples étudiés précédemment, la dénonciation apparaît comme au cœur de toutes les entreprises politiques de Marat. D'ailleurs, le tribunal d'Etat a pour principal support des dénonciations. Mais la dénonciation n'est pas seulement une pratique politique, mise en œuvre pour défendre des valeurs : elle est, en elle-même, un principe d'action politique.

Placer la dénonciation au rang des principes d'action politique c'est lui donner une prévalence. Eriger un point, une idée, une pensée en principe, c'est lui donner toute son importance, toute sa force. Les patriotes s'imposent de ne jamais transiger avec leurs principes, de ne jamais sacrifier un principe.

La dénonciation est une notion compliquée, qui fut pratiquée par la monarchie et pourtant défendue, sous une autre forme, par les opposants à la royauté. Quand Marat met en œuvre la dénonciation durant la révolution française, c'est à la suite de certaines personnes qui, comme Diderot au XVIII<sup>e</sup> siècle, ont réfléchi à la question. Cependant, une partie des révolutionnaires récusent cette pratique. La Révolution est l'occasion d'une synthèse des débats et oppositions sur ce point, qui ont lieu durant tout le XVIII<sup>e</sup> siècle. Nous allons tenter d'éclaircir les différentes définitions de la dénonciation, tout en mettant en lumière les sources de Marat, ainsi que les suites de son travail.



## LA DÉNONCIATION AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE

### LA DÉNONCIATION AU SERVICE DU POUVOIR

La monarchie s'est longtemps appuyée sur les dénonciations pour contrôler ses sujets. On trouve ainsi des traces de l'emploi de dénonciateur dans les textes de lois de l'ancien régime, dans les témoignages des pratiques des lieutenants de police, et dans les définitions du *Dictionnaire de l'Académie française*.

#### *Les lois d'ancien régime et la pratique de la dénonciation*

*Le recueil général des anciennes lois françaises d'Isambert*<sup>490</sup> témoigne de l'usage de la dénonciation sous la monarchie. Il s'agissait essentiellement d'une aide à l'application des lois et à la recherche des personnes en irrégularité.

L'index de ce recueil de lois montre la variété des usages de la dénonciation et des dénonciateurs. Il s'agit, le plus souvent, de dénonciations des abus en matière d'impôts. Ainsi, une ordonnance du 28 décembre 1340 récompense les dénonciateurs des possesseurs de domaines dépendants, ainsi que les domestiques qui dénonceront les traitants<sup>491</sup>. De même, une ordonnance de mars 1716<sup>492</sup> protège les dénonciateurs de financiers et de traitants. Les dénonciations permettent alors d'exercer un contrôle sur les sujets du roi, et, ainsi, de remédier au problème posé par les distances. On la retrouve également dans la lutte contre les opposants au royaume,

---

<sup>490</sup> Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 120 jusqu'à la révolution de 1789*, Paris, 1822.

<sup>491</sup> « Traitant : Le partisan ou traitant est un financier qui a conclu avec l'Etat un parti ou un traité. Il obtient contre versement d'une somme fixe, le droit de lever un impôt ou de vendre des offices à son profit. Leur âge d'or se situe après la mort de Richelieu. » *Lexique historique de la France d'ancien régime*, G. Cabourdin, G. Viard, 1995.

<sup>492</sup> Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, op. cit., « Déclaration concernant les justiciables de la chambre de justice, et la procédure qui doit y être observée. » art. 1, 2, t. XXI, p. 85-99.

comme dans cette ordonnance d'octobre 1413<sup>493</sup> qui récompense ceux qui dénonceront propos séditeux et assemblées secrètes. Il en va de même, le 29 janvier 1534<sup>494</sup>, pour les dénonciateurs des luthériens. En revanche, les chirurgiens ont ordre de dénoncer les personnes qu'ils pansent, en vertu de l'ordonnance de police du 4 novembre 1778<sup>495</sup>. La dénonciation et le personnage du dénonciateur sont donc perçus comme une délégation de la capacité de contrôle de la monarchie. C'est un moyen de surveillance des sujets, de leur loyauté envers le roi, et des prévarications en matière d'impôts. On pourrait ici trouver des similitudes entre les motifs de la dénonciation sous la monarchie et ceux avancés par Marat, puisque le contrôle de la société et de ses dérives est confié aux sujets, tandis que Marat attribue la surveillance de la nation et celle de ses prévaricateurs au peuple. Cependant, Marat dénonce les abus certes, mais essentiellement ceux des représentants du pouvoir. En outre, le dénonciateur n'a pour seule récompense que la reconnaissance de la nation.

En effet, la dénonciation sous l'ancien régime obéit à une logique intéressée. Ainsi, le dénonciateur ne reçoit pas seulement une simple récompense, mais également une partie des biens de la personne dénoncée, et ce, selon une tradition ancestrale. Par exemple, l'ordonnance du 29 janvier 1534 stipule que « les dénonciateurs des luthériens auront le quart des confiscations ». De même, dans la déclaration sur la réception des dénonciations et dépositions des domestiques des comptables justiciables de la chambre de justice, du 1<sup>er</sup> avril 1716, il est indiqué : « Il sera loisible à toutes personnes qui voudront faire des dénonciations aux termes de notre dit édit du mois de mars dernier, même aux laquais et autres domestiques de ceux qui sont justiciables de notre dite chambre, de faire lesdites dénonciations sous leurs noms si bon leur semble, [...] et lorsque les condamnations auront été prononcées, les porteurs desdits doubles de dénonciations visées et paraphées en la manière ci-dessus expliquée, seront payés en vertu d'arrêts de notre dite chambre rendus sous les

<sup>493</sup> *Ibid.*, « Ordonnance qui alloue une part dans les confiscations et amendes à quiconque dénoncera ceux qui sèment de mauvaises paroles, et font secrètes conspirations et congrégations. » t. VII, p. 410

<sup>494</sup> *Ibid.*, « Edit portant que le receleurs de luthériens seront punis des mêmes peines qu'eux s'ils ne les livrent à la justice ; et que les dénonciateurs auront le quart des confiscations. », t. XII, p. 402-403.

<sup>495</sup> *Ibid.*, « Ordonnance de police concernant la sûreté publique », 12, t. XXV, p. 445-446.

conclusions de notre procureur général, non seulement du cinquième des amendes et restitutions, mais encore du dixième des confiscations qui auront été prononcées, et généralement de toutes les sommes qui reviendront entre les mains du receveur général de la chambre, en conséquence des dites dénonciations à mesure que lesdites sommes entrèrent dans sa caisse, sans aucun délai ni difficulté.<sup>496</sup> » Dès lors, la dénonciation change de nature : il ne s'agit plus, pour le dénonciateur, de défendre les intérêts du roi, mais les siens. Et, puisqu'il est aussi intéressé par la fortune de la personne qu'il dénonce, on peut supposer que beaucoup ont été dénoncés, sans autre raison, que l'importance de leurs biens. D'autant plus que le roi avait, lui aussi, intérêt à ce que la fortune convoitée soit importante, puisqu'il la récupérait. La seule dénonciation qui n'est pas monnayée par le roi est celle des chirurgiens. On peut supposer que celle-ci n'est pas rémunérée car les prisonniers évadés, que les chirurgiens pourraient être amenés à panser, n'ont pas de réelles fortunes, et donc que le roi ne peut la partager. L'intérêt n'est pas, ici, lié à l'argent, mais à la sûreté du pays.

La dénonciation sous la monarchie n'est donc pas motivée par un idéal de justice, ou de régulation de la société par ses sujets, mais par un objectif d'enrichissement personnel. D'ailleurs, les quelques lois qui réglementent la dénonciation vont dans ce sens.

Toujours suivant les références de l'index, on constate l'existence de trois réglementations différentes : sur le nom utilisé pour dénoncer, sur la protection royale, et sur la divulgation de l'identité des dénonciateurs aux accusés absous.

Le dénonciateur n'est pas tenu de donner son vrai nom en toutes circonstances. C'est, du moins, ce que mentionne la déclaration sur la réception des dénonciations du 1<sup>er</sup> avril 1716. Elle précise ainsi : « Nous avons pareillement cru devoir expliquer plus clairement nos intentions au sujet des dénonciateurs, afin de les rassurer contre les craintes et les inquiétudes qu'on pourroit leur inspirer, et pour faire cesser des bruits qui ne peuvent être répandus que par ceux qui ont

<sup>496</sup> *Ibid.*, t. XXI, p. 99.

intérêt à les intimider.<sup>497</sup> » Cette phrase nous renseigne sur les pressions que subissaient les dénonciateurs, et, par conséquent, sur le fait qu'ils étaient mal perçus par la société. Leur permettre de garder l'anonymat, les protégeait de la fureur populaire, et favorisait ainsi le développement des dénonciations utiles au pouvoir. Rappelons tout de même que cette ordonnance concerne, en partie, les domestiques, et que, de par leur statut, ces derniers, peuvent être plus facilement soumis à la pression de leurs maîtres. Ainsi, la loi prévoit : « Il sera loisible à toutes personnes qui voudront faire des dénonciations aux termes de notre dit édit du mois de mars dernier, même aux laquais et autres domestiques de ceux qui seront justiciables de notre dite chambre, de faire lesdites dénonciations sous leurs noms si bon leur semble, ou sous des noms empruntés en donnant des indices clairs et certains des faits qu'ils dénonceront, et il sera donné un double de la dénonciation au dénonciateur, ou à celui du nom duquel il voudra se servir, lequel double sera visé et paraphé par notre procureur général...<sup>498</sup> » Il semble donc que même le procureur général n'ait pas connaissance du vrai nom, et que seuls les faits dénoncés comptent. Ne pas connaître l'identité exacte du dénonciateur implique, également, de ne pas savoir quel est l'intérêt de la personne qui dénonce, et donc de ne pas pouvoir estimer réellement la justesse des faits dénoncés. Car l'identité n'est pas seulement un nom, c'est aussi une indication sur « la vie et les mœurs » de la personne. Surtout dans ce mode de dénonciation proche de la délation.

Cependant, la législation change : une ordonnance, du mois de janvier 1560, précise que « Les procureurs du roi sont tenus de les nommer s'ils en sont requis par l'accusé absous, pour exercer une demande en dommages et intérêts. » Cette ordonnance inclut une notion de responsabilité du dénonciateur, puisque, si les faits qu'il a avancés n'ont pas été prouvés, l'accusé peut se retourner contre lui. Il doit ainsi être sûr des faits qu'il avance, et de la condamnation qui va suivre. Mais cette politique est abandonnée par la monarchie du XVIII<sup>e</sup> siècle, qui semble chercher, au contraire, à encourager les dénonciateurs en minimisant leur prise de risque. Ainsi, une

---

<sup>497</sup> *Ibid.*, t. XXI, p. 99.

<sup>498</sup> *Ibid.*, t. XXI, p. 99.

« déclaration concernant les justiciables de la chambre de justice, et la procédure qui doit y être observée » du 17 mars 1716<sup>499</sup> prévoit non seulement une récompense pour les dénonciateurs, mais les place aussi sous la protection du roi :

« 23. Défendons à tous nos sujets sous peine de la vie, de méfaire ni médire aux personnes susdites et à tous dénonciateurs, lesquels à cette fin nous avons pris et mis, prenons et mettons en notre sauvegarde et protection spéciale.

24. Défendons à tous huissiers et sergents d'attenter à leurs personnes, sous prétexte de quelque contrainte par corps qu'on pourrait avoir obtenue contre eux, au préjudice des défenses particulières que nous accorderons à chacun d'eux sur les certificats de notre dit procureur-général, et pour le temps porté par icelles. »

Le dénonciateur est alors placé sous la protection royale. Cette position leur confère un certain pouvoir, les attaquer c'est s'en prendre à l'autorité royale. Mais la considération pour ces dénonciateurs témoigne aussi de politique que le royale de l'époque. Le cherche à établir son autorité par la sur les personnages puissants de l'Etat : des financiers, des traitants... La dénonciation lui fourni un moyen de pression et de soumission. Mais, en contrepartie de cette protection, le dénonciateur doit être fidèle au roi : « 25. Défendons aussi à tous les dénonciateurs, témoins et autres qui ont eu connoissance desdites fraudes et abus, d'accorder, composer ou transiger avec les coupables ou autres personnes pour eux directement ni indirectement, à peine de punition corporelle et de confiscation de tous leurs biens. » Les dénonciateurs sont sous le règne de Louis XIV, des hommes du roi, rémunérés et protégés par lui. Ils lui sont entièrement soumis. Les lieutenants de police Sartine et Lenoir réutilisent cette configuration pour asseoir leur pouvoir sur la capitale.

### *Sartine, Lenoir et le régime des mouchards*

C'est un sujet très peu traité par les manuels ou les dictionnaires sur l'ancien régime. A peine trouve-t-on quelques

---

<sup>499</sup> *Ibid.*, t. XXI, p. 96.

notes sur Sartine dans le *Dictionnaire encyclopédique d'histoire*<sup>500</sup> de Mourre, et il n'y a rien sur Lenoir. Pourtant, Marat y fait de nombreuses fois référence<sup>501</sup> Sartine et Lenoir ayant été lieutenant de police respectivement de 1759 à 1774 et de 1774 à 1775 avaient profondément marqué les esprits.

Ainsi, les seules sources que nous possédons sont le livre d'Arlette Farge, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*<sup>502</sup>, qui aborde la question du rôle des lieutenants de police, et un article de E.T. Bourg, dit Saint-Edme dans la *Biographie des lieutenants généraux de la police*<sup>503</sup>, où il évoque longuement Lenoir.

Arlette Farge, dans son ouvrage, s'est intéressée à la façon dont les gens vivaient, et, entre autres, au rapport entre les institutions policières et la population. Elle cerne ainsi la dénonciation sous deux angles différents : du point de vue populaire, et du point de vue policier. Par exemple, dans son chapitre « Défier l'ordre », elle explique la réaction de la rue face aux autorités : « La rébellion ouverte n'est pas rare : on attaque les soldats par-derrière, à l'improviste, ou bien on les combat de face dès qu'ils interviennent. La rue se divise : les bourgeois aident les soldats tandis que les humbles en profitent pour attaquer les représentants de l'ordre [...] La rue est solidaire de tels événements, elle fait bloc contre l'autorité. On ne dénonce pas les coupables. Il est vrai que les soldats ont mauvaise réputation : si leur fonction est mal aimée, leurs attitudes personnelles sont souvent aussi réprouvées. C'est, sans doute, au moment des arrestations que l'affrontement est le plus brutal. Alors la rue se mobilise, d'autant plus promptement qu'elle vit dehors, au rythme de ce qui se passe. La répression est dure mais elle ne saurait éteindre le feu.<sup>504</sup> » Ainsi, elle présente la rue comme un espace solidaire où l'on ne dénonce pas les petits délits aux soldats. Cependant, le pouvoir des lieutenants de police réside dans les dénonciations qu'ils reçoivent concernant les habitants de la ville. Sans pouvoir arrêter les coupables, ils n'ont aucune chance d'être craint par

<sup>500</sup> Mourre, *Dictionnaire encyclopédique d'histoire*, Paris, 1978.

<sup>501</sup> Marat, *Œuvres politiques, op. cit.*, t. 10, index des noms de personnes pour la période qui nous intéresse, le nom de Sartine, apparaît vingt fois (p. 1887.) et Lenoir, trente-cinq fois (p. 1840).

<sup>502</sup> A. Farge, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1979.

<sup>503</sup> Bourg, E.T, dit Saint-Edme, *Biographie des lieutenants généraux de police*, 1829.

<sup>504</sup> A. Farge, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 151.



ces rues tumultueuses.

Et, dans son chapitre sur les « Institutions policières », Arlette Farge montre comment la police assoit son pouvoir sur la rue. Ainsi, dans sa sous-partie portant sur « Le commissaire »<sup>505</sup>, elle cite Delamare : « ils sont les yeux des magistrats », et commente son expression : « Elle exprime à merveille le travail de fouine du commissaire, qui doit surveiller sans cesse ce qui se passe autour de lui et poursuivre de son œil justicier tout ce qui tente de se dérober à l'ordre ou à la sécurité. » Le magistrat est le lieutenant de police ; ainsi, les commissaires constituent en fait le premier organe de surveillance des lieutenants de police, les inspecteurs en étant un deuxième. Ces derniers sont aux ordres des commissaires : « Au nombre de 20, un par quartier \_ en 1770 (mais leur nombre varie pendant le siècle), les inspecteurs sont chargés d'observer, d'examiner tout ce qui se passe dans Paris, de le dénoncer aux commissaires.<sup>506</sup> » Ainsi, les informations qu'ils glanent remontent aux lieutenants de police, qui, eux, les transmettent au roi. Et, dans le même chapitre, Arlette Farge raconte : « Mais ils veulent tout savoir sur tout, dans les maisons, dans les foyers. Leur connaissance des familles est devenue telle, à une époque, que les inspecteurs de police se sont pris à leur propre jeu, encouragé en cela par les ministres du roi et par le roi lui-même. Les rapports des inspecteurs sont inscrits sur des registres qui, après un certain temps, passent des bureaux de la police au dépôt des papiers secrets de la Bastille. Est surtout fort réputé le journal des inspecteurs de Monsieur Sartine, écrit entre 1761 et 1764, qui raconte par le menu les anecdotes galantes de Paris- lues en présence du roi, ces histoires, dit-on, le distrayaient ; inutile de dire qu'elles servaient aussi à la surveillance des sujets. » Arlette Farge montre comment la rue, et la ville en général, sont sous la surveillance étroite des hommes du roi. Et elle souligne le rapport de force existant entre les habitants des rues de Paris et les représentants de l'autorité. La surveillance est donc exercée contre la volonté des habitants.

Et, des informations à peu près similaires sont données,

<sup>505</sup> *Ibid.*, p. 202.

<sup>506</sup> *Ibid.*, « Les inspecteurs », p. 204.

dans l'article de Bourg, sur Lenoir. Ainsi, il précise : « Lenoir savait se procurer avec adresse des espions gratuits ou salariés. La plupart des domestiques étaient placés par les intrigues secrètes des agents de la police ; les colporteurs n'avaient d'autorisation qu'autant qu'ils se soumettraient à rendre compte de tout ce qu'ils voyaient ou entendaient ; dans les bandes de filous, de voleurs, de voleuse, de prêteurs sur gage, plusieurs avaient autorisation d'exercer le métier, pour aider adroitement à la restitution des effets dérobés, et pour dénoncer les projets de leurs complices : ils étaient eux-mêmes surveillés avec la plus grande vigilance. [...]

Non-seulement ces gens-là ne coûtaient rien à la police, mais il formaient, au contraire, sa matière imposable. Ces diverses branches de revenus servaient à solder ceux qui rendaient des services dans des grades plus élevés.

Le lieutenant de police mettait les vices ou les fautes à contribution pour se procurer des agents. Un homme était-il surpris dans d'abominables atteintes au mœurs ? On lui faisait entrevoir, ou les peines sévères, ou l'infamie qui en résulterait, et on lui offrait l'alternative ou d'être livré à la justice, ou de devenir un espion. Un auteur de libelles était découvert et saisi ? on lui imposait la surveillance et la dénonciation des hommes de lettres et des libraires avec lesquels il était en liaison intime. De même dans les corps les plus considérés de l'Etat, on ne manquait jamais de trouver un homme qui avait quelque chose à cacher ; et la police s'emparait de son secret pour l'exploiter à son profit.<sup>507</sup> »

Le régime des mouchards mis en place vraisemblablement par Sartine, et poursuivi par Lenoir, est donc un système très développé, aux multiples ramifications. En effet, il concerne aussi bien les groupes de voleurs que les hautes sphères du pouvoir. Il s'agit, par ailleurs, d'un système qui repose uniquement sur la dénonciation. Cependant, sous une forme particulière, car il s'agit de dénonciation sous la contrainte. Les gens ne dénoncent plus seulement par intérêt, mais aussi parce qu'eux-mêmes ont été pris en fautes. Ils ne sont, pour la plupart, pas rémunérés pour leurs dénonciations. Tout juste les

<sup>507</sup> Bourg E.T, *Biographie des lieutenants généraux*, op. cit.

laisse-t-on exercer leur métier. On comprend mieux la solidarité, entre les gens de la rue, que décrit Arlette Farge : la dénonciation, telle que la pratiquent Sartine et Lenoir, est un piège. C'est donc une autre forme de dénonciation qui est inventée par les lieutenants de police, à l'échelle d'une ville. Et elle ressemble bien plus à du mouchardage qu'à une dénonciation « honorable » devant le roi.

Un autre exemple de l'emploi qui est fait de la dénonciation au XVIIIe siècle réside dans les définitions que donne le *Dictionnaire de l'Académie française*.

*La définition du Dictionnaire de l'Académie quatrième et cinquième édition*

Ces dictionnaires sont le reflet des idées dominantes de l'époque où ils ont été écrits. Ainsi, nous avons consulté trois ouvrages successifs : la quatrième édition, parue en 1702<sup>508</sup>, la cinquième édition, parue en l'an VII de la République, c'est-à-dire en 1798, mais écrite en fait avant la révolution<sup>509</sup>, et la sixième édition, parue en 1835<sup>510</sup>. Nous nous concentrerons, dans ce chapitre, sur l'étude des quatrième et cinquième éditions. Les préambules indiquent la tonalité du dictionnaire. Ainsi, le dictionnaire de 1702 annonce : « Au roi \_ Sire, le Dictionnaire de l'Académie françoise, dans lequel n'avoit d'abord eu pour objet que d'être utile à la nation, est devenu un livre pour l'Europe. La politique et le commerce ont rendu notre langue presque aussi nécessaire aux Etrangers que leur langue nationale. » Que le dictionnaire soit dédié au roi n'a, en soi, rien d'étonnant, mais l'indication sur le rayonnement de la France à travers sa langue indique qu'il s'agit d'un ouvrage qui a été réalisé en accord avec la politique menée par la monarchie. Cette tendance se confirme avec le préambule de l'édition de 1798 :

« La révolution française qui, dans sa marche, doit rencontrer tous les obstacles, doit aussi donner dans tous les excès. Les excès dont on doit le plus gémir et rougir ont été des actes : mais ceux là ont toujours été précédés par des

<sup>508</sup> Académie Française, *Dictionnaire de l'académie Françoise*, 1702.

<sup>509</sup> Académie Française, *Dictionnaire de l'académie Françoise*, J.J Smith, Paris, 1798.

<sup>510</sup> Académie Française, *Dictionnaire de l'Académie française*, Paul Dupont, Paris, 1835.

excès dans les opinions.

Durant plusieurs années, tout ce qui n'est pas entré dans la révolution française, comme instrument et comme acteur, a été regardé et traité comme contre-révolutionnaire.

Il y avoit trois académies en France, l'une consacrée aux sciences, l'autre aux recherches sur l'Antiquité, la troisième à la langue française et au goût. Toutes les trois ont été accusées d'aristocratie, et détruites comme des institutions royales, nécessairement dévouées à la puissance de leurs fondateurs.

Il falloit, je le crois, les détruire pour les recréer sous d'autres formes : il falloit que la République eut son Institution des Arts et des Sciences, né avec sa constitution, destiné par son origine même à décorer la liberté, à la fortifier, à la propager dans le monde comme la lumière. Mais il falloit surtout être juste et vrai ; et la vérité et la justice ordonnoient de compter les trois académies, leurs travaux, leurs ouvrages, leurs influences, parmi les causes qui ont le plus contribué à préparer la révolution, à donner à la France le génie qui devoit conduire la République. »

Ainsi, seule la dernière phrase exprime des idées « pro-révolutionnaires » ; la révolution est, dans l'ensemble, perçue comme une entreprise assez destructrice. Le texte parut en 1795, soit en pleine contre-révolution. Et, ce n'est peut-être pas un hasard si le *Dictionnaire de l'Académie*, écrit avant la révolution, a dû suspendre sa publication jusqu'en 1795.

La définition des mots « dénoncer », « dénonciateur », et « dénonciation » est la même dans les deux éditions. Elle ne change pas, et, lors de la cinquième édition dans le *Supplément contenant les mots nouveaux en usage depuis la révolution*, aucune définition nouvelle n'est apportée concernant ces mots.

Voici les définitions :

« DENONCER : v.a : déclarer, publier, dénoncer la guerre. On dit aussi *dénoncer une personne*, pour dire, en déclarer publiquement le nom suivant certaines formes prescrites. Ainsi, en parlant d'un homme qui a encouru la peine de l'excommunication, on dit *qu'il a été dénoncé au Prône pour excommunié*. Il signifie aussi *déferer en justice*. Dénoncer un coupable. Dénoncer quelqu'un au magistrat. Dénoncer un livre,

une proposition comme hérétique. On dit aussi, d'un soldat qui a déserté, que : *Son capitaine l'a dénoncé pour déserteur.* »

« DENONCIATEUR : f.m : Celui qui défère quelqu'un, quelque chose en justice. *Se rendre dénonciateur - Le tiers applicable au dénonciateur.* »

« DENONCIATION : f.f : Déclaration, publication - La dénonciation de la guerre - Il signifie aussi délation, accusation. Le dénonciateur a eu tant pour le prix de sa dénonciation. »

A travers ces définitions, on distingue une orientation du concept de « dénoncer » ou de « dénonciation ». En effet, les exemples sont révélateurs : ils insistent sur la valeur morale de la faute commise. Les personnes dénoncées sont ainsi passibles de peines lourdes : excommunication, désertion... L'action de « dénoncer » apparaît ainsi comme un devoir moral, et il semble que tout un chacun puisse dénoncer en suivant ce même devoir.

Cependant, cette dimension morale est absente des définitions des termes « dénonciateur » ou de « dénonciation ». Le « dénonciateur » et la « dénonciation » sont alors réduits à une activité rémunérée : « le tiers applicable au dénonciateur », « le dénonciateur a eu tant pour le prix de sa dénonciation ». Une rémunération inexistante dans la définition du mot « dénoncer », puisque le seul exemple, comprenant un acteur de la dénonciation, concernait le capitaine dénonçant un déserteur. Ce qui ne sous-entend pas que le capitaine soit payé pour sa dénonciation.

Ainsi, ces trois mots sont perçus différemment. En effet, les termes « dénonciation » et « dénonciateur » sont connotés péjorativement, contrairement au terme « dénoncer ». Et pourtant la définition du mot « dénonciateur » se rapproche de celle de « dénoncer », car toutes les deux font référence au système judiciaire. Ainsi, le verbe « dénoncer » est expliqué par « Il signifie aussi déférer en justice », et le « dénonciateur » est déterminé comme « Celui qui défère quelqu'un, quelque chose en justice. » Donc, le dénonciateur est bien désigné comme celui qui dénonce ; la différence de connotation ne devrait, à priori, pas exister entre ces deux

mots. Et, de même, si le « dénonciateur » et le mot « dénoncer » sont mis en rapport avec la justice, la « dénonciation » devrait logiquement s'y rapporter aussi. Pourtant, il n'est fait, dans sa définition, aucune mention du système judiciaire. Mais elle est, en revanche, associée à la guerre « la dénonciation de la guerre », et la définition renvoie à celle d'« accusation » et de « délation ».

Ainsi, ces définitions apparaissent bien comme les trois versants d'un même élément : l'action consiste à dénoncer, l'acteur est le dénonciateur, et le vecteur est la dénonciation. Ce sont, pour le *Dictionnaire de l'Académie*, des mots qui appartiennent néanmoins à des sphères bien séparées. Et on peut, à ce titre, s'étonner qu'aucun des trois mots n'apparaissent dans les définitions des autres : c'est-à-dire que le mot « dénonciation » n'apparaît ni dans la définition de « dénoncer », ni dans celle de « dénonciateur », et pourtant, les mots « délation » et « accusation » apparaissent dans la sienne. On en conclut qu'il s'agit d'isoler ces trois termes les uns de autres, et de les relier à d'autres définitions telles que celle d'« accusation » ou celle de « délation ». Nous allons maintenant confronter les définitions de ces derniers mots avec celles de « dénoncer », de « dénonciateur », et de « dénonciation ».

La première observation qui s'impose est que ce cloisonnement des définitions n'existe pas pour celles des mots « accusateur » et « accusation » :

« ACCUSATEUR, TRICE : f. Celui ou celle qui accuse quelqu'un en justice - *Se rendre accusateur. Elle s'est rendue accusatrice.*

« ACCUSATION : f.f : Action en justice, par laquelle on accuse quelqu'un - accusation capitale - Il y a plusieurs chefs d'accusation contre lui - Former une accusation - Susciter une accusation.

*Il se dit aussi généralement de tout reproche, de toute imputation qu'on fait à quelqu'un, de quelque défaut que ce soit. Vous l'accusez de paresse, de peu d'exactitude, c'est une accusation bien mal fondée - On l'accuse de beaucoup de désordres, mais ce sont des accusations calomnieuses. »*

Les deux mots définis concernent bien le même domaine :

la justice. Et les exemples choisis ont toujours une dimension morale : paresse, désordres, peu d'exactitude, mais sont beaucoup moins solennels que l'excommunication, la désertion ou l'hérésie. Et, même les mots « accuser » et « accusation » ne semble pas être perçus péjorativement. Ainsi, se tromper dans une accusation ne paraît pas susciter d'indignation. D'autre part, il est remarquable alors que, dans la définition de « dénonciation », l'article renvoie à la définition d'« accusation », qu'il n'y ait aucune mention du terme dénonciation dans cette définition. Pourtant, on trouve ces mêmes renvois dans la définition des mots « délateur » et « délation » :

DELATEUR : f.m : Accusateur, dénonciateur - *Les délateurs furent fort fréquents sous le règne de Tibère - Les délateurs sont odieux \_ On fit punir le délateur - Un délateur secret est plus odieux que les délateurs publics.*

DELATION : f.f : Accusation, dénonciation- *Cet empereur eut trop d'égards aux délations - On ne doit point décider de la vie d'un homme sur simple délation.*

Là, les références aux mots « accusation » et « dénonciation » sont explicites, et tiennent presque lieu de définitions. On peut supposer que le *Dictionnaire de l'Académie* procède ainsi par souci de concision, pour éviter les longueurs. Les mots « accusateurs » et « accusations » occupant une place antérieure dans l'ordre alphabétique, les définitions sont données une fois pour toutes, et le renvoi permet de s'y référer. Cependant, un dictionnaire est, à priori, un ouvrage de consultation, et non de lecture de bout en bout, et, quand bien même on le considéra comme tel au XVIIIe siècle, il est étonnant de mettre sur le même plan des définitions à priori si différentes. En effet, les exemples employés pour définir les mots « délateurs » et « délations » montrent bien toute leur dimension péjorative : « les délateurs sont odieux », « on ne doit point décider de la vie d'un homme sur simple délation ». Les délateurs sont présentés comme des personnages vils et non-fiables. Ils n'ont aucun lien avec la justice, alors que l'accusateur, et, par là même, l'accusation, se produisent devant la justice : « se rendre accusateur ». De même, le dénonciateur a un lien avec la justice « se rendre dénonciateur ». Or, ce dernier bien qu'étant employés par la

justice, est défini comme détestable par son caractère monnayable, ce qui ne transparaît pas chez les « délateurs ».

En somme les liens entre ces groupes de mots sont flous, et on peut en conclure que chacun appartient à un domaine précis. Ainsi, l'« accusateur » et l'« accusation » appartiennent au domaine judiciaire. Le « dénonciateur » également, au détail près qu'il est rémunéré. Quant à la « délation » et au « délateur » ils relèvent des pratiques antiques, et sont surtout méprisables.

Dès lors, la dénonciation et le dénonciateur occupent une position médiane entre l'acceptable et l'inadmissible. Car la dénonciation est une action louable quand elle sert la justice, et méprisable dans les autres cas. D'ailleurs, on peut s'étonner de ce que le dictionnaire ne fasse pas mention des dénonciations qui aident le roi à lutter contre les mauvais payeurs. En effet, l'allusion est assez rapide : « le tiers applicable au dénonciateur » ce qui renvoie aux lois étudiées précédemment, dans lesquelles le dénonciateur recevait une part de la fortune de la personne dénoncée. Ainsi, la dénonciation et les dénonciateurs occupent une place marginale, entre reconnaissance et mépris. Ils semblent être déconsidérés par rapport à la justice et au pouvoir.

La dénonciation au service du pouvoir au XVIII<sup>e</sup> siècle était donc réglementée, et servait une monarchie en mal de contrôle sur ses sujets. On retrouve ces deux notions dans la pensée de Marat, ou même de Diderot, quoique le contrôle s'exerce sur les élus, et non pas obligatoirement sur les sujets. Mais, surtout, en aucun cas une dénonciation ou un dénonciateur ne doit être rémunéré : il s'agit toujours d'un acte désintéressé.

## LA DÉNONCIATION AU SERVICE D'UN PRINCIPE

Parallèlement à ce système de dénonciation au service du roi, le XVIII<sup>e</sup> siècle voit la naissance d'une nouvelle façon d'envisager les dénonciations et les dénonciateurs. Elle naît dans les cercles de réflexions du XVIII<sup>e</sup>. La dénonciation se met alors au service des principes politiques, aussi bien en France,



comme en témoigne *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers* de Diderot et d'Alembert, qu'en Angleterre avec l'action de Junius. Nous verrons, alors, comment Marat a hérité de ces courants de pensée.

« *Dénonciateur, accusateur, délateur* »

*L'Encyclopédie* a connu de nombreux problèmes lors de sa parution, et beaucoup d'articles en ont été soit supprimés, soit remaniés au cours des différentes éditions. Notre étude porte sur les articles « *Dénonciateur, accusateur, délateur* », « *Dénonciation* », « *Dénonciateur* », et « *Délateur* ». Nous les avons retrouvés à peu près semblables dans deux éditions différentes, dont l'une est un fac-similé de la première version de 1751<sup>511</sup>.

Cette définition est incluse dans celle de « *Dénonciateur* », qui se présente ainsi : « DENONCIATEUR, f .m. (Jurisp) : est celui qui dénonce à la justice un crime ou un délit, & celui qui en est l'auteur, sans se porter partie civile. Voyez ci-devant DELATEUR. » A priori, la définition qui est donnée dans *L'Encyclopédie* est proche de celle donnée dans le *Dictionnaire de l'Académie*. Car elle se réfère, elle aussi, à la justice, et renvoie à la définition de « *délateur* », et non pas à celle d'« *accusateur* ». Boucher d'Argis est l'auteur de cette première définition, comme de toutes les définitions traitants de la jurisprudence, c'est ce qui peut expliquer le rapprochement avec la définition du *Dictionnaire de l'Académie*. Mais, *L'Encyclopédie* inclut une seconde partie à sa définition, et celle-ci n'est pas signée :

« DENONCIATEUR, ACCUSATEUR , DELATEUR, f. m. (*Gramm. Synon.*) : termes relatifs à une même action faite par différents motifs ; celle de révéler à un supérieur une chose dont il doit être offensé, & qu'il doit punir. L'attachement sévère à la loi, semble être le motif du *dénonciateur* ; un sentiment d'honneur, ou un mouvement raisonnable de vengeance, ou de quelque autre passion, celui de l'*accusateur* ; un dévouement bas, mercenaire & servile, ou une méchanceté qui se plaît à faire le

<sup>511</sup> D. Diderot, *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*. fac-similé de la 1<sup>ère</sup> édition de 1751\_ 1780, Stuttgart, 1988. D. Diderot, *Encyclopédie III D-L tome VII*, Edition critique et annotée présentée par J. Lough et J. Proust., Paris, 1976.

mal, sans qu'il n'en revienne aucun bien, celui du *délateur*. On est porté à croire que le *délateur* est un homme vendu ; l'*accusateur*, un homme irrité ; le *dénonciateur*, un homme indigné. Quoique ces trois personnages soient également odieux aux yeux du peuple, il est des occasions où le philosophe ne peut s'empêcher de louer le *dénonciateur*, & d'approuver l'*accusateur* ; le *délateur* lui paraît méprisable dans toutes. Il a fallu que le *dénonciateur* surmontât le préjugé, pour dénoncer ; il faudroit que l'*accusateur* vainquit sa passion & quelques fois le préjugé, pour ne point accuser ; on n'est point *délateur*, tant qu'on a dans l'âme (*sic*) une ombre d'élévation, d'honnêteté, de dignité. V. DELATEUR. »

La figure du dénonciateur change alors radicalement par rapport à celle qui se dégageait des lois d'ancien régime, ou même du *Dictionnaire de l'Académie*. Le dénonciateur n'est plus un homme vil et rémunéré pour ses actes, mais un homme juste, que « le philosophe ne peut s'empêcher de louer. » La définition du dénonciateur perd alors toute connotation péjorative. En effet, dès la première partie, pourtant assez neutre, de la définition le dénonciateur est présenté comme un homme droit, « celui qui dénonce à la justice un crime ou un délit, & celui qui en est l'auteur, sans se porter partie civile. » Il est défini d'emblée par rapport à la justice, et non plus par rapport au pouvoir. En outre sa dénonciation ne se fait pas devant le roi, et l'objet de sa dénonciation est « un crime ou un délit, & celui qui en est l'auteur », soit un objet légitime. De plus, il n'est fait mention à aucun moment d'une quelconque rémunération en échange de la dénonciation. Le seul intérêt du dénonciateur est précisé dans la deuxième partie, c'est « l'attachement sévère à la loi ». C'est donc un homme sans intérêt financier. Ainsi, dans la deuxième partie de la définition, le dénonciateur conserve cette image de droiture : « le dénonciateur, un homme indigné. » Tout est fait pour présenter son action sous un jour noble et digne, et non plus pour désigner un homme vil, proche du délateur.

D'autre part, l'article présente l'action des dénonciateurs, des accusateurs, et des délateurs comme « celle de révéler à un supérieur une chose dont il doit être offensé & qu'il doit punir. » Ainsi, la dénonciation, par exemple, ne peut se faire

que devant une instance supérieure. L'action est donc incluse dans une institution comprenant une hiérarchie, et non pas le peuple. c'est la principale différence qu'on note avec la définition qu'en donne Marat. Ce qui semble indiquer que ce dernier à puiser son inspiration dans d'autres textes.

Un autre élément à souligner est cette phrase : « Quoique ces trois personnages soient également odieux aux yeux du peuple, il est des occasions où le philosophe... » En effet, elle indique que cette distinction entre les personnages, sans être forcément nouvelle, n'a pas encore gagné les esprits, et, donc, que le dénonciateur n'est perçu comme un homme digne que chez une minorité de penseurs, comme par exemple les philosophes. Il s'agit ici de présenter sous un angle nouveau la figure du dénonciateur, et, surtout, de le distinguer du délateur.

La définition du mot « délateur » est assez longue et détaillée, puisqu'elle occupe trois colonnes, et aborde le mot selon deux sens différents. D'abord par rapport à l'histoire ancienne, et, ensuite, par rapport à la jurisprudence. Dans cette deuxième partie de la définition est reprise la distinction entre les termes « dénonciateur », « délateur » et « accusateur ». Le personnage du délateur est présenté sous un jour très péjoratif : « Les délateurs commencèrent par sacrifier leurs ennemis : leur haine satisfaite, ils songèrent à contenter leur avarice ; ils accusèrent les particuliers les plus riches, dont ils partagèrent la dépouille avec l'homme sanguinaire & cruel qui les employoit. » (DELATEURS ( *Hist. anc.*)). Sans morale ni remord, le délateur gagne de l'argent aux dépens des autres. Et, l'auteur de l'article reprend la distinction entre le délateur et le dénonciateur :

« DELATEUR, (*Jurisprud.*) : est celui qui dénonce à la justice un crime ou un délit, & celui qui en est l'auteur, soit en le nommant, ou le désignant de quelque autre manière, sans se porter partie civile.

La qualité de *délateur* & celle de dénonciateur sont dans le fond la même chose ; il semble néanmoins que la qualité de *délateur* s'applique singulièrement aux dénonciations les plus odieuses : en France on ne se sert que du terme de *dénonciateur* ; mais comme ce qui est réglé dans le droit

pour les *délateurs* a rapport aux dénonciateurs, nous expliquerons ici ce qui se trouve dans les lois contre ces sortes de personnes, tant sous la qualité de *délateurs* que sous celle de dénonciateurs : au parlement de Provence on les appelle *instigateurs*. »

La confusion des termes est donc remarquée et soulignée. Ainsi, tout en définissant le mot « délateur », l'auteur en fixe les contours et les limites. Cet article apporte de plus amples renseignements sur les origines et le fonctionnement de la dénonciation. L'auteur remonte aux lois romaines sur les délations et précise « Cependant les *délateurs* non-seulement étoient autorisés, mais il y avoit plusieurs cas dans lesquels ils n'étoient point réputés infâmes ; c'est ce qu'explique la loi 2 au digeste *de jure fisci* ; c'étoient ceux qui ne s'étoient point rendus dénonciateurs par aucun espoir de récompense ; ceux qui avoient dénoncé leur ennemi pour en obtenir réparation, ou qui avoient eu pour objet l'intérêt public ; enfin ceux qui avoient été obligés de faire la dénonciation à cause de leur ministère, ou qui l'avoient faite par ordonnance de justice. » Peut-être est-ce de la découverte de cette loi romaine qu'il faudrait dater la perception différente du délateur et du dénonciateur ? Nous manquons d'informations complémentaires pour résoudre cette question. Toujours est-il que c'est probablement sur cette loi que l'auteur de l'article se base pour distinguer la figure du délateur, celle du dénonciateur et celle de l'accusateur. Seuls l'accusateur et le dénonciateur rentrent dans les critères des délateurs non réputés infâmes. Et il semble que ce soit dans cette loi qu'il faille aussi chercher l'origine de la dénonciation par « intérêt public », qui sera le fondement de la théorie de la dénonciation chez Marat. Après cet historique juridique de la fonction de délateur, l'article dresse une sorte d'état de la délation, et de la dénonciation dans le système juridique français de l'époque : « En France les *délateurs* ou dénonciateurs sont regardés peu favorablement ; ils sont néanmoins autorisés, tant en matière criminelle qu'en matière de police, & de contravention aux édits & déclarations concernant la perception des deniers publics, ou pour les contraventions aux statuts et règlements des Arts & Métiers. »

Ainsi, dans cette définition du mot « délateur », l'auteur

de l'article ne prend pas parti, et se contente d'exposer les faits, les bases juridiques et historiques, et les lois en vigueur. La conclusion de cette distinction entre les trois termes n'intervient que dans la seconde partie de la définition du mot « dénonciateur ». En effet, l'auteur rapporte explicitement le mot « délateur » à une notion d'abjection : « on n'est point *délateur*, tant qu'on a pas dans l'âme (*sic*) une ombre d'élévation, d'honnêteté, de dignité. » Ainsi, le délateur n'est pas un homme d'honneur, mais un « homme vendu ». Or, dans la définition du mot « délateur », il est dit qu'en France : « Dans les matières de contraventions, les règlements attribuent au dénonciateur une portion des amendes & confiscations. » L'auteur fait ici référence aux lois mentionnées précédemment, et pratiquées sous l'ancien régime. Or, si l'on relie ce statut des « délateurs » et « dénonciateurs » en France avec la définition de « Dénonciateur, accusateur, délateur », on perçoit une critique du système juridique, car l'auteur stigmatise des gens qui se définissent par « un dévouement bas, mercenaire & servile, ou une méchanceté qui se plaît à faire le mal, sans qu'il en revienne aucun bien. » On voit ainsi émerger, dans la figure du « dénonciateur, homme indigné » qui agit par « attachement sévère à la loi », un personnage non seulement en rupture totale avec le « délateur », employé jusqu'à présent par la justice, mais aussi une figure contestataire. En effet, en inventant le personnage du dénonciateur, les encyclopédistes prouvent qu'il existe d'autres moyens d'exercer la dénonciation et qu'il est possible de respecter les idéaux de justice. L'opposition entre les louanges attribuées au dénonciateur par le philosophe, et le mépris que ce dernier affiche pour le délateur, devient éminemment politique.

Il semble, à partir de ces deux articles, que la figure du dénonciateur se crée. En effet, on part d'un concept vague qui se distingue mal d'un mot tel que « délateur ». Et, même dans la loi romaine la distinction entre « délateur » et « dénonciateur » n'est pas faite : le mot « délateur » est employé en toutes circonstances, et on parle parfois de délateurs « point réputés infâmes ». C'est donc dans l'article de *L'Encyclopédie* que se crée la distinction entre les deux mots. S'invente ainsi un personnage acquis à des principes, qui

« surmonte les préjugés » pour s'acquitter de sa tâche. Et, parallèlement, la distinction attribue tous les torts au délateur, qui apparaît comme l'homme corrompu, mais, surtout, comme l'homme employé par les empereurs et les rois.

Ainsi, le délateur est l'homme au service du pouvoir :  
 « Les plus fameux *délateurs* qui sont connus, dans l'histoire, sont ceux qui se rendoient dénonciateurs du crime de lèse-majesté ; ils avoient le quart du bien des condamnés. Cneius Lentulus, homme qualifié, fut accusé par son fils. » (DELATEUR, (*jurisprud.*)).

L'auteur de l'article prend cependant bien garde de ne citer que les temps anciens pour le prouver. Et donne ainsi, dans le même temps, les éléments pour que le lecteur comprenne bien que cette forme de délation est toujours appliquée. Dès lors, on peut supposer que, par opposition, le dénonciateur est l'homme au service des principes. Bien sûr, on manque d'éléments pour affirmer avec certitude que cette figure du dénonciateur est née dans *L'Encyclopédie*, et non pas dans un autre texte de la même époque. Il faudrait, également, une étude plus poussée sur *L'Encyclopédie* en elle-même pour affirmer, de façon certaine, que l'auteur de l'article cherche à faire naître cette figure du dénonciateur. Dans l'attente de ces réponses, et au vu des similitudes entre certaines phrases de cet article et certaines des idées avancées par Marat, nous ne l'envisagerons que comme une de ses sources d'inspirations.

### *L'action de Junius en Angleterre*

Dans l'Angleterre du XVIII<sup>e</sup> siècle, on trouve également des exemples de gens qui ont pensé la dénonciation. C'est le cas de « Junius ». Le nom de Junius est un pseudonyme, sous lequel, un homme, en Angleterre, du 21 janvier 1769 au 21 janvier 1772, a écrit des lettres dans le journal *London Public Advertiser*.

Le cas de Junius est très peu connu en France, et on ne peut comprendre son action sans la replacer dans son contexte politique. En 1763, suite au remplacement de Lord Bute par M.

George Grenville, une « guerre des plumes » se déclenche. C'est-à-dire que les deux partis politiques anglais s'affrontent par le biais de pamphlets, d'articles de journaux... Cependant, un auteur, M. Wilkes, critique le discours du roi au parlement. C'est un pas de trop pour le gouvernement anglais, qui lance un mandat d'arrêt contre Wilkes et ses imprimeurs. C'est le début de l'affaire Wilkes. Ce dernier est membre du parlement pour le comté d'Aylesbury. Il sera expulsé de la chambre, se réfugiera en France, et ne reviendra qu'en 1768, pour les nouvelles élections. Il se fera élire pour le comté du Middlesex, mais le parlement cassera l'élection à trois reprises. Wilkes bénéficie du soutien inconditionnel de ses concitoyens. Cette affaire suscita un fort émoi populaire, d'autant que, lors d'une manifestation de soutien à Wilkes, on tira sur la foule. C'est le massacre de Saint Georges Field's. La première lettre de Junius paraît peu de temps après. L'affaire Wilkes est le symbole de la corruption du parlement, et du non-respect des volontés populaires. Junius va alors, dans ses lettres, dénoncer les abus des politiciens.

Il est plus question ici de pratique politique que de théorie. C'est-à-dire que Junius dans ses lettres, fait des dénonciations d'un type particulier. En effet, celles-ci n'ont pour objectif que d'informer les Anglais de ce qui se trame dans leur parlement. Il ne s'agit pas d'actions en justice, ni même, à priori, d'actes motivés par l'argent ou par la gloire. En effet, Junius est un pseudonyme, et ne dévoilant pas sa vraie identité il montre bien qu'il ne cherche pas la gloire. Il s'agit donc de dénonciations faites par intérêt du bien général. Il paraissait environ deux lettres par mois, parfois plus, selon les dires de Francesco Condasco<sup>512</sup>. Elles étaient, le plus souvent, adressées à l'éditeur du *Public Advertiser*, et, parfois, aux hommes politiques qui avaient répondu aux dénonciations. Il s'instituait ainsi un véritable dialogue entre Junius et les gens qu'il dénonçait, c'est-à-dire essentiellement des politiciens. Ce dialogue s'installe dès les premières lettres. Ainsi, l'une d'entre elles, datant du 26 janvier 1769, écrite par sir William Drapper<sup>513</sup>, chevalier du bain, paraît dans le *Public Advertiser* en réponse à la première lettre de Junius, datant du 21 janvier

<sup>512</sup> Francesco Condasco, *Junius: a bibliography of the letters of Junius*, London, 1986.

<sup>513</sup> *Lettres de Junius*, Paris, 1977. Lettre 2 : « A l'éditeur du Public Advertiser », 26 janvier 1769, p. 59.

1769<sup>514</sup>. Il y attaquait Lord Granby. Le dialogue se poursuit jusqu'au 3 mars 1769. Ce type de dénonciation est public, et inclut un droit de réponse. C'est-à-dire que, suite à l'accusation que Junius porte contre un homme politique, un débat public s'instaure, sous la forme de lettres publiées dans le journal. Ce système de dénonciation prévoit donc la justification de la personne accusée, et appelle une réponse. Mais, le plus étonnant, reste que les hommes politiques utilisent le système, et répondent. Peut-être que l'anonymat de Junius lui permet d'éviter des représailles, mais, tout de même, le journal ne semble être l'objet d'aucune censure. Par opposition, Marat, qui, durant la Révolution française, a tenté d'établir ce type de dénonciation avec un droit de réponse, s'est retrouvé visé par des mandats d'arrêts, et ses presses lui ont été retirées. Il a donc été censuré<sup>515</sup>.

Les objets des dénonciations sont souvent les abus de pouvoir. Ainsi, dans la lettre 8, du 18 mars 1769, adressée au duc de Grafton<sup>516</sup>, Junius dénonce une grâce que ce dernier a octroyé à un assassin. Il revient également, dans différentes lettres, sur les abus du parlement dans l'affaire Wilkes, et un véritable débat s'instaure entre lui et ses détracteurs sur cette question. Il s'intéresse aussi de près au rôle de l'armée.

Junius procède de deux manières différentes pour dénoncer. Quand il s'agit d'un sujet ou d'un homme nouveau, il attaque directement la vie de la personne dénoncée : par exemple, dans la lettre 23 du 19 septembre 1769 adressée au duc de Bedford<sup>517</sup>, il attaque ce dernier en critiquant sa versatilité, et en avançant qu'il aurait pu être un homme de bien, mais qu'il s'est adonné à tous les vices, y compris l'opportunisme. Ce qui signifie que le duc de Bedford n'a pas suivi un idéal politique, mais un idéal de réussite, et qu'en ce sens, il ne remplit pas son rôle. En revanche, quand le débat s'éternise, Junius entre dans une dénonciation plus poussée des hommes politiques, en dressant, par exemple, un portrait. Ainsi, la lettre 12 du 30 mai 1769, adressée au duc de

<sup>514</sup> *Ibid.*, Lettre 1, : « A l'éditeur du Public Advertiser », 21 janvier 1769, p. 49.

<sup>515</sup> Nous reviendrons par la suite sur les liens qui unissent l'action de Junius et celle de Marat.

<sup>516</sup> *Lettre de Junius, op. cit.*, Lettre 8 : « A sa grâce, le duc de Grafton », le 18 mars 1769, p. 83.

<sup>517</sup> *Ibid.*, Lettre 23 : « A sa grâce le duc de Bedford », le 19 septembre 1769, p. 151.



Grafton<sup>518</sup>, raconte le parcours de ce dernier. Son inconstance en amitié et ses erreurs stratégiques sont mises en avant, avant une conclusion sans appel : « Je ne vous offre pas à la postérité comme un modèle à imiter, mais comme un exemple à fuir ; et puisque votre conduite comprend tout ce qu'un ministre sage et honnête doit éviter, je veux que vous serviez d'instruction négative pour vos successeurs à tout jamais. » Il y a donc aussi une dimension pédagogique dans l'action de Junius. C'est qu'en attaquant les hommes politiques corrompus, il tente de rétablir les principes.

En effet, le grief principal qu'il expose à l'encontre des ministres et autres hommes politiques est leur rupture avec les principes. Les ministres ne vont plus dans le sens de l'intérêt du peuple, mais dans le leur. C'est dans cette optique qu'il critique le duc de Bedford dans sa lettre 23<sup>519</sup> en soulignant sa versatilité et son opportunisme. Et c'est probablement cette même critique qu'il faut percevoir quand à la lettre 12<sup>520</sup>, il critique l'inconstance en amitié du duc de Grafton. Les dirigeants n'ont plus de fidélité en politique, et, par conséquent, ne suivent plus de principes. L'affaire Wilkes prend alors tout son sens pour Junius. En refusant d'admettre Wilkes au parlement, les ministres et autres lords de la chambre ne respectent même plus le principe de l'élection comme expression de la volonté populaire. C'est d'ailleurs suite à ce refus que Junius fait publier ses lettres dans le *Public Advertiser*, et, à partir, de sa lettre 16<sup>521</sup>, il combat ceux qui voudraient légitimer « le refus d'un candidat élu à la majorité. » Le débat s'ouvre, alors entre lui et le docteur William Blackstone, solliciteur général. Ainsi, dans sa lettre 20 du 8 août 1769<sup>522</sup>, alors qu'il répond à un pamphlet, il explique les raisons de son combat : « Je confesse l'humilité de mes efforts. Je ne prétends point instruire les savants, mais simplement éclairer le peuple, et je choisis le moyen qui me paraît le plus propre à répandre la lumière dans ses rangs. » Cette citation nous éclaire sur ses motivations. Face à la rupture et à l'éloignement de la politique par rapport au peuple, Junius

<sup>518</sup> *Ibid.*, Lettre 12 : « A sa grâce le duc de Grafton », le 30 mai 1769, p. 98.

<sup>519</sup> *Ibid.*, Lettre 23 : « A sa grâce le duc de Bedford », le 19 septembre 1769, p. 151.

<sup>520</sup> *Ibid.*, Lettre 12 : « A sa grâce le duc de Grafton », le 30 mai 1769, p. 98.

<sup>521</sup> *Ibid.*, Lettre 16 : « A l'éditeur du *Public Advertiser* », le 19 juillet 1769 p. 119.

<sup>522</sup> *Ibid.*, Lettre 20 : « A l'éditeur du *Public Advertiser* », le 8 août 1769, p. 139.

cherche à la remettre à portée de tous et à rendre les débats publics. En outre, dans cette même lettre, il dit : « Nous devons à nos ancêtres de conserver intacts les droits qu'ils ont confiés à notre garde. Nous devons à notre postérité de ne pas souffrir qu'on détruise son plus précieux héritage.[...] Aliéner nos droits serait même un crime dont l'énormité surpasserait celle du suicide, autant qu'une vie qui s'écoule au sein de la sécurité et de la liberté civile est supérieure à la simple existence. » Il donne ainsi les objectifs de sa lutte : faire en sorte que les droits acquis soit conservés. Or, le non-respect des lois et des principes peut conduire à la perte de ces droits. Il approfondit cette question dans la lettre 37 du 19 mars 1770<sup>523</sup> : « Si une portion du corps représentatif n'a pas été choisie par le peuple, cette portion corrompt et vicie le tout. S'il y a un vice dans la représentation du peuple, le pouvoir, qui est le seul apte à faire les lois dans notre pays, n'est pas complet, et les actes du parlement ne sont pas, dans une pareille circonstance, les actes d'une pareille législature pure et entière. Je parle d'après la théorie de notre constitution ; et quelques difficultés ou inconvénients que puisse présenter la pratique, je suis prêt à soutenir qu'elle est d'autant plus vicieuse qu'elle s'écarte du principe. » Pour Junius, seul le respect des principes énoncés par la constitution permet d'éviter la corruption des institutions, en l'occurrence la chambre des représentants, et la pratique ne peut diverger de ces principes.

Dénoncer ouvertement les membres du parlement pour leurs prévarications, et les rappeler à l'ordre sont des moyens, pour Junius, de sauver la constitution ainsi que de rappeler au peuple les principes, les droits acquis, mais aussi et surtout leur fragilité. Cependant, le peuple anglais semble assez aguerri, comme en témoigne sa mobilisation pour Wilkes. Ainsi, peut-être faut-il voir dans ce procédé une façon de déplacer le débat de la chambre du parlement à la « place publique », et de rendre la vie politique moins opaque. On peut aussi supposer qu'en même temps que Junius rappelle les représentants du peuple à leurs devoirs, il leur rappelle devant qui ils doivent rendre des comptes.

Junius marque alors un tournant, de par cette façon

<sup>523</sup> *Ibid.*, Lettre 27 : « A l'éditeur du Public Advertiser », le 19 mars 1770, p. 222.

d'envisager la politique, et la responsabilité des élus devant le peuple, Marat s'en inspirera beaucoup. Mais il ne reprendra pas, ou presque, la pratique de l'anonymat, qui, pourtant, joue un grand rôle dans l'action de Junius.

L'identité de Junius n'a jamais été découverte, et même encore aujourd'hui, les historiens tentent de résoudre l'énigme. Ainsi, J.W. Lake, dont les propos sont retranscrits dans *Lettres de Junius*<sup>524</sup>, pense que ce dernier était en fait Sir Philip Francis. Mais, Francesco Condasco<sup>525</sup> n'y croit pas, et conclut que l'identité de Junius n'a que peu d'importance, que seule compte son œuvre. Or, l'anonymat et le mystère sont des données importantes pour comprendre son action. Il est certain que Junius n'aurait pu faire ce qu'il a fait à visage découvert, surtout si l'hypothèse de J.W Lake se vérifie, car il est alors un homme du gouvernement. Ainsi, l'anonymat permet de le couvrir. Cela permet aussi l'indépendance de son action par rapport à un personnage politique. Car celle-ci, ne se rattachant pas à un homme identifié, aucune question personnelle ne peut être abordée, pas plus qu'on ne peut vouer à Junius de culte particulier. L'anonymat lui permet ainsi de centrer le débat. On lui a, pourtant reproché de déséquilibrer ce dernier. Or, il attaque des hommes politiques, et donc publics, mais jamais ses coups ne sont portés contre leur vie privée, à l'exception d'une lettre, où il accuse Bentham d'insensibilité à la mort de son fils. Ainsi, Junius, lui-même homme public puisque connu, se distingue singulièrement des hommes politiques. Il se pose comme l'homme public anonyme, le citoyen qui n'a ni corps ni vie, et, en allant plus loin, on pourrait même y voir l'expression d'une « volonté générale ». Junius se met donc dans la position du citoyen moyen qui exerce son droit de regard sur le comportement des hommes politiques. Cet anonymat est d'ailleurs très mal compris de ces derniers. Ainsi, dans la lettre 25 du 14 septembre 1769, William Drapper<sup>526</sup> s'adresse à Junius en ces termes : « Mais monsieur, je vais vous donner plus beau jeu ; je vais vous fournir une occasion de vous laver de vos premières tâches, en vous demandant les preuves de l'accusation que vous avez portée contre moi.

<sup>524</sup> *Ibid.*, Dissertation par J.W Lake, p. 19.

<sup>525</sup> Francesco Condasco, *Junius: a bibliography of the letters of Junius*, op.cit. .

<sup>526</sup> *Lettre de Junius*, op. cit., Lettre 24 : « A Junius », le 14 septembre 1769, p. 160.

Produisez-les ! Pour effacer la seconde, montrez-vous en personne. On ne saurait plus longtemps souffrir votre peau de lion, ni la méprisable imposture du nom romain que vous avez adopté. » Pourquoi Drapper a-t-il besoin de connaître l'identité de Junius ? Sans doute pour pouvoir répondre, pour pouvoir se défendre. Pourtant, Junius lui en donne l'occasion, lui permettant même de répondre de ses actes puisque ses lettres sont publiées. L'anonymat fait donc partie intégrante des dénonciations que fait Junius, et il ne les fait pas en son nom, mais en celui du bien général. Ainsi, les gens dénoncés ne doivent pas répondre à Junius, mais à la nation par le biais du journal. On retrouve donc, avec Junius, la figure du dénonciateur indigné, qui se préoccupe de l'intérêt général, figure ébauchée dans *L'Encyclopédie*.

### *Marat à la confluence de Junius et de l'Encyclopédie*

Quand Marat s'engage dans le journalisme, il a eu connaissance de ces expériences, de ces façons d'envisager la politique. Il s'appuie donc sur l'héritage que lui ont laissé les lumières anglaises et françaises pour créer sa propre théorie de la dénonciation.

Marat ne cite pas *L'Encyclopédie* comme une influence, mais affirme s'inspirer de l'œuvre de Montesquieu et de Rousseau. En effet, au début de son *Plan de Constitution*, il déclare : « Si Montesquieu et Rousseau étaient encore parmi nous, ce que la nation pourrait faire de mieux serait de les prier à genoux de lui donner une constitution, et cette constitution serait tout ce que le génie, la sagesse, la vertu pourraient faire de plus parfait. » Et il ajoute en note : « Montesquieu ? Oui, Montesquieu, le plus grand homme qu'ait produit le siècle et qui ait illustré la France.<sup>527</sup> » Toutefois, la façon de Marat d'envisager le dénonciateur, la conscience de son rôle, et toute la différence qu'il établit entre le dénonciateur et le délateur, homme vil et intéressé, au service du pouvoir, tout cela rappelle la définition de *L'Encyclopédie*. Peut-être ne s'agit-il pas d'une influence directe des encyclopédistes, mais plus d'un courant de pensée au XVIIIe siècle. *L'Encyclopédie* aussi cite

<sup>527</sup> Marat, *Œuvres politiques*, op. cit. , « Le Plan de Constitution », t. 1, p. 71.

Montesquieu, comme dans l'article sur la « Calomnie », où il est écrit : « L'illustre auteur de *l'esprit des loix* (sic), observe que chez les Romains, la loi qui permettoit aux citoyens de s'accuser mutuellement, et qui étoit bonne selon l'esprit de la république, où chaque citoyen doit veiller au bien commun, produisit sous les empereurs une foule de *calomniateurs*. Ce fut Sylla, ajoute ce philosophe citoyen, qui dans le cour de sa dictature, leur apprit, par son exemple, qu'il ne falloit point punir cette exécrationnable espèce d'hommes : bientôt on alla jusqu'à les récompenser. Heureux le gouvernement où ils sont punis. » Ainsi, il est possible que Montesquieu ait eu, lui aussi, une vision propre de la dénonciation. Car, la phrase « la loi qui permettoit aux citoyens de s'accuser mutuellement, et qui étoit bonne selon l'esprit de la république » semble renvoyer à cette pratique telle qu'elle fut analysée dans l'article « Délateur »<sup>528</sup>. Il pourrait donc s'agir d'un courant de pensée global.

Cependant, on constate que, dans la définition de la « dénonciation » tirée de *L'Encyclopédie*, on retrouve des thèmes chers à Marat, tels que la publicité et la transparence de la dénonciation.

« DENONCIATION, f.f. (*jurisprud.*) En général est un acte par lequel on donne connaissance de quelque chose à un tiers. On *dénonce* une demande à son garant à ce qu'il ait à prendre fait et cause, ou à se joindre pour la faire cesser ; on *dénonce* une opposition ou une saisie à celui sur lequel ces empêchements sont formés, à ce qu'il n'en ignore et ne puisse passer outre dans ses poursuites avant d'avoir rapporté la main-levée des saisies & oppositions ; on *dénonce* de même plusieurs autres actes judiciaires & extrajudiciaires dont on a intérêt à donner connaissance. » La dénonciation est ainsi présentée comme un moyen d'informer quelqu'un, soit de ses torts, soit des poursuites engagées contre lui. Peut-être est-ce, tout simplement, le reflet de la vision de la dénonciation à cette époque ? Puisqu'on retrouve, en quelque sorte, cette notion dans la définition du *Dictionnaire de l'Académie* : qui précise « DENONCIATION : f.f : Déclaration, publication. ». Le mot « publication » est important. Mais, tout de même, l'insistance de l'article de *L'Encyclopédie* sur le fait de porter des éléments

<sup>528</sup> Voir sous-partie : « délateurs les deux définitions » la citation : « Cependant les délateurs non-seulement étoient autorisés, mais il y avoit plusieurs cas dans lesquels ils n'étoient point réputés infâmes.... »

à la connaissance à quelqu'un est intéressant, puisque c'est en partie ce que fera Marat à chaque dénonciation.

Par ailleurs, le lien entre la théorie de Marat à celle des philosophes de *L'Encyclopédie* est la définition du « dénonciateur » se caractérisant par ses « attachements sévères à la loi » et son tempérament d'« homme indigné ». On retrouve bien ici le comportement de Marat durant la révolution, quoique, plus qu'un « attachement à la loi », il s'agisse pour lui d'un « attachement sévère » aux principes. Mais le lien entre *L'Encyclopédie* et Marat est plus difficile à établir qu'entre Marat et Junius.

Marat connaissait très bien l'Angleterre pour y avoir vécu dix ans, de 1765 à 1775. Il y résidait donc au moment de la parution des lettres de Junius. Et des indices indéniables prouvent que Marat avait connaissance de cette affaire avant même de rédiger son journal. Ainsi, en août 1789 dans sa lettre au président de l'Assemblée nationale<sup>529</sup> il cite l'affaire Wilkes en précisant : « Ennemi du despotisme jusqu'à l'horreur, je venais de suivre d'un œil inquiet les démêlés de Wilkes et du cabinet de Saint James. Je vis avec admiration l'esprit public se déployer quelques moments contre les attentats du ministère, punir rigoureusement la violation de l'asile d'un citoyen et tracer une barrière nouvelle autour du temple de la liberté, en proscrivant les décrets généraux de prise de corps. » Ainsi, sans citer explicitement Junius, Marat dit avoir suivi l'affaire, à laquelle Junius avait pris grande part. Et, enfin, en mai-juin 1790, à son retour d'Angleterre, pour faire face aux « faux Marat », il publie, d'abord anonymement, un autre journal : *Le Junius Français*. Il le définit d'ailleurs, dès le début, comme un journal de dénonciation : « *Ce journal est particulièrement destiné à suivre les sourdes manœuvres des ennemis de la révolution, à dévoiler leur relation avec les cabinets étrangers, à éventer les complots des traîtres à la patrie, à servir de cri d'alarme et à déconcerter leurs noirs projets.* »<sup>530</sup>

Par ailleurs, l'héritage de Junius semble irréfutable, ne serait-ce que dans le choix de la stratégie journalistique pour

<sup>529</sup> Marat, *Œuvres politiques, op. cit.*, t. 1, p. 67.

<sup>530</sup> *Ibid.*, t. 2, p 798.

agir politiquement. Ainsi, les méthodes d'attaque des politiciens sont semblables. Comme Junius, Marat dresse des portraits. De même, la tonalité des articles de Junius et de ceux de Marat se ressemblent. Ainsi, Francesco Condasco<sup>531</sup> note, à propos de Junius : « *His force is in this style. He commonly assumes his victim to be what he wishes him to be thought, and produces the desired effect by irony, sarcasm, or polished invective.*<sup>532</sup> » On retrouve chez Marat ce même ton poli, et parfois sarcastique.

Marat a probablement puisé l'idée d'un journal de dénonciation, ou, du moins, de surveillance des hommes politiques, dans l'action de Junius. Car, en tant que spectateur des événements, il a pu en mesurer la portée.

En partant de ses deux influences, il nous faut voir comment Marat a pratiqué la dénonciation durant la Révolution française.

Marat élabore le rôle du dénonciateur en donnant, tout d'abord, une méthode de dénonciation, mais aussi, en forgeant un sens civique aux citoyens, s'appliquant, non seulement au principe de responsabilité des élus, mais également à celui de leur révocabilité.

C'est, au numéro 35 de *L'Ami du Peuple*, le dimanche 18 octobre 1789<sup>533</sup>, que Marat expose le plus clairement une méthode de dénonciation. Nous avons déjà eu l'occasion d'évoquer ce texte. Mais il est important de voir comment il reprend et organise les principes de la dénonciation tels qu'on a pu les voir dans *L'Encyclopédie* : « Toute dénonciation fondée sera pour son auteur un titre à l'estime publique. » Aucune rémunération n'est prévue, le dénonciateur n'agissant que pour le bien commun. C'est pourquoi sa récompense est « l'estime publique ». On retrouve donc l'esprit d'un « attachement sincère à la loi. » Par contre, Marat prévoit des mesures en fonction de certaines circonstances. Il invente une façon d'aborder le dénonciateur :

<sup>531</sup> Francesco Condasco, *Junius a Bibliography*, op. cit. , Introduction.

<sup>532</sup> « Sa force est dans son style. Il insinue généralement que sa victime est ce qu'il veut qu'on pense d'elle, et il produit cet effet par l'ironie, le sarcasme, ou les invectives polies. »

<sup>533</sup> Marat, *Œuvres politiques*, t. 1, p. 344.

« Toute dénonciation non fondée mais faite par amour de la patrie, n'exposera son auteur à aucune punition, car l'homme n'étant pas infallible, une erreur ne le rend pas criminel.

Tout homme dénoncé injustement sera honorablement acquitté et tout dénonciateur de bonne foi ne sera tenu qu'à lui donner la main de paix.

Le dénonciateur calomnieux sera flétri par l'opinion publique et l'homme de bien, dénoncé sans raison, obtiendra une marque d'honneur, gage de l'estime de ses concitoyens, mais dont il serait dépouillé s'il venait à démeriter.

Seront exposés dans la salle du tribunal deux tableaux, dont l'un contiendra les noms des agents de l'autorité qui ont malversé, l'autre les noms des dénonciateurs calomnieux.

Qui voudrait dénoncer les méchants, si une simple erreur pouvait rendre l'honnête homme victime de son zèle pour la patrie ? Personne.

Qui voudrait servir la patrie, si on était sans cesse exposé aux délateurs ? L'homme de bien. »

Toutes ces règles, qui protègent les citoyens des abus potentiels et les dénonciateurs de leurs erreurs, sont des apports de Marat à la théorie de la dénonciation. Du moins, celle étudiée précédemment. Elles lui sont, sans doute, venues avec la pratique, car, au moment où il écrit ce numéro, il sort à peine de l'affaire Joly.

Par ailleurs, Marat, comme l'auteur de l'article de *L'Encyclopédie*, et comme Junius, fait du dénonciateur un homme ordinaire, qui n'agit que poussé par ses sentiments. Il n'en fait pas un professionnel. Cependant, il ajoute la dénonciation à la liste des devoirs civiques du citoyen. Ainsi, dans la note 2 de sa lettre de rétractation à M. Joly<sup>534</sup>, il indique : « J'ai agi sans mission, disent les praticiens du palais. Laissons là leur sottise doctrine qui ne convient qu'à des grossoyeurs. Laissons là aussi leur fausse doctrine de l'Hôtel de Ville. *Il n'est point nécessaire qu'un homme appartienne à l'assemblée pour porter une accusation*, il suffit qu'il soit citoyen ; car c'est le droit incontestable des commettants de surveiller les commis, comme c'est le devoir des citoyens de dénoncer tout prévaricateur, tout député infidèle. »

<sup>534</sup> *Ibid.*, t. 1, « Lettre de M. Marat, l'Ami du Peuple à M. Joly, 15 octobre 1789 », note 2, p. 258.



En outre, la dénonciation, pour Marat, doit, d'une part, mettre les élus devant leurs responsabilités, et, d'autre part, donner les moyens de les révoquer s'ils prévariquent. Ainsi, dans son numéro 54 du 22 novembre 1789<sup>535</sup>, son commentaire des décrets de Target sur le choix des membres des assemblées administratives précise : « Ces décrets ne peuvent être obligatoires pour un canton, un district, un département, sans l'être également pour tous ; ils sont donc attentatoires au droit de souveraineté de la nation. Ce droit emporte celui de surveiller, de contrôler, de destituer, de réprimer, de punir ses mandataires, lorsqu'ils abusent des pouvoirs qui leur ont été confiés. Qu'elle soit un instant dépouillée de ces droits, dès lors ses mandataires sont indépendants ; de simples commis, ils deviennent arbitres suprêmes de leurs commettants et bientôt maîtres absolus de statuer sur tout point. » Ainsi, le pouvoir de surveillance des élus entraîne celui de leur révocation. Or, pour Marat, le pouvoir de surveillance s'exerce par la dénonciation. Donc, la dénonciation des députés peut conduire à leur destitution, et à leur remplacement.

Ces trois points représentent les principaux apports de Marat à la théorie de la dénonciation, telle qu'elle se construit au XVIIIe siècle. Cependant, même pendant la révolution, cette théorie reste très minoritaire, comme en témoignent les ennuis et les poursuites dont Marat sera l'objet, à cause des attaques écrites. Ainsi, au début de la révolution, la dénonciation est encore conçue comme devant être au service du pouvoir, et non au service des principes.

---

<sup>535</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 406.



## LA DÉNONCIATION DURANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

En dehors de la réaction du Châtelet et des autres autorités ou personnalités de la révolution, il est surprenant de constater, à quel point la dénonciation telle que la défend Marat, non seulement choque, mais, également, n'est pas connue. Ainsi, en observant les dictionnaires de l'époque, qui tous se targuent de reprendre les mots dans un sens inédit, on constate que la dénonciation est absente des listes de nouveaux concepts. Et ce même en prenant trois dictionnaires très différents. Celui de Pierre Nicolas Chantreau, le *Dictionnaire national et anecdotique, pour servir à l'intelligence des mots dont notre langue s'est enrichie depuis la révolution, et à la nouvelle signification qu'ont reçue quelques anciens mots ; enrichie d'une notice...*<sup>536</sup>, qui a été écrit, en 1790, contient une notice sur les journaux pré-révolutionnaires et révolutionnaires, patriotiques ou non. Il est plutôt favorable à la révolution. Celui de l'abbé Adrien-Quentin Buée, le *Nouveau dictionnaire, pour servir à l'intelligence des termes mis en vogue par la révolution...*<sup>537</sup> est dédié au roi, publié en 1792. Il fut et s'avère plutôt hostile à la révolution. Enfin, celui de Jean Rodoni, le *Dictionnaire républicain et révolutionnaire (1793-1794)*<sup>538</sup>, est plutôt positif face à la révolution. Or, aucun des trois, aussi différents soient-ils, ne définit les termes « dénonciateur » ou « dénonciation » comme des termes anciens ou nouveaux dont le sens aurait changé avec la révolution. Et pourtant, la dénonciation prend une part importante dans la révolution, devenant même l'enjeu de débats. Mais elle est toujours inscrite dans cette tension entre ceux qui agissent au service du pouvoir et ceux qui agissent pour des principes. Peut-être est-ce la raison de son absence dans ces dictionnaires ? Nous verrons donc comment la

<sup>536</sup> P. N. Chantreau, *Dictionnaire national et anecdotique*, op. cit.

<sup>537</sup> A.-Q. Buée, *Nouveau dictionnaire, pour servir à l'intelligence des termes mis en vogue par la révolution, dédié aux amis de la religion, du roi et du sens commun*, 1792.

<sup>538</sup> J. Rodoni, *Dictionnaire Républicain et Révolutionnaire (1793-1794) sowie anecdoten curieuse et républicaines (-1795)* 1998.

dénonciation est au cœur de débats politiques, tout d'abord sur la liberté de la presse, puis petit à petit, sur l'opposition entre le « dénonciateur patriote » et l'« accusateur public ».

## LA DÉNONCIATION AU CŒUR DU PROBLÈME DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

La plus grande partie des dénonciations de Marat sont publiées dans *L'Ami du Peuple*. Ainsi, pour ceux qui ne tolèrent pas ses pratiques, il semble logique de s'attaquer au journal. Et, par conséquent la dénonciation et son exercice se trouvent au cœur du débat sur la liberté de la presse. Bien sûr, la question de la liberté de la presse ne concerne pas uniquement la dénonciation, mais, au cœur des interrogations sur le journal de Marat, nous pouvons observer les réactions des différents organes du pouvoir face à la dénonciation, ainsi que les réponses qu'ils y trouvent.

### *La réaction des différents pouvoirs face aux dénonciations de Marat*

En Angleterre, Marat a eu l'occasion d'observer les réactions des hommes politiques face aux dénonciations de Junius. Elles furent parfois virulentes, mais toujours en paroles, jamais dans les comportements. Du moins, dans notre approche de l'affaire de Junius nous n'avons pas rencontré de référence à une quelconque censure ou pression exercée contre le *Public Advertiser*. Marat se présente dans son journal à visage découvert, et dénonce de la même manière. Voilà pourquoi il ne s'attendait peut-être pas à de telles réactions de la part des différents pouvoirs.

A Paris, dès le mois de septembre 1789, les attaques de Marat contre l'autorité sont très mal perçues<sup>539</sup>. Ainsi, des organismes divers et variés entreprennent des actions en justice contre lui. Par exemple, à la fin du mois de septembre, le district des Filles de Saint Thomas dénonce le numéro 15 de *L'Ami du Peuple*, qui attaquait le comité de subsistance. Puis, le

<sup>539</sup> Marat, *Œuvres politiques, op. cit.*, « Guide de lecture », t. 1, p. 28-60, p. 112-116, p. 178-186.

3 octobre, Marat est convoqué à l'Hôtel de Ville suite à une dénonciation faite par la commune devant les instances judiciaires, contre l'ensemble des numéros 15 à 23. Dans ses numéros 20 et 21, Marat dénonçait ouvertement Bailly. Donc, cette attaque reprend à son compte celle du district des Filles de Saint-Thomas, tout en y ajoutant des griefs. Dès lors, la plainte suit son cour. Et, le 4 octobre, le procureur du roi, Deflandre de Brunville, écrit au lieutenant criminel du Châtelet, puis, les 8 et 9 octobre, des huissiers, envoyés par le Châtelet, se rendent au domicile de Marat.

Cependant, le 7 octobre 1789, Joly portait plainte devant le lieutenant criminel du Châtelet pour calomnie. Ainsi, le 8 octobre, Marat est poursuivi simultanément pour deux raisons différentes : Deflandre de Brunville, signe concernant l'affaire Joly, « une permission de faire informer », et, parallèlement, la plainte de la municipalité, donne lieu à un décret de prise de corps.

Ce sont donc les premières poursuites entamées contre Marat. Elles sont assez complexes, et Marat lui-même a du mal à se repérer, s'étonnant qu'on le décrète de prise de corps pour une méprise dans une dénonciation. En outre, des griefs s'additionnent au fur à mesure. Ainsi, la dénonciation de la municipalité contre les numéros 15 à 23 est enrichie, le 7 octobre, d'une dénonciation du numéro 26. Or, pourquoi ces poursuites, pourquoi un décret de prise de corps ? Parce que Marat a dénoncé d'abord le comité de subsistance, puis le maire de Paris, Bailly.

L'affaire Joly est un cas à part, car elle concerne un homme lésé par une dénonciation de Marat, il est donc, logiquement, en droit d'exiger réparation. Cependant, selon Marat il n'aurait pas dû porter plainte, mais simplement répondre par un écrit public sur le même mode qui avait été employé pour le dénoncer. Ainsi, concernant l'affaire Joly, on sent un décalage entre l'action entreprise par Marat, c'est-à-dire une dénonciation publique dans son journal, et la réaction de Joly. Ce dernier essaye, tout d'abord, d'obtenir un désaveu signé par M. Pernet, mais, n'y parvient pas, il porte plainte au Châtelet pour « accusation calomnieuse ». Marat et Joly suivent

chacun une logique différente, et aucun des deux ne se rendra à la logique de l'autre. Ainsi, Marat écrit une lettre de désaveu public, suite à laquelle Joly retirera sa plainte. Ce sont donc deux systèmes de pensée différents, mais qui peuvent coexister. Et Marat indique dans sa lettre de rétractation : « Tant que ma dénonciation subsistait, vous aviez droit de vous plaindre et d'exiger réparation d'honneur. Aujourd'hui que je reconnais ma méprise et que je la désavoue publiquement, vous n'avez plus le droit de m'en faire un crime. Par ce désaveu volontaire tombe nécessairement l'action juridique que vous aviez contre moi.<sup>540</sup> » Il n'en va pas de même pour l'action entreprise par la municipalité.

Marat est considéré par elle comme très dangereux. Voici un extrait de la lettre du 4 octobre 1789 écrite par Deflandre de Brunville au lieutenant criminel du Châtelet, où il analyse le contenu des textes de Marat : « En conséquence ledit procureur du roi a pris communication des feuilles ci-dessus désignées, et d'après l'examen qu'il en a fait, il a remarqué que l'auteur desdites feuilles paraît avoir conçu le projet de décrier soit l'Assemblée nationale soit le ministère actuel soit l'assemblée des représentants de la Commune de Paris, que pour parvenir à son but l'auteur ne craint pas d'altérer et de déguiser les faits les plus innocents, de les présenter sous les caractères les plus noirs et même de supposer calomnieusement des faits absolument faux. Que d'après une pareille conduite, il est évident que l'auteur bien loin d'être *l'ami du peuple*, ainsi qu'il se qualifie, en est au contraire l'ennemi le plus dangereux puisqu'il abuse de ses talents et de la liberté de la presse pour ravir au peuple les seuls soutiens qui lui restent au milieu des maux qui l'accablent, puisqu'il fait tous ses efforts pour soulever ce peuple contre ceux qu'il a choisis lui-même pour veiller à sa conservation, à sa sûreté et à sa prospérité et surtout contre ceux d'entre ces derniers dans lesquels le peuple a mis sa plus grande confiance et qui par cette raison lui sont plus particulièrement utiles et nécessaires. Il est évident encore que le plan de l'auteur de *l'Ami du Peuple* est de prolonger et d'accroître même les horreurs de l'anarchie dont la capitale a gémi depuis trop longtemps<sup>541</sup>. »

<sup>540</sup> *Ibid.*, t. 1, « Lettre de rétractation de M. Marat à M. Joly », p. 257.

<sup>541</sup> *Ibid.*, t. 1, Guide lecture, p. 42.

Ainsi, Marat apparaît, tout d'abord, comme un risque pour la pérennité des nouvelles institutions : « conçu le projet de décrier soit l'Assemblée nationale soit le ministère actuel soit l'assemblée des représentants de la Commune de Paris. » En effet, ses dénonciations menacent la stabilité de ces différents corps. On l'accuse ensuite de calomnie. La deuxième explication avancée est que Marat représente un danger pour le peuple : « l'auteur bien loin d'être *l'ami du peuple*, ainsi qu'il se qualifie, en est au contraire l'ennemi le plus dangereux puisqu'il abuse de ses talents et de la liberté de la presse pour ravir au peuple les seuls soutiens qui lui restent au milieu des maux qui l'accablent, puisqu'il fait tous ses efforts pour soulever ce peuple contre ceux qu'il a choisis lui-même pour veiller à sa conservation... » Or, il faut comprendre que Marat est encore dans un esprit révolutionnaire, alors que les dirigeants de la commune et des institutions de Paris souhaitent un retour à l'ordre. Et, la dernière phrase de l'extrait est éloquente à ce sujet : « Il est évident encore que le plan de l'auteur de *l'Ami du Peuple* est de prolonger et d'accroître même les horreurs de l'anarchie dont la capitale a gémi depuis trop longtemps. » Pour eux, la révolution est finie, alors que pour Marat, beaucoup reste encore à accomplir, et notamment faire accepter aux nouveaux membres du gouvernement et des administrations le principe de leur révocabilité.

La dénonciation, telle que la pratique Marat, permet un contrôle des élus et leur renvoi en cas de prévarication, et c'est précisément ce que les représentants des autorités parisiennes ne sont pas prêts à accepter. Ils souhaitent un retour à l'ordre, à la stabilité. Les insurrections les effraient, et Marat, en les dénonçant, et en les critiquant, leur apparaît comme le symbole du désordre.

D'autres poursuites contre lui, et pour des raisons semblables, suivront en janvier, suite à la dénonciation de Necker et à d'autres accusations. Mais, alors même que Marat n'a pas défini clairement son rôle de « dénonciateur », la municipalité, le Châtelet, et certains districts ont déjà senti le danger. Et, dès lors, ils feront tout pour empêcher Marat d'écrire. On saisit ses presses en janvier, La Fayette tente de le

soudoyer, et on a vu la suite des actions de ce dernier et de Bailly pour interdire la parution de *L'Ami du Peuple*. Ainsi, c'est le rôle de Marat dénonciateur qui, d'emblée, est rejeté par les instances parisiennes. L'Assemblée nationale est beaucoup plus distante vis-à-vis de la question.

Elle mettra beaucoup de temps à réagir, d'une part parce que, contrairement à la municipalité parisienne, elle n'est pas mise en cause directement, et, d'autre part, parce qu'il lui faudrait pour cela traiter la question de la liberté de la presse, ce qui est pour elle un vrai problème.

L'Assemblée ne fait rien dans un premier temps, et pourtant, Marat la sollicite en lui écrivant une lettre<sup>542</sup> pour qu'elle agisse en sa faveur. Cependant, l'Assemblée considère que les problèmes évoqués précédemment relèvent de la compétence du Châtelet et de la municipalité.

Mais, selon Alma Söderjelm et son ouvrage *Le régime de la presse pendant la révolution française*<sup>543</sup>, c'est surtout la perspective de devoir délibérer sur la question de la liberté de la presse qui pose problème à l'Assemblée. Or, le cas de Marat ne peut se résoudre sans réfléchir à cette question. En effet, l'Assemblée doit légiférer et statuer. Marat est-il autorisé à dénoncer, à critiquer les nouvelles institutions ? Or, selon Alma Söderjelm, l'Assemblée n'est absolument pas prête à aborder la question: « A travers toutes les attitudes de l'Assemblée vis-à-vis de la presse, se dessinent nettement un manque d'initiative et une faiblesse qui dégénèrent peu à peu en incurie.<sup>544</sup> » Et, les propositions qui ont été faites en juillet 1789 n'ont séduit personne. L'Assemblée sera néanmoins contrainte de trouver une solution, et, en janvier 1790, de nouvelles propositions seront avancées mais elles ne déboucheront pas sur une loi. Il faut attendre l'insistance de Malouet au mois de juillet-août 1790, pour que le débat ait lieu.

<sup>542</sup> *Ibid.*, t. 1, n° 95 du mardi 12 janvier 1790, Requête de l'Ami du Peuple à l'Assemblée nationale, p. 95 : « Pères de la patrie, vengeurs des lois et protecteurs des opprimés, vous justifierez de ces titres glorieux par votre zèle et vous ne souffrirez point que l'Ami du Peuple soit martyr de la liberté. »

<sup>543</sup> A. Söderjelm, *Le régime de la presse pendant la révolution française, 1900-1901*,. *Op.cit.*, « Chapitre 3 : la question de la presse à l'Assemblée nationale », p. 109.

<sup>544</sup> *Ibid.*, p. 109.



### *Malouet/ Marat : Dénonciation contre dénonciation*

La dénonciation de Malouet contre Marat porte le débat sur la liberté de la presse à l'Assemblée nationale. Cependant, il s'agit ici plus que des questions de liberté de la presse en général, des rapports entre les journalistes et les hommes politiques. La dénonciation se trouve, de fait, au cœur du débat. Par ailleurs, cet affrontement oppose deux personnages, Malouet et Marat, représentatifs des deux tendances politiques de l'époque : Malouet est l'homme du « côté droit », député à l'Assemblée nationale, et Marat, l'un des journalistes les plus acquis aux idéaux patriotiques. Le débat revêt donc, par certains aspects, les oppositions entre deux tendances.

Malouet fait partie des députés que Marat a identifiés très tôt comme appartenant au « groupe anti-patriotique », ceux qu'il appelle les « noirs ». Ainsi, au numéro 1 du *Publiciste parisien, journal politique, libre et impartial...*<sup>545</sup>, en évoquant la séance du 7 septembre 1789 à l'Assemblée, il rapporte une intervention de Malouet sur la nécessité de former deux chambres en racontant : « Admirable dialectique ! Plaisant expédient ! Sans doute il faut des lumières et des vertus pour réprimer les effets de la corruption. Mais par quel prodige inouï l'orateur ne place-t-il dans le sénat que des hommes éclairés et vertueux, tandis qu'il ne place dans l'Assemblée des représentants que des hommes ignorants et corrompus ? » Marat est certes plus réservé que dans d'autres numéros, où il dénonce ouvertement certains députés comme « suppôts du roi », ou bien quand il traite l'abbé Maury de « tartuffe ». Pourtant, l'emploi de l'ironie ne laisse guère de doute sur sa considération pour Malouet. Ce dernier est, pour Marat, trop intelligent pour ne pas s'être rendu compte qu'il appartenait à une Assemblée de représentants corrompus. Malouet est donc, pour Marat, l'un des hommes de la contre-révolution. Faut-il pour autant en déduire que Malouet en ait conçu une haine envers Marat ? Nous n'y croyons pas. Plus simplement, les deux hommes se sont identifiés et savent qu'ils mènent chacun un combat différent. D'ailleurs, Alma Söderjelm décrit Malouet comme le député de l'Assemblée nationale le plus préoccupé

<sup>545</sup> Marat, *Œuvres politiques*, op. cit., t. 1, p. 116.

par les abus de la presse. Elle dit à ce propos : « Tandis que la gauche soutenait avec force les intérêts de la liberté de la presse, la droite, et surtout un parti dans la droite montrait une crainte toujours vive des transgressions qu'elle entraînerait, et tendait de plus en plus à les empêcher autant que possible. Le premier représentant de ce parti fut Malouet. Il ne cessait pas de fixer l'attention de l'Assemblée nationale sur le danger qu'il trouvait dans la possibilité d'attaquer impunément et de calomnier non seulement les membres de l'Assemblée, mais tous les fonctionnaires. Il dénonça coup sur coup, à l'Assemblée nationale les excès des journalistes, sans se soucier des calomnies insolentes que les journaux révolutionnaires débitaient sur son compte, le désignant comme l'adversaire le plus acharné de la liberté de la presse à l'Assemblée nationale.<sup>546</sup> »

Ainsi, tout comme Malouet incarne le dénonciateur de toute forme d'excès journalistique, Marat, lui, est présenté, par les différents pouvoirs, comme le journaliste patriote et calomniateur. La rencontre Malouet/Marat semblait ainsi inévitable. C'est à l'occasion de la parution du pamphlet *C'en est fait de nous* que Malouet attaque l'ensemble des journalistes patriotes.

Au mois de juillet 1790, Marat change de stratégie, et décide de réveiller les citoyens par la tactique du scandale. Elle consiste, d'une part, à grossir les dangers qui menacent la France et à pratiquer l'exagération, et, d'autre part, à publier des pamphlets en marge du journal, afin de mieux frapper l'esprit du lecteur. C'est dans ce contexte qu'est publié, le 26 juillet 1790, le texte *Aux armes ou c'en est fait de nous*<sup>547</sup>. Marat y fait trois dénonciations précises, texte à l'appui. La première concerne la conspiration de M. Maillebois, qui a été dénoncé au comité des recherches de la municipalité de Paris par Massot-Grand'Maison. Il s'agit d'un projet pour faire rentrer M. le comte d'Artois en France, et lui permettre de reprendre le contrôle du pays. La deuxième dénonciation est intitulée « Dénonciation très grave contre le comité municipal des recherches », et accuse ce dernier d'avoir été informé depuis

<sup>546</sup> A. Soderjël, *Le régime de la presse pendant la révolution française*, op. cit., p. 114.

<sup>547</sup> Marat, *Œuvres politiques*, op. cit., t. 2, p. 1115.

six semaines de l'affaire du comte d'Artois, de n'avoir rien fait pour empêcher cela, et d'avoir méprisé les ordres du comité national. La troisième s'intitule « Nouvelles récentes », et annonce que la cour de Vienne a demandé au roi le libre passage des troupes sur le territoire français. Marat y évoque aussi la façon dont le comité militaire dégarnit les fronts des bataillons patriotes. Et, en guise de conclusion, Marat fait une « Adresse à tous les citoyens », dans laquelle il exhorte ces derniers à reprendre les armes, comme lors du 14 juillet et du 5 octobre 1789.

Il s'agit donc avec ce texte, d'avertir les citoyens des dangers venant non seulement des forces de l'extérieur, par exemple le comte d'Artois qui voudrait pénétrer en France avec une armée, en l'occurrence les troupes autrichiennes, mais aussi, des forces de l'intérieur. Ces dernières sont peut-être les plus dangereuses, car elles seules permettent l'entrée des forces extérieures, et, en plus, elles trahissent la patrie : « Citoyens, les ennemis sont à nos portes, les ministres leurs ont fait ouvrir nos barrières sous prétexte de leur accorder le libre passage sur notre territoire. » D'ailleurs, Marat relie toutes les conspirations à un point névralgique : le cabinet du roi où siègent les ministres, mais aussi le maire Bailly, le commandant général La Fayette... Ainsi, il estime à propos du comité municipal des recherches : « Il ne peut avoir désobéi aux ordres exprès de l'Assemblée nationale que parce qu'il craignait de déplaire aux ministres, au maire et au commandant de la milice parisienne, dont les liaisons avec la cour ne sont malheureusement que trop alarmantes ou parce qu'il est lui-même vendu au cabinet. Dans le premier cas, il est coupable d'une lâcheté criminelle ; dans le dernier cas, il est coupable de prévarication ; et dans les deux cas, il est indigne de la confiance publique. Je le dénonce comme traître à la patrie. »<sup>548</sup>

Ce texte a suscité une vive émotion à Paris. Ainsi, le document 12, intitulé *C'en est fait de nous Chronique d'un scandale annoncé*<sup>549</sup>, dans le *Guide de lecture*, explique :

« 27 juillet 1790

On vend à Paris une feuille extraordinaire de 8 pages in-8°

<sup>548</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 1118.

<sup>549</sup> *Ibid.*, t. 2, *Guide de lecture*, p. 323.

intitulée *C'en est fait de nous* et signée : *Marat, l'Ami du Peuple*. Sa teneur provocante fait grand bruit et entraîne des poursuites immédiates de la part de la municipalité de Paris. Une saisie est ordonnée par le département de police. » Et Marat avait prévu que ce texte aurait de lourdes conséquences : « Je le sais, ma tête a été mise à prix, par les coquins qui sont au timon des affaires de l'Etat ; cinq cents alguazils me cherchent jour et nuit. Hé bien ! s'ils me tiennent, ils m'égorgeront, et je mourrai martyr de la liberté. Il ne sera pas dit que la patrie périra et que l'Ami du Peuple aura gardé un lâche silence. » Cet extrait est placé au tout début du pamphlet, et il en constitue, en quelque sorte, l'amorce. Marat sait bien tout le caractère provocant de son texte. Sans doute, avait-il prévu que la municipalité de Paris entamerait des poursuites, mais qu'une dénonciation émanerait de Malouet rien n'était moins sûr.

Malouet dénonça Marat le samedi 31 juillet 1790, à la séance du soir, ce qui aboutit à un décret. Cependant, on apprend, dans le récit d'Alma Söderjelm, que : « En général, l'Assemblée n'était guère contente du décret adopté. Tout d'abord, Malouet avait présenté sa dénonciation dans une séance du soir, et comme il n'était pas habituel que des questions importantes fussent discutées le soir, la gauche avait été très peu représentée à cette occasion.<sup>550</sup> » Or, Alma Söderjelm n'est absolument pas favorable à Marat. Cette information nous porte à croire que Malouet avait fait en sorte de lancer sa dénonciation un soir pour parvenir à ses fins. Et, ainsi, tout son discours semblait destiné à effrayer les membres du « côté droit », sans que les membres du « côté gauche » ne soit présents en nombre suffisant pour recentrer le débat. Aussi, brandit-il les menaces de l'atteinte au roi et à l'ordre, de la révolte populaire, et de l'imminence du règne de l'anarchie : « Sans doute vous frémiriez, Messieurs, si vous aviez la certitude qu'en cet instant un ou plusieurs scélérats travaillent à faire arrêter le roi, à emprisonner la famille royale, à mettre aux fers les principaux magistrats, les chefs de la milice, et demandent la mort de cinq à six cents personnes. Hé bien, Messieurs, c'est sous vos yeux, c'est à votre porte que ces projets atroces se développent, que ces instructions

<sup>550</sup> A. Söderjelm, *Le régime de la presse pendant la révolution française*, op. cit., p. 131-132.

sanguinaires se distribuent au peuple, qu'on l'appelle aux armes, qu'on l'excite à la fureur.<sup>551</sup> » Cet extrait est situé au tout début de son discours, dont il annonce, en quelque sorte, le ton. Malouet cite des passages du texte de Marat qui enjoignent le peuple à enfermer la famille royale, ainsi que les magistrats. Cependant, il ne cite pas les raisons invoquées par Marat. Ainsi, sorties de leur contexte, les paroles de Marat semblent totalement irrationnelles. D'autre part, le « côté droit » est très sensible à l'ordre et au respect de la hiérarchie, on ne peut attenter à la personne du roi, ni même à un représentant de l'ordre tel qu'un magistrat. Ils ont également une très grande peur des « émotions populaires ». Ainsi, quand Malouet insiste sur les « instructions sanguinaires », l'appel aux armes, et l'attisement de la fureur, il sait qu'il ne peut qu'emporter l'adhésion d'une partie des députés. D'ailleurs, au paragraphe suivant, il insiste sur la menace d'anarchie qui pèse sur la France : « [...] car c'est le renversement des lois que je vous annonce, c'est la liberté qui périt et la constitution avec elle, si de tels attentats restent impunis ; et c'est déjà, Messieurs, un signe trop certain de l'anarchie où nous vivons que la triste habitude de la supporter sans effroi et la nécessité de solliciter avec insistance votre attention sur le péril commun.<sup>552</sup> » Ainsi, aux dires de Malouet, non seulement l'anarchie totale guette la France, mais, en plus, les défenseurs de l'ordre, les législateurs ne prennent pas conscience de l'anarchie partielle dans laquelle ils vivent. Malouet cherche à effrayer l'Assemblée, tout comme Marat, dans son pamphlet, cherchait à faire peur aux citoyens. Il le fait sous la forme d'une dénonciation, du moins l'annonce-t-il comme telle : « c'est une dénonciation importante que j'ai à faire. » Car, pourtant, s'il fait bien l'analyse de certains extraits du texte de Desmoulins<sup>553</sup>, quel commentaire fait-il du texte de Marat ? Il en cite des extraits, et se contente de dire qu'ils sont séditeux. Et encore,

<sup>551</sup> Marat, *Œuvres politiques, op. cit.*, t. 2, document 12, *Guide de lecture*, p. 351. La version du discours reproduite dans le livre d'Alma Söderjelm était différente, nous avons choisis celle-ci car plus longue et plus détaillée.

<sup>552</sup> *Ibid.*, t. 2, document 12, *Guide de lecture*, p. 351.

<sup>553</sup> *Ibid.*, t. 2, document 12, *Guide de lecture*, p. 352: « Ce n'est pas tout, Messieurs, ces prétendus amis de la liberté la veulent sans lois, et surtout sans impôts, ils excitent le peuple à n'en pas payer, c'est-à-dire qu'ils invitent le peuple à détruire votre ouvrage, et à le détruire avec d'effroyables déchirements. « les Romains, dit Desmoulins, étaient fondés à se réjouir en entendant crier pendant la marche triomphale de Paul Emile : *le peuple romain ne paiera plus d'impôts, plus de gabelles, plus de taille, plus de capitation.* » Voilà les rapprochements qu'il ose indiquer entre la fête fédérale et celle du triomphe de Paul Emile ; voilà les conseils et les instructions que ces amis du peuple lui prodiguent. »

les extraits qu'il emploie peuvent, à priori, se passer d'exégèse car ils sont assez explicites. Cependant, Malouet ne conduit pas de contre-analyse des faits dénoncés par Marat, et ne les cite même pas. Il se contente de parler de calomnie : « Vous ne souffririez pas que des forcenés calomnient la liberté, la constitution ; vous ne souffririez pas que cette constitution qui nous assure un roi et un gouvernement monarchique ne puisse les défendre. », mais sans réellement prouver ses assertions. Et, d'ailleurs, il conclut par cette phrase : « Ah ! celui-là est criminel qui, dans quelque système et pour quelque cause que ce soit, trouble l'ordre public et porte une main parricide dans le sein de la patrie. Mais qu'ils discutent nos lois, qu'ils censurent nos opinions, les citoyens, les hommes libres de cet empire, pourvu qu'ils apprécient, qu'ils chérissent et défendent la liberté, compagne inséparable de l'ordre et de la justice. » Puis il achève son intervention par la lecture du dernier paragraphe de *C'en est fait de nous*, c'est-à-dire d'un extrait de l'« Adresse à tous les citoyens », dans laquelle Marat donne des conseils au peuple pour se libérer des tyrans : il y parle notamment des fameuses « Cinq à six cents têtes abattues. », qui ont tant fait couler d'encre.

Cette conclusion est éloquent, car elle reprend le paragraphe dont Malouet avait déjà cité des extraits. Ainsi, sur un texte aussi long, et contenant autant d'information, seul un passage est abordé. Il est vrai que Malouet ne s'intéresse qu'aux mots provocateurs et excessifs de Marat. Or, pour infirmer de tels propos, l'analyse doit aussi porter sur les paroles qui précèdent, et remettre en perspective la conclusion de Marat. Par ailleurs, Malouet préconise ouvertement la censure exercée par les hommes libres, hommes libres qui défendent cette même liberté attachée à l'ordre et à la justice. Ces deux derniers mots sont récurrent dans la dénonciation de Malouet. Ils reviennent sans cesse, et impliquent que Marat et Desmoulins attendent à « l'ordre et à la justice » et veulent rétablir l'anarchie. C'est encore un artifice pour jouer sur la peur des députés. Malouet y réussira d'ailleurs, puisqu'un décret sera voté : « L'Assemblée nationale sur la dénonciation qui lui a été faite par un de ses membres d'une feuille intitulée *C'en est fait de nous* et du dernier numéro des *Révolutions de France et de Brabant*, a décrété que séance tenante, le

procureur du roi au Châtelet de Paris sera mandé et qu'il lui sera donné ordre de poursuivre comme criminels de lèse-nation tous auteurs, imprimeurs et colporteurs d'écrits excitant le peuple à l'insurrection contre les lois, à l'effusion du sang et au renversement de la constitution. » Le décret porte alors sur tous les écrits, et non seulement sur ceux de Marat et de Desmoulins. Mais, l'Assemblée se rendra compte de son erreur et reviendra sur sa décision. Par ailleurs, Marat va répondre à la dénonciation de Malouet par une autre dénonciation.

Cette réponse se fait de deux façons différentes : d'abord dans le journal, au numéro 181 du mercredi 4 août 1790<sup>554</sup>, sans toutefois explicitement préciser qu'il s'agit d'une dénonciation. Le numéro se compose d'une « lettre à l'auteur », écrite par Marat, et d'une « Observation de l'Ami du Peuple ». Ensuite, dans un texte publié en marge du journal, intitulé : *Dénonciation à la nation contre M.Malouet par M.Marats, auteur de l'Offrande à la Patrie, du Moniteur et du Plan de constitution etc.* Il contient le même texte que celui du numéro 181, excepté le sommaire et les titres des rubriques. Cette dénonciation diffère des autres, car, si son titre annonce une dénonciation contre M.Malouet, il s'agit plus d'une dénonciation contre le décret voté à l'Assemblée. Malouet, lui, n'est attaqué personnellement que trois fois, par les formules suivantes : « infâme Malouet », « sur la parole d'un de ses membres flétri dans l'opinion publique », et « Malouet le plus scélérat de tous ». Ainsi, le texte de la dénonciation représente plus la critique du décret et une réflexion sur la liberté de la presse. Au final, il s'agit d'un semblant de dénonciation contre l'Assemblée nationale.

Dans un premier temps, Marat s'attaque à la facilité avec laquelle l'Assemblée a déterminé que deux écrivains patriotiques étaient potentiellement des criminels de lèse-nation. A ce propos, il dit : « La légèreté avec laquelle l'Assemblée nationale, sur la parole d'un de ses membres flétri dans l'opinion publique, vient de livrer au glaive d'un tribunal de sang, deux citoyens intacts, pour fait de leur zèle patriotique, glace d'effroi tous les esprits. »<sup>555</sup> Cependant, plus

<sup>554</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 1155.

<sup>555</sup> *Ibid.*

que critique envers l'Assemblée, Marat la voit manipulée par Malouet, et parle, à ce titre « d'un esprit de vertige » qui l'aurait saisi.

Dans un deuxième temps, il s'attaque au décret et démontre ses absurdités : « Je ne relèverai pas ici le ridicule d'avoir fait un crime de lèse nation du colportage d'écrits nommés inflammatoires, ridicule si choquant que les colporteurs eux-mêmes se sont amusés de la sottise de nos législateurs.

Je ne dirai rien non plus de l'absurdité de rendre responsables, et imprimeurs, et publicateurs d'un écrit dont l'auteur se nomme, surtout lorsque l'auteur est un homme connu, car les rendre responsables de l'écrit, c'est les rendre arbitres des sentiments et opinions de l'auteur. Or, dès cet instant, la liberté de la presse est anéantie pour toujours. »<sup>556</sup> On voit bien dans la critique de ce décret, comment Marat minimise le rôle de l'Assemblée, notamment par la formule : « sottise de nos législateurs ». Mais le danger, et le principal objet de cette dénonciation est « l'anéantissement de la liberté de la presse. » Le reste du texte est consacré à cette question. Une phrase nous semble particulièrement emblématique de la pensée de Marat dans cette optique : « La liberté de tout dire n'a d'ennemis que ceux qui veulent se réserver la liberté de tout faire. Oui, je ne crains pas de l'assurer, il n'est point d'opinions dangereuses, point d'opinions incendiaires tant qu'elles sont libres. » Ainsi, pour Marat le délit d'opinion n'existe pas et ne peut en aucun cas constituer un crime de lèse-nation. *La dénonciation à la nation contre M. Malouet*, sans être aussi explicite que celle de Necker, montre donc à quel point Malouet a manipulé l'Assemblée et l'a conduite à se prononcer contre une liberté fondamentale.

Un des signes évidents que Malouet a entraîné l'Assemblée trop loin réside dans le fait qu'elle reviendra sur ce décret, notamment grâce à l'intervention du « côté gauche ». Le 2 août, un décret est voté : « L'Assemblée décrète qu'il ne pourra être intenté aucune action, dirigé aucune poursuite pour les écrits qui ont été publiés jusqu'à ce jour sur les affaires

<sup>556</sup> *Ibid.*, p. 1156.



publiques, à l'exception néanmoins du libelle intitulé : *C'en est fait de nous*, à l'égard duquel la dénonciation précédemment faite sera suivie. Et cependant l'Assemblée, justement indignée de la licence à laquelle plusieurs écrivains se sont livrés dans les derniers temps, a chargé son comité de constitution de lui présenter le mode d'exécution de son décret du 31 juillet.<sup>557</sup> » Ainsi, Desmoulins et les autres journalistes patriotiques sont sauvés. Mais Marat reste sous le coup du décret : la liberté de la presse n'est qu'en partie préservée, et Marat est alors isolé et abandonné.

Outre ces épisodes, l'affaire du *C'en est fait de nous* reflète deux usages différents de la dénonciation. En effet, il existe une sorte d'écho entre la *Dénonciation de Marat* par Malouet et la *Dénonciation à la nation contre M. Malouet* par Marat. Ils utilisent tous les deux le même vecteur, mais selon des modes et des fins différents. La dénonciation de Malouet a lieu devant l'Assemblée nationale et rappelle celle de Joly, dans le sens où, elle s'effectue devant une institution. En revanche, Marat dénonce devant la nation, et donc dans un espace public ouvert. Les dénonciations devant le tribunal du Châtelet ou devant l'Assemblée nationale concernent, effectivement, un rayon d'action plus petit. Elles se rapprochent en cela du huis clos. C'est donc, dès le départ, une différence de conception de ce type de pratique, car la définition du lieu de la dénonciation sous-tend le choix des gens qui vont juger la dénonciation : dans « l'espace public démocratique »<sup>558</sup> de Marat tout le monde peut apprécier, alors que, dans l'espace du tribunal ou de l'Assemblée, ce sont des hommes qui ressemblent au dénonciateur, et qui partagent donc les mêmes valeurs.

Ces deux pratiques de la dénonciation vont aboutir à la conception de ces deux personnages différents que sont le « dénonciateur patriote » et l'« accusateur public ».

<sup>557</sup> A. Söderjelm, *Le régime de la presse pendant la révolution française*, op. cit. , p. 135.

<sup>558</sup> L'expression n'est pas de Marat.

## « DÉNONCIATEUR PATRIOTE » OU « ACCUSATEUR PUBLIC »

On retrouve, entre ces deux figures, les oppositions politiques qui existent entre Marat et Malouet. Ainsi, la question de la dénonciation est un des reflets des tensions politiques de la période révolutionnaire. Nous verrons, dans un premier temps, comment les deux figures s'opposent, et quelles sont leur définition. Puis, nous verrons, dans un second temps, comment la dénonciation va être pratiquée durant la révolution.

### *Deux figures opposées*

On a vu, précédemment, l'opposition, au XVIII<sup>e</sup> siècle, entre une dénonciation au service du pouvoir et une dénonciation au service des principes. Or, la différence entre la figure du dénonciateur patriote et celle de l'accusateur public inclut ce débat mais en poussant plus loin encore chacun des raisonnements. Ainsi, avant de rentrer plus avant dans le conflit qui a opposé deux tendances politiques sur ce sujet, il nous faut redéfinir chacune des deux figures, et constater leurs différences.

L'expression « dénonciateur patriote » est postérieure à la période étudiée. C'est donc à partir de la définition que Jacques Guilhaumou donne, dans son livre *La mort de Marat*<sup>559</sup>, que nous nous basons : « Le rôle du « *dénonciateur patriote* » consiste en premier lieu à veiller sur le salut du peuple contre les ennemis de la liberté, ce qui exige un dévouement absolu à la cause de la patrie et de l'humanité. Le « *censeur public* » est par ses mœurs, irréprochable dans sa conduite et impartial en toutes occasions. Il a depuis longtemps renoncé aux plaisirs de la vie. Il sacrifie ses journées et ses veilles à la recherche des injustices commises envers les hommes libres et à la dénonciation des attentats contre les droits. Homme courageux, il brave sans cesse la haine des hommes puissants et méprise leur calomnie. Enfin « *il doit porter l'abnégation de lui-même jusqu'à l'héroïsme, pour immoler son être tout entier au bonheur public.* »

<sup>559</sup> J. Guilhaumou, *La mort de Marat*, Paris, Editions complexe, 1989, p. 13.

Après la Constituante, Marat étoffe sa définition du « dénonciateur », et de fait développe le concept du « dénonciateur patriote ». On retrouve dans la définition de Jacques Guilhaumou, les « ingrédients » qui font un dénonciateur tel que Marat l'envisageait en 1789 : dévoué à la patrie, attentif. La figure du « dénonciateur patriote » semble donc très proche du rôle que s'attribuait Marat dans la période de 1789 à 1791. Et, d'ailleurs, il semble que, plus qu'un rôle attribué à un homme, il s'agisse d'une fonction que les citoyens remplissent à l'occasion. On suppose ainsi qu'ils deviennent dénonciateurs patriotes tout comme ils deviennent des électeurs. Cependant, nous manquons de sources complémentaires pour l'affirmer de façon certaine. Il faudrait ainsi poursuivre l'étude de la dénonciation chez Marat et la comparer à celle appliquée par les sans-culottes en l'an II<sup>560</sup>.

Dès lors, nous nous servons de l'expression « dénonciateur patriote » par opposition au modèle de définition que proposent des gens tels que Malouet. Car cette définition, caractérisant le dénonciateur « au service du pouvoir » connaît un certain regain au début de la révolution.

Avant même que la figure de l'accusateur public ne soit évoquée, les instances politiques de la Constituante tentent de récupérer les dénonciations à leur profit. Ainsi, par exemple, le 30 novembre 1789, M. Agier fait, au nom du comité des recherches, un compte-rendu à l'Assemblée générale des Représentants de la Commune<sup>561</sup>. Il y fait part des travaux du comité, et des obstacles qu'il a rencontrés. La première difficulté concerne le manque d'observateurs : « L'un est le manque d'observateurs, espèce d'armée qui était aux ordres de l'ancienne police, et dont elle faisait un aussi grand usage. » Et la seconde est le manque de dénonciations. A ce propos, il explique la différence des mœurs entre deux époques, et combien, sous la révolution, la dénonciation doit devenir gratifiante. Il fait alors une analyse des deux types de dénonciation : « Le second obstacle que nous avons rencontré dans nos travaux, vient de cette mauvaise délicatesse, reste de nos anciennes mœurs, qui fait qu'on rougit de déclarer ce qu'on

<sup>560</sup> Nous reviendrons sur ce point ultérieurement

<sup>561</sup> S. Lacroix, *Actes de la Commune de Paris*, op. cit., t. 3, séance du Lundi 30 novembre 1789, p. 76-77-78.

sait, même lorsqu'il est question du salut de la patrie ; et cette fausse pudeur (pourquoi faut-il que je l'avoue ?) nous l'avons trouvée jusque dans des hommes respectables, que leurs fonctions semblent dévouer plus particulièrement au bien public. [...] Autrefois on abhorrait le personnage de *délateur*, et l'on avait raison ; car à quoi aboutissaient les délations ? A faire connaître des actions souvent très innocentes, quelquefois mêmes vertueuses, et à livrer le prétendu coupable, ou au pouvoir arbitraire [...] Aujourd'hui tout est changé. Ce ne sont plus des actes de vertu ou des démarches indifférentes qu'il s'agit de dénoncer, mais des complots funestes à la patrie ; et le but des dénonciations, quel est-il ? Ce n'est point de perdre obscurément la personne dénoncée, ou de compromettre son existence, mais de l'amener devant ses pairs, pour y être examinée sur-le-champ, renvoyée, si elle se trouve innocente, ou, dans le cas contraire, livrée à la justice, mais à une justice humaine, publique, impartiale, qui ne peut être terrible qu'aux malfaiteurs. [...] Le silence, en matière de délation, est vertu sous le despotisme ; c'est un crime, oui, c'en est un, sous l'empire de la liberté. » Ainsi, à priori, pour Agier, la France de 1789 est sous le règne de la liberté, et c'est un devoir de dénoncer les complots funestes à la patrie. Il évoque le changement de fonctionnement de la justice. Elle est, pour lui, devenue plus humaine, et les citoyens doivent contribuer à ce nouveau système en faisant des dénonciations. Ces idées semblent, à priori, proches de celles de Marat, mis à part le fait qu'Agier confond dénonciation et délation. Et, pourtant, on ne peut que contester les faits qu'il avance : la justice n'est pas devenue plus juste. Elle reste celle dispensée par le Châtelet, tribunal d'ancien régime, et le règne des « observateurs » ne tardera pas à se mettre en place avec La Fayette. Mais, surtout, le plus surprenant est que ce discours est présenté devant la même assemblée qui a entamé des poursuites contre Marat pour calomnie, et qui le dénoncera pour son texte *C'en est fait de nous*, texte qui dénonçait pourtant des complots.

L'assemblée est-elle réellement prête à recevoir des dénonciations ? C'est fort probable, mais certainement pas contre ses membres. Les dénonciations sous « le règne de la liberté », ne peuvent se faire que contre des personnes qui n'exercent aucun pouvoir politique. Les dénonciations sont

sélectionnées, et un dénonciateur peut-être accusé de calomnie. Voilà qui ne favorise pas une nouvelle vision des choses. Mais il s'agit en fait d'un discours qui vise à fédérer des gens à leur cause, à les aider dans leurs actions.

Un peu plus d'un an plus tard, l'Assemblée nationale légifère sur la dénonciation. *Le Moniteur* du vendredi 31 décembre 1790, numéro 365<sup>562</sup>, reproduit le décret sur la dénonciation civique du mercredi 29 décembre. Marat en fait un commentaire dans son numéro 328 du dimanche 2 janvier 1791. Ce décret n'est, pour lui, qu'un stratagème : « Car quelle folie de constituer tout citoyen dénonciateur des délits privés et d'exiger qu'il se charge du soin de poursuivre sa dénonciation. »<sup>563</sup> Et l'article I de la loi prévoit effectivement que : « Tout homme qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la liberté et la vie d'un autre homme, soit contre la sûreté publique ou individuelle, sera tenu d'en donner aussitôt avis à l'officier de police du lieu du délit. » L'accent est mis sur l'individuel et le particulier, alors que, pour Marat, le devoir de dénonciation s'exerce presque exclusivement par rapport aux complots contre la patrie, et aux prévarications des hommes politiques. Cette dimension n'apparaît pas dans le décret. Il s'agit des délits privés qui sont du ressort de la police et non du devoir de surveillance des citoyens. Ainsi, Marat en conclut que le but de ce décret est de « ménager sous le voile du civisme, à tous les espions, à tous les mouchards, à tous les chenapans des agents du prince, un prétexte d'inquiéter les amis de la patrie et les amis de la liberté, et aux juges des moyens légaux de les tourmenter et de les priver de leur liberté pour un temps. » Sous couvert de « dénonciation civique », il s'agit de dénonciation au service du pouvoir, et contraire aux principes mêmes de la liberté. C'est un moyen de contrôle, de surveillance, mais qui ne garantit une sécurité que pour les prévaricateurs et les comploteurs, et qui ne préserve pas le citoyen. La dénonciation au service du pouvoir commence ainsi à reprendre ses droits durant la révolution, sous des allures de dénonciation civique.

Ainsi, on voit bien comment la théorie de la dénonciation est préconisée par deux tendances politiques bien distinctes :

<sup>562</sup> *Gazette nationale ou moniteur universel*, n° 365 du vendredi 31 décembre 1790.

<sup>563</sup> *Ibid.*, t. 4, p. 2007.

une tendance opposée à la politique du gouvernement, dont fait partie Marat, et pour qui la dénonciation appartient non seulement à tout citoyen mais doit aussi concerner les élus ; une tendance politique au pouvoir, qui cherche à le conserver, et pour qui la dénonciation n'est qu'un moyen de contrôler la rue, et non les élus. Petit à petit, ces deux systèmes divergents de dénonciation vont s'affiner et être appliqués à des époques distinctes.

### *Le « dénonciateur patriote »*

Marat partage ses idées avec grands nombres de ses compatriotes. Ainsi, en observant les insignes des clubs<sup>564</sup>, on aperçoit « l'œil de la surveillance », emblème par excellence de la dénonciation. Sur la carte de la société populaire de Douai, cet insigne est accompagné de la phrase : « Dormez citoyens je veille ». La théorie d'une vigilance citoyenne est donc présente dans les clubs patriotiques de province, souvent plus révolutionnaires que ceux de la capitale. On trouve, par ailleurs, inscrit sur l'insigne du club de Sèvres datant de 1790, la mention « Surveiller et s'instruire », qui sont deux idées fortes chez Marat : apprendre la politique aux citoyens, et surveiller les élus. Pourtant, à Paris, on trouve aussi des insignes portant l'œil de la surveillance, comme par exemple sur cette carte de la « société populaire épurée de la section de la Fontaine de Grenelle », sur laquelle on ne voit presque que l'œil de la surveillance qui irradie. Et l'étude d'Albert Soboul sur les sans-culottes parisiens de l'An II<sup>565</sup> montre que la dénonciation était un principe admis dans les sections.

Au chapitre 4 intitulé « la pratique politique révolutionnaire », Albert Soboul s'intéresse à l'application de la dénonciation civique par les sans-culottes. Cette forme de dénonciation se met en place avec la pratique de la publicité de la vie politique : « Par la publicité des séances des corps administratifs, par la proscription du vote secret, la vie politique se déroulait au grand jour : tous les citoyens étaient appelés à contrôler les actes, les paroles, les intentions mêmes de leurs amis comme de leurs adversaires. Mais ils ne devaient rien

<sup>564</sup> Michel Vovelle, *Les Images de la révolution*, Paris, 1988.

<sup>565</sup> Albert Soboul, *Les sans culottes*, Seuil Poche, 1968.

taire de ce qui intéressait le salut public. La dénonciation civique devenait, ainsi, une application extrême du principe de publicité : elle fut pour le sans-culotte un devoir civique. »<sup>566</sup> La dénonciation est donc présentée par Soboul comme un devoir de surveillance, que les sans-culottes s'imposent, et qui se met en place suite à l'application du principe de publicité de la vie politique. On retrouve ici trois thèmes plébiscités par Marat. En effet, la dénonciation devait se faire sous l'œil du public, et faire la lumière sur la vie politique. Et on a vu précédemment comment Marat en faisait un devoir pour tout citoyen<sup>567</sup>. Les sans-culottes reprennent et appliquent certaines idées de Marat. En outre, Soboul précise qu'ils écrivent pour justifier le système de la dénonciation. Il cite par exemple : *L'Essai sur la dénonciation politique* d'Etienne Barry<sup>568</sup>. D'ailleurs, la dénonciation civique devient, selon Soboul, une pratique courante qui perd toute connotation péjorative. Ainsi, il estime : « La dénonciation fut ainsi en l'an II l'une des manifestations de la vigilance révolutionnaire. Justifiée par son but, elle perd aux yeux des sans-culottes tout caractère odieux : c'est un devoir civique. »

La dénonciation telle que la pensait Marat fut donc appliquée en l'an II de la révolution. D'ailleurs, elle apparaît sous des formes spécifiques dans la constitution de 1793.

Cette constitution est élaborée par la Montagne, le groupe politique de l'Assemblée nationale qui a le plus soutenu les mouvements et actions des sans culottes. Or, on a vu quelles étaient les conceptions de la pratique de la politique par les sans culottes. Ainsi, dès les premiers articles, le droit de révocabilité est affirmé : « Art 28\_ Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution. Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures. »<sup>569</sup> et : « Art. 31\_ Les délits des mandataires du peuple et de ses agents ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens. »<sup>570</sup> Le devoir de punir les représentants est décrété. Ainsi, la

<sup>566</sup> *Ibid.*, Chapitre 4 : la pratique politique populaire -1. la publicité « Sauvegarde du peuple », p. 141.

<sup>567</sup> C.f. : L'affaire Joly quand Marat dans sa lettre de rétractation dit : « le crime eut été d'avoir gardé le silence. »

<sup>568</sup> A. Soboul, *Les sans culottes op. cit.*, p. 143.

<sup>569</sup> *Les constitutions de la France depuis 1789*, Présenté par Jacques Godechot, Paris, 1970.

<sup>570</sup> *Ibid.*

constitution de 1793 revient sur l'inviolabilité des représentants du peuple présente dans la constitution de 1791. Ce faisant, elle fait un premier pas vers la légalisation de la pratique de la dénonciation. D'autant plus que, dans la deuxième partie de la constitution, à savoir les Actes Constitutionnels, on trouve, sous différents titres des articles qui comportent le mot « dénonciation » :

« Du Conseil exécutif :

Art. 72 : Le Conseil est responsable de l'inexécution des lois et des décrets, et des abus qu'il ne dénonce pas. »

« De la Trésorerie nationale :

Art. 104 : Ces agents sont surveillés par des commissaires nommés par le Corps législatif, pris hors de son sein, et responsables des abus qu'ils ne dénoncent pas. »

« De la Comptabilité :

Art. 106 : Ces vérificateurs sont surveillés par des commissaires à la nomination du Corps législatif, pris hors de son sein et responsables des abus et des erreurs qu'ils ne dénoncent pas. Le Corps législatif arrête les comptes. »<sup>571</sup>

On voit ainsi, dans différents passages de la constitution, le verbe « dénoncer » apparaître. La dénonciation, en tant que telle, n'est pas constitutionnalisées, mais le principe en est acquis. La dénonciation des abus devient un devoir pour toute personne chargée d'effectuer une mission pour le gouvernement ; toute personne exerçant des responsabilités politiques est surveillée, et à le devoir de surveiller. La dénonciation est donc admise comme un principe de surveillance des gens au pouvoir. Mais elle est aussi mise en parallèle avec la notion de responsabilité. Ainsi, les personnes élues au conseil exécutif, ou nommées par le corps législatif pour surveiller les comptes sont dites responsables de leurs actions. Elles sont responsables des abus qu'elles n'auront pas signalés. Et la responsabilité implique la suppression du concept d'impunité ou d'inviolabilité des élus.

De plus, dans cette constitution, rien ne définit un rôle de « dénonciateur patriote », rien n'implique qu'un des agents du pouvoir exécutif ou législatif remplisse, à un moment donné, cette fonction. La dénonciation des abus entre donc dans la

---

<sup>571</sup> *Ibid.*



catégorie des devoirs citoyens quotidiens. En effet, le verbe « dénoncer » n'apparaît qu'à certains moments, et encore, sous certains titres. Il ne s'agit pas d'une dénonciation appliquée à l'homme de la rue pour un délit privé, mais d'une dénonciation sur des personnes qui ont des responsabilités, et qui rendent des comptes devant la nation. Ces personnes agissent au niveau de l'exécutif ou de la comptabilité, c'est-à-dire à des postes où les abus sont faciles à perpétrer, où, sans la surveillance des autres, un homme peut s'approprier l'argent de la nation. Ce système ne perdurera pas, une fois le gouvernement révolutionnaire de Robespierre renversé. Les Thermidoriens feront tout pour canaliser le mouvement, et détourner le principe de surveillance des élus au profit de la surveillance du peuple : c'est ainsi que va apparaître la figure de l'« accusateur public ».

### *L'Accusateur public*

Il existait déjà sous l'Ancien régime. Ainsi, Guyot dans son *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*<sup>572</sup>, le mentionne et précise que l'accusateur public pointe le crime de lèse-majesté, celui de parjure, les crimes qui troublent l'ordre... Enfin, également tous les délits graves où le public est offensé, et pour lesquels la loi prévoit des peines afflictives et infamantes. En revanche, Guyot précise aussi qu'il ne s'occupe pas des crimes comme la débauche d'une femme, les affaires de familles, les délits des intendants et les délits commis par les animaux. Un autre point intéressant pour comprendre le passif de l'accusateur public réside dans cette précision de Guyot : « Il n'est pas nécessaire qu'il y ait des preuves convaincantes pour former une accusation publique, il suffit d'avoir des raisons apparentes pour déférer le crime à la justice. » Vu sous cet angle, cela ne diffère point de la dénonciation telle que la pratique Marat : dans l'urgence des faits on n'a pas toujours le temps de rassembler les preuves nécessaires. Cependant, l'accusateur public ne traite pas les délits des intendants, donc ne s'élève pas contre le pouvoir. Néanmoins, le concept demeure assez flou et semble concerner à peu près tous les délits. La révolution semble lui avoir donné

<sup>572</sup> Guyot, *Répertoire universel et raisonné de Jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiaire ; ouvrage de plusieurs jurisconsultes : mis en ordre et publié par M. Guyot, écuyer, ancien magistrat.* Paris, 1784.

un contenu nouveau.

Alors qu'elle existait sous l'ancien régime, le *Dictionnaire de l'Académie française*<sup>573</sup> en donne la définition dans son *Supplément contenant les mots nouveaux en usage depuis la révolution*. Ce supplément est situé à la fin du tome 2 et fut rédigé par l'Académie en 1798. Il comporte deux définitions celle d'« accusateur public » et celle d'« accusateurs nationaux » :

« ACCUSATEUR PUBLIC : s. mas. : Officier de justice chargé de poursuivre devant les tribunaux les personnes prévenues de crime. Il est nommé par l'Assemblée nationale. ( C. de 1795). »

« ACCUSATEURS NATIONAUX : s. mas. plur. : Membres du tribunal de cassation nommés au nombre de 2 par ce même tribunal, pour poursuivre auprès de la Haute Cour de Justice les accusations sur lesquelles elle doit prononcer. (C. de 1795). »

A priori, la nouvelle définition et l'ancienne ne concordent pas. Cependant, les définitions du dictionnaire ne précisent pas la nature des crimes dont les accusateurs doivent se charger, ni même les modalités de l'accusation. Par ailleurs, les accusateurs publics ne semblent pas non plus, d'après ces définitions, avoir un rôle actif : ils sont exécutants et se contentent d'obéir aux ordres. On observera également qu'à aucun moment n'est mentionné le terme « dénonciation », comme s'il n'y avait aucun lien. La définition du *Dictionnaire de l'Académie* met donc l'accent sur l'aspect judiciaire et institutionnel de la fonction. Les expressions « nommé par », et les renvois à la Constitution : « C. de 1795 » apparaissent ainsi à plusieurs reprises. Or, ces articles de la Constitution de 1795 apportent des éléments complémentaires pour la compréhension du rôle de l'accusateur public.

Le mot « dénonciation » y apparaît mais seulement sous le titre « pouvoir judiciaire », et, il est alors relié à l'accusateur public :

« Titre VIII : Pouvoir judiciaire<sup>574</sup>

De la justice correctionnelle et criminelle :

Art. 243 : Le directeur du jury poursuit immédiatement, comme

<sup>573</sup> Académie française, *Dictionnaire de l'Académie*, op. cit.

<sup>574</sup> Godechot, *Les constitutions de la France depuis 1789*, op. cit. , p. 124-131.

officier de police, sur les dénonciations que lui fait l'accusateur public, soit d'office, soit d'après les ordres du Directoire exécutif : 1° Les attentats contre la liberté ou la sûreté individuelle des citoyens ; 2° Ceux commis contre le droit des gens ; 3° La rébellion à l'exécution, soit des jugements, soit de tous les actes exécutoires émanés des autorités constituées ; 4° Les troubles occasionnés et les voies de fait commises pour entraver la perception des contributions, la libre circulation des subsistances et des autres objets de commerce.

Art. 248 : L'accusateur public est chargé : 1° De poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés ; 2° De transmettre aux officiers de police les dénonciations qui lui sont adressées directement ; 3° De surveiller les officiers de police du département et d'agir contre eux suivant la loi, en cas de négligence ou de faits plus graves.»<sup>575</sup>

Ainsi, l'accusateur public apparaît comme le dépositaire des dénonciations : « sur les dénonciations que lui fait l'accusateur public », « de transmettre aux officiers de police les dénonciations qui lui sont adressées directement. » Il constitue un lien entre la police et les dénonciations. Mais on ne peut que supposer que ces dénonciations proviennent du peuple. Il remplit aussi un rôle de surveillance, mais limité aux officiers de police de son département. Ainsi, son rayon d'action est très restreint, et, d'ailleurs, les dénonciations qu'il reçoit, ou, du moins, celles qu'il doit transmettre, ne semblent concerner que des délits privés : rébellion, attentats à la liberté ou au droit des gens, troubles... Ce qui rappelle le décret sur la dénonciation civique de la fin du mois de décembre 1790, que Marat avait analysé comme n'ayant trait qu'aux délits privés.

En effet, si l'accusateur public est le dépositaire des dénonciations, elles semblent ne plus avoir trait aux complots ou prévarications des élus, et ne concerner que les citoyens. L'accusateur public n'est alors qu'un adjoint aux forces de police, et il ne s'occupe plus que de l'intérieur. De même, les dénonciations remises entre les mains de cet accusateur public sont canalisées et contrôlées. Le gouvernement de 1795 craint pour sa stabilité, si le peuple possédait le pouvoir de dénoncer

---

<sup>575</sup> Nous laissons volontairement de côté les accusateurs nationaux qui ne concernent que le tribunal de cassation et la Haute Cour de Justice.

librement. En effet, la dénonciation permet la révocabilité des élus, et une publicité de la vie politique. L'application de ces principes implique que les membres du gouvernement doivent remplir correctement leurs fonctions, sans quoi ils sont révoqués. Or, cette peur de la révocation, et, par conséquent, de la dénonciation, occupe de nombreux débats à l'Assemblée nationale. Ainsi, la séance rapportée dans *Le moniteur universel* du 11 brumaire an III (samedi 1<sup>er</sup> novembre 1794)<sup>576</sup> évoque la nécessité d'élaborer une loi contre les fausses dénonciations. Peut-être alors que le rôle de l'accusateur public est une solution à ce problème.

Ainsi, c'est la figure de l'accusateur public qui va subsister dans les textes des constitutions françaises. Les dictionnaires vont continuer à propager cette vision péjorative de la dénonciation, et la confusion de ce concept avec celui de délation. Et même, en l'an 2003, cette confusion semble avoir encore de beaux jours devant elle. Il semble important de montrer comment, en 1795, quand on définit le rôle de l'accusateur public, les idées sont déjà prêtes depuis 1791. Elles ont ainsi survécu à la pratique succincte de la dénonciation, au sens où l'entendaient les encyclopédistes, Junius et Marat. En effet, le décret sur la dénonciation civique est un prélude à la discussion sur les fausses dénonciations, et à la conclusion selon laquelle la dénonciation ne doit en aucun cas porter atteinte au pouvoir et aux élus, mais doit être réservée aux délits privés. Mais les décrets de prise de corps contre Marat en sont un autre signe. Cependant, en marge des dénonciations, dans des discours sur des sujets divers on constate aussi que le pouvoir n'est absolument pas prêt à céder sa fonction d'accusateur. Ainsi, au numéro 265 du vendredi 29 octobre 1790<sup>577</sup>, lors des réflexions sur la Haute Cour nationale Marat rapporte ce propos : « Et pour prévenir de cet inconvénient majeur, le comité a pensé que le droit d'accuser devait être conféré aux seuls représentants du peuple. » Les citoyens ainsi ne sont autorisés qu'à se dénoncer entre eux, afin de renforcer leur propre contrôle les uns sur les autres.

<sup>576</sup> *Gazette nationale ou Le Moniteur Universel*, numéro 41 du primidi 11 Brumaire, l'an 3, op. cit.

<sup>577</sup> Marat, *Œuvres politiques*, t. 3, p. 1673.

## Conclusion

*L'Ami du Peuple* est ainsi un lieu d'expression des dénonciations de Marat, ou de celles de ses lecteurs. Cependant, d'autres instances doivent être créées pour le relayer. Ainsi, la dénonciation est conçue par Marat et certains de ses contemporains non seulement comme une nouvelle pratique politique, mais, surtout, comme une pratique politique démocratique.

En effet, la dénonciation est, dans un premier temps, une pratique politique nouvelle qui correspond parfaitement à la révolution. Rares sont les époques où les enjeux sont si importants et les espions si nombreux. La dénonciation, suivant les principes de la Déclaration des droits de l'homme, est ainsi idéale pour la surveillance des traîtres dans les sections... Mais elle sied aussi à la pensée politique de l'époque. Car autoriser ou penser la dénonciation, c'est introduire une façon nouvelle de faire de la politique. En effet, c'est, d'une part, une des formes de la démocratie. Le citoyen use de son devoir de dénonciation en son âme et conscience, et sans qu'aucune autorité ne lui ait intimé l'ordre de le faire. Or, dénoncer revient à exercer un contrôle sur les élus de tous les niveaux, par exemple de l'Assemblée nationale ou des assemblée de section. Et l'homme politique doit ainsi accepter de se soumettre au contrôle de l'homme de la rue. Le citoyen a donc un rôle actif, dans la politique, par la dénonciation. De même, la démocratie s'applique par le pouvoir de contrôle du citoyen sur l'homme politique, et par la mise en pratique de la révocabilité des élus. Mais, d'autre part, la dénonciation participe aussi à l'invention d'un espace public démocratique, par opposition à la pratique du secret dans les régimes despotiques. En effet, la dénonciation, telle que la pratique Marat, est toujours publique, les arguments étant exposés au grand jour de part et d'autre. Le journal, ou les feuilles « parallèles » sont des expressions de l'espace public démocratique. Le journalisme prend ainsi un

nouveau sens. Selon Marat, il doit mettre la politique à la portée de tous. D'ailleurs, Marat s'inspire vraisemblablement des journaux anglais, et, surtout, de l'exemple de Junius. Mais cela ne concerne pas uniquement les journaux, car les assemblées de sections, dans lesquelles on peut aussi faire des dénonciations, sont publiques et sont des espaces publics démocratiques. Elles ont, bien sûr, un rayonnement moins grand qu'un journal, mais peut-être concernent elles des dénonciations moins importantes que celles qui sont rapportées dans les journaux. Toujours est-il que la dénonciation, telle que la pensent Marat et Junius, ne se départit pas de la notion de publicité de la vie politique. D'ailleurs, on retrouve, dans cette idée, celle du contrôle des élus que doivent exercer les citoyens. Car tant qu'une chose est secrète, on n'a que peu de pouvoir sur elle.

La dénonciation est donc une pratique politique qui repose sur le contrôle des élus, la publicité de la vie politique, mais, surtout, sur l'action des citoyens, indépendamment des instances du gouvernement. Or, c'est précisément pour ces trois raisons que les membres du « côté droit », ou du Directoire, en 1795, vont tenter de la faire disparaître. Ainsi, là où le XVIII<sup>e</sup> siècle avait inventé la distinction entre dénonciation et délation, afin de créer un usage politique novateur, le XIX<sup>e</sup> siècle va réinstaller la confusion. Dénonciation et délation sont des notions indifférenciées, n'ayant d'autre utilité que de servir le pouvoir en place.

Le XX<sup>e</sup> siècle ne semble pas être revenu sur cette confusion. En effet, nombreux sont les gens, éduqués ou non, qui ne connaissent pas, ou mal, la distinction entre ces deux mots. Ainsi, de nombreuses personnes nous ont, à l'annonce de l'intitulé du sujet : « La dénonciation chez Marat, l'Ami du Peuple », parlé longuement et abondamment de Pétain, et de toutes les émissions traitant de la délation et de la déportation des Juifs pendant la guerre de 1939-1945. Elles ne comprenaient pas que dénoncer puisse être différent de délater. Pour elles, les deux notions étaient indifférenciées, et Marat, avec sa réputation de « sanguinaire », leur apparaissait alors comme « le précurseur de Pétain ». Certains sont restés perplexes face à nos explications. D'autres n'entendaient même

pas le mot « dénonciation » et répétaient joyeusement, après l'annonce du sujet : « Ah ! La délation chez Marat, comme s'est intéressant. » Ils étaient même très surpris d'être repris. La confusion est très fréquente, et, même Ferdinand Brunot dans *Histoire de la langue française des origines à nos jours*<sup>578</sup>, qui évoque l'article de Diderot « Dénonciateur, Accusateur, Délateur » se trompe dans la note, et renvoie à l'article « Délateur » dans *L'Encyclopédie*.

On pourrait croire ainsi que la dénonciation, au sens où l'entendait Marat, n'a plus cours de nos jours. Pourtant, elle existe dans les métiers du journalisme. En effet, lors de l'émission « Complément d'enquête », diffusée sur France 2 au mois de décembre 2002, les journalistes enquêtaient sur les HLM de la ville de Paris et sur leur attribution. Une de leurs pistes les a conduits à la mairie du XVII<sup>e</sup> arrondissement, dont le maire est Françoise de Panafieu. Cette dernière expliquait, devant les caméras, que les HLM étaient réservés en priorité aux familles dans le besoin. Les journalistes allaient vérifier ses dires, et découvraient que l'un des logements, réputé HLM, était attribué en fait à un proche collaborateur du maire. Les journalistes retournaient alors demander des explications à Françoise de Panafieu, qui déclarait, devant la caméra, visiblement en colère : « C'est de la dénonciation ! » Effectivement, il s'agissait d'une dénonciation, mais sans connotation péjorative. Les journalistes ne cherchaient pas à destituer Françoise de Panafieu de son poste. Le cas en lui-même n'était pas gravissime. Non, les journalistes cherchaient juste à établir la vérité sur un fait, à mettre en lumière la situation des HLM de Paris. Ils menaient alors un vrai travail d'enquête, apportant preuves et témoignages. Françoise de Panafieu réapparait plus tard dans l'émission pour se justifier, mais c'était presque trop tard : elle avait « failli » à son devoir de transparence, et, pour le téléspectateur, sa colère restait présente à l'esprit. Cet exemple est intéressant, car il reprend un schéma tel qu'on a pu l'étudier chez Marat, c'est-à-dire un face-à-face homme politique/journaliste. Or, visiblement, l'homme politique s'offusque du travail du

---

<sup>578</sup> Ferdinand Brunot, *Histoire de la langue française des origines à nos jours*, Tome VI, 1<sup>ère</sup> partie, section première : La langue politique et économique, D) L'organisation politique et financière, chapitre 9 : Les lois pénales, p. 463, Armand Colin, Paris, 1905.

journaliste, et de la pratique de l'enquête, qui peut conduire à une dénonciation. On trouve ainsi des permanences de la pratique de la dénonciation dans l'activité journalistique mais les hommes politiques ont toujours du mal à l'accepter. Qu'en est-il de la dénonciation par devoir civique ?

Elle semble, à première vue, disparue et pourtant le sentiment d'indignation, tel que le décrivait Diderot, ne s'est pas totalement évanoui. En effet, pour expliquer ce qu'est la dénonciation dans un sens positif, nous posons cette question : « Si, par hasard, demain, de votre fenêtre, vous voyez un viol, que faites vous ? Vous fermez les rideaux, ou vous appelez la police immédiatement ? » La réponse était presque induite dans la question : les gens appelaient la police. Et, ils le faisaient car la seule idée d'une femme en train de se faire violer soulevait en eux un sentiment d'indignation et d'horreur. Nous leur demandions alors si appeler la police n'était pas, quelque part, dénoncer le violeur, et ils acquiesçaient le plus souvent. La dénonciation d'un viol, et la dénonciation de l'abus d'un homme politique ne sont évidemment pas du même registre. Car dénoncer un viol, ce n'est pas la dénonciation civique au sens où l'entendait Marat, mais la dénonciation au sens du décret de la Constituante. Il s'agit de surveiller non pas ses élus, mais ses concitoyens. Cependant, cet exemple prouve que la dénonciation n'est pas seulement péjorative. Que dénoncer un viol n'est pas de la délation, car on n'y a aucun intérêt. La dénonciation subsiste dans notre quotidien, mais n'est pas identifiée comme telle. Et, surtout, elle a perdu tout sens politique, et si, par hasard, la dénonciation d'un homme politique est faite, c'est rarement à l'initiative d'une entreprise citoyenne individuelle, mais plus souvent suite aux enquêtes des journalistes, ou au travail des inspecteurs de police. On retrouve ainsi le schéma de l'accusateur public : les dénonciations sont institutionnalisées, et, par conséquent, sous contrôle.

Enfin une étude plus poussée de la dénonciation, avant ou après Marat, reste encore à réaliser. La dénonciation est un usage politique oublié et méprisé ; il est entièrement à redécouvrir. Nous n'avons pu, ici, qu'ébaucher son étude à travers Marat et apercevoir le cas de Diderot, mais il semble



probable qu'il faille remonter jusqu'à Montesquieu pour la naissance du concept en France. Et, peut-être une étude comparative entre le système journalistique anglais et le système français serait-elle intéressante ?



## Bibliographie

### SOURCES

Académie française, *Dictionnaire de l'Académie française*, Paris, 1702.

Diderot, Denis, *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*. Nouvelle impression en fac-similé de la 1<sup>ère</sup> édition de 1751-1780, Stuttgart, Bad Cammsatt, 1988.

Marat, Jean-Paul, *Œuvres politiques 1789-1793*, Bruxelles, Belgique, 1989-95, réédition par Jacques de Cock et Charlotte Goëtz, Pôle nord, 10 t.

*Gazette nationale ou le moniteur universel*, réimpression de l'ancien *Moniteur*, Paris, 1858.

Chantreau, Pierre Nicolas, *Dictionnaire national et anecdotique, pour servir à l'intelligence des mots dont notre langue s'est enrichie depuis la révolution, et à la nouvelle signification qu'ont reçu quelques anciens mots ; enrichi d'une notice exacte et raisonnée des journaux, gazettes et feuilletons antérieurs à cette époque, avec un appendice concernant les mots qui vont cesser d'être en usage, et qu'il est nécessaire d'insérer dans nos archives pour l'intelligence de nos neveux*, 1790, à Politicopolis : chez les marchands de nouveautés.

Buée, Adrien-Quentin, *Nouveau Dictionnaire pour servir à l'intelligence des termes mis en vogue par la révolution, dédié aux amis de la religion, du roi et du sens commun*. Paris, 1792.

Rodoni, Jean, *Dictionnaire républicain et révolutionnaire, 1793-1794, sowie Anecdotes curieuses et Républicaines* (écrit en 1795), Tubingen, 1998.

Académie française, *Dictionnaire de l'Académie française*, revu

*et corrigé par l'Académie elle-même, Paris, 1798.*

Académie française, *Dictionnaire de l'Académie française*, Paris, 1835.

## RECUEILS

Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiaire*, Paris, (1784) 1847.

Isambert, Jourdain, Decruzy, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, 1822, 29 t.

Lacroix, Sigismond, *Actes de la Commune de Paris*, Paris, 1894.

Diderot, Denis, *Encyclopédie (D-L)*, Edition critique annotée et présentée par John Lough et Jacques Proust, Paris, 1976.

*Les constitutions de la France depuis 1789*, présenté par Jacques Godechot, Paris, 1979.

## TRAVAUX

### *Généralités sur la Révolution*

Aulard, Alphonse, *Histoire politique de la Révolution française, Origines et développement de la démocratie et de la république (1789-1804)*, Paris, 1901.

Mathiez, Albert, *La Révolution française*, Paris, 1927.

Lefebvre, Georges, *La Grande Peur de 1789*, Paris, Colin, 1932.

Soboul, Albert, *Les Sans-culottes parisiens en l'an II, mouvement populaire et gouvernement révolutionnaire, 2 juin 1793- 9 Thermidor an II*, Paris, Seuil, 1968.

Farge, Arlette, *Vivre dans la rue à Paris au XVIIIe*, Paris, 1979 (coll. Archives).

Soboul, Albert, *La civilisation ou la Révolution française*, Paris, Arthaud, 1982.

Gauthier Florence, *Triomphe et mort du droit naturel en révolution. 1789-1795-1802*, Paris, PUF, 1992.

Baecque, Antoine de, *Le corps de l'histoire. Métaphores et politique (1770-1800)*, Paris, Calmann-Lévy, 1993.

Monnier, Raymonde, *L'espace public démocratique. Essai sur l'opinion à Paris de la Révolution au directoire*, Paris, Kimé, 1994

### *Études sur Marat*

Gay, Jean-François, *Étude de la théorie politique de Marat (1774- juillet 1790)*, 1988, Mémoire de maîtrise sous la direction de F. Gauthier, Université de Paris 7-Denis Diderot.

Coquart, Olivier, « La correspondance dans les journaux de Marat », *AHRF* n°267 Janvier-Mars 1987, p. 58-73.

Guilhaumou, Jacques, *La mort de Marat*, Bruxelles, Complexe, 1989.

Goëtz, Charlotte, *Marat en famille*, Bruxelles, Pôle Nord, Chantiers Marat, 2 t., 2001.

### *Biographies*

Brunet, Charles, *Marat dit l'Ami du Peuple. Notice sur sa vie et ses ouvrages*, Paris, 1862.

Bougéard, Alfred, *Marat, l'Ami du Peuple*, Paris, 1865.

Walter, Gérard, *Marat*, Paris, Albin Michel, 1933.

Massin, Jean, *Marat*, Paris, 1960.

Vovelle, Michel, *Marat Écrits*, Paris, Éditions Sociales, 1988, textes choisis.

Coquart, Olivier, *Jean Paul Marat*, Paris, 1993.

### *Études sur les journaux au XVIIIe siècle*

Soderhjelm, Alma, *Le régime de la presse pendant la Révolution française*, 1900, Helsingors.

*Les lettres de Junius*, trad. de l'anglais, Paris, Champ Libre, 1977.

Cordasco, Francesco, *Junius. A bibliography of "The Letters" of Junius with a checklist of Junian scholarship and related studies*, Londres, Junius-Vaughin Press, 1986.

### *Dictionnaires utilisés*

Beauchamp, A. de, *Biographie moderne*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, 1816.

Bourg. E.T dit Saint-Edme, *Biographie des lieutenants généraux de la police*, Paris, 1829.

Michaud, *Biographie universelle*, Paris, (1811-28) 1842-65, 45 vol.

Taillemite, Etienne, *Dictionnaire de la marine*, Paris, 1962.

R. Caratini : *Dictionnaire des personnages de la Révolution*, Paris, 1988.

Albert Soboul, *Dictionnaire historique de la Révolution française*, Paris, PUF, 1988.

Furet, François et Ozouf, Mona, *Dictionnaire critique de la Révolution Française*, Paris, (1989) 1992.

Lemay, Edna Hindie, *Dictionnaire des Constituants*, 2 t., Paris, 1991.